

Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Faculté de Droit et des sciences politiques

Département de droit et des affaires

Thème

L'autorité de régulation de l'audiovisuel

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en droit

Option : Droit public des affaires

Soutenu le 28/06/2015

Préparé par :

AZIEZ Azeddine

Sous la direction de :

Prof / ZOUAÏMIA Rachid

Jury:

M. BERRI Noureddine, Maitre de conférences classe B, Université A. Mira de Bejaia,.... Président.

M. ZOUAÏMIA Rachid, Professeur, Université A. Mira de Bejaia,Rapporteur.

M.TOUATI Md. Cherif, Maitre assistant classe A, Université A. Mira de Bejaia,... Examineur.

Année universitaire

2014/2015

**« L'Etat fort crée le marché et le marché détruit
l'Etat fort pour créer la démocratie ».**

Jacques ATTALI

**« Chaque progrès donne un nouvel espoir, suspendu
à la solution d'une nouvelle difficulté. Le dossier
n'est jamais clos ».**

Claude LEVI-STRAUSS

Dédicace

A mes parents, mes frères et sœurs

A tous mes amis

Ainsi que

Tous ceux qui croient en l'homme, vicaire du Dieu sur la
terre,

Je dédié ce travail.

Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu, le professeur ZOUAÏMIA Rachid, pour m'avoir accordé l'aimable chance d'encadrer ce travail, d'une manière active mais non directive, ainsi que pour tous ses conseils, remarques et suggestions. Sans lesquelles cette recherche n'aurait jamais abouti à sa fin.

Je tiens à remercier également tous ceux qui m'ont apporté leurs aides afin que je puisse réaliser ce travail.

Table des abréviations

I- Abréviation en langue française :

AAI : **A**utorité **A**dministrative **I**ndépendante

ACI : **A**utorité **C**ommercialement **I**ndépendante

AJDA : **A**ctualité **J**uridique de **D**roit **A**ministratif

API : **A**utorité **P**ublique **I**ndépendante (France)

AR : **A**utorité de **R**égulation

ARAV : **A**utorité de **R**égulation de l'**A**udiovisuel

ARI : **A**utorité de **R**égulation **I**ndépendante

ARPE : **A**utorité de **R**égulation de la **P**resse **E**crite

ARPT : **A**utorité de **R**égulation de la **P**oste et des **T**élécommunications

CE : **C**onseil d'**E**tat

CNCL : **C**ommission **N**ationale de la **C**ommunication et des **L**ibertés (France)

CNIL : **C**ommission **N**ationale de l'**I**nformatique et des **L**ibertés (France)

Coll. : **C**ollection

COSOB : **C**ommission d'**O**rganisation et de **S**urveillance des **O**pérations de **B**ourse

CREG : **C**ommission de **R**égulation de l'**E**lectricité et du **G**az

CSA : **C**onseil **S**upérieur de l'**A**udiovisuel (France)

CSI : **C**onseil **S**upérieur de l'**I**nformation

D. : **R**ecueil **D**alloz

EDCE : **E**tudes et **D**ocuments du **C**onseil d'**E**tat

ENTV : **E**ntreprise **N**ationale de **T**élévision

EPE : **E**ntreprise **P**ublique **E**conomique

EPIC : **E**tablishement **P**ublic à caractère **I**ndustriel et **C**ommercialement

EPTV : **E**tablishement **P**ublic de **T**élévision

HACA : **H**aute **A**utorité de la **C**ommunication **A**udiovisuelle (Maroc)

Ibid. : **Ibidem** (au même endroit).

JORA : **Journal Officiel de la République Algérienne**

JORF : **Journal Officiel de la République Française**

LGDJ : **Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence**

N° : **Numéro**

Op.cit : **Opere Citato**, (cité précédemment).

P : **Page**

PUF : **Presses Universitaires de France**

RAJA : **Revue Académique de la Recherche Juridique**

RAP : **Revue du Droit Public et de la science politique**

Rev. Adm. : **Revue Administrative**

RFAP : **Revue Française d'Administration Publique**

RFDA : **Revue Française de Droit Administratif**

RIDP : **Revue Internationale de Droit Pénal**

RTA : **Radiodiffusion Télévision Algérienne**

S. : **suivante**

S/ dir. **Sous Direction**

TIC : **Technologies de l'Information et de la Communication**

VOD : **Video On Demand** (Vidéo à la demande)

Vol.: **Volume**

II - المختصرات باللغة العربية :

• ص: الصفحة

Introduction

La proclamation de la société de l'information⁽¹⁾ en ce début du troisième millénaire , constitue indéniablement l'ultime apothéose d'un long processus historique qui a pu à travers ses multiples métamorphoses , substituer aux sociétés industrielles dites « classiques » des sociétés modernes dont la caractéristique centrale semble être la prolifération de l'information de tout genre par sa diffusion décentralisée à grande échelle , sans qu'elle soit entravée par aucun verrou ou presque .

Initiée déjà par l'avènement des premiers procédés de communication dits de masse, la révolution informationnelle à laquelle nous assistons, pour ainsi la qualifier, s'est intensifiée davantage sous l'effet concomitant des évolutions technologiques en matière d'information et de communication (TIC). Ainsi que de l'essor de l'idéologie libérale que ce soit dans le champ de l'organisation sociale, ou encore plus ostensiblement celui des politiques économiques aussi bien publiques que privées⁽²⁾. Et enfin, celui de triomphe du modèle démocratique occidental qui s'avère inéluctable en matière l'organisation politico-juridique. Dans la mesure où la mise en place des dispositifs permettant l'instauration de ce dernier ; qu'il s'agisse de l'adoption du multipartisme ou de la liberté d'expression, constitue un véritable baromètre de développement ; dès lors que ce modèle s'identifie la notion d'Etat de droit par ses exigences de bonne gouvernance , de sauvegarde des libertés et des droits des citoyens , et de soumission des actes émanant du pouvoir à la légalité , semble être l'idéal auquel doit se conformer tout Etat .

La conjugaison de ces trois mouvement à savoir ; l'évolution spectaculaire des (TIC), la libéralisation des marchés et l'essor des idéaux de la liberté et de démocratie, a entraîné certes dans le contexte actuel de la mondialisation, des changements radicaux multiformes qui touchent à l'ensemble des activités humaines⁽³⁾. Toutefois ce sont les secteurs liés consubstantiellement à l'information et à la communication qui ont été à l'avant-garde de ces bouleversements majeurs, celui des médias en est l'illustration la plus instructive.

En fait , les médias étant , dans leur conception la plus élémentaire : « **les moyens de communication de masse par lesquels sont diffusés , au public , les messages et les contenus de toutes natures , indispensables à la vie sociale** »⁽⁴⁾ , attestent d'un attachement presque ombilical au trois mouvement formant la société de l'information suscités . Compte tenu de cette réalité tridimensionnelle qui place le secteur des médias dans sa multiplicité au centre des transformations radicales suscitées par la mondialisation , s'est progressivement imposée la nécessité de mettre en place un nouveau paradigme organisationnel dudit secteur, qui assurera d'une part la prise en compte la mutation des (TIC), et se cadrera d'autre part le

¹- Sur la définition de la société de l'information voir, CURIEN Nicolas & MUET Pierre-Alain, La société de l'information, Rapport, La documentation française, Paris, 2004, p 7 et s.

²- LESOURNE Jacques, « Penser la société de l'information », *Commentaire*, n° 1, 1997, pp 5-6.

³- Pour plus de détails sur cette théorie voir notamment : LESOURNE Jacques, op.cit, pp 6-13.

⁴- DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Le droit des médias*, 4^e édition, Dalloz, Paris, 2010, p 4.

Introduction

mieux avec le nouveau rôle assigné à l'Etat depuis près de trois décennies , en l'occurrence « la régulation »⁽⁵⁾ .

Ainsi, loin de prétendre à une analyse exhaustive des systèmes de régulation des médias, ce qui s'avère hors de notre portée, il convient à présent de se focaliser sur l'une de ses composantes, à savoir la communication audiovisuelle. Laquelle, outre son caractère emblématique, aussi bien au regard des patriciens que celui du commun des mortels de par le monde, elle revêt un intérêt particulier pour le juriste à bien des égards. D'abord l'activité audiovisuelle requiert plus que tout autre moyen de communication de masse un cadre juridique qui définit à la fois les règles d'accès à cette activité, ainsi que le régime applicable à son contenu. Cela étant justifié , du moins pour les organes publics compétents , par des considérations d'ordre technique et même politique , ne manque pas en revanche de susciter le mécontentement voire la contestation des professionnels de la radiodiffusion , selon lesquels cet encadrement constitue une véritable limite tant à la liberté d'entreprendre que à la liberté d'expression et son corollaire : le droit à l'information⁽⁶⁾ .

Toutefois , et c'est là le deuxième intérêt que présente le droit de l'audiovisuel , il est clair que la consécration des deux libertés susvisées, pourtant indispensable pour la promotion de l'activité d'information radiotélévisée , ne garantit en rien l'organisation de ce secteur , d'autant plus que comme le souligne un auteur , « **la liberté d'expression et la liberté d'entreprise ont des logiques potentiellement conflictuelles** »⁽⁷⁾ , du fait que l'une et l'autre visent des finalités différentes sinon contradictoires⁽⁸⁾ .

Il en résulte à cet égard que : « **la liberté de communication et le droit du public à l'information ne passent pas nécessairement ou exclusivement par la liberté des entreprises et activités, et par les seules « lois » du marché et de la concurrence** » et que « **si elles peuvent y contribuer, elles ne sont pas forcément ni toujours la façon la meilleure ou la plus sûre de les satisfaire** »⁽⁹⁾ pour reprendre le constat éloquent du professeur **Emmanuel DERIEUX** . Par ailleurs l'interventionnisme étatique classique, est de plus en plus discrédité en la matière, en raison notamment de son incapacité avérée à mettre en place et encore moins à veiller sur la pérennité , de l'équilibre requis entre les intérêts conflictuels que recèle l'activité de la communication audiovisuelle .

⁵-SONNAC Nathalie, « Marchés convergents, intérêts économiques divergents ? Le secteur audiovisuel », in DOCQUIR Pierre-François & HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans nouvelle régulation*, Larcier Edition, Bruxelles, 2013, p 55.

⁶-Voir, DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, 6^e édition, LGDJ, Paris, 2010, p 174.

⁷- DUMONT Clémence, « Le conseil supérieur de l'audiovisuel : Une autorité de régulation indépendante », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°9-10, 2010, p 5.

⁸-En effet la liberté d'expression vise l'émancipation sociopolitique et culturelle des individus , en leur assurant la faculté d'exprimer leur opinions et convictions loin de toute censure, et par-delà assumer leur statut de citoyen à part entière ; tandis que la liberté d'entreprendre obéit aux exigences mercantilistes qui prônent le profit économique comme étant l'ultime finalité de l'activité des entreprises , peu importe que ce soit au détriment d'autre objectifs tel la sauvegarde des libertés publiques , ou encore moins la garantie du pluralisme d'opinion dans une société donnée .

⁹- DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, pp 174-175.

Introduction

Deux raisons sont avancées en guise d'argumentation ; l'une touche à la nature de l'action publique, qui par faute d'impartialité, se voit le plus souvent orientée par des préoccupations politiques et partisans sous-jacentes, lesquelles *in fine* visent à consolider davantage la mainmise du pouvoir sur les médias lourds et à leur tête l'audiovisuel ; la seconde raison quant à elle, est inhérente aux métamorphoses qui ont caractérisé les modalités d'intervention étatique depuis l'émergence de l'Etat régulateur, qui en effet se contente d'assurer un rôle « modeste » en la matière et « **dont la fonction serait avant tout d'assurer la préservation des grands équilibres économiques et sociaux dans un monde où l'incertitude domine** »⁽¹⁰⁾.

Par conséquent, une nouvelle approche d'organisation de l'activité audiovisuelle s'est imposée progressivement, comme une réponse à la fois aux mutations du rôle de l'Etat dans la sphère économique et sociale, et l'essor du pouvoir médiatique, notamment celui de la télévision⁽¹¹⁾, ainsi qu'aux exigences du pluralisme, en marquant par cela la naissance de nouveau paradigme communément appelé « la régulation de l'audiovisuel ».

En effet ce paradigme, comme c'est le cas d'ailleurs pour tout le régime de régulation, puise ses origines les plus lointaines dans la législation américaine et précisément le *Communications Act* du 19 juin 1934, qui visait de mettre en place d'une gestion nouvelle de la transmission par voies radiotélévisées, à travers la création d'une agence indépendante dénommée la *Federal communications commission*⁽¹²⁾, instituée sur le model des *Indépendante agencies* fort répandues dans le système administratif des Etats-Unis⁽¹³⁾.

Depuis l'outre-Atlantique, la régulation comme paradigme étatique d'organisation des activités sociales et économiques dont les médias, a proliféré à travers toute l'Europe pour le fait qu'elle soit une solution incontournable ayant la capacité « **d'encadrer un secteur de la vie sociale, encadrement à réaliser dans le respect de l'équilibre entre les intérêts voulus par le législateur et qui peut appeler à des arbitrages entre ces intérêts** »⁽¹⁴⁾, et par là même s'accommoder avec les nouvelles tendances libérales qui se sont imposées dans la quasi-totalité des Etats du vieux continent.

Corollairement, cette consécration de la régulation dans le secteur de la communication radio-télévisuelle, s'est mise en place via la création de nouvelles institutions

¹⁰- CHEVALLIER Jacques, « L'Etat régulateur », *RFAP*, n°3, 2004, p 473.

¹¹-TEITGEN-COLLY Catherine, « Les autorités administrative indépendantes : Histoire d'une institution », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administrative indépendantes*, PUF, Paris, 1988, p 28.

¹²-Voir, pour plus de détails sur l'expérience américaine en matière de régulation de l'activité audiovisuelle : DEBBASCH Charles, *Droit de l'audiovisuel*, 4^e édition, Dalloz, Paris, 1995, p 57 et s.

¹³- La (FCC) est chargée d'une mission générale de régulation du secteur audiovisuel avec des pouvoirs concentrés répondant au double idéal de la bonne gouvernance que sont la spécialité et l'indépendance. Voir : CUSTOS Dominique, « Agences indépendantes de régulation américaines (Independent Regulatory commissions ou IRC) et autorités administratives Indépendantes françaises (AAI) : L'exemple de la Federal communications commission (FCC) et de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) », *Revue politiques et management public*, n° 1, 2002, pp 67-84.

¹⁴- TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 26.

Introduction

ad hoc, auxquelles on a assigné la mission de réguler ledit secteur afin d'atteindre les objectifs escomptés en matière d'efficacité et d'indépendance, comme ce fut le cas aux USA.

Ainsi le législateur français, dont l'influence sur son homologue algérien est inéluctable en la matière, s'est vu dans sa nouvelle approche de réorganisation de l'audiovisuel qui visait le démantèlement du monopole public et l'ouverture de ce secteur à l'initiative privée, contraint de procéder à l'institution d'un organisme original dénommé la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) par la loi du 29 juillet 1982, laquelle reconnaît à cette dernière le statut d'une « **autorité administrative indépendante** » (AAI), aux pouvoirs assez larges afin d'assurer la mission d'instauration de la libre concurrence de l'activité de radiodiffusion⁽¹⁵⁾.

Toutefois, cette instance va être aussitôt remplacée par une autre autorité aux attributions plus larges en la matière, qui permettent de faire face aux nouvelles exigences de ce secteur en pleine mutation. Il s'agit en effet de la commission nationale de la communication et des libertés (CNCL), instituée par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication⁽¹⁶⁾, laquelle sera rebaptisée « Conseil supérieur de l'audiovisuel » (CSA) à partir de 1989, avec une mission plus ambitieuse, qui fait de se dernier une véritable instance de tutelle de l'audiovisuel⁽¹⁷⁾.

S'agissant du droit algérien, le choix de la régulation comme nouveau mode d'intervention publique dans la sphère économique et sociale, s'est imposé dans le cadre de grand mouvement de réformes engagé par l'Etat, sous le double effet d'une crise interne multidimensionnelles due aux facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes et des pressions étrangères, qui ont abouti à une libéralisation de l'économie nationale, opérée essentiellement par voie de démonopolisation de la quasi-totalité des activités économiques, ainsi que d'un vaste processus de dérèglementation; lequel en revanche a fait appel à des nouvelles catégories et techniques juridiques, qu'on résume le plus souvent sous le vocable de la régulation⁽¹⁸⁾.

Dans un tel contexte de transition de l'économie dite administrée vers une économie de marché, le législateur algérien s'est engagé dans un processus parallèle à celui des réformes cité ci-dessus, qui consistait à la mise en place des institutions authentiques ayant pour mission « officielle », de se substituer aux administrations classiques inadaptées à satisfaire les exigences d'efficacité et de célérité que requiert le nouveau paradigme

¹⁵-Voir, DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 190.

¹⁶- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JORF du 1 octobre 1986, modifiée et complétée par Loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, JORF du 16 novembre 2013, Version consolidée au 10 mars 2015, (www.legifrance.gouv.fr).

¹⁷- DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 190.

¹⁸-Voir, sur les circonstances ainsi que les modalités de l'instauration de la régulation en droit algérien : ZOUAÏMIA Rachid, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur », in Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaïa, 23 et 24 mai 2007, pp 5-18 ; & ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, Berti Edition, Alger, 2006, p 7et s.

Introduction

d'encadrement de certaines activités libéralisées⁽¹⁹⁾. Ainsi on a vu apparaître en Algérie, parfois *ex nihilo*, des autorités qualifiées solennellement, sous l'effet de mimétisme du droit français, pour la plupart d'entre elles d'« autorité administrative indépendante »⁽²⁰⁾, ces dernières vont connaître à partir de 1990, date correspondante à la création de la première AAI, une prolifération considérable, notamment dans le secteur économique et financier⁽²¹⁾.

Cependant, il est à rappeler que la première AAI instituée en Algérie avait pour mission de réguler en plus d'une activité économique pure une liberté publique, en l'occurrence la liberté d'expression, puisque il s'agit du Conseil supérieur de l'information (CSI), créé par la loi n° 90-07 du 3 avril 1990⁽²²⁾, qui dispose en son article 59 : « **Il est institué un conseil supérieur de l'information, autorité administrative indépendante...** ». Auquel le même article attribue une mission générale de régulation consistant entre autre à : « **fixer les modalités de mise en œuvre des droits d'expression des divers courants d'opinions ...** ».

Par ailleurs le CSI, qualifié par le législateur de AAI comme fut le cas des autorités françaises chargées de la régulation de l'activité audiovisuelle⁽²³⁾, avait à la différence de celles-ci une tâche plus large en la matière, dans la mesure où il assurait à la fois la régulation de la presse écrite ainsi que la communication audiovisuelle⁽²⁴⁾, ce qui justifie sa dotation d'une panoplie de pouvoirs, calqués sur le modèle des AAI françaises notamment, allant de la réglementation à la sanction en passant par un pouvoir effectif de police⁽²⁵⁾.

Toutefois, et malgré la notoriété dont jouissait cet organe tant auprès des experts que des professionnels⁽²⁶⁾, il n'a exercé ses fonctions que pour une durée limitée, avant qu'il ne soit dissout après moins de deux années de son instauration, par le Haut comité d'Etat⁽²⁷⁾ (HCE), dans un contexte transitoire marqué par une instabilité politique hors pair et des défis sécuritaires majeurs, qui ont imposé l'instauration de l'état d'urgence à partir de

¹⁹-ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, Belkeise Edition, Alger, 2012, p 7.

²⁰-Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, 14 et s.

²¹-Voir, sur cette question : ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », in LAGGOUNE Walid (S/ dir.), *La part du droit : Algérie cinquante ans après*, tome II, AJED Edition, Alger, 2013, pp 805-807.

²²-Loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, *JORA* n° 14, du 4-04-1990 (abrogée).

²³-A noter que l'actuelle rédaction de l'article 3 de la loi française relative à la liberté de la communication, instituant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qualifie ce dernier d'autorité publique indépendante. Voir pour plus de détails : DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, pp 190-191.

²⁴- Voir, l'article 59 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

²⁵-Ibid.

²⁶- Voir, MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, El dar El Othmania Edition, Alger, 2013, p 108 et s.

²⁷- Voir, Décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993, se rapportant à certaines dispositions de loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA* n° 69 du 27-11-1993 (abrogé).

Introduction

1992⁽²⁸⁾ et par conséquent une restriction des libertés publiques en général et celle d'expression en particulier .

Cet état des lieux s'est cependant pérennisé au-delà des circonstances qui l'ont justifié ou presque⁽²⁹⁾ , pour s'ériger par la bénédiction du pouvoir politique en place , en une culture hostile à libre expression notamment par voie audiovisuelle , ce qui s'est traduit en revanche par le retard enregistré dans l'ouverture dudit secteur jusqu'au début de la deuxième décennie du 21^e siècle , où les nouvelles données géopolitiques ainsi que les mutations sociopolitiques et culturelles nationales , ont rendu impossible la continuité de la politique du monopole public de l'audiovisuel ⁽³⁰⁾ .

Ainsi , le législateur algérien , a procédé en 2012 , dans le cadre d'un vaste mouvement de réformes politiques dicté par les circonstances géostratégiques délicates , à la promulgation de tout un arsenal juridique visant la promotion des droits civils et politiques des citoyens⁽³¹⁾ , parmi lesquels le droit à l'information qui a été réorganisé en vertu de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information⁽³²⁾ . Cette dernière consacre en effet, dans son second article le principe de la liberté de l'information aussi bien pour la presse écrite que pour l'activité audiovisuelle.

Par ailleurs la résurrection du principe de la liberté de l'activité audiovisuelle, a imposé une fois de plus la création d'un organe chargé de la régulation de ce secteur , qui vu les intérêts qu'il met en jeu ne peut être livré à la concurrence spontanée , en réponse à quoi la nouvelle loi organique dispose en son article 64 que : « ***Il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière*** »⁽³³⁾ , dont la composition et les attributions seront fixées par une loi spécifique ultérieurement promulguée.

Chose qui s'est concrétisée deux ans plus tard , par la promulgation de la loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle⁽³⁴⁾ , qui outre la fixation du cadre général de l'exercice de l'activité audiovisuelle aussi bien par le secteur public que privé , détermine le contour de la mission de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel (ARAV) , chargée d'assurer la transition de secteur jusque là monopolisé par l'Etat vers la libre concurrence ,

²⁸-Voir, Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence, *JORA* n° 10 du 9-02-1992 (abrogé). A noter que l'état d'urgence a été prorogée par le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993, portant prorogation de la durée de l'état d'urgence, *JORA* n° 8 du 7-02-1993 (abrogé).

²⁹ -En effet la levée de l'état d'urgence a duré près de 20 années et n'a été levé qu'en 2011. Voir, Ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011, portant levée de l'état d'urgence, *JORA* n° 12 du 23-02-2011.

³⁰ - MOSTEFAOUI Belkacem & KHELIL Abdelmoumene , La mission de service public audiovisuel en Algérie, Rapport, Publication de Institut Panos Paris et Observatoire Méditerranéen de la Communication , Paris , 2012 , p 6 et s.

³¹ -voir a propos de ces nouveaux textes promulgués dans le cadre des réformes dites « présidentielles » : -مفتي فاطمية ، رؤية تحليلية لتوانين الحريات العامة في الجزائر : الأحزاب السياسية ، الجمعيات و الإعلام ، دار بلقيس ، الجزائر ، 2014 .

³² - Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, *JORA* n° 02, du 15-01-2012.

³³ -Voir, l'article 64 de la Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

³⁴ - Loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, *JORA* n° 16 du 23-03-2014.

Introduction

tout en sauvegardant l'équilibre requis entre les intérêts conflictuels par nature, qu'une telle transition peut mettre en péril .

Ainsi se pose alors la question de savoir, si l'autorité de régulation de l'audiovisuel, vu le statut qu'elle se voit octroyé, est en mesure d'être un organe émancipateur et régulateur dudit secteur, ou est-elle un simple gendarme endossé de nouveaux habits ?

En guise de réponse, une analyse aussi minutieuse que possible du statut juridique de l'autorité de régulation de l'audiovisuel serait indispensable, afin de cerner le contour des aptitudes intrinsèques de l'ARAV à prétendre au rôle qu'il lui est dévolu par le législateur (Chapitre premier).

Dans un second lieu , on s'attachera à l'étude des pouvoirs attribués à l'ARAV , dans une perspective qui vise à mettre en exergue la délicatesse de la mission essentielle de cette autorité , laquelle oscille entre la promotion de la libre concurrence sur le marché de la communication audiovisuelle et la sauvegarde de la liberté d'expression ainsi que du droit de l'information qui sont la condition même du libre exercice de ladite activité (Chapitre deuxième).

CHAPITRE PREMIER

Le statut juridique de l'Autorité de
régulation de l'audiovisuel : Une autorité
administrative indépendante ?

Les autorités administratives indépendantes, qui font l'objet d'un débat âpre depuis près d'un demi-siècle, demeurent cependant une notion très controversée aussi bien en droit algérien que comparé, en raison de son caractère polysémique, du moins dans les régimes politico-juridiques différents où cette nouvelle catégorie renvoie à une forme authentique d'organisation administrative suivant les exigences du contexte qui l'a vu émerger.

Toutefois, ces propos doivent être nuancés dans la mesure où les efforts de « compréhension » des AAI connaissent une forme de disparité, notamment en droit algérien, entre celles investies d'une mission de régulation des activités purement économiques et financières, auxquelles d'ailleurs des dizaines d'études ont été consacrées⁽¹⁾, et les AAI dont le rôle essentiel consiste en la régulation des libertés publiques ou même individuelles, qui a *contrario* semblent peu intéresser les chercheurs en la matière.

Ainsi, la présente étude ayant pour thème « l'autorité de régulation de l'audiovisuel » s'inscrit dans ce dernier champ de recherche peu exploré, avec pour « fil conducteur », dans cette première partie, la quête de la spécificité que requiert une autorité de régulation chargée de veiller à la sauvegarde d'une liberté publique, ce qui implique l'analyse du statut juridique de cette autorité afin de mettre en relief la possibilité de qualifier l'ARAV d'AAI.

A cet effet, et loin de se référer aux critères d'identification des AAI avancés par la doctrine française, qui semblent désormais de plus en plus discrédités, il convient, à défaut d'une qualification juridique de l'ARAV, de vérifier si celle-ci répond à la trilogie constitutive des autorités administratives indépendantes ; en d'autres termes il s'agit en premier lieu de voir en quoi l'ARAV constitue une autorité administrative (Section I), avant de procéder à l'analyse de la consistance du caractère de l'indépendance qui lui est attaché (Section II).

¹- De nombreux ouvrages et recherches académiques ont été consacrés à l'étude du statut juridique des autorités de régulation en matière économique et financière ainsi que leurs pouvoirs et attributions ; voir, à titre d'exemple les ouvrages du professeur ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, op.cit. & *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Belkeise Edition, Alger, 2013.

- Pour les travaux universitaires voir entre autres : - BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, Thèse pour le Doctorat en sciences, filière Droit, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2014. Voir, également :

- عيساوي عز الدين ، السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي ، مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون ، فرع قانون الأعمال ، كلية الحقوق و العلوم السياسية ، جامعة مولود معمري تيزي وزو ، 2005 .
- رابح نادية ، النظام القانوني لسلطات الضبط المستقلة ، مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون ، تخصص القانون العام للأعمال ، كلية الحقوق و العلوم السياسية ، جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية ، 2012 .
- بلغزلي صيرينة ، نظام التدابير الوقائية المتخذة من قبل السلطات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي والمالي ، مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون ، تخصص القانون العام للأعمال ، كلية الحقوق و العلوم السياسية ، جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية ، 2011 .

Section première

L'autorité de régulation de l'audiovisuel : Une autorité administrative : quel sens ?

A l'inverse de l'ex-conseil supérieur de l'information, premier organe institué en 1990 dans le but d'assurer la régulation du secteur de la communication tant par voie écrite que télévisuelle, auquel le législateur attribuait explicitement le statut « **d'autorité administrative indépendante** »⁽²⁾ ; plusieurs autorités de régulation mises en place après cette date n'ont été qualifiées comme tel qu'implicitement, dès lors que les textes ayant institué celles-ci optent pour d'autres qualifications plus ou moins pertinentes⁽³⁾.

En effet cette multiplicité de qualifications atteste pour certains auteurs d'un manque de vision claire et cohérente chez le législateur au sujet du statut juridique à octroyer aux nouvelles autorités de régulation⁽⁴⁾, lesquelles toutefois, hormis le cas des deux agences de régulation des hydrocarbures⁽⁵⁾ et celui des deux agences de régulation du secteur minier instituées en 2014⁽⁶⁾, recèlent des traits similaires qui s'apparentent à la notion d'AAI.

Il en va ainsi de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, que le législateur organique de 2012 se contente de qualifier « **d'autorité indépendante** »⁽⁷⁾ sans faire la moindre allusion à son caractère administratif, ce qui laisse penser à première vue que l'ARAV ne

² -L'article 59 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

³ -En effet le législateur algérien a eu recours à une véritable nomenclature de dénominations aussi hétérogènes que diverses pour désigner les nouveaux organes de régulation comme l'atteste l'examen des textes institutifs de ces derniers ; ainsi il qualifie à titre d'exemple l'organe chargé de la régulation des activités postales et de télécommunication, en l'occurrence « l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunication » (ARPT) d'autorité de régulation indépendante, le même qualificatif est retenu d'ailleurs pour l'organe en charge des activités boursières (COSOB), tandis qu'il attribue au Conseil de la concurrence le statut d'autorité administrative autonome !, ...etc. Voir, pour plus de détails : ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Belkeise Edition, Alger, 2013, pp 34-35.

⁴ -Voir, ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit., p 816.

⁵ - Il s'agit en effet de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures (Autorité de régulation des hydrocarbures) et l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), instituées par l'article 12 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, JORA n° 50 du 19-07-2005, modifiée et complétée par ordonnance n° 06-10 du 29 juillet 2006, JORA n° 48 du 30-07-2006, modifiée et complétée par loi n° 13-01 du 20 février 2013, JORA n° 11 du 24-02-2013. Ces deux organes constituent en réalité une véritable novation par rapport au statut des AAI classiques, en ce qu'ils sont soumis à un régime juridique dualiste conjuguant droit privé et droit public, ce qui fait de ces agences une catégorie juridique à part entière : à savoir « une autorité commerciale indépendante ». Voir, sur cette question ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit., p 56 et s.

⁶ - Les instances en question dénommées « Agences minières » sont : l'Agence du service géologique de l'Algérie (ASGA) et l'Agence nationale des activités minières (ANAM), instituées par l'article 37 de la loi n° 14-05 du 24 février 2014, portant loi minière, JORA n° 18 du 30-03-2014, laquelle confère à ces deux organes un statut spécial et les soumet aux règles du droit privé tant pour ce qui est de leur organisation que de leurs fonctions, ce qui permet de ranger ces deux agences au même titre que celles des hydrocarbures dans la nouvelle catégorie des « Autorités commerciales indépendantes » susvisée.

⁷ -Voir, l'article 64 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

peut être rangée dans la catégorie des AAI. Cependant, une analyse minutieuse des dispositions de la loi relative à l'activité audiovisuelle mène à formuler un constat catégoriquement différent (Sous-section II), mais avant de procéder à cette démarche il convient d'examiner la pertinence de la qualification juridique de l'ARAV qui veut faire de celle-ci une autorité ? (Sous-section I).

Sous-section I : La qualification juridique de l'autorité de régulation de l'audiovisuel

Si la notion d'autorité de régulation s'identifie à celle d'autorité administrative indépendante en droit français dans la mesure où « **la fonction de régulation sociale constitue la mission fondamentale des autorités administratives indépendantes** »⁽⁸⁾, tel n'est plus le cas en Algérie dès lors que le législateur procède à la mise en place de nouvelles structures chargées de réguler certains secteurs d'activité, qui cependant échappent par leur statut particulier à la catégorie des AAI⁽⁹⁾.

Ainsi, la qualification d'autorité de régulation indépendante retenue par le législateur organique de 2012 pour désigner tant l'autorité de régulation de la presse écrite⁽¹⁰⁾ que l'autorité de régulation de l'audiovisuel, s'avère insuffisante pour cerner la nature juridique de cette dernière, du fait que la notion d'autorité de régulation (en dépit du caractère d'indépendance qui fera l'objet d'étude *infra*) qui renvoie davantage à la fonction des organes régulateurs, semble désormais vidée de son sens juridique initial (I) ce qui nécessite un examen plus approfondi de la notion, d'autant plus que la mission de l'ARA en tant que protectrice d'une liberté publique requiert une spécificité indéniable (II).

I-L'autorité de régulation : une notion non-juridique

En vertu de l'article 64 de la loi organique relative à l'information⁽¹¹⁾, « **Il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière** » : par là le législateur algérien, tout en marquant une rupture radicale avec les dispositions de la loi de 1990, laquelle qualifiait explicitement l'ex-conseil supérieur de l'information d'autorité administrative indépendante, ne manque pas de susciter une certaine confusion quant à la vraie qualification juridique attribuée à l'ARAV et ce, du fait que l'énoncé si lacunaire du texte suscité, ne permet guère d'appréhender la nature de cette dernière⁽¹²⁾.

⁸- TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 26.

⁹- Voir, ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », *RARJ*, n° 1, 2014, p7.

¹⁰-L'article 40 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit, dispose : « Il est institué une autorité de régulation de la presse écrite, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

¹¹- Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

¹²-Il est à noter que ce même constat s'applique parfaitement aussi bien à l'ARAV qu'à l'autorité de régulation de la presse écrite (ARPE) ; voir, ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit, p 6.

En effet, la notion d'autorité de régulation qui tient essentiellement à l'aspect fonctionnel des organes de régulation⁽¹³⁾, renvoie sur le plan institutionnel à deux catégories juridiques distinctes à bien des égards, à savoir les autorités administratives indépendantes et ce que la doctrine algérienne s'accorde à appeler « **les autorités commerciales indépendantes** »⁽¹⁴⁾. Dès lors il est tout à fait légitime de s'interroger : à laquelle de ces deux dernières appartient l'ARAV ?

Afin d'apporter une réponse aussi exhaustive que possible, une analyse même succincte des deux éléments constitutifs de la notion « **d'autorité de régulation** » juridiquement consacrée, est indispensable dans la mesure où elle contribue à éclairer l'intention de législateur au sujet du statut à octroyer à l'ARAV.

De ce qui précède on est en droit de se demander : en quoi l'ARAV constitue une autorité (A), et surtout de quelle mission de régulation est-elle chargée (B) ?

A- En quoi l'ARAV est une autorité ?

Etymologiquement, « l'autorité » dérivée du mot latin « *auctoritas* »⁽¹⁵⁾ renvoie au « **droit de commander, au pouvoir reconnu ou non d'imposer l'obéissance** »⁽¹⁶⁾, cependant une telle définition aux termes vagues et généraux ne permet point de cerner cette notion d'autant plus qu'elle soit polymorphe, en raison notamment de la divergence des analyses selon lesquelles elle peut être envisagée.

Ainsi, on entend par autorité, dans le cadre des sciences sociales : « **la possibilité qu'a un agent d'agir sur les autres (ou sur un autre), sans que ces autres réagissent sur lui tout en étant capables de le faire** »⁽¹⁷⁾, tandis qu'elle désigne en sciences politiques « **cette puissance qui accorde la légitimité** »⁽¹⁸⁾, dans la mesure où la manifestation des actes de l'autorité au sens susvisé, n'implique pas consubstantiellement le recours à la contrainte, ce qui par ailleurs distingue la notion de l'autorité de celle du pouvoir⁽¹⁹⁾.

Transposée au domaine du droit, l'autorité conserve en fait certains de ses caractéristiques sociales et politiques, en ce qu'elle est juridiquement définie comme : « **le pouvoir de commander, d'obliger à quelque chose et d'être obéi. Elle implique une notion de légitimité** »⁽²⁰⁾, toutefois cette acception demeure assez large et inconsistante du fait qu'elle englobe des diverses significations appartenant aux différentes branches du droit.

¹³- ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit, p 6.

¹⁴-Voir, sur cette question : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 59 et s. Et également :

-رابع نادية، مرجع سابق، ص37 و ما بعدها.

¹⁵ - Dictionnaire Le petit Larousse illustré, Larousse Edition, Paris, 2010, p 83.

¹⁶ -REY Alain (S/ dir.), *Le Robert : Dictionnaire culturel de la langue française*, Dictionnaire Le Robert Edition, Paris, 2005, p 667.

¹⁷ - Cette définition est empruntée à KOJEVE Alexandre. Cité par : FROMENT Jean-Charles, « L'autorité et la sanction : Sous l'angle de la philosophie du droit », *Informations sociales*, n° 7, 2005, pp 60-61.

¹⁸-FROMENT Jean-Charles, op.cit, p 62.

¹⁹ -Voir sur cette question : SINTOMER Yves, « Pouvoir et autorité chez Hannah ARENDT », *L'Homme et la société*, n° 113, 1994, pp 117-131.

²⁰ -VAN LANG Agathe & Al. , *Dictionnaire de droit administratif*, 2° édition, Armand Colin, Paris, 1999, p 36.

Dès lors il convient de circonscrire notre champ d'étude en se focalisant sur la notion d'autorité telle qu'appréhendée en droit administratif⁽²¹⁾.

A cet égard, la notion d'autorité peut être entendue sous une double acception : organique et matérielle. Au premier plan elle désigne « **sans le ou la nommer précisément, une personne morale de droit public (ou même du droit privé) ou l'un de ses organes** »⁽²²⁾ à condition qu'une telle personne reçoive selon le professeur Paul SABOURIN « **le pouvoir de prendre des décisions réputées exécutoires susceptibles par voie de conséquence, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir** »⁽²³⁾.

S'agissant du sens matériel, l'autorité s'analyse à travers les effets qui s'attachent aux actes juridiques émanant des institutions étatiques compétentes. En effet, ces dernières exercent leur « autorité » sur autrui (les administrés ou les assujettis à la régulation) en raison des pouvoirs « légitimes » dont elles disposent afin d'accomplir leurs fonctions⁽²⁴⁾. C'est dans cet ordre d'idées d'ailleurs que le Professeur Jacques CHEVALLIER estime que les AAI (voire toutes les autorités de régulation), sont des « autorités » par la fonction de régulation et « **parce qu'elle disposent, pour remplir la fonction qui leur est assignée de pouvoirs de décision (...), pouvoir de contrôle, d'investigation, d'injonction et de sanction** »⁽²⁵⁾.

Par déduction de ce qui précède, la qualité de l'autorité est attribuable à tout organe ou institution répondant aux critères intrinsèques à l'identification de la notion d'autorité tant au sens matériel qu'organique, cela en dépit même d'une qualification explicite du législateur. Il en va ainsi des autorités de régulation indépendantes en Algérie, lesquelles sont considérées comme des autorités aussi bien par la doctrine⁽²⁶⁾ que la jurisprudence⁽²⁷⁾, nonobstant le fait que certaines d'entre elles ne soient dénommées « autorités... »⁽²⁸⁾. En revanche il est à signaler que la qualification d'un régulateur par la loi « d'autorité », ne suffit en rien pour le

²¹-Effet la notion de l'autorité qui nous intéresse dans notre recherche est celle consacrée en droit administratif, du fait que notre objectif ici est de cerner la qualification juridique d'un organe qui constitue en dernière analyse une administration.

²²-Voir, FORTAT Nicolas, *Autorité et responsabilité administrative*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université François Rabelais de Tours, 2011, p20.

²³-SABOURIN Paul, « Les autorités administratives indépendantes une catégorie nouvelle », *AJDA*, 1983, p275 ; Cité par : BERRI Nouredine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit., p 214.

²⁴-Voir, FORTAT Nicolas, op.cit, p 23.

²⁵-CHEVALLIER Jacques, « Réflexion sur l'institution des autorités administratives indépendantes », *JCP La semaine juridique*, n°1, 1986, p 3254 ; Cité par : BERRI Nouredine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 214.

²⁶-Voir à titre d'exemple : ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 35. Voir également :

- رابح نادية، مرجع سابق، ص 27.

²⁷- En effet le Conseil d'Etat algérien n'hésite pas à utiliser le qualificatif d'autorité en désignant certains régulateurs, c'est le cas par exemple de l'ex-Agence nationale du patrimoine minier que le Conseil dénomme « autorité » à maintes reprises dans son arrêt du 30/09/2009. Voir,

- قرار مجلس الدولة رقم 050300 مؤرخ في 2009/09/30، يتعلق بصلاحيية تسليم رخصة استغلال المحاجر، مجلة مجلس الدولة، عدد 10، 2012، ص 118 وما بعدها.

²⁸ - C'est le cas à titre d'exemple du Conseil de la monnaie et du crédit ainsi que de la commission bancaire lesquels n'ont reçu aucune qualification du législateur, cependant la doctrine s'accorde à les considérer comme des AAI. Voir, en ce sens ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, op.cit, p 12 et s.

considérer comme tel, une analyse scrupuleuse demeure indispensable afin de mettre en évidence l'effectivité de cette affirmation.

Suivant cette logique, le qualificatif « d'autorité » retenu par la loi organique relative à l'information ⁽²⁹⁾ pour désigner l'organe de régulation de l'activité audiovisuelle, en l'occurrence l'ARAV, ne doit surtout pas faire illusion en la matière, dans la mesure où l'effectivité d'une telle qualification solennelle doit se mesurer à l'aune d'un faisceau d'indices relatifs aux pouvoirs dévolus à celle-ci, ainsi qu'à « **sa finalité de prendre des décisions et de les faire respecter** »⁽³⁰⁾.

De prime d'abord, l'ARAV est à l'instar des autres autorités de régulation (AR) qui, pour reprendre le constat éloquent du professeur ZOUAÏMIA Rachid, « **sont des autorités en ce sens qu'elles ne sont pas de simple organes consultatifs** »⁽³¹⁾, du fait qu'elles disposent d'un pouvoir décisionnel qui « **relève traditionnellement de la compétence du pouvoir exécutif** »⁽³²⁾. En effet, aux termes de la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle, l'ARAV dispose d'une panoplie d'attributions d'ordre décisionnel aussi bien individuel que réglementaire. L'article 55 de ladite loi⁽³³⁾ confère à cette autorité à titre d'exemple, la mission d'octroyer les fréquences hertziennes en vue de création des chaînes radio-télévisuelles, par ailleurs le même article lui attribue la tâche de fixer les règles relatives à l'insertion des messages d'intérêt public dans les programmes des divers services de la radiotélévision, ainsi que d'autres prérogatives en matière de régulation et de contrôle des contenus⁽³⁴⁾, lesquelles relevaient jusque-là du ressort exclusif du ministre chargé de la communication⁽³⁵⁾, qui se voit désormais du moins théoriquement, déchargé de ces missions au profit de l'ARAV une fois installée.

Outre le pouvoir de décision, la loi relative à l'activité audiovisuelle attribue à l'autorité de régulation dudit secteur, un pouvoir répressif⁽³⁶⁾ qui bien que limité dans sa portée, constitue indéniablement la clé de voûte de la régulation, en ce qu'il assure le respect des décisions émises par l'ARAV, laquelle peut infliger aux assujettis manquant à leurs obligations, des sanctions allant de la suspension des autorisations d'exploitation des services jusqu'au retrait temporal ou définitif de celle-ci en passant par les amendes.

Ainsi, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel se substitue en fait, non seulement au pouvoir exécutif mais aussi au juge judiciaire dont la compétence répressive en matière des médias est largement transférée à cette nouvelle structure, qui par là-même mérite inéluctablement le qualificatif d'« autorité » en charge d'une mission de régulation, dont l'originalité ne fait pas défaut.

²⁹-Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

³⁰-BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 214.

³¹-ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 23.

³²- Ibid.

³³-L'article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit, est consacré à l'énumération des différentes attributions de l'ARAV.

³⁴- Ibid.

³⁵- En effet l'article 112 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit, dispose : « En attendant la mise en place de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, ses missions et ses attributions sont dévolues au ministre chargé de la communication ».

³⁶- Voir, les articles du 98 à 106 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

B- Le contenu de la mission régulatrice de l'ARAV

Loin de revisiter les débats inépuisables portant à la fois sur l'étymologie et la sémantique de la **régulation** ⁽³⁷⁾, lesquelles font objet d'une littérature abondante aussi bien en droit algérien que comparé ⁽³⁸⁾, il convient d'appréhender cette notion avec un certain pragmatisme, qui permet de cerner le contour de la mission spécifique dévolue à l'ARAV, sous le générique de la « régulation » du champ audiovisuel.

A cet effet, on retient à première vue pour le concept de la régulation un sens large selon lequel : « **La régulation apparaît (...) comme un appareillage juridico-économique utilisé pour construire un secteur et maintenir en son sein des équilibres, émergence et permanence qui ne peuvent advenir par les seules forces du marché** »⁽³⁹⁾, une telle conception renvoie intrinsèquement à la finalité économique pure de la régulation sectorielle qui n'est autre que la quête de la « **maturation concurrentielle** »⁽⁴⁰⁾ d'un secteur donné, afin de permettre –au moment adéquat⁽⁴¹⁾- le passage de ce dernier d'un ordre régulateur en *ex ante* à l'ordre concurrentiel soumis à une régulation *ex post*⁽⁴²⁾. On parle ainsi d'une **régulation transitoire** à laquelle « **se livre normalement l'autorité de régulation, en accord avec le conseil de la concurrence** »⁽⁴³⁾, avant qu'elle cède sa place à ce dernier qui seul prendra en charge la régulation du secteur en cause.

En réalité une telle approche de la mission régulatrice des AAI, postule l'homogénéité des intérêts mis en jeu dans les secteurs régulés, en présumant leur caractère économique, pour prétendre ensuite la capacité de la concurrence à instituer et à sauvegarder -une fois maturée- l'équilibre requis entre ces intérêts, à travers la seule « régulation asymétrique »⁽⁴⁴⁾ pour reprendre l'expression du professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE. Ce qui semble toutefois loin d'être une évidence, dans la mesure où de nombreux secteurs d'activité soumis à la régulation, sont présentés comme recelant par nature des logiques conflictuelles vu leur divergence irréductible ⁽⁴⁵⁾.

³⁷ - BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 38.

³⁸ - Voir, sur cette question à titre d'exemple : TIMSIT Gérard , « La régulation : La notion et le phénomène », *RFAP*, n° 1, 2004, pp 5-11 ; FRISON-ROCHE Marie-Anne , « Définition du droit de la régulation économique » in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.) , *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Vol 1 , coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, p 7 et s ; ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie* , op.cit , p 8 et s.

³⁹-Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », *RFAP*, n°1, 2004, p 54.

⁴⁰ - Ibid. p 56.

⁴¹-C'est le moment appelé par le Professeur FRISON-ROCHE Marie-Anne le « Kairos ». Voir, BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 105.

⁴²-Voir, en ce sens : FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le couple ex ante-ex post : justification d'un droit propre et spécifique de la régulation » in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les engagements dans le système de la régulation*, Vol 4, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2006, p 33 et s.

⁴³ -Voir, sur cette question de la régulation transitoire, BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p103 et s.

⁴⁴ - La régulation asymétrique se définit comme la régulation « qui vise ouvertement à affaiblir le pouvoir de marché de l'opérateur historique, souvent public, pour rendre le secteur attractif à de nouveaux entrants ». FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 59.

⁴⁵ -Voir, en ce sens DUMONT Clémence, op.cit, p 5.

Il en va ainsi de l'activité audiovisuelle dès lors qu'elle est ouverte à la concurrence, comme c'est le cas en Algérie⁽⁴⁶⁾, en ce qu'elle pose désormais, outre la question du passage d'une organisation monopolistique à une organisation concurrentielle - laquelle peut être assurée parfaitement par une régulation asymétrique - la problématique de l'équilibre nécessaire entre les intérêts hétérogènes des acteurs concernés par ledit secteur, que sont d'une part la liberté d'entreprendre pour les opérateurs économiques exploitant des services de radiotélévision ainsi que la liberté d'expression de ceux-ci, et d'autre part le droit à l'information et au pluralisme reconnus aux citoyens usagers des services de médias⁽⁴⁷⁾.

A présent, il est clair que le modèle de la régulation dite « asymétrique » dont la préoccupation se limite à garantir l'ouverture effective d'un marché naguère monopolisé à la libre concurrence, n'est point suffisant pour préserver les intérêts extra-économiques que renferme le secteur de l'audiovisuel, ce qui justifie l'indispensable recours à une autre conception de la régulation qui aura pour objet principal « **la prévention des risques à la place ou à côté de la concurrence** »⁽⁴⁸⁾, en ce qu'elle permet par le biais d'une panoplie d'attributions de maintenir la balance stable entre l'économie et la politique de la radiotélévision.

Par conséquent, la spécificité que présente la régulation appliquée au domaine des libertés publiques, en l'espèce la liberté d'expression et d'information, peut être perçue à travers sa soustraction au paradigme de la régulation transitoire⁽⁴⁹⁾, du fait que la quête de la maturation de la concurrence dans l'activité audiovisuelle n'a de finalité en soi que dans la mesure où elle constitue la condition même de la sauvegarde du pluralisme médiatique. Par-là, toute l'originalité de la mission régulatrice de l'ARAV consistera à « **réglementer l'exercice de la liberté économique pour assurer la protection d'autres libertés** »⁽⁵⁰⁾, ainsi il en résulte la nature non-transitoire de cette autorité qui continuera toujours à assurer une régulation *ex ante* du secteur relevant de sa charge⁽⁵¹⁾.

En somme, l'organe de régulation de l'audiovisuel auquel la qualification « d'autorité » s'applique d'indubitablement, s'avère investi d'une mission régulatrice originale qui reflète la spécificité requise par le statut de cette autorité, en ce qu'elle assume la tâche d'une régulation hybride conjuguant les enjeux de la concurrence et les exigences de la liberté d'expression.

⁴⁶ - C'est l'article 2 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle qui énonce l'ouverture du secteur audiovisuel à la libre concurrence, en disposant : « L'activité audiovisuelle est librement exercée ... ».

⁴⁷-Voir, en ce sens, DERIEUX Emmanuel, « Régulation et liberté de la communication audiovisuelle », in MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, p 131.

⁴⁸ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 55.

⁴⁹ -Dès lors que la libéralisation d'un secteur d'activité génère des risques outre ceux à caractère purement concurrentiel, elle implique une régulation pérenne.

⁵⁰ - TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 34.

⁵¹ -Voir, en ce sens, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 56.

II- L'ARAV une autorité en charge d'une liberté publique : quelle spécificité ?

Selon la typologie schématique la plus admise par la doctrine ⁽⁵²⁾, les autorités de régulation indépendantes se divisent en deux grandes catégories : celles ayant pour mission la régulation d'un secteur purement économique et celles qui veillent sur une liberté publique. Cependant, peu d'études ⁽⁵³⁾ se sont intéressées à mettre en avant la nécessité de reconnaître un statut spécifique à chacune de ces catégories, bien que cela soit un résultat logique d'un tel *distinguo*.

Dès lors, il s'avère indispensable -dans ce contexte- afin de mettre en lumière l'originalité requise pour le statut de l'ARAV en tant que régulateur de la liberté d'expression par voie radio-télévisuelle, de procéder à une analyse –même brève- qui portera tant sur les facteurs de la légitimité de cette autorité (I), que sur la condition de son efficacité (II).

A- L'ARAV héritière du ministre et du juge : la quête de la légitimité

Contrairement aux autorités de régulation économique et financière qui héritent l'essentiel de leur pouvoirs de régulation des diverses administrations de l'Etat interventionniste, chargées naguère d'assurer la gestion du secteur public économique et le contrôle des activités des opérateurs privés, les organes dont la mission consiste en la sauvegarde des droits et des libertés y compris l'ARAV, semblent disposer par définition de prérogatives ventilées entre l'office de l'administration classique et celui du juge ⁽⁵⁴⁾, notamment administratif dans la mesure où ce dernier est connu pour être « **le garant des libertés publiques** » ⁽⁵⁵⁾. Toutefois cette ingérence de l'ARAV dans le champ de compétences constitutionnellement réservées au pouvoir judiciaire, ne manque pas de soulever la question cruciale du fondement de la légitimité d'une telle autorité, une légitimité qui se veut *a priori*, comme pour tout régulateur, pragmatique .

A cet égard, l'exposé des motifs généralement présenté par la doctrine voire le législateur ⁽⁵⁶⁾ et la jurisprudence ⁽⁵⁷⁾, en vue de justifier l'institution des nouvelles autorités de régulation ne paraît pas si instructif, du fait que ces arguments s'articulent sur un point essentiel qui est l'incapacité avérée des administrations classiques de l'Etat à répondre aux exigences du nouveau paradigme d'intervention publique dans la sphère économique et

⁵²-Sur la question de la typologie des AAI voir, notamment : GÉLARD Patrice, *Autorités administratives indépendantes*, Rapport présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat, Tome 1, Paris, 2006, (www.assembleenationale.fr). p 19.

⁵³- En fait à notre connaissance aucune étude de droit algérien n'a été consacrée jusqu'à nos jours à cette thématique.

⁵⁴-Voir, DERIEUX Emmanuel, « Régulation et liberté de la communication audiovisuelle », op.cit, p 129.

⁵⁵-Voir sur la question : KERKATLY Yehia, *Le juge administratif et les libertés publiques en droits libanais et français*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Grenoble, 2013.

⁵⁶-Voir, précisément pour le cas de l'ARAV, Ministère de la communication, *Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle*, Septembre 2013 (Document inédit).

⁵⁷-Voir, à titre d'exemple les motifs avancés par le Conseil d'Etat: Conseil d'Etat (français), *Rapport public* : « Les autorités administratives indépendante », *EDCE*, La documentation française, Paris, 2001, p. 275 et s.

sociale⁽⁵⁸⁾, l'incapacité qu'on explique par une panoplie de causes, dont la principale tien à la notion de « conflit d'intérêts »⁽⁵⁹⁾ que recèle par nature toute intervention de l'administration dans un secteur donné, dès l'instant où l'Etat est un acteur dans ce dernier à travers un opérateur public . Pour échapper ainsi à la règle de cumul opérateur/régulateur la seule possibilité pour le gouvernement de conserver son pouvoir de régulation sera la privatisation totale du secteur en cause⁽⁶⁰⁾, à défaut de quoi l'installation d'une AAI sera impérative.

Autres arguments liés à l'inadéquation des organes administratifs relevant de l'exécutif à mettre en place une stratégie de régulation efficace portent sur le caractère bureaucratique de ces administrations habituées à la gestion unilatéraliste voire despotique, laquelle ne s'accommode plus avec les exigences de célérité et de flexibilité requises par ce nouveau paradigme⁽⁶¹⁾, ainsi que le déficit observé chez ces organes en matière de technicité et de compétence spécifique , exigées pour réussir la régulation de certains secteurs⁽⁶²⁾ .

Toutefois, de tels arguments ne semblent fonder la légitimité de l'ARAV que comme régulateur économique⁽⁶³⁾, et donc héritière du ministre et non pas en sa qualité de garante d'une liberté publique : en effet le bien-fondé de l'ARAV en tant que régulatrice de la liberté d'expression et du droit à l'information ne peut s'asseoir que sur une base de consensus politique démocratiquement admis, qui surpassera à la fois les lacunes caractérisant l'intervention du juge en la matière ainsi que les clivages politiques omniprésents dans la gestion des médias .

Cette légitimité authentique qui marquera certainement –une fois établie- le statut de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, puise en fait ses fondements au niveau d'une double considération. La première tient à ce qu'une autorité de régulation, vu les moyens mis à sa disposition, est la mieux placée pour protéger les libertés relevant de son ressort⁽⁶⁴⁾, plus que tout autre intervenant, y compris le juge judiciaire ou même administratif, dans la mesure où l'action menée par celui-ci « **ne peut avoir qu'une portée strictement juridique** »⁽⁶⁵⁾, ce qui est loin d'être suffisant pour répondre aux exigences de la sauvegarde d'une liberté comme celle d'expression, qui nécessite des compétences techniques (gestion du spectre hertzien d'une manière à maintenir le pluralisme médiatique), que le juge ne maîtrise pas forcément. Par ailleurs les juridictions, étant constitutionnellement dépourvues de tout pouvoir de nature réglementaire, « **ne peuvent intervenir (en l'espèce) qu'au coup par coup a posteriori** »⁽⁶⁶⁾, contrairement aux AAI, lesquelles assurent une régulation globale de la liberté en cause aussi bien à travers une action préventive consistant à réglementer les procédures de

⁵⁸-Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 8.

⁵⁹-Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation ? », in *Le politique saisi par l'économie*, Economica, Paris, 2002, p 275.

⁶⁰- Ibid. p 276.

⁶¹-Voir, DERIEUX Emmanuel, « Régulation et liberté de la communication audiovisuelle », op.cit, p 131.

⁶²-Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 8.

⁶³-C'est-à-dire en ce qu'elle assure le maintien d'une concurrence effective dans le marché de l'audiovisuel, la mission à laquelle sera consacrée la deuxième section du second chapitre de ce travail.

⁶⁴-Voir pour cette analyse : TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p38 et s.

⁶⁵-MAISL Herbert, « Les autorités administratives indépendantes : Protection des libertés ou régulation sociale », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988. p 77.

⁶⁶-Ibid. p 78.

sa mise en œuvre, que par les mécanismes d'aide et d'assistance aux citoyens, dans le but de les sensibiliser davantage sur l'exercice de leurs droits. C'est seulement ainsi que l'ARAV peut prétendre se substituer au juge dans son office de garant des libertés.

S'agissant de la deuxième considération qui fondera la légitimité politique de l'ARAV, elle consiste en la démocratisation de celle-ci, dès lors qu'elle a pour mission la régulation d'une activité (l'audiovisuel) constituant désormais « **un facteur de cohésion sociale, qui demande d'être régulé avec un maximum de consensus** »⁽⁶⁷⁾. En effet, plusieurs analyses peuvent nous fournir des indices d'une légitimation démocratique des autorités de régulation, cependant limitons-nous aux trois conditions de légitimité identifiées par le professeur ROSANVALLON Pierre dans sa fameuse étude publiée en 2008⁽⁶⁸⁾, que sont : la représentativité suffisante de l'autorité en cause, le fait qu'elle soit socialement appropriable et qu'elle se voie enfin soumise à des épreuves publiques de validation⁽⁶⁹⁾. A présent appliquons ces trois critères à l'ARAV afin de vérifier leur bien-fondé.

La représentativité suffisante de l'ARAV se mesure d'abord à l'aune du mode de désignation de ses membres⁽⁷⁰⁾ : ainsi un modèle de nomination « polycentrique » du collège de l'autorité consolide davantage son caractère démocratique, du fait qu'il permet d'associer les diverses tendances et idéologies socioculturelles et politiques dans l'élaboration et l'application de la stratégie audiovisuelle. Toutefois dans l'état actuel des choses, le droit algérien semble loin d'accorder cette caractéristique au régulateur de l'audiovisuel, dans la mesure où la composition de ce dernier⁽⁷¹⁾ reflète, en dépit d'une apparente répartition du pouvoir de nomination, la volonté de l'exécutif de garder sa mainmise sur le secteur, d'autant plus que les professionnels ne figurent point sur la liste des membres de l'autorité. Ce qui n'est pas en revanche sans répercussions sur le second critère de légitimation de l'ARAV, en l'occurrence « l'appropriation sociale » de celle-ci, qui tient essentiellement au caractère consensuel que doit incarner la collégialité du régulateur⁽⁷²⁾, ainsi il est indispensable qu'une autorité de régulation conçoive un mode d'action qui surpassera les antagonismes politiques résultant des différentes appartenances des membres, afin d'ériger cette autorité en institution étatique impartiale, dans laquelle se reconnaîtront tous les citoyens et cela à travers notamment les campagnes d'information au profit du public et le traitement des plaintes émises par les personnes concernées⁽⁷³⁾. A cet égard le jugement à porter sur l'incarnation par l'ARAV de ce critère ne peut qu'être prospectif, du fait que cette dernière ne soit pas encore mise en place, même si les prémices de son installation attestent d'un constat négatif.

Il en va de même pour le troisième critère de légitimation, à savoir la soumission d'une AAI à « l'épreuve de validation », qui ne peut être applicable à l'ARAV en l'état actuel

⁶⁷ -DUMONT Clémence, op.cit, p 83.

⁶⁸ -ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Le Seuil Edition, Paris, 2008.

⁶⁹-Voir : DUMONT Clémence, op.cit. , p 83.

⁷⁰- Ibid.

⁷¹ -Voir, sur la composition de l'ARAV l'article 57 de loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Voir également pour plus de détails la deuxième section du présent chapitre.

⁷²-Voir, DUMONT Clémence, op.cit. , p 84.

⁷³ - En effet l'ARAV dispose d'une telle attribution, voir : l'article 55 de loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

des choses, que théoriquement vu la non-installation de celle-ci. Par ailleurs la mise en examen de cette condition cardinale de démocratisation requiert la concomitance de trois épreuves⁽⁷⁴⁾ que sont l'épreuve procédurale qui tient au respect des exigences de transparence dans l'accomplissement des tâches régulatrices, l'épreuve de l'efficacité que le gouvernement et surtout le pouvoir législatif se chargeront de valider sur les résultats effectifs de l'autorité, et enfin l'épreuve de contrôle attribué au juridictions compétentes qui auront à se prononcer sur la validité (à la fois légalité et efficacité) des décisions de l'ARAV .

Ainsi, on s'aperçoit que la conjugaison de ces trois critères au sein d'une autorité de régulation qui veille sur une liberté publique comme c'est le cas de l'ARAV, constitue la condition de la légitimation démocratique de l'action de celle-ci, héritière du juge. Cependant la question de la légitimité ainsi résolue ne manque pas de soulever celle de la légalité d'une telle mission notamment au regard des dispositions constitutionnelles.

B- La condition de l'efficacité de l'ARAV : La quête de la constitutionnalisation

La question de la constitutionnalité fut sans doute la plus âprement débattue par la doctrine à l'occasion de l'institution des autorités administratives indépendantes⁽⁷⁵⁾ en raison des nombreuses difficultés auxquelles se heurte l'intégration de ces nouvelles structures dans l'architecture institutionnelle des Etats, notamment ceux ayant une forte tradition en matière d'organisation administrative.

C'est le cas essentiellement de la France où les interrogations sur la place à réserver aux AAI au sein de l'appareil juridico-administratif ont été soulevées dès la création par le législateur de la première institution explicitement qualifiée « **d'autorité administrative indépendante** »⁽⁷⁶⁾ : une large partie de la doctrine a considéré que cette innovation « **est en effet problématique au regard de la tradition tant politique que juridique française** »⁽⁷⁷⁾, dans la mesure où elle peut entraîner une remise en cause de certains principes inhérents à l'organisation politico-constitutionnelle de l'Etat, tel celui de la démocratie et encore plus celui de l'Etat de droit⁽⁷⁸⁾, du fait que la reconnaissance d'une forme d'indépendance à l'égard du gouvernement -si relative qu'elle soit- à ces organismes ayant qualité d'administration, semble s'opposer diamétralement aux dispositions de l'article 20 § 2 de la constitution de la République française⁽⁷⁹⁾ qui veut que le « gouvernement dispose de l'administration », sans la moindre dérogation . C'est ainsi que l'indépendance des AAI méconnaît le principe de subordination, lequel par ailleurs est considéré comme une garantie

⁷⁴-DUMONT Clémence, op.cit., p 84.

⁷⁵-Voir, TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, pp 48-49 ; également, BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, pp 209 et s.

⁷⁶-Il s'agit de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) instituée en 1978 .Voir, Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit, p 261.

⁷⁷- TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 49.

⁷⁸- Ibid.

⁷⁹-Constitution de la V^e République adoptée le 4 octobre 1958, modifiée et complétée par loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, (www.senat.fr).

de la légitimité politique de l'action administrative suivant la logique de soumission de l'administration au gouvernement et de la responsabilité de ce dernier devant le parlement⁽⁸⁰⁾.

A cet effet, la jurisprudence française tant constitutionnelle qu'administrative avait manifesté dans un premier temps une hostilité acerbe quant à la « réception » des AAI au sein de l'appareil administratif de l'Etat⁽⁸¹⁾ : c'est ainsi que le Conseil d'Etat déclarait dans son rapport public de 1987 que la soustraction de ces autorités tant au pouvoir hiérarchique qu'à celui de tutelle qui assure l'unité de l'administration et par là celle de l'Etat, fait des AAI des « **centres de décision autonomes et irresponsables** »⁽⁸²⁾. Cependant cette attitude a consubstantiellement évolué sous l'effet du revirement de la jurisprudence du conseil constitutionnel, lequel dans sa décision du 27 juillet 1984⁽⁸³⁾, avait reconnu pour la première fois explicitement au parlement la compétence exclusive de la création d'une autorité administrative indépendante en l'occurrence la HACA, en consacrant par-là sa conformité à la constitution, laquelle va être ensuite consolidée davantage dans la fameuse décision émise par le Conseil en 1986⁽⁸⁴⁾ qui s'attachera à fixer d'une part les règles relatives à la dissolution et au remplacement des AAI, et d'autre part celles ayant trait aux conditions d'exercice du pouvoir réglementaire reconnu à celles-ci. C'est ainsi enfin que le Conseil constitutionnel a pu apaiser le débat sur la constitutionnalité des AAI, sans toutefois le clore définitivement⁽⁸⁵⁾.

Transposée au droit algérien, la problématique de la conformité des autorités de régulation indépendantes à la loi fondamentale semble n'interpeler que la doctrine⁽⁸⁶⁾, vu l'indifférence qui caractérise la jurisprudence tant constitutionnelle qu'administrative en la matière⁽⁸⁷⁾. Dès lors, plusieurs tentatives d'insertion des AAI dans l'architecture institutionnelle algérienne ont été proposées⁽⁸⁸⁾ sans toutefois réussir à fonder constitutionnellement la création de ces nouvelles catégories juridiques qui s'avèrent pour certains des entités « *sui generis* »⁽⁸⁹⁾, et donc non-intégrables dans le système politico-

⁸⁰-Voir, en ce sens : Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit, pp 284-286.

⁸¹-BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 212.

⁸²-Ibid.

⁸³-Voir, Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit, p 285.

⁸⁴-Voir, Conseil constitutionnel français, Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, (www.conseil-constitutionnel.fr).

⁸⁵-En effet le débat sur la constitutionnalité des AAI en France, bien qu'il soit désormais apaisé, il demeure toujours d'actualité. Voir, GÉLARD Patrice, Autorités administratives indépendantes, op.cit, p 28 et s.

⁸⁶- La question de l'intégrabilité des AAI dans le cadre constitutionnel algérien a été soulevée à maintes reprises par la doctrine. Voir, à titre d'exemple ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 31 et s. & BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 213.

⁸⁷-Il est signalé que ni le Conseil constitutionnel ni le Conseil d'Etat, n'ont jugé opportun de contribuer à la résolution de la problématique que pose la création des AAI au regard de la loi fondamentale algérienne.

⁸⁸- A titre d'exemple M. KHELLOUFI Rachid, tend à asseoir la légitimité constitutionnelle des AAI en Algérie à travers une lecture *lato sensu* des dispositions du point 29 de l'article 122 de la constitution de 1996, pour ainsi parvenir à ranger ces nouvelles structures dans le cadre des « catégories d'établissements » que le parlement est constitutionnellement habilité à créer. Voir : KHELLOUFI Rachid, « Les instances de régulation en droit algérien », *Revue Idara*, (numéro spécial) n° 28, 2004, p 81 t s.

⁸⁹-Voir, en ce sens :

- رايح نادية، مرجع سابق، ص12 و ما بعدها.

constitutionnel de l'Etat qui consacre, du moins implicitement, le principe de la trilogie des pouvoirs⁽⁹⁰⁾.

En revanche, la reproduction dans le contexte algérien de la solution susvisée admise par le conseil constitutionnel français, et que certains auteurs préconisent –par effet naturel du mimétisme- en guise d'ultime solution, se heurte d'emblée à la nature exceptionnelle du paradigme institutionnel national⁽⁹¹⁾, lequel est marqué par une forte «**centralisation du pouvoir au niveau de l'instance exécutive**»⁽⁹²⁾, ne permet point l'émergence d'autres centres du pouvoir potentiellement concurrents que dans la mesure où ceux-ci sont dépourvus de toute mission, hormis celle de nature décorative. C'est d'ailleurs dans cet ordre d'idées que s'inscrit l'attitude du Conseil constitutionnel algérien, qui n'a pas jugé opportun, lors de l'examen de la loi organique relative à l'information⁽⁹³⁾ portant création de deux autorités de régulation indépendantes⁽⁹⁴⁾, de soulever la question de la conformité de ces deux institutions à la constitution en faisant entendre par là son approbation implicite⁽⁹⁵⁾ quant à la démarche entreprise par le législateur depuis près de trois décennies, qui consiste en l'institution des organes indépendants chargés tant de la régulation économique que de la sauvegarde des droits et des libertés publiques.

Toutefois, l'institution de la deuxième catégorie des régulateurs recèle une forme d'originalité qui tient à la nature de leur texte institutif. S'agissant de l'ARAV et de l'autorité de régulation de la presse écrite, elles sont les seules à avoir été créées par une loi organique⁽⁹⁶⁾, ce qui peut être vu par certains comme le simple fait du hasard, mais qui ne manque pas de refléter la spécificité incontestable du statut des autorités en charge de veiller sur une liberté publique, et particulièrement celle de la communication par voie audiovisuelle.

En effet, la nature de la mission de l'ARAV qui consiste en grande partie en la protection de la liberté de communication en la conciliant avec d'autres libertés et droits (le pluralisme des opinions, le respect de la vie privée...etc.), apparaît à première vue relever non

⁹⁰ - Tel est le constat qu'on peut déduire à partir de la lecture du titre II de la constitution de 1996 ayant trait à l'organisation des pouvoirs, lequel comprends en effet 3 pouvoirs seulement, ce qui laisse entrevoir la possibilité de ranger les AAI dans l'un de ces derniers. Voir, en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 31.

⁹¹ - Voir, BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 213.

⁹² - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 32.

⁹³ - Voir, Conseil constitutionnel algérien, Avis n°02/A. CC/ 12 du 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution, JORA n° 2 du 15-01-2012, p 16 et s.

⁹⁴ - A savoir : L'autorité de régulation de la presse écrite (ARPE) et l'Autorité de régulation de l'audiovisuel (ARAV).

⁹⁵ - A la lecture de l'avis du conseil constitutionnel n° 02/A. CC/ 12 du 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative à l'information, susvisé, on s'aperçoit que cette instance passe sous silence la question de la conformité des dispositions ayant trait à la création tant de l'ARPE que de l'ARAV, en manifestant par là sa faveur à l'instauration de ces organes, d'autant plus que le Conseil précise dans sa 3^e conclusion formulée sur l'examen du fond du texte en cause que « **Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, sont conformes à la Constitution** ».

⁹⁶ Toutefois, on est en droit de s'interroger sur le bien-fondé de cette démarche du législateur qui consiste à établir une forme de hiérarchisation entre les différentes structures de régulation, notamment pour celles appartenant à une même catégorie, comme c'est le cas de ARPE et l'ARAV dont la composition et la mission de la première sont fixées par la loi organique relative à l'information, tandis que le statut organique et fonctionnel de seconde est déterminé par une loi ordinaire, on l'occurrence la loi relative à l'activité audiovisuel.

pas seulement du ressort du juge mais encore de celui du législateur⁽⁹⁷⁾ dans la mesure où c'est à ce dernier que la constitution confère la tâche de fixer les conditions aussi bien de l'exercice que de la sauvegarde des libertés publiques⁽⁹⁸⁾, dont celle d'expression consacrée par l'article 41 de la constitution de 1996. Cependant cette prérogative réservée autrefois au pouvoir législatif, se voit désormais partiellement partagée par l'ARAV du fait que celle-ci dispose d'attributions décisionnelles réglementaires et individuelles qui l'habilitent à restreindre la portée de la liberté en cause ainsi que la détermination des modalités relatives à son exercice.

Par conséquent, l'autorité de régulation de l'audiovisuel et vu l'ampleur des décisions qu'elle émet, ne peut s'accommoder avec le statut d'une autorité administrative indépendante au sens classique⁽⁹⁹⁾, qui puise sa légitimité de la simple constitutionnalité plus ou moins reconnue, dès lors c'est toute la question de la constitutionnalisation de l'ARAV qui se pose avec une acuité hors pair.

Si on se réfère au droit comparé, force est de constater que les autorités de régulation des activités ayant trait à la communication audiovisuelle, disposent le plus souvent d'un statut particulier par rapport à celui des structures dont la mission se réduit à la pure régulation économique. Le droit portugais semble être l'illustration la plus instructive en la matière, du fait que c'est la constitution de 1976 elle-même qui en déterminant les modalités d'organisation de la liberté des médias, institue en vertu de son article 39 la **Haute autorité de la communication sociale**, organe régulateur de l'audiovisuel⁽¹⁰⁰⁾. La constitution colombienne de 1991 pour sa part opte pour une solution similaire en constitutionnalisant la **Commission nationale de télévision**, dans le but de l'immuniser contre toute ingérence indue⁽¹⁰¹⁾. Enfin, plus récemment encore la nouvelle constitution marocaine adoptée en 2011⁽¹⁰²⁾ a le mérite d'être la première loi suprême arabe à franchir le tabou de la constitutionnalisation des AAI en général et celle en charge de la communication radio-télévisuelle en particulier : ainsi c'est sous l'égide du chapitre intitulé « les instances de bonne gouvernance et de régulation » que l'article 165 énonce l'institution de « l'Haute autorité de la communication audiovisuelle », tout en précisant le contour de sa mission⁽¹⁰³⁾. Il va de

⁹⁷ -Voir, DERIEUX Emmanuel, « Régulation et liberté de la communication audiovisuelle », op.cit, p 129.

⁹⁸ L'article 122 de la constitution de la république algérienne de 1996. Voir : Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, *JORA* n° 76 du 08-12-1996, complétée par loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14 -04-2002, modifiée par loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16 -11-2008.

⁹⁹-On entend par statut des AAI au sens classique, celui accordé en Algérie aux autorités de régulation indépendantes notamment dans le secteur économique et financier.

¹⁰⁰-Voir, sur cette question : JONGEN François, « La liberté d'expression dans l'audiovisuel : Liberté limitée, organisée et surveillée », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°13, 1993, pp 102-103.

¹⁰¹-S'agissant de l'expérience colombienne en la matière voir, ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, L'indépendance des autorités de concurrence, analyse comparative Colombie, France, Etats- Unis, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2011, p 41.

¹⁰²-, Voir, Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, portant promulgation du texte de la Constitution, *Bulletin officiel* n° 5964 bis, du 30 juillet 2011.

¹⁰³- L'article 165 de la Constitution de la monarchie marocaine de 2011 dispose que : « La Haute autorité de la communication audiovisuelle est une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des

même pour la nouvelle constitution tunisienne adoptée en 2014, laquelle a solennellement constitutionnalisé l'instance de régulation de l'audiovisuel en vertu de son article 127⁽¹⁰⁴⁾.

La finalité de cette option de constitutionnalisation des autorités de régulation des médias réside essentiellement dans la volonté affichée par certains pouvoirs politiques, conscients des enjeux majeurs que recèle désormais l'audiovisuel à bien des égards, de soustraire ce dernier à l'emprise des différents centres de pression allant du gouvernement au parlement, en passant par les opérateurs économiques en la matière. Toutefois la « noblesse » de ce but escompté, n'a pas justifié, aux yeux de certaines législations pourtant très attachées aux idéaux de la liberté d'expression, la nécessité d'emprunter une démarche pareille à celle des Etats cités ci-dessus, c'est le cas évidemment de la France, dont les pouvoirs publics demeurent hostiles à la question de la consécration constitutionnelle des AAI⁽¹⁰⁵⁾, lesquelles « Hormis le cas très récent du Défenseur des droits issu de la réforme constitutionnelle de 2008⁽¹⁰⁶⁾,... **ne disposent pas de reconnaissance au niveau de la Constitution** »⁽¹⁰⁷⁾, cela malgré l'éloge fait par la doctrine à une telle reconnaissance, du moins pour certaines autorités à l'instar du Conseil supérieur de l'audiovisuel⁽¹⁰⁸⁾ au sujet duquel on a évoqué -à maintes reprises- l'utilité, voire la nécessité de la constitutionnalisation sans que celle-ci ait lieu explicitement⁽¹⁰⁹⁾.

Pour ce qui est du droit algérien, la constitutionnalisation de l'ARAV s'avère plus qu'impérative dans la mesure où elle constitue, compte tenu de la caractéristique cardinale du système politico-institutionnel national, à savoir la centralisation du pouvoir effectif au sein de l'instance présidentielle, le seul rempart qui garantira son émancipation à l'égard de cette dernière et par là toute son efficacité⁽¹¹⁰⁾. Cependant la question de la consécration de l'ARAV par des dispositions à valeur constitutionnelle, doit être envisagée sous un angle plus vaste, celui de la constitutionnalisation de la catégorie des AAI en général. Ainsi deux recommandations peuvent être faites dans le sillage du débat actuel sur la révision de la constitution : la première consiste en l'amendement de l'article 122 de celle-ci afin d'ajouter au domaine réservé à la législation une disposition habilitant expressément le parlement à instituer des autorités de régulation indépendantes, la deuxième quant à elle, porte sur l'institution d'une autorité de régulation de l'audiovisuel, à laquelle on attribuera le statut « d'instance constitutionnelle indépendante »⁽¹¹¹⁾ et dont la composition et l'exposé sommaire

courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume ».

¹⁰⁴ - Voir, l'article 127 de la Constitution de la République Tunisienne promulguée le 27/01/2014 :

-دستور الجمهورية التونسية المصادق عليه في 27 يناير 2014، منشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية، تونس، 2014 .

¹⁰⁵ - Voir, Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit., p297.

¹⁰⁶ - Voir l'article 71-1 de la Constitution de la V^e République adoptée le 4 octobre 1958, op.cit.

¹⁰⁷ -DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, Présenté à l'Assemblée Nationale, Tome 1, Paris, 2010, (www.assembleenationale.fr).pp 28-29.

¹⁰⁸ - Voir, RIGAUD Jacques, « Le conseil supérieur de l'audiovisuel ou la difficulté d'être », *Commentaire*, n° 3, 1992, pp 648 et 656.

¹⁰⁹ - Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit, p 297-298.

¹¹⁰ - Voir, Ce point fera objet d'un développement plus précis dans la deuxième section de présent chapitre.

¹¹¹ - En effet cette catégorie nouvelle d'instances pourra englober plusieurs structures étatiques qui requièrent un statut particulier vu la délicatesse de leurs missions, tel la supervision des suffrages et des referendums, encore la sauvegarde des libertés publique comme pour le cas de l'ARAV ou l'ARPE.

des missions et des attributions sera fixé par le même texte afin de garantir du moins théoriquement l'impartialité et l'indépendance de cet organe.

En somme, si la qualification de « l'autorité de régulation » reconnue par le législateur à l'ARAV semble être justifiée, en dépit même des carences qui la privent de recouvrir le statut spécifique qui lui revient de droit, il n'en va pas de même pour ce qui est du caractère administratif de cette autorité, lequel doit faire objet d'une analyse plus minutieuse encore.

Sous-section II : Le caractère administratif de l'autorité de régulation de l'audiovisuel

Dès lors que le législateur organique de 2012 s'abstient de reconnaître explicitement le caractère « administratif » de l'autorité de régulation de l'audiovisuel⁽¹¹²⁾, il s'avère tout à fait légitime de s'interroger sur la possibilité de ranger cette nouvelle instance dans la catégorie des autorités administratives indépendantes, d'autant plus que ces dernières ne s'identifient plus à la notion des autorités de régulation indépendantes comme on a pu le souligner *supra*.

En effet, cette omission plus ou moins délibérée⁽¹¹³⁾ d'insérer le qualificatif « administratif » dans l'appellation même de l'ARAV, tant par la loi organique relative à l'information que par la loi sur l'activité audiovisuelle, suscite, *a fortiori*, des incertitudes quant à la volonté du législateur de créer –par là– une nouvelle catégorie de régulateurs laquelle sera soustraite au régime juridique des AAI⁽¹¹⁴⁾. Cependant, cette analyse ne semble point intéresser la quasi-totalité de la doctrine aussi bien en droit algérien que comparé, dans la mesure où celle-ci s'accorde à attribuer le statut d'autorité administrative – à proprement dit– aux organes de régulation⁽¹¹⁵⁾, non pas en vertu d'une qualification légale, mais à partir d'un raisonnement juridique fondé sur un faisceau d'indices hétérogènes.

Aussi, il convient de procéder à une démarche similaire afin d'établir le caractère administratif de l'ARAV sur la base d'une grille de critères dûment sélectionnés (I), sans toutefois omettre le fait qu'une telle qualification pourra impliquer des incidents attentatoires à la spécificité requise par le statut de cette autorité (II).

I- Les critères du caractère administratif mitigé de l'ARAV

Si l'appartenance des autorités de régulation indépendantes à la catégorie des administrations de l'Etat « **ne fait aucun doute lorsqu'elles bénéficiaient d'une telle**

¹¹² -Voir, l'article 64 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

¹¹³ -En effet, cette répugnance du législateur à l'usage de la qualification d'AAI pour désigner les nouvelles autorités de régulation s'explique, en grande partie, par le phénomène du mimétisme du droit français, du fait que ce dernier a renoncé à l'utilisation de cette qualification depuis les années 2000 au profit d'autres appellations comme les autorités indépendantes (AI) ou encore les autorités publiques indépendantes (API). Voir, en ce sens : CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? » *RFDA*, n° 5, 2010, p 900.

¹¹⁴ - Ce constat a été apporté par le professeur CHEVALLIER Jacques concernant l'institution des API en droit français, voir, Ibid. p 900.

¹¹⁵ -Voir, à titre d'exemple : GÉLARD Patrice, *Autorités administratives indépendantes*, op.cit, p 19. & ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 35.

qualification par le législateur »⁽¹¹⁶⁾, il n'en est pas de même pour celles n'ayant pas reçu la qualité « administrative » à l'image de l'ARAV dont la nature administrative présumée au préalable, ne peut être affirmée qu'après un examen minutieux opéré à la lumière d'une panoplie de critères établis par la doctrine.

Dans ce contexte, il ressort de l'examen assez exhaustif des études doctrinales en la matière trois critères essentiels sur la base desquels on peut asseoir le caractère administratif de l'ARAV⁽¹¹⁷⁾, à savoir : le principe de la séparation des pouvoirs (A) , la nature de la mission de l'autorité en cause (B) et enfin le régime contentieux appliqué à celle-ci (C).

A- Le principe de la séparation des pouvoirs : une illusion ?

La notion d'AAI est au plan terminologique, indéniablement, un pur produit du législateur français⁽¹¹⁸⁾, lequel, soucieux d'empêcher le « démembrement de l'Etat » que menaçait d'entraîner la création des nouvelles instances de régulation dites « indépendantes », décide de leur attacher le caractère administratif qui est la condition même de la conciliation de ces organes authentiques avec la tradition politique française laquelle stipule, selon le professeur TEITGEN-COLLY Catherine, que : « **il existe trois pouvoirs dans le régime constitutionnel français: législatif, exécutif et judiciaire**» et que : « **les autorités administratives indépendantes ne relèvent ni du pouvoir législatif (...), ni du pouvoir judiciaire (...). Par conséquent, les AAI relèvent du pouvoir exécutif et font partie de l'administration** »⁽¹¹⁹⁾.

Ainsi, on peut déduire le caractère administratif des AAI, voire de toutes les autorités de régulation indépendantes, à travers un raisonnement syllogistique dénommé par le professeur CHEVALLIER Jacques « **les éliminations successives** »⁽¹²⁰⁾ qui consiste, en premier lieu, à postuler au principe de la trilogie des pouvoirs séparés en trois blocs comme le veut la tradition constitutionnelle⁽¹²¹⁾. Ceci pour mettre, ensuite, en évidence l'impossibilité de ranger les ARI dans le cadre des institutions du pouvoir législatif, en raison de la divergence des missions assurées par chacune d'entre elles, en plus de l'absence de la légitimité représentative chez les membres des organes régulateurs, ce qui ne permet point de les identifier au parlement⁽¹²²⁾. Par ailleurs, les ARI ne sont, non plus, des juridictions, vu la spécificité de leur mission qui ne se limite pas au règlement des litiges et la nature extrajudiciaire des actes émanant de ces structures régulatrices⁽¹²³⁾. Par là, on parvient,

¹¹⁶ - ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 819.

¹¹⁷ -En effet, cette doctrine, afin de déduire le caractère administratif des ARI, se réfère à plusieurs critères outre ceux retenus ci-dessus, tel celui du régime du personnel de ces organes ou encore le régime applicable à la comptabilité de ces derniers. Voir, à titre d'exemple : ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit, pp 8-9.

¹¹⁸ - Cette notion fut utilisée pour la première fois par le législateur français en 1978, en guise de qualification de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) .Voir, MAISL Herbert, op.cit, p 75.

¹¹⁹ - TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, pp 49-50. Voir, également, en ce sens : HUBAC Sylvie & EVELYNE Pisier, « Les autorités face aux pouvoirs », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), Les autorités administratives indépendantes, PUF, Paris, 1988, p120.

¹²⁰ -Cité par : TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p51.

¹²¹ -Voir, HUBAC Sylvie & EVELYNE Pisier, op.cit, p 117.

¹²² - TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 50.

¹²³ -Ibid.

logiquement à admettre le fait que les autorités de régulation doivent être rattachées à l'exécutif et, par conséquent, leur attribuer le statut d'une administration.

Toutefois, un tel raisonnement, aussi logique soit-il, ne manque pas de soulever quelques objections⁽¹²⁴⁾ dans la mesure où l'aboutissement de cette déduction semble s'opposer diamétralement à l'un des plus importants objectifs ayant justifié l'instauration des organes de régulation indépendants, à savoir la soustraction de ceux-ci à l'emprise du gouvernement, du fait que la proclamation du caractère administratif d'une ARI implique sa soumission au pouvoir exécutif conformément aux dispositions constitutionnelles. Ce qui nous mène à une situation paradoxale –à première vue- insurmontable.

Face à cette problématique inhérente à l'affirmation du caractère administratif des ARI, deux solutions ont été mises en avant par la doctrine française. La première, étant radicale, remet en cause le bien-fondé même du principe de la répartition trilogique des pouvoirs constitutionnels, en affirmant que : « **le seul principe constitutionnel serait celui de la séparation des pouvoirs mais non celui de leur trilogie** »⁽¹²⁵⁾. Ainsi, les AAI seraient des autorités « sui generis » non-rattachables ni au gouvernement ni aux autres pouvoirs. En un mot, elles sont un quatrième pouvoir dans l'Etat⁽¹²⁶⁾.

Cependant, l'admission de l'existence d'un nouveau pouvoir à côté des trois traditionnels ne s'accommode pas à la réalité juridico-institutionnelle de l'Etat, dès lors que la loi fondamentale n'a, jusque là, reconnu aucun pouvoir en dehors de ceux expressément organisés dans son texte⁽¹²⁷⁾, et que par ailleurs « **la loi, de façon générale, n'a jamais créé de quatrième pouvoir** »⁽¹²⁸⁾, d'autant plus que le législateur, lui-même, a intentionnellement qualifié ces nouvelles instances de régulation « d'autorités administratives », de sorte à afficher son ralliement à la classification tripartite⁽¹²⁹⁾.

S'agissant de la deuxième solution qui se veut apaisante et conciliatrice, elle consiste en l'affirmation de la nature administrative des autorités de régulation indépendantes à travers le raisonnement susvisé, tout en reconnaissant un statut spécifique à celles-ci⁽¹³⁰⁾, dans la mesure où elles échappent -malgré leur « administrativité » inéluctable- tant à la subordination hiérarchique qu'au contrôle de tutelle. Là, ces autorités seraient, comme l'a souligné, à juste titre le professeur CHEVALLIER Jacques : des « **autorités administratives isolées trouvant**

¹²⁴- C'est le cas, à titre d'exemple, des réserves que présente la doctrine française au regard du caractère administratif du « Défenseur des droits » déduit à travers un tel raisonnement. Voir, sur la question de AUTIN Jean-Louis, « Les statuts du Défenseur des droits », *RFAP*, n° 3, 2011, p 426 et s.

¹²⁵-TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 52. Dans le même ordre d'idées, HUBAC Sylvie & EVELYNE Pisier écrivent : « l'heure est peut être venue non pas de dépasser Montesquieu mais de rendre cette lecture plus souple ». Voir, HUBAC Sylvie & EVELYNE Pisier, op.cit, p 123.

¹²⁶-Voir, TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 52.

¹²⁷ - Il est à noter que la constitutionnalisation du défenseur des droits en 2008 ne peut être considérée, sous aucun aspect, comme donnant lieu à la création d'un nouveau pouvoir constitutionnel à côté des trois traditionnels. Toutefois, cette démarche conforte indubitablement l'indépendance statutaire de l'organe en cause. Voir, en ce sens : AUTIN Jean-Louis, « Les statuts du Défenseur des droits », op.cit, pp 427-428.

¹²⁸-TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 52.

¹²⁹ - BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 127.

¹³⁰ - Voir, HUBAC Sylvie & EVELYNE Pisier, op.cit, p 120.

en elles-mêmes leur propre logique de fonctionnement »⁽¹³¹⁾. Cette thèse, bien qu'elle demeure toujours vulnérable⁽¹³²⁾, semble être triomphante de nos jours.

Appliqué au droit algérien, le principe de la séparation des pouvoirs ne peut servir de fondement pour en déduire le caractère administratif des autorités de régulation indépendantes que partiellement, dans la mesure où la consécration effective du principe même fait défaut dans le contexte politique et institutionnel national⁽¹³³⁾, du fait que celui-ci n'est pas contenu dans le texte de la Constitution de 1996⁽¹³⁴⁾ et que la valeur constitutionnelle qui lui est reconnue par une jurisprudence réitérée du Conseil constitutionnel⁽¹³⁵⁾ ne permet point d'imposer cette règle de répartition des pouvoirs propres aux régimes démocratiques.

Par conséquent, le principe de la séparation des pouvoirs, en Algérie, se voit entièrement vidé de sa substance pour être réduit à un simple schéma théorique représentant trois centres de pouvoirs distincts⁽¹³⁶⁾ mais qui ne sont, en réalité, qu'un prolongement du seul pouvoir effectif qui n'est autre que l'exécutif en ce sens que ce dernier dispose d'un large éventail d'attributions lui permettant d'influencer l'action tant du parlement que des juridictions, au point même que certains auteurs s'interrogent sur l'existence effective de ceux-ci⁽¹³⁷⁾.

Ainsi, dans cet état d'ambiguïté qui caractérise les frontières entre les champs de compétences relevant de chacun des pouvoirs publics, il serait vain de procéder à l'induction de la nature administrative des autorités de régulation indépendantes dont l'ARAV à partir d'un raisonnement qui postule la séparation trilogique des pouvoirs. Ce qui, par ailleurs, justifie la négligence de ce critère par la doctrine algérienne qui lui préfère d'autres fondements jugés plus pertinents à l'instar de celui ayant trait à la nature de la mission des ARI.

¹³¹ -Cité par : TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 51.

¹³² -La vulnérabilité de cette thèse, qui réside dans l'affirmation du caractère administratif de certaines catégories des autorités de régulation, ne répond plus aux exigences de la mission régulatrice de celles-ci. C'est le cas, à titre d'exemple, du défenseur des droits en droit français au sujet duquel la doctrine semble réticente quant à sa qualification par la jurisprudence constitutionnelle « d'autorité administrative ». Voir, sur cette question, AUTIN Jean-Louis, « Les statuts du Défenseur des droits », op.cit, pp 427.

¹³³ - Voir, en ce sens : BENABBOU-KIRANE Fatiha, « La séparation des pouvoirs revisitée et le droit positif algérien », in VII^e Congrès international des constitutionnalistes sur La constitution et les principes, Mexico, du 6 au 10 décembre 2010, disponible en ligne : (<http://www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/14/256.pdf>). p 2 et s.

¹³⁴ -En effet, la Constitution algérienne de 1996 ne fait aucune allusion au principe dans ses articles, néanmoins la doctrine le déduit à partir de l'organisation des pouvoirs tels que contenus dans le titre II dudit texte, lequel est subdivisé en trois chapitres traitant chacun des trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire.

¹³⁵ -En effet, le conseil constitutionnel algérien a affirmé la valeur constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs à maintes reprises. Ainsi, il déclare, dans son avis du 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, que « **Considérant que la constitution a posé le principe de la séparation des pouvoirs comme un élément essentiel de l'organisation des pouvoirs** ». Voir, Avis n° 4 -AO- CC du 19/02/1997, relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997, *JORA* n° 15 du 19-03-1997, p 22. Voir, également, Avis n° 10/A.R.I/C.C /2000 du 13 mai 2000, relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la constitution, *JORA* n° 46 du 30-07-2000, p 4.

¹³⁶ -Voir, BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications op.cit, p 218.

¹³⁷ -Voir, BENABBOU-KIRANE Fatiha, op.cit, p 2 & également BERRI Noureddine, op.cit, p 218.

B-Le critère de la nature de la fonction de l'ARAV : quelle pertinence ?

Si l'institution des autorités de régulation indépendantes est conçue comme un acte générateur de structures atypiques, en raison des innombrables spécificités qui caractérisent de telles instances ⁽¹³⁸⁾, il n'en demeure pas moins que celles-ci soient des organismes étatiques à part entière, en ce sens que « **c'est au nom et pour le compte de l'État qu'elles agissent, et c'est sa responsabilité qu'elles engagent par leurs actes dommageables** » ⁽¹³⁹⁾. Ainsi, on s'aperçoit que ces autorités, bien que qualifiées indépendantes notamment à l'égard du gouvernement, exercent, en réalité, dans le cadre de leurs missions régulatrices des fonctions qui s'apparentent à celles assumées par les administrations classiques soumises à l'exécutif.

En effet, nombre des ARI sont investies - à ce titre- d'un véritable pouvoir décisionnel de nature réglementaire afin « **de veiller à l'application de la loi dans le champ de compétences que celle-ci leur confie** » ⁽¹⁴⁰⁾. Une tâche qui pourtant, en vertu de l'article 125 § 2 de la constitution algérienne de 1996 ⁽¹⁴¹⁾, relève du ressort exclusif du premier ministre, ce qui ne peut être expliqué que par le postulat du caractère administratif reconnu plus ou moins implicitement à ces autorités. Par ailleurs, ces dernières se voient, plus généralement, habilitées par leurs textes institutifs, à édicter des décisions individuelles ayant une force exécutoire au même titre que celles émanant des structures administratives traditionnelles, en exerçant, par-là, des prérogatives de puissance publique qui sont le propre même de l'administration ⁽¹⁴²⁾.

Il en est ainsi pour l'ARAV, laquelle, en dépit de la spécificité de sa mission régulatrice oscillant entre l'office du juge et celui du gouvernement, se voit appelée à assurer des fonctions diverses qui étaient, autrefois, à la charge des organes administratifs du ministère de la communication, telle que celle ayant pour objectif de veiller « **à la conformité aux lois et aux règlements en vigueur, de tout programme audiovisuel diffusé...** » ⁽¹⁴³⁾, ou encore, celle relative « **au respect des principes et des règles applicables à l'activité audiovisuelle...** » ⁽¹⁴⁴⁾. Dans le but de bien accomplir ces fonctions, la loi relative à l'activité audiovisuelle vient attribuer, à l'ARAV, une panoplie de pouvoirs lui permettant de mettre en application les dispositions dudit texte par le biais des décisions tant réglementaires que individuelles édictées par celle-ci, à l'image de celle relative à la fixation des modalités de diffusion des messages d'intérêt général ou celle contenant une mise en demeure qui vise à « rappeler à l'ordre » un opérateur en cas de manquement à ses obligations.

¹³⁸- Voir, AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », *RCDP*, n° 34, 2007, p 86.

¹³⁹- Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 293.

¹⁴⁰- ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de la régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 38.

¹⁴¹- L'article 125 de la Constitution algérienne de 1996 dispose en son alinéa 2 que : « L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre ».

¹⁴²- ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique », *Revue Idara*, (numéro spécial) n° 28, 2004, p 32. Voir, également : DUMONT Clémence, op.cit, p 24.

¹⁴³- Article 55 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁴⁴- Article 55 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

Il en ressort de ce qui précède, que l'autorité de régulation de l'audiovisuel est indéniablement habilitée à émettre des décisions unilatérales répondant à toutes les caractéristiques des actes administratifs telles que définies par le droit administratif classique⁽¹⁴⁵⁾ dans la mesure où ces actes émanent d'une autorité publique d'une manière unilatérale manifestant par-là l'usage des prérogatives de la puissance publique en application d'une loi (le principe de la légalité) et entraîne, enfin, la modification ou le maintien de l'ordonnement juridique. C'est ainsi, alors, que les actes de l'ARAV sont qualifiables de décisions administratives, d'où en découle - par raisonnement à rebours - le caractère administratif de l'instance émettrice de ceux-ci.

Toutefois, cette analyse mérite d'être nuancée, du fait que la déduction du caractère administratif de l'ARAV à partir de la nature de la fonction exercée par celle-ci, qui est similaire à l'activité des organismes de l'administration classique, ne rend compte, en réalité, de la mission régulatrice de l'autorité en cause que partiellement, c'est-à-dire en ce qu'elle est héritière du ministre et, par conséquent, représentante du gouvernement. Cependant, la spécificité de la mission de l'ARAV, soulignée à maintes reprises, veut que le champ de compétences de cette dernière s'immisce, à la fois, dans celui du juge et celui même du parlement, dès lors que la loi relative à l'activité audiovisuelle attribue à l'ARAV la tâche de veiller sur la liberté de communication tant par l'organisation des procédés de l'exercice de la liberté d'expression que par la protection du droit à l'information vis-à-vis de toute éventuelle censure.

Ainsi, apparaissent les limites du critère de la nature de l'action de l'ARAV en tant que fondement du caractère administratif de celle-ci, dans la mesure où il aboutit à réduire la mission authentique de cette institution, non sans originalité, au statut d'un simple organe administratif malgré son indépendance proclamée. Dès lors, il convient de faire recours à un autre critère : « administrativité » qui semble être plus pertinent en la matière. Il s'agit de celui du régime contentieux appliqué aux décisions de l'ARAV.

C-Le critère du régime contentieux de l'ARAV : une consécration en demi-teinte

Le vieux débat qui, autrefois agissait la doctrine notamment française au sujet de la possibilité, voire l'opportunité de soumettre les actes des autorités de régulation indépendantes au contrôle juridictionnel, ne semble plus être, aujourd'hui, d'actualité⁽¹⁴⁶⁾, dès lors qu'il est avéré que la reconnaissance d'un « **tel contrôle ne fait pas courir de risque à leur indépendance, mais est de nature, tout au contraire, à la renforcer** »⁽¹⁴⁷⁾ et que l'intervention du juge administratif en la matière, en particulier, constitue une garantie de la légalité de l'action des ARI et par-là une protection des libertés des assujettis.

¹⁴⁵ -Voir, sur cette question : ZOUAÏMIA Rachid & ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, Berti Edition, Alger, 2009, p 149 et s.

¹⁴⁶ -Voir, MASSOT Jean, « La répartition du contentieux entre les deux ordres », *RFDA*, n° 5, 2010, p 907.

¹⁴⁷ -TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 54.

A cet effet, la plupart des auteurs français se sont montrés « **favorables à la nature administrative des autorités administratives indépendantes qui, même si elle n'est pas absolument nécessaire, permet de conclure, de façon plus évidente, au contrôle du juge administratif** »⁽¹⁴⁸⁾, lequel est indispensable afin de veiller à ce que ces autorités ne dérogent point au principe de la soumission de « l'administration » au droit. C'est ainsi que le critère du type de contentieux applicable aux décisions des AAI s'impose comme fondement incontournable du caractère administratif de ces dernières⁽¹⁴⁹⁾. Ce qui, par ailleurs, justifie la démarche entreprise par le Conseil d'Etat Français à partir de l'arrêt *Retail* du 10 juillet 1981⁽¹⁵⁰⁾ qui consiste en « **la reconnaissance du caractère administratif, même pour les autorités auxquelles le législateur n'avait pas attribué ce qualificatif** »⁽¹⁵¹⁾ en l'espèce le Médiateur de la République, dans le but de garantir un droit de regard des juridictions administratives sur les actes de telles instances, une démarche qui va être consolidée davantage par le législateur, en ce sens qu'il prévoit des recours juridictionnels contre les décisions émises par la quasi-totalité des ARI⁽¹⁵²⁾, et ce devant les juridictions administratives notamment le Conseil d'Etat, hormis quelques exceptions dont celles relatives à l'Autorité de la concurrence⁽¹⁵³⁾ qui demeure la plus emblématique.

Pour ce qui est du droit algérien, la doctrine semble s'accorder sur la pertinence du critère de régime contentieux des autorités de régulation en matière d'identification de la nature de celles-ci⁽¹⁵⁴⁾. A cet titre, le professeur ZOUAÏMIA Rachid écrit : « **le régime contentieux des autorités de régulation permet, dans une large mesure, de qualifier ces dernières : si les autorités administratives indépendantes relèvent du contrôle du juge administratif, en revanche le contentieux des autorités commerciales indépendantes ressort de la compétence du juge ordinaire** »⁽¹⁵⁵⁾. Ainsi, une ARI est qualifiée d'administrative dès lors que ses actes sont susceptibles d'être déférés devant le juge administratif, nonobstant la qualification qui lui a été octroyée par le législateur. C'est le cas -

¹⁴⁸- TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 53-54.

¹⁴⁹- En réalité, ce constat mérite d'être relativisé, dès lors que la dialectique reliant l'existence du contentieux administratif à la nature administrative de l'une des parties ne semble plus évidente, dans la mesure où certains litiges opposant des parties qui ne sont pas des administrations proprement dites peut donner lieu à un contentieux porté devant une juridiction administrative, c'est le cas, à titre d'exemple, en droit algérien des ordres professionnels qui, bien que n'étant pas des autorités administratives, leurs décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Voir, article 9 de la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, *JORA* n° 37 du 01-06- 1998, modifiée et complétée par loi organique n° 11-13 du 26 juillet 2011, *JORA* n° 43, du 03 -08-2011.

¹⁵⁰-CE, Ass. 10 juillet 1981, *Retail*, Recueil Lebon, (<http://www.legifrance.gouv.fr/>). Pour plus de détails, voir : AUTIN Jean-Louis, « Les statuts du Défenseur des droits », op.cit, p 422.

¹⁵¹- MASSOT Jean, op.cit, p 907.

¹⁵²- A titre d'exemple, les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont soumises au contrôle du Conseil d'Etat. Voir, entre autres, les articles 28 et 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit ; voir également : AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 105 et s.

¹⁵³- Les recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence française sont ventilés entre les deux ordres juridictionnels. Ainsi, les sanctions prises en matière de pratiques anticoncurrentielles sont soumises au contrôle du juge judiciaire, en l'espèce la cour d'appel de Paris, tandis que les décisions relatives au contrôle des concentrations économiques relèvent du ressort du conseil d'Etat. Voir, MASSOT Jean, op.cit, p 909.

¹⁵⁴- Voir, à titre d'exemple : ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique », op.cit, pp 32-33. & BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 219 et s.

¹⁵⁵- ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit, pp 7-8.

à titre d'exemple- de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunication(ARPT) qui, bien qu'elle ne soit pas qualifiée explicitement d'administration⁽¹⁵⁶⁾, elle ne suscite aucun doute quant à sa nature administrative, du fait que ses décisions individuelles peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat, en vertu de l'article 17 de la loi fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications⁽¹⁵⁷⁾.

Toutefois, cette analyse ne s'applique pas d'une manière aussi limpide dans tous les cas de figures, dans la mesure où certains textes institutifs des autorités de régulation indépendantes n'apportent aucune précision au sujet du type de recours dont sont susceptibles les actes de l'autorité en cause. Il en est de même des décisions de l'autorité de régulation de la presse écrite (ARPE) pour laquelle l'article 14 de la loi organique relative à l'information prévoit « **un recours devant la juridiction compétente** »⁽¹⁵⁸⁾. Il est clair, à cet égard, que de telles dispositions ne sont d'aucun intérêt en la matière, de surcroît, elles sèment l'ambiguïté quant à la voie à emprunter afin de déférer les décisions de l'ARPE devant le juge.

Dans le même contexte, les dispositions de la loi relative à l'activité audiovisuelle ne semblent pas être plus claires au sujet du contrôle juridictionnel des décisions de l'ARAV. En effet, l'article 88 de ladite loi dispose : « **les décisions de l'autorité de régulation de l'audiovisuel sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur** »⁽¹⁵⁹⁾ ce qui ouvre la voie à de nombreuses interprétations, d'autant plus que le caractère administratif de l'ARAV n'est point évident d'une part, et que d'autre part, la ventilation du contentieux des ARI entre les deux ordres juridiques n'est pas allogène au droit algérien⁽¹⁶⁰⁾. Ainsi peut-on imaginer que certaines des décisions édictées par cette instance régulatrice peuvent faire l'objet d'un recours auprès de juge judiciaire ! En effet, cette hypothèse paraît dépourvue de tout bien-fondé, du fait qu'une analyse, même succincte, des types de décisions émises par cet organe, nous renseigne sur leur caractère unilatéral et exécutoire qui, par-là, porte atteinte aux droits des assujettis. En conséquence, elles ne donnent lieu qu'à un contentieux de légalité dont le juge administratif est le juge naturel⁽¹⁶¹⁾. Cette analyse est, par ailleurs, confortée par les dispositions –si précieuse à cet égard- de l'article 105 de la loi

¹⁵⁶- Voir, l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 août fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 6 août 2000, modifiée et complétée par la loi n°06-24 du 26 décembre 2006, portant loi de finances pour 2007, *JORA* n° 85 du 27-12-2006, modifiée et complétée par la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015, *JORA* n° 78 du 31-12-2014, lequel qualifie l'ARPT « d'autorité de régulation indépendante ». Voir, également : BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 219 et s.

¹⁵⁷-Voir, l'article 17 de la loi n° 2000-03 du 5 août fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, op.cit.

¹⁵⁸-Article 14 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information.

¹⁵⁹-Article 88 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁶⁰-En effet, le régime contentieux des autorités de régulation indépendantes en Algérie oscille entre les deux ordres juridictionnels selon des critères de répartition plus ou moins ambigus ainsi, la quasi-totalité des actes édictés par ces organismes sont, en principe, susceptibles d'être déférés devant les juridictions administratives sous réserve de quelques exceptions, telles que les décisions émises par le Conseil de la concurrence en matière de pratiques restrictives à la concurrence qui relève du contrôle du juge judiciaire ou encore les litiges relatifs aux contrats conclus par les autorités commerciales indépendantes à l'image des deux agences de régulation du secteur des hydrocarbures. Voir, sur la question des deux exceptions respectivement : ZOUAÏMIA Rachid, « Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence en droit algérien », *Revue du Conseil d'Etat*, n° 7, 2005, pp 53 et s. & ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 73 et s.

¹⁶¹-Voir, ZOUAÏMIA Rachid & ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op.cit, p 150.

relative à l'activité audiovisuelle⁽¹⁶²⁾ qui énonce expressément que les décisions de l'ARAV relatives aux sanctions administratives prononcées par celle-ci sont « **susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes** ».

De ce qui précède, il en résulte, inéluctablement, que la nature administrative de l'ARAV peut être fondée, largement, sur le critère de l'existence d'un recours juridictionnel devant le juge administratif, lequel est solennellement déclaré à l'article 105 susvisé. En revanche, cela ne nie, en rien, le concours des autres critères, à l'instar de celui relatif au régime comptable de l'autorité en cause, laquelle est soumise en vertu de l'article 73 § 3 de la loi de 2014, à une comptabilité : « **tenue conformément aux règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances** »⁽¹⁶³⁾, ce qui ne laisse aucun doute quant au caractère administratif de l'ARAV.

En somme, il est à constater que l'appartenance de l'ARAV à la catégorie juridique des autorités administratives indépendantes ne suscite à *priori* aucun doute, du moins pour ce qui est de son caractère administratif dument établi à travers la concomitance des différents critères susvisés. Cependant l'affirmation de la nature administrative de l'autorité en cause ne manque pas de soulever une vive polémique portant sur la pertinence d'une telle qualification en raison notamment des conséquences qui en découlent.

II- Les conséquences du caractère administratif de l'ARAV : La persistance de quelques incertitudes

Si la reconnaissance du caractère administratif de l'ARAV qui est fondé – au mépris des dispositions législatives en la matière⁽¹⁶⁴⁾ – sur une panoplie de critères disparates, se justifie en grande partie par la volonté de ranger cette nouvelle instance dans la catégorie des AAI afin de lui octroyer un statut juridique plus ou moins déterminé⁽¹⁶⁵⁾, il n'en demeure pas moins vrai qu'une telle qualification peut entraîner des implications majeures quant à la mission régulatrice de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

En effet, et contrairement à ce que préconisent certains auteurs⁽¹⁶⁶⁾ : de confier la régulation du secteur des médias et particulièrement l'audiovisuel à une autorité administrative dite indépendante, l'institution d'un régulateur appartenant à cette catégorie recèle des risques multiples lesquels sont susceptibles de nuire à la spécificité de la fonction de l'autorité en cause dont la finalité primordiale est la sauvegarde d'une liberté publique et d'un droit fondamental, en l'espèce la liberté d'expression et le droit à l'information. Cela tient à la simple raison que « **l'autorité administrative représente les intérêts de**

¹⁶² - Voir, l'article 105 § 2 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁶³ - L'alinéa 3 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit, dispose encore : « **Le contrôle des dépenses est exercé conformément aux procédures de la comptabilité publique** ».

¹⁶⁴ -Il est à rappeler que le législateur organique de 2012 a qualifié l'ARAV d'autorité indépendante sans faire aucune allusion à son caractère administratif qui demeure toujours un postulat.

¹⁶⁵ - En droit français, la doctrine plaide pour une appréhension large et souple de la notion d'AAI afin qu'on puisse ranger dans cette catégorie un multitude de structures et d'instances hétérogènes tant par le statut que leur pouvoirs, mais en revanche homogène quant à leur mission régulatrice, et c'est ainsi seulement la notion d'AAI peut préserver son unité et par là son sens. Voir, en ce sens : CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », op.cit, p 900 et s.

¹⁶⁶ - Voir, à titre d'exemple : DUMONT Clémence, op.cit, p 81.

l'administration »⁽¹⁶⁷⁾ et que par conséquent elle ne saurait préserver ceux des assujettis (administrés) que sont à la fois les opérateurs exploitants les services de radiotélévision et les usagers du service.

Au regard de ce constat, il s'avère inapproprié dans le contexte du droit algérien de retenir la qualificatif « administrative » – à proprement dit- pour désigner l'autorité de régulation de l'audiovisuel, dès lors que la mission authentique dévolue à celle-ci ne peut être garantie par un organe administratif, ce qu'au cas échéant constituera d'une part une ingérence de l'administration dans la gestion des libertés publiques (A) et d'autre part une entorse au principe de la séparation des pouvoirs vu le cumul des attributions diverses qui caractérisent le statut de l'ARAV (B) .

A-L'ARAV une autorité administrative : quel risque sur la liberté d'expression ?

La liberté d'expression entendue ici au sens le plus large renvoie à : « **la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques** »⁽¹⁶⁸⁾, dans la mesure où cette liberté constitue une condition cardinale autour de laquelle s'articulent les autres principes formant le propre même de la démocratie libérale⁽¹⁶⁹⁾. Dès lors, la question du régime juridique adéquat à l'encadrement de l'exercice de la liberté en cause sans toutefois l'étouffer, se pose avec acuité notamment dans les régimes politiques qui ne se rallient aux thèses libéralistes que formellement.

En se référant au droit comparé, force est de constater à la fois la diversité et l'hétérogénéité des procédés mis en œuvre par les différentes législations afin de garantir une organisation de la liberté d'expression qui s'accommode au régime politique-juridique en place, néanmoins il en ressort d'une classification –assez schématique- de cette multitude des modalités d'organisation, deux formes essentielles d'organisation de ladite liberté⁽¹⁷⁰⁾. La première désignée par le vocable insidieux de « régime répressif », est contrairement à ce que suggère ce qualificatif « **le régime le plus libéral, puisqu'il interdit toute ingérence préalable des pouvoirs publics** »⁽¹⁷¹⁾ dans l'exercice des activités ayant trait tant au droit à l'information qu'à la liberté de communication, il en va ainsi –à titre d'exemple- pour le secteur de la presse écrite en droit français où l'édition d'une publication périodique n'est conditionnée par la délivrance d'aucune autorisation préalable, et par conséquent elle n'est soumise qu'à un contrôle *a posteriori* confié aux juridictions répressives compétentes⁽¹⁷²⁾, en ce qu'elles sont les organes les plus habilités à assurer une mission pareille, en raison

¹⁶⁷ - AUTIN Jean-Louis, « Les statuts du Défenseur des droits », op.cit, p 426.

¹⁶⁸ -Voir, WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », in CABRILLAC Rémy & FRISON-ROCHE Marie-Anne & REVET Thierry (S/dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 10^e édition, Dalloz, Paris, 2004, p363.

¹⁶⁹ -Voir, BERNATCHEZ Stéphane, « La signification du droit à la liberté d'expression au crépuscule de l'idéal », Les Cahiers de droit, vol. 53, n° 4, 2012, p 688.

¹⁷⁰ -Voir, ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit, p 13.

¹⁷¹ - WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », op.cit, p 364 .

¹⁷² -Ibid. pp 365-366 .

notamment de leur indépendance ainsi que des garanties procédurales qui entourent leur action en la matière .

S'agissant du deuxième mode d'organisation de la liberté d'expression à savoir « le régime préventif »⁽¹⁷³⁾, il consiste à l'inverse du régime répressif, en la soumission de l'exercice de cette dernière à « **un contrôle *ex ante* qui permet aux pouvoirs publics d'en limiter l'exercice à travers l'autorisation administrative préalable, délivrée soit par un organe du gouvernement, soit par une autorité de régulation** »⁽¹⁷⁴⁾, il est clair ainsi qu'un tel régime s'apparente le plus à la notion de la censure comme entendue au XIX^e siècle⁽¹⁷⁵⁾, du fait qu'il donne lieu à une large ingérence des pouvoirs publics dans la mise œuvre d'une liberté censée en principe échapper à tout contrôle –notamment de nature administratif–, hormis celui assumé par le juge en sa qualité de garant des libertés. Toutefois des contraintes d'ordre technique voire même politique imposent le recours à ce régime préventif comme dans le cas de la communication audiovisuelle⁽¹⁷⁶⁾, dans la mesure où il est le seul à permettre, comme l'a bien constaté le Conseil constitutionnel français : « **de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication ..., avec d'une part les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels** »⁽¹⁷⁷⁾.

A cet effet, la loi du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication⁽¹⁷⁸⁾ soumet, en vertu de son article 28 la création des services radio-télévisuels privés à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en guise d'une régulation *a priori*, garantissant une gestion équitable des fréquences hertziennes jugées rares par nature, d'une manière à garantir essentiellement le principe constitutionnel du « pluralisme des opinions »⁽¹⁷⁹⁾, et ce avec la bénédiction du Conseil constitutionnel qui a eu à se prononcer à maintes reprises sur la conformité de cette procédure

¹⁷³ -Voir, pour plus de détails : WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », op.cit, p 370 et s.

¹⁷⁴ - ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit, p 13.

¹⁷⁵ Voir, WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », op.cit, pp 365. -

¹⁷⁶ -En effet cette thèse qui justifie le recours au régime préventif dans l'organisation de la communication audiovisuelle, par des considérations techniques doit être désormais relativisée, dans la mesure où l'apparition de nouveaux procédés de diffusion, telle la télévision numérique terrestre (TNT) ou encore les réseaux câblés dont l'abondance est incontestable, offre une potentialité illimitée pour la création des services de radiotélévision. Ainsi la soumission de ce type des chaînes au régime de l'autorisation préalable apparaît complètement injustifiée. Voir, en ce sens : DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 174.

¹⁷⁷ -Voir le considérant n° 8 de la Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit.

¹⁷⁸ - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit.

¹⁷⁹ - Le pluralisme d'opinions est érigé en droit français en principe à valeur constitutionnelle en vertu de la jurisprudence de Conseil constitutionnel en premier lieu, ensuite par son intégration dans l'article 34 de la constitution de la Ve République par l'amendement de 2008. Voir, pour plus de détails : MONTALIVET Pierre, « La constitution et l'audiovisuel », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n° 3, 2012, p11. En revanche pour ce qui est du droit algérien, ce principe ne revêt pas la même valeur du fait qu'il ne soit consacré que par la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, celle-ci dispose en son article 2 que « *l'information est une liberté librement exercée dans le cadre des disposition de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur et dans le respect : ...,du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions* ».

à, du moins, l'esprit de la loi fondamentale⁽¹⁸⁰⁾. Cependant la même instance n'a pas manqué d'afficher sa stigmatisation de la nature administrative « **de l'organe investi d'un pouvoir pouvant s'analyser en un régime d'autorisation** »⁽¹⁸¹⁾, du fait que la mission régulatrice du CSA qui s'articule principalement autour de l'organisation d'une liberté publique, relève traditionnellement du ressort aussi bien du parlement que du juge administratif⁽¹⁸²⁾, et donc elle ne saturait à ce titre s'accommoder au caractère administratif reconnu explicitement naguère à l'organe en cause. Ce qui par ailleurs justifie le fait que législateur français renonce à la qualification d'AAI retenue pour le CSA⁽¹⁸³⁾ dans la version originelle de la loi de 1986 au profit de la notion « d'autorité publique indépendante » consacrée par la loi de 2013⁽¹⁸⁴⁾ en marquant par là une distanciation plus nette de l'organe à l'égard du gouvernement⁽¹⁸⁵⁾.

Par ailleurs, en droit algérien la question des effets éventuels de la reconnaissance plus ou moins officielle de caractère administratif de l'ARAV sur l'exercice de la liberté d'expression, se pose avec plus d'envergure dans la mesure où il en résultera indéniablement d'une telle qualification la consécration de « l'ingérence de l'administration » dans le processus de la mise en œuvre d'une liberté publique et fondamentale⁽¹⁸⁶⁾, d'autant plus que les attributions dévolue a l'ARAV en matière tant d'organisation que de sauvegarde de celle-ci dépassent largement le contour des missions assurées autrefois par les services administratifs du ministère chargé de la communication, dès lors qu'on assiste à un transfert d'un éventail de compétences au profit de cette autorité, lesquelles s'apparentent d'une part au ressort du législateur, telle la fixation des règles relatives à l'insertion des messages d'intérêt général dans les programmes diffusés⁽¹⁸⁷⁾ ou encore celles ayant trait à la détermination des conditions de diffusion des programmes contenant des « **placements de produits ou des émissions de télé-achat** »⁽¹⁸⁸⁾, qui peuvent avoir un effet restrictif de la liberté de communication dans une acception large. D'autre part les prérogatives de cette instance s'immiscent dans le champ de compétence du juge, du fait qu'elle soit habilitée à

¹⁸⁰ - Voir, à titre d'exemple : Conseil constitutionnel français, n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit.

¹⁸¹ - Voir, pour plus de détails : WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », op.cit, p365.

¹⁸² - Voir, AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 88 et s.

¹⁸³ - L'article 3 de la loi relative à la liberté de communication dans sa nouvelle rédaction issue de la modification de 1989 qualifie explicitement le CSA d'autorité administrative indépendante, avant que le législateur renonce à celle-ci, en lui substituant celle « d'autorité indépendante ». Voir, pour plus de détails : AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 87.

¹⁸⁴ - Voir, l'article 1^{er} loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, *JORF* du 16 novembre 2013.

¹⁸⁵ - En effet le rapporteur du projet de loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, au niveau de l'assemblée nationale française a évoqué, lors de la présentation de l'amendement portant sur la qualification d CSA « d'autorité publique indépendante », en guise de justification de cette démarche « la volonté du législateur de mieux affirmer l'indépendance d'un organisme intervenant dans le domaine économique ». Voir, ROGEMONT M., Amendement de l'article premier de relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, Assemblée Nationale, 15 juillet 2013. (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1114/CION-CEDU/AC66.asp>).

¹⁸⁶ - La liberté d'expression revêt en Algérie une valeur constitutionnelle du fait qu'elle est consacrée par l'article 41 de la loi fondamentale.

¹⁸⁷ - Voir, l'article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁸⁸ -Ibid.

prononcer des sanctions aussi hétérogènes que diverses à l'encontre des opérateurs régulés⁽¹⁸⁹⁾ ainsi qu'à procéder au règlement des différends opposant ceux-ci.

Compte-tenu de cette nature originale de la mission régulatrice de l'ARAV qui requiert la dotation de celle-ci des attributions héritées des trois pouvoirs publics⁽¹⁹⁰⁾, toute accréditation de la thèse affirmative de la nature administrative de l'autorité en cause relèvera d'une maladresse majeure tant sur le plan juridique que pratique : en effet du point de vue juridique une telle affirmation n'est pas sans incidents, en ce sens qu'elle conduit à un attachement ombilical de l'instance de régulation au gouvernement, ce qui va à l'encontre de la démarche visant l'émancipation de cette organe notamment à l'égard de l'exécutif, dans le but de garantir sa neutralité politique et sa soustraction au principe très controversé de cumul des pouvoirs législatif et judiciaire par une structure dite administrative⁽¹⁹¹⁾.

Au plan pratique, la nécessité de renoncer au caractère administratif de l'ARAV se voit plus impérieuse encore en raison de la nature du système politico-constitutionnel algérien, qui se caractérise par une forte centralisation du pouvoir au sein de l'exécutif⁽¹⁹²⁾. Ainsi l'affiliation du régulateur de l'audiovisuel à la catégorie des AAI ne fera que perpétuer une pratique courante en Algérie, à savoir l'usage « **des catégories juridiques des Etats libéraux en les vidant toutefois de toute leur substance originelle** »⁽¹⁹³⁾ afin de garantir par là le maintien de l'emprise du gouvernement sur les sphères socio-économique régulées tout en évitant les reproches portant sur la nature despotique de sa politique publique⁽¹⁹⁴⁾. A cet égard l'ARAV ne semble faire objet d'aucune dérogation, toutefois l'ampleur des implications de la mainmise éventuelle de l'exécutif sur l'autorité une fois rangée dans la catégorie des AAI, vont être certainement plus périlleuses, dès lors que c'est la régulation d'une liberté publique si précieuse que celle d'expression qui est confiée à un organe soumis au gouvernement, ce qui s'apparente avec la forme la plus ostensible d'autoritarisme classique.

Au demeurant, la soustraction de l'ARAV à la qualification « d'autorité administrative » apparaît comme la condition primordiale pour garantir une régulation indépendante des médias audiovisuels, qui tout en permettant la sauvegarde de la liberté d'expression dans ledit secteur, confèrera à l'instance en cause un statut particulier, lequel échappe au principe du cumul des pouvoirs par un organe administratif.

¹⁸⁹ - Voir, sur l'étendue du pouvoir répressif de l'ARAV les articles : 98-106 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁹⁰ - Une analyse approfondie de cette thèse fera l'objet du deuxième chapitre de la présente recherche.

¹⁹¹ - Voir sur la question des risques émanant du principe du cumul des pouvoirs par les AAI : DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, op.cit, p 52.

¹⁹² - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 32.

¹⁹³ - ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorité administratives indépendantes et la régulation économique », op.cit, p 39.

¹⁹⁴ - C'est dans ce contexte que le professeur ZOUAÏMIA Rachid, évoque la fonction décorative des autorités de régulation indépendantes en droit algérien en ce sens que « **le pouvoir exécutif n'accepte en effet de se dessaisir de certaines de ses compétences que moyennant un contrôle sur les organes auxquels il délègue de tels pouvoirs de sorte que l'indépendance attaché aux autorités de régulation reste purement formelle** ». ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 175.

B-L'ARAV une autorité administrative : l'entorse au principe de la séparation des pouvoirs

La doctrine semble désormais d'accord sur le fait que la dotation des autorités de régulation indépendantes d'une panoplie de pouvoirs aussi bien multiples qu'hétérogènes se justifie en grande partie par « **la technicité du domaine concerné** »⁽¹⁹⁵⁾ ainsi que les exigences de la bonne prise en charge des fonctions diverses qui leur sont imparties⁽¹⁹⁶⁾. Cependant cette concentration de prérogatives de nature régaliennes et polymorphes au sein d'une même instance étatique se heurte d'emblée au principe démocratique d'organisation séparée des pouvoirs publics.

Les tâches souveraines de l'Etat se répartissent communément selon « **la trilogie classique : dire le droit, le faire exécuter, rendre la justice** »⁽¹⁹⁷⁾, de sorte à garantir un équilibre entre les trois fonctions et par là instaurer un régime de gouvernance démocratique. Paradoxalement les ARI instituées dans le même but semblent –par leur statut spécifique– constituer une offense à ce schéma traditionnel, en ce sens qu'elles sont investies « **des pouvoirs qui participent des trois fonctions étatiques ; mais leur pouvoir est, fondamentalement, un pouvoir d'ordre administratif** »⁽¹⁹⁸⁾, ce qui par ailleurs représente un risque majeur au regard du principe de la séparation des pouvoirs comme le notent les deux députés français : DOSIÈRE René et VANNESTE Christian dans leur rapport portant sur les AAI présenté en 2010⁽¹⁹⁹⁾.

En effet, les autorités de régulation dans leur majorité disposent d'un pouvoir d'édiction des normes abstraites et générales ayant pour but –à première vue– la mise en application des dispositions législatives uniquement, toutefois la spécificité du domaine d'intervention de certaines de ces instances peut conduire à un chevauchement de compétence avec le pouvoir législatif.⁽²⁰⁰⁾ C'est le cas à titre d'exemple des autorités de régulation dont la mission essentielle est de veiller sur une liberté publique, dans la mesure où les règlements émis par ces dernières affectent considérablement les conditions d'exercice de la liberté en cause au même titre que les mesures contenues par la loi, chose qui peut s'analyser comme une appropriation de la mission du parlement par ces régulateurs indépendants. De surcroît, la fonction législative des ARI s'exerce indirectement par le biais des avis et des recommandations, à travers lesquelles elles participent à l'élaboration et même à la modification des textes législatifs en la matière⁽²⁰¹⁾.

¹⁹⁵-EPRON Quentin, « Le statut des autorités administratives indépendantes et la séparation des pouvoir », *RFDA*, n°5, 2011, p 1008.

¹⁹⁶- Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 86.

¹⁹⁷-SABOURIN Paul, « Les autorités administratives indépendantes dans l'Etat », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, p 103.

¹⁹⁸- EPRON Quentin, op.cit, p 1007.

¹⁹⁹-Voir, DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, op.cit, p 52.

²⁰⁰-Voir, en ce sens : EPRON Quentin, op.cit, p 1008.

²⁰¹-Voir, SABOURIN Paul, op.cit, p 103.

L'exercice du pouvoir judiciaire par les autorités de régulations relève plus encore de l'évidence,⁽²⁰²⁾ du fait qu'une large partie des attributions naguère réservées exclusivement aux juges, constitue à présent l'une des fonctions les plus originales sinon la plus des nouvelles institutions de régulation. Ainsi, dans le cadre du processus dit de « dépenalisation » les ARI se voient – sans quelles soient pourtant des juridictions- investies d'un véritable pouvoir répressif héritier du « juge pénal »⁽²⁰³⁾ adossé de prérogatives si importantes telle : l'administration des preuves par la conduite des investigations ainsi que l'édition des mesures provisoires⁽²⁰⁴⁾. Par ailleurs certains régulateurs disposent en plus de leur pouvoir de sanction d'une mission authentique de règlement des différends assignée jusque là aux différentes juridictions⁽²⁰⁵⁾.

S'agissant en dernier lieu de la fonction exécutive des autorités de régulation indépendantes, elle est indéniablement la plus manifeste⁽²⁰⁶⁾, dès lors où ces instances sont généralement présentées –du moins pour ce qui est des régulateurs institués dans le domaine économique - comme des substitutifs aux administrations classiques relevant du gouvernement, jugées inadéquates avec les exigences du nouveau rôle régulateur de l'Etat⁽²⁰⁷⁾, à ce titre les ARI se sont appropriées la quasi-totalité des attributions reconnues aux organes administratifs traditionnels, telle l'édition des décisions exécutoires ou la délivrance des agréments et des autorisations ...etc.⁽²⁰⁸⁾ Mais plus important encore ces structures « indépendantes » partagent avec le gouvernement lui-même son pouvoir réglementaire.

Il résulte de ce qui précède, que « **les compétences accordées aux autorités de régulation impliquent une certaine « confusion » des pouvoirs** »⁽²⁰⁹⁾, une confusion qui s'avère d'autant plus grave que la doctrine insiste sur le rattachement de ces instances à la catégorie des autorités administratives en se penchant sur une législation et même une jurisprudence plus ou moins favorable à cette qualification⁽²¹⁰⁾, et ce au détriment du principe de la séparation des pouvoirs, et par suite logique de toutes les garanties que celui-là présente

²⁰² - En effet c'est cette évidence qui justifie l'usage par la doctrine des expressions comme la fonction quasi-juridictionnelle des autorités de régulation, laquelle se retrouve même dans l'intitulé des recherches académiques effectuées en la matière. Voir à titre d'exemple : METTOUDI Robert, Les fonctions quasi-juridictionnelles de l'autorité de régulation des télécommunications, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2004, notamment la page 16 et s.

²⁰³ - Voir, EPRON Quentin, op.cit, p 1008.

²⁰⁴ - Ibid.

²⁰⁵ - Voir, sur cette question : FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le pouvoir du régulateur de régler les différends : Entre office de régulation et office juridictionnel civil », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les risques de la régulation*, Vol 3, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2005. p 269 et s.

²⁰⁶ - Voir, EPRON Quentin, op.cit, p 1008.

²⁰⁷ - Voir, SABOURIN Paul, op.cit, p 103.

²⁰⁸ - Voir, EPRON Quentin, op.cit, p 1008.

²⁰⁹ - Ibid.

²¹⁰ - C'est le cas à titre d'exemple de l'étude de M. EPRON Quentin dans laquelle il s'efforce à mettre en exergue la nécessité de reconnaître toujours la nature administrative des autorités de régulation indépendantes, et ce, quel que soit le secteur dans lequel elles interviennent. Voir, EPRON Quentin, op.cit, p 1008 et s. En revanche, on trouve qu'une partie de la doctrine française insiste sur le fait que la nature administrative ne s'accommode pas avec l'originalité de la mission de certains régulateurs. Voir, en ce sens : AUTIN Jean-Louis, « Les statuts du Défenseur des droits », op.cit, pp 426-427.

en matière de bonne gouvernance⁽²¹¹⁾, puisque cette démarche ne fait que déposséder les pouvoirs législatif et judiciaire de leur compétences respectives, ou du moins d'une partie importante, au profit des ARI qui seront malgré leur indépendance rattachées à l'exécutif⁽²¹²⁾.

L'application de cette analyse dans le cadre de l'étude du statut de l'autorité de régulation de l'audiovisuel rend plus ostensible encore l'étendue des implications de la reconnaissance du caractère administratif pour l'ARAV, notamment dans le contexte politico-institutionnel algérien. En effet, si la nature administrative de l'autorité en cause est partiellement fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, du fait que le législateur s'est abstenu de la considérer comme telle, il n'en demeure pas moins vrai que l'octroi du statut d'AAI à l'ARAV constitue une véritable entorse à ce même principe, dans la mesure où les fonctions quasi-législatives et quasi-juridictionnelles de cette dernière se voient exercer par une structure qui bien que indépendante, demeure toujours dans l'orbite du gouvernement.

Ainsi, on est amené à constater que si l'affirmation de la nature administrative de l'ARAV présente des avantages incontestables tant au regard du positionnement de cette autorité dans l'architecture de l'Etat qu'en matière de contrôle juridictionnel auquel elle est soumise⁽²¹³⁾, cette qualification en revanche implique outre la remise en cause du principe de la séparation des pouvoirs, la dépossession du statut de l'ARAV de toute son originalité requise par sa mission de régulation d'une liberté publique, pour qu'elle soit réduite en dernière analyse à un simple organe administratif, qui par conséquent sera vulnérable aux ingérences du gouvernement déjà omniprésentes dans le secteur des médias vu son influence incontestable.

Au regard de ce qui précède, il s'avère impérieusement nécessaire de repenser le statut de l'ARAV pour ce qui est de sa nature administrative, où il convient de se rallier à la thèse négationniste de celle-ci, afin de garantir une impartialité plus intransigeante de l'organe et une position moins en porte-à-faux avec le principe constitutionnel dument reconnu de la séparation des pouvoirs, ce qui ne peut se réaliser que par l'intégration de l'ARAV dans le corps de la constitution en tant qu'instance de régulation autonome non-rattachée à aucun des autres pouvoirs publics, à l'image de ses homologues tunisienne et marocaine.

+ + +

L'autorité de régulation de l'audiovisuel, apparaît à la lumière de l'analyse précédente revêtir parfaitement le caractère d'une « **autorité** » à part entière, en ce qu'elle dispose d'un véritable pouvoir décisionnel lui permettant de mener à bien sa mission régulatrice spécifique

²¹¹ -En effet parmi les exigences de la bonne gouvernance celle relative à l'indépendance des organes de régulation vis-à-vis du gouvernement demeure l'une des plus importantes, toutefois la remise en cause du principe de la séparation des pouvoirs par l'affirmation du caractère administratif des ARI, risque de nuire à cette indépendance si centrale en la matière. Voir, sur la question de l'importance du régulateur dans la théorie de la gouvernance ; ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, pp 16-17.

²¹² -Au regard de cette analyse on est amené à penser que l'ultime finalité de l'institution des ARI dotées des attributions s'apparentant aux trois pouvoirs publics, est en un mot : « **La création des Etats dans l'Etat** ».

²¹³ -La reconnaissance de la nature administrative de l'ARAV justifie sa soumission au contrôle de la légalité exercé par le juge administratif, ce qui permet par ailleurs la sauvegarde des droits des assujettis contre toute pratique illégale éventuelle de l'autorité en cause.

ayant pour finalité la protection de la liberté d'expression par voie radio-télévisuelle tout en veillant sur la sauvegarde de l'ordre concurrentiel dans le secteur en cause .

Cependant la nature administrative de cette autorité, déduite de la concomitance de critères à la pertinence disparate, demeure encore incertaine et ne peut être par là admise qu'en tant que postulat, dans la mesure où elle nuit à la spécificité de cette instance en faisant d'elle une structure administrative, ce qui en revanche ne manque pas –entre autre- de relativiser davantage son indépendance, laquelle constitue en principe la pierre angulaire dans l'édifice du statut juridique de l'ARAV .

Section deuxième

L'indépendance de l'autorité de régulation de l'audiovisuel : un oxymore

Si la doctrine agréée de nos jours, à l'unanimité ou presque, que l'institution des « **autorités administratives indépendantes** », constitue une véritable innovation ⁽²¹⁴⁾ au regard des organes étatiques traditionnels, elle est, en revanche, moins d'accord au sujet de l'élément le plus déterminant de cette notion qui lui confère toute son originalité, à savoir : « l'indépendance »⁽²¹⁵⁾ reconnue explicitement à celle-ci.

Ainsi, on a pu entendre, à l'occasion du premier colloque consacré aux AAI en 1987, le doyen RIVERO Jean s'interroger : « **Pourquoi cette volonté d'indépendance ?** »⁽²¹⁶⁾ en guise de remise en question des fondements ayant justifié la création de ces nouvelles structures, avant de conclure : « **C'est à cette notion d'indépendance qu'il faut réfléchir encore** »⁽²¹⁷⁾. Dès lors, il apparaît clairement que le caractère indépendant des AAI, voire de toutes les ARI qui, bien que gravé dans leur dénomination même, ne peut être facilement admissible ⁽²¹⁸⁾ et ce, pour bon nombres de raisons qui découlent du triptyque formant cette notion. D'abord la juxtaposition de *l'autorité* et *l'indépendance* conduit à la diffraction du pouvoir étatique par la création de plusieurs centres de décisions autonomes, les uns par rapport aux autres d'une part, et qui échappent au contrôle des pouvoirs publics classiques ⁽²¹⁹⁾ d'autre part. Par ailleurs, la juxtaposition des deux qualificatifs : *administrative* et *indépendante*, semble relever du paradoxe ⁽²²⁰⁾, dans la mesure où l'administration ne peut « **se définir que par l'existence d'une certaine relation de subordination par rapport à la fonction exécutive** »⁽²²¹⁾. Par conséquent, elle ne saurait -à ce titre- être indépendante. Cependant, les autorités de régulation indépendantes sont considérées comme telles par la loi, ce qui soulève la question de « **la place qu'occupent ces nouvelles figures juridiques dans l'édifice institutionnel** »⁽²²²⁾.

Face à ce paradoxe, à première vue insurmontable, certains auteurs sont allés jusqu'à déclarer que : « **Les autorités administratives indépendantes n'existent que pour les**

²¹⁴-Voir, TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 24 ; & également : PISIER Evelyne, « Vous avez dit indépendantes ? Réflexion sur les AAI », Pouvoirs, n° 46, 1988, p 71.

²¹⁵ - FELDMAN Jean-Philippe, « Les autorités administratives indépendantes sont-elles légitimes ? Sur AAI, en général, et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier », *D.*, n° 43, 2010, p 2853.

²¹⁶-RIVERO Jean, « Questions », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, p 310.

²¹⁷ - Ibid.

²¹⁸-Voir, MAISL Herbert, op.cit, p 84. &, également, SABOURIN Paul, op.cit, p 100.

²¹⁹ Voir, TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 47.

²²⁰-Voir, DUPORT Shanti, « Eléments de réflexion sur le phénomène d'autonomisation des autorités administratives indépendantes » in *Indépendance* (s), Etudes offertes au professeur Jean-Louis AUTIN, Vol. I, Université de Montpellier I, 2012, p 356.

²²¹-FELDMAN Jean-Philippe, op.cit, p 2854.

²²² -ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique », op.cit, p 37.

professeurs de droit et pour les naïfs »⁽²²³⁾. Néanmoins, cette diatribe semble de plus en plus décréditée, du fait que la notion des AAI s'est, inéluctablement, imposée comme une catégorie juridique à part entière mais qui demeure en quête de rationalisation interne⁽²²⁴⁾ en raison, notamment, du caractère contradictoire de ces éléments constitutifs dont celui de l'indépendance qui est le plus problématique en la matière.

Compte-tenu de ces difficultés qui caractérisent l'appréhension du caractère indépendant des autorités de régulation, en général, et qui se voient, d'autant plus accrues pour ce qui est de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, vu le lien ombilical qui attache, traditionnellement, son secteur d'intervention aux pouvoirs publics en place⁽²²⁵⁾. Alors, Il serait vain de se contenter -dans ce contexte- des simples déclarations du législateur qui mettent en avant, pourtant sans nuances, l'indépendance de cette autorité⁽²²⁶⁾, si on tient à s'assurer de l'effectivité d'une telle affirmation.

A cet effet, il est impératif de se livrer à une analyse, aussi scrupuleuse que possible, du qualificatif « indépendante », reconnu explicitement à l'ARAV et ce, à travers une quête aussi bien de la signification que de l'étendue de cette notion qui reste largement controversée (Sous-section I). Avant tenter mettre en relief la panoplie de garanties susceptibles d'assurer l'effectivité d'une telle indépendance proclamée (Sous-section II).

Sous-section I : Le caractère indépendant de l'ARAV : La notion et le contour

La notion de l'indépendance, telle que entendue, du moins dans le « jargon » des juristes, fait indéniablement partie de celle qui « **avant de savoir que dire (d'elle), il convient de se demander de quoi on parle** »⁽²²⁷⁾, du fait qu'elle est par nature polysémique. Ainsi, l'indépendance renvoie, dans sa signification la plus élémentaire mais la plus emblématique aussi, à « **la caractéristique d'un Etat dont la souveraineté est reconnue par les autres Etats** »⁽²²⁸⁾. Cette acception, relevant du droit constitutionnel, implique, cependant, l'idée que l'organe indépendant dispose de « la compétence de sa compétence »,

²²³ -Cette formule est imputée à M. HOLLEAUX (A), cité par : BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit., p 223.

²²⁴ - Voir, pour plus de détails, sur la possibilité de cette rationalisation : AUBY Jean-Bernard, « Remarques terminales », *RFDA*, n° 5, 2010, p 931 et s.

²²⁵ - Le secteur audiovisuel en Algérie, comme dans la quasi-totalité des pays du monde, semble être l'apanage du pouvoir public en raison des enjeux politiques et sociaux majeurs que cette activité met en jeu, ce qui explique, par ailleurs, le retard constaté dans l'ouverture de ce média lourd à l'initiative privée, une ouverture qui demeure, malgré sa proclamation officielle, entravée à plusieurs niveaux. Voir, sur la question de la relation entre les médias audiovisuels et le pouvoir politique en Algérie : DJAAFER Saïd, « Algérie : une ouverture médiatique entravée », in MOHSEN-FINAN Khadidja (S/ dir.), *Les medias en Méditerranée : Nouveaux médias monde arabe et relations internationales*, Barzakh Edition, Alger, 2009, p 181 et s.

²²⁶ -L'article 64 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit, qualifie explicitement l'ARAV « **d'autorité indépendante** ».

²²⁷ - ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe, « Introduction », *RFAP*, n° 3, 2012, p 621.

²²⁸ -DELZANGLES Hubert, L'indépendance des autorités de régulation sectorielles : Communications électroniques, énergie et postes, Thèse pour le doctorat en Droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2008, p29.

ce qui est loin d'être le cas des autorités de la régulation, lesquelles « **ne peuvent être indépendantes de l'Etat, mais indépendantes au sein de l'Etat** »⁽²²⁹⁾.

Toutefois, la spécificité de la mission régulatrice de certains ARI héritière des trois pouvoirs publics traditionnels, consistant en la sauvegarde d'une liberté publique, comme c'est le cas de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, requiert impérativement une forme d'indépendance originale susceptibles de lui permettre de mener à bien ses fonctions. Dès lors, il convient avant de se demander à l'égard de qui l'ARAV doit être indépendante (II), quel est le sens même de son indépendance (I).

I-L'ARAV une autorité indépendante : quel sens ?

Loin de revisiter les différentes acceptions de notion de l'indépendance, il convient de circonscrire notre champ de recherche, pour nous focaliser sur la signification de l'indépendance en droit administratif en ce qu'il constitue le domaine de prédilection des recherches portant sur les AAI⁽²³⁰⁾. A cet égard, on ne peut que constater que cette notion s'analyse le plus généralement comme « **la situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions** »⁽²³¹⁾. Toutefois, cette définition peut se confondre, selon certains auteurs, avec celle de l'autonomie⁽²³²⁾, dès l'instant où l'on admet la thèse selon laquelle cette dernière ne se distingue de l'indépendance que par une différence d'intensité, ou, en d'autres termes, la distinction entre l'indépendance et l'autonomie, serait de nature quantitative et non pas qualificative⁽²³³⁾.

Au regard de cette acception de l'indépendance, il serait plus pertinent de parler d'autonomie que d'indépendance en évoquant le statut des autorités de régulation⁽²³⁴⁾, puisque, comme le souligne le professeur TEITGEN-COLLY Catherine « **l'autonomie se définit comme "le droit de s'administrer librement dans le cadre d'une organisation plus vaste que celle régit par un pouvoir central", alors que l'indépendance implique l'absence non seulement de subordination mais aussi de tout lien avec d'autres** »⁽²³⁵⁾. En revanche, la majorité des auteurs⁽²³⁶⁾ s'alignent du côté du législateur ainsi que de la jurisprudence, notamment comparée, pour affirmer leur attachement à l'épithète : « indépendante » retenue pour la quasi-totalité des AAI, voire des autorités de régulation en

²²⁹- DELZANGLES Hubert, op.cit , p 29.

²³⁰-En effet, les AAI sont considérées, en dernière analyse, comme des organes appartenant au corps administratif de l'Etat, ce qui justifie, par ailleurs, leur inclusion dans les chapitres traitant des institutions administratives dans les manuels du droit administratif. Voir, à titre d'exemple : ZOUAÏMIA Rachid & ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op.cit, p 90.

²³¹-CORNU Gérard(S/ dir), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 5^e édition, PUF, Paris, 1996, p 420.

²³²-Voir, sur cette question : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 31 ; Voir, également : ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit, p 38.

²³³- Une grande partie de la doctrine admet que l'autonomie n'est qu'un degré inférieur de liberté que par rapport à l'état de liberté absolue que présente l'indépendance. Voir, DELZANGLES Hubert, op.cit, p 31 et s.

²³⁴- Voir, ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit p 38.

²³⁵- Cité par : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 31, Référence n° 161.

²³⁶- En effet, la doctrine fait référence au qualificatif « indépendante » en évoquant le statut des ARI et ce, malgré les réserves que certains auteurs émettent quant à la pertinence d'une telle qualification. Voir, à titre d'exemple : FELDMAN Jean-Philippe, op.cit, p 2853.

général ⁽²³⁷⁾, dans la mesure où « **l'indépendance (est) une condition de la notion même d'autorité de régulation** » ⁽²³⁸⁾.

Il en résulte ainsi de cette dichotomie des attitudes, deux approches envisageables afin d'appréhender la notion d'indépendance appliquée aux ARI. La première revêt un caractère restreint en s'apparentant, par-là, à la notion d'autonomie (A), tandis que la deuxième renvoie à une acception plus large qui s'identifie à l'idée de l'émancipation absolue des organes en cause (B). Il reste à savoir laquelle de ces deux acceptions s'accommode, le plus, avec la spécificité du statut de l'ARAV.

A-La notion d'indépendance au sens restreint : l'ARAV une autorité autonome ?

La quasi-totalité des études doctrinales et même des travaux jurisprudentiels s'accordent sur une définition élémentaire du caractère d'indépendance ⁽²³⁹⁾ constituant l'élément le plus déterminant de la catégorie des AAI, selon laquelle : « **l'indépendance, au sens juridique, signifie que ces organes ne sont soumis ni au contrôle hiérarchique, ni au contrôle de tutelle** »⁽²⁴⁰⁾. En effet, une telle définition, bien que claire et circonscrite, ne manque pas de soulever quelques réserves. De prime abord, cette acception de l'indépendance présume, préalablement, le caractère administratif de toutes les institutions de la régulation, dans le sens où celles-ci sont, en principe, subordonnées au gouvernement, pour ensuite déduire que l'indépendance de ces instances n'est autre que leur simple soustraction aux deux liens de subordination consacrés par le droit administratif classique, en l'occurrence : la hiérarchie administrative et la tutelle. Cependant, cette conception réductionniste de l'indépendance ne semble point s'accommoder avec l'originalité de la mission régulatrice de certaines ARI⁽²⁴¹⁾ telles celle chargées de veiller à la sauvegarde d'une liberté publique.

Il en est ainsi pour l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, du fait de la spécificité de son statut exigé par l'authenticité de sa mission régulatrice ayant pour objet la sauvegarde de la liberté de communication. Ainsi, l'indépendance requise pour l'ARAV implique un plus

²³⁷ - Il est à signaler, toutefois, qu'en droit algérien, certaines autorités de régulation sont qualifiées d' « autorité autonome » par leurs textes institutifs à l'instar du Conseil de la concurrence qualifié d' « autorité administrative autonome » en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance n° 03-03, du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43, du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par la loi n° 08-12, du 25 juin 2008, *JORA* n° 36, du 02 juillet 2008, modifiée et complétée par la loi n° 10-05, du 15 août 2010, *JORA* n° 46, du 18-08-2010. La même qualification était retenue aux deux agences du secteur minier sous l'empire de la loi n° 01-10, du 03 juillet 2001, portant loi minière, *JORA* n° 35, du 04-07-2001, abrogée.

²³⁸ - ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe, op.cit, p 622.

²³⁹ - Voir sur cette définition à titre d'exemple : FELDMAN Jean-Philippe, op.cit, p 2853 ; & également : Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 291.

²⁴⁰ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 40.

²⁴¹ - Par ailleurs même les autorités commerciales indépendantes exigent une émancipation plus effective. En effet cette catégorie renferme désormais en droit algérien : les deux agences du secteur des hydrocarbures et les deux agences minières. Lesquelles, sont expressément, soustraites aux règles du droit administratif relatives aux formes classiques du contrôle (hiérarchie et tutelle), par leurs textes institutifs. Toutefois cette indépendance qui leur est reconnue apparaît trop limitée au regard de la spécificité de leur statut. Ainsi, ces agences méritent une plus grande distanciation à l'égard des pouvoirs publics, au même titre, par exemple, que « les agences indépendantes » américaines lesquelles jouissent d'une indépendance plus affirmée en la matière. Voir, cette question : ZOLLER Elisabeth, « Les agences fédérales américaines, la régulation et la démocratie », *RFDA*, n° 4, 2004, p 757 et s.

grand degré de « décrochage »⁽²⁴²⁾ vis-à-vis des structures administratives de l'Etat, voire même les structures autres que administratives.

Par ailleurs, une partie de la doctrine va plus loin dans son rejet de la conception restreinte de l'indépendance, pour affirmer que cette acception s'apparente plus avec la notion d'autonomie que celle d'indépendance, dans la mesure où cette dernière renvoie à « **l'absence, non seulement, de subordination, mais aussi de tout lien avec les autres** »⁽²⁴³⁾ pouvoirs étatiques. Comme c'est le cas de certaines institutions dotées d'un statut indépendant, constitutionnellement reconnu, à l'image du Conseil constitutionnel qui, malgré les quelques traits de similitude qu'il partage avec certaines autorités de régulation indépendantes, notamment pour ce qui est de la composition collégiale et du mode de désignation des membres, il demeure le seul à jouir d'une véritable indépendance⁽²⁴⁴⁾, en ce sens qu'il n'est rattaché à aucun autre pouvoir public.

Au regard de ce constat, il ressort que la situation dans laquelle se trouve la plupart des institutions de régulation relève de l'autonomie et non pas de l'indépendance⁽²⁴⁵⁾, dès lors que celles-ci sont soumises en outre du contrôle juridictionnel - qui à vrai dire ne remet pas en cause leur indépendance⁽²⁴⁶⁾-à une influence déterminante du pouvoir législatif⁽²⁴⁷⁾ en sa qualité de générateur des lois déterminant tant l'organisation que le fonctionnement de ces régulateurs. Par le biais du parlement, le pouvoir exécutif assure, pour sa part, une véritable emprise sur les ARI à travers les projets de lois relatives à l'institution ou à la refondation des instances en cause⁽²⁴⁸⁾, ainsi que par son ingérence directe dans le fonctionnement de ces dernières au titre du contrôle financier de leur comptabilité, par exemple.

De ce qui précède, il résulte à première vue, que le qualificatif « d'autonomie » reflète, mieux, l'état des autorités de régulation dont l'ARAV. Ainsi, le caractère d'indépendance qui lui est explicitement attaché par le législateur, ne relèverait que d'une maladresse terminologique. Toutefois, ces propos méritent d'être nuancés et ce, en tenant compte de deux considérations : La première tient au fait que la conception de l'autonomie, telle que consacrée en droit administratif⁽²⁴⁹⁾, ne consiste pas en l'absence de liens de subordination avec les administrations centrales mais plus modestement encore elle : « **ne concerne que la vie interne d'une institution par la mesure de l'emprise dont dispose cette dernière sur sa propre organisation et son propre fonctionnement** »⁽²⁵⁰⁾. A ce titre, l'ARAV ne peut être

²⁴² - Voir, DELZANGLES Hubert, op.cit, p 32.

²⁴³ - ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit, p 38.

²⁴⁴ - Voir, NICOLAY Pierre, « L'avenir des autorités administratives indépendantes », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administrative indépendantes*, PUF, Paris , 1988 , p 304.

²⁴⁵ - Sur la différence entre les deux notions d'indépendance et d'autonomie voir : MIAILLE Michel , « Eloge de l'autonomie contre l'indépendance » in *Indépendance* (s), Etudes offertes au professeur Jean-Louis AUTIN, Vol. I, Université de Montpellier I, 2012, p 55 et s .

²⁴⁶ - Voir, HUBAC Sylvie & EVELYNE Pisier , op.cit , p 124.

²⁴⁷ - FELDMAN Jean-Philippe, op.cit, p 2853.

²⁴⁸ - C'est, à ce titre, que certains auteurs évoquent la fragilité de l'indépendance des AAI, dans la mesure où celles-ci demeurent excessivement vulnérables aux antagonismes politiques . Voir, MAISL Herbert, op.cit, p84.

²⁴⁹ - La notion d'autonomie est, communément, définie comme : « **situation de collectivité ou d'établissement n'ayant pas acquis une pleine indépendance vis-à-vis de l'Etat dont ils font partie ou auquel ils sont rattachés mais dotés d'une certaine liberté interne de se gouverner ou de s'administrer eux-mêmes** ». CORNU Gérard (S/dir.), *Vocabulaire juridique*, op.cit, p 84.

²⁵⁰ - DELZANGLES Hubert, op.cit, p 31.

considérée comme une autorité jouissant d'une simple autonomie interne, du fait qu'elle est habilitée, par la loi relative à l'activité audiovisuelle, à exercer « **ses missions en toute indépendance** »⁽²⁵¹⁾.

S'agissant de la deuxième considération justifiant la qualification de l'ARAV d'autorité indépendante et non pas autonome, elle relève, en premier lieu, de la lettre de la loi organique de 2012 qui dispose : « ***Il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière*** »⁽²⁵²⁾. Ainsi, on s'aperçoit que le législateur a, délibérément, opté pour l'indépendance statutaire du régulateur de l'audiovisuel, qui sera garantie, entre autres, par son autonomie financière et sa jouissance de la personnalité morale⁽²⁵³⁾. Une indépendance qui se voit, d'ailleurs, conforter tant par la lettre que par l'esprit de la loi de 2014⁽²⁵⁴⁾, laquelle tente d'asseoir ce caractère déterminant des AAI sur une panoplie d'éléments allant du mode de désignation des membres du collège jusqu'au principe d'incompatibilité en passant par le mandat déterminé et l'irrévocabilité, plus ou moins explicite, de celui-ci.

Au demeurant, on parvient à constater que le statut de l'ARAV ne saurait se réduire à celui d'une simple autorité autonome en raison, notamment, de la spécificité de la mission qui lui est impartie et donc, elle ne peut, à ce titre, qu'être rangée dans la catégorie des autorités indépendantes. En revanche, cette indépendance ne saurait encore, pour la même raison, être assimilée à la conception restreinte évoquée *supra*. Dès lors, il conviendrait d'appréhender la question de l'indépendance de l'ARAV sous un angle plus large.

B- La notion de l'indépendance au sens large : L'ARAV une autorité émancipée ?

Dans son étude consacrée à la « **notion d'indépendance en droit administratif** »⁽²⁵⁵⁾, MANSON Stéphane cerne une définition *lato sensu* de l'indépendance qui « **consiste en une émancipation de certains agents à l'égard des règles de subordination garantie par un dispositif statutaire** »⁽²⁵⁶⁾. Appliquée sur les autorités de régulation, cette acception entraînera, en plus de la soustraction de celles-ci au contrôle hiérarchique et celui de tutelle reliant traditionnellement l'administration au gouvernement, une distanciation plus nette des instances en cause à l'égard du pouvoir exécutif par des garanties aussi bien organiques que fonctionnelles⁽²⁵⁷⁾.

Cependant, même cette notion, assez élargie, semble être incomplète, du fait qu'elle implique certaines limites à l'indépendance des ARI tant à l'égard du législateur que du pouvoir judiciaire⁽²⁵⁸⁾, lesquels disposent d'un droit de regard sur ces nouvelles institutions

²⁵¹ -Article 58 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

²⁵² -Article 64 de la loi organique n° 12-05, du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

²⁵³ -Sur les garanties de l'indépendance de l'ARAV, voir la sous-section III de la présente section.

²⁵⁴ -Loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

²⁵⁵ - MANSON Stéphane, La notion d'indépendance en droit administratif, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1995.

²⁵⁶ - Cité par : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 31, référence n° 159.

²⁵⁷ -Voir, TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 42.

²⁵⁸ - En effet, le contrôle juridictionnel des autorités de régulation, bien que présenté par certains auteurs comme une limite à l'indépendance de celles-ci, demeure, aux yeux de la majorité de la doctrine, une garantie essentielle

qui leur permet, respectivement, de redéfinir l'organisation et le fonctionnement de ces dernières, ainsi que le contrôle des actes qu'elles édictent. Ce qui, par conséquent ne saurait s'accommoder avec les exigences de l'émancipation que requiert la spécificité de la mission de certaines autorités de régulation, notamment celle héritière du juge et du parlement à l'image des régulateurs des différentes libertés publiques. En effet, dès lors que la fonction d'une ARI s'apparente à celle du juge en sa qualité de garant des libertés, à l'instar de l'ARAV, l'indépendance que celle-ci requiert, ne doit nullement se différencier -ni en qualité ni en quantité- de celle octroyée aux juridictions. D'autant plus que cette autorité intervient l'un des secteurs dits sensibles ⁽²⁵⁹⁾.

A ce titre, l'ARAV mérite qu'il lui soit reconnu une indépendance ayant des caractéristiques similaires à celle du pouvoir judiciaire en l'occurrence, le caractère constitutionnel et l'émancipation à l'égard de tout autre pouvoir ⁽²⁶⁰⁾. D'abord, la reconnaissance d'une valeur constitutionnelle au caractère indépendant attaché à l'ARAV dépend de l'intégration de celle-ci dans le texte de la loi fondamentale, ce qui, à coup sûr, constitue la seule garantie qui permettra de parler d'émancipation de cette nouvelle institution ⁽²⁶¹⁾.

Secundo si l'indépendance de la justice est évoquée habituellement « **par rapport aux pouvoirs politiques –notamment exécutifs** », il n'en demeure pas moins vrai que « **le champ de celle-ci est en réalité beaucoup plus large** » ⁽²⁶²⁾. Ce constat éloquent du professeur MAHIOU Ahmed peut être parfaitement transposé au domaine des ARI, en général, et à l'ARAV en particulier, en ce sens que l'émancipation de celle-ci revêt plusieurs aspects. Le premier est de nature politique : il consiste en la soustraction de l'autorité en cause à toute influence aussi bien du droit que du fait provenant du parlement, lequel dispose, en l'état actuel de droit, d'un véritable pouvoir de faire et de défaire des AAI ⁽²⁶³⁾. Par ailleurs, l'émancipation de l'ARAV revêt un deuxième aspect économique, qui se matérialise par la distanciation entre cette autorité et des opérateurs actifs dans le secteur régulé ⁽²⁶⁴⁾.

Cependant, la relation de l'ARAV avec les pouvoirs politiques ne peut être niée totalement, dès lors que « **l'indépendance n'est que relative et ce, pour deux raisons principales** » ⁽²⁶⁵⁾. La première tient à ce que le régulateur de l'audiovisuel soit soumis, au même titre que toutes les autres ARI, à un contrôle juridictionnel qui, néanmoins, en dernière analyse « **ne fait pas courir de risque à son indépendance mais, est de nature, au**

de la légalité de l'action des régulateurs et donc, à ce titre, il ne saurait être remis en cause. Voir, sur cette question : TCHEN Vincent, « Contrôle par le juge administratif des attributions de fréquence décidées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) », *AJDA*, 1994, p 74 et s.

²⁵⁹-On entend, dans ce contexte, par secteur sensible, non pas ceux relatifs à des activités économiques revêtant une importance majeure telles les industries en réseaux, mais, plutôt, les secteurs mettant en jeu des intérêts contradictoires de nature hétérogène (économique et non économique) comme le secteur de l'audiovisuel.

²⁶⁰- Voir, DELZANGLES Hubert, op.cit, pp 30-31.

²⁶¹ - Voir, en ce sens : SABOURIN Paul, op.cit, p 113.

²⁶²- MAHIOU Ahmed, « A propos de l'indépendance de la justice en Algérie », in *L'exigence et le droit*, Etudes en l'honneur de Mohand ISSAD, AJED Edition, Alger, 201, p 392.

²⁶³- Le pouvoir d'institution et d'éventuelle suppression des autorités de régulation est, généralement, reconnu au législateur. Voir à titre d'exemple en droit français : Décision n° 86-217 DC, du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit.

²⁶⁴ - Voir, pour plus de détails sur cette forme d'indépendance, *infra*, p 58 et s.

²⁶⁵ - FELDMAN Jean-Philippe, op.cit, p 2853.

contraire, à la renforcer »⁽²⁶⁶⁾. La seconde raison de cette relativité de l'indépendance de l'ARAV réside dans le fait que, malgré une éventuelle constitutionnalisation de cette instance, la fixation des modalités de son fonctionnement, ainsi que l'étendue de sa mission, relèveront, toujours, de l'office du parlement, lequel peut exercer, par-là, sur l'autorité, une influence incontestable qui, pire encore, risque d'être mise au service des préoccupations politiques, à court terme.

En somme, on parvient à conclure que le critère d'indépendance, attaché à l'autorité de régulation de l'audiovisuel, ne doit être conçu que dans l'acception large qui serait : **« la situation d'émancipation de l'ARAV aussi bien à l'égard des pouvoirs politiques de l'Etat, que des opérateurs intervenant sur le secteur soumis à sa compétence, sans que cela ne nie, en rien d'une part l'éventuel contrôle juridictionnel dont cette instance peut faire objet, dans le cadre du respect de principe de la légalité. Ou d'autre part, les impératifs de la collaboration avec les opérateurs régulés, laquelle conditionne toute son efficacité »**. Une telle définition, plus au moins exhaustive de la notion d'indépendance, ne manque pas de mettre l'accent sur les multiples facettes sous lesquelles se manifeste cette dernière.

II- Les facettes de l'indépendance de l'ARAV

Si l'admission de la conception étroite de la notion d'indépendance, appliquée aux autorités de régulation était justifiée, dans un premier temps, par la forte ambition qui alimentait l'esprit, tant des économistes que des juristes, de voir ces nouvelles instances chargées de ce qui suit : **« Etablir et préserver, dans un secteur d'activité économique donné, un certain équilibre entre la concurrence et d'autres objectifs d'intérêt général déterminés par le législateur »**⁽²⁶⁷⁾, se distancer du gouvernement qui, traditionnellement, assure cette tâche, au mépris du principe de non-cumul opérateur/ régulateur⁽²⁶⁸⁾ et ce via les organes administratifs qui lui sont soumis. Cette conception faisait objet de louanges de la part de la doctrine ⁽²⁶⁹⁾ à tel point que l'idée de sa remise en question - du moins partielle- paraissait illusoire.

Cependant, la complexité de la mission régulatrice de certaines autorités et leur spécificité statutaire, comme c'est le cas de l'ARAV, instituée dans le but de réguler, non pas un secteur économique pur, mais aussi une liberté publique, a aussitôt, montré les limites de la notion restreinte susvisée, en cédant la place, ainsi, à une troisième génération d'indépendance

²⁶⁶- TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 54.

²⁶⁷- ECKERT Gabriel, « L'indépendance des autorités de régulation économique à l'égard du pouvoir politique », *RFAP*, n° 3, 2012, p 630.

²⁶⁸- Voir, en ce sens: FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation ? », op.cit, p 279-280.

²⁶⁹- Selon le professeur WACHMANN Patrick, à la question de savoir par rapport à qui ou à quoi les autorités administratives indépendantes, doivent être indépendantes, « la réponse désigne, immédiatement, centralisation oblige, le Gouvernement ». Une telle remarque est riche d'enseignements, dans la mesure où elle reflète l'idée, généralement admise, de la notion restreinte de l'indépendance des AAI. Voir, WACHMANN Patrick, « Sur l'indépendance des autorités administratives d'Etat », in *Indépendance* (s), Etudes offertes au professeur Jean-Louis AUTIN, Vol. I, Université de Montpellier I, 2012, p 481.

pour reprendre la formule de M. HOYNCK Stéphane. Cette dernière s'entend, d'emblée, comme étant « **l'indépendance à l'égard de tout organe politique** »⁽²⁷⁰⁾ (I).

Parallèlement à cette acception politique de l'indépendance des régulateurs, s'est imposée, progressivement, sous l'effet, notamment, du développement des industries de réseau⁽²⁷¹⁾, une nouvelle forme d'indépendance laquelle « **s'inscrit également dans une perspective plus économique qui est celle de l'indépendance par rapport aux opérateurs des secteurs régulés** »⁽²⁷²⁾. Une telle forme de distanciation entre les ARI et les opérateurs régulés, est impérativement nécessaire pour l'ARAV, dès lors que celle-ci assure, outre la sauvegarde de la liberté d'expression, la promotion d'un marché concurrentiel dans le secteur de l'audiovisuel (II).

A-L'indépendance de l'ARAV à l'égard du pouvoir politique

Il est indispensable de signaler, d'emblée, que la signification retenue, dans ce contexte, de la notion de « pouvoir politique » se distingue, légèrement, de celle consacrée dans le vocabulaire juridique⁽²⁷³⁾, en ce sens qu'elle renvoie, uniquement, aux pouvoirs étatiques disposant d'une légitimité politique établie, directement ou indirectement, sur le principe électif, ce qui exclut de son contenu le pouvoir judiciaire lequel trouve sa légitimité dans d'autres considérations⁽²⁷⁴⁾.

A cet effet, il est clair que l'indépendance des autorités de régulation, en général, et celle de l'ARAV, en particulier, ne saurait être envisagée à l'égard des juridictions compétentes, bien que celles-ci soient un pouvoir public au même titre que les autres pouvoirs constitutionnels⁽²⁷⁵⁾. Du fait que les autorités judiciaires, soustraites au principe de la démocratie participative, soient « dépolitisées » par nature. Et donc le contrôle qu'elles exercent en la matière ne présente aucun risque sur l'impartialité de l'autorité en cause. En revanche, le contrôle juridictionnel des ARI est communément conçu comme étant une garantie d'indépendance de ces dernières⁽²⁷⁶⁾.

²⁷⁰- HOYNCK Stéphane, « Indépendant de qui ? Les trois âges de l'indépendance des régulateurs des télécommunications en Europe », *RFAP*, n° 3, 2012, p 792.

²⁷¹- DEZOBRY Guillaume, « L'indépendance des autorités de régulation économique à l'égard des opérateurs régulés », *RFAP*, n° 3, 2012, p 646 et s.

²⁷²- ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe, op.cit, p 623.

²⁷³- En effet, la notion du pouvoir politique se définit comme étant « **Pouvoir suprême dirigeant toute la vie de la société et pour l'exercice duquel sont institués les pouvoirs publics constitutionnels** ». A ce titre donc, il englobe les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. GARRAM Ibtissem, *Terminologie juridique dans la législation algérienne*, Palais du livre Edition, Blida, 1998, p 218.

²⁷⁴- Voir, en ce sens : LOMBARD Martine, « Institutions de régulation économique et démocratie politique », *AJDA*, n°10, 2005, p 540.

²⁷⁵- En réalité, cette affirmation n'est que théorique, dans la mesure où les interrogations persistent, toujours, au sujet de la pertinence et surtout de l'effectivité du statut de pouvoir public accordé, plus ou moins explicitement, aux juridictions, voir, pour une approche comparée en droit algérien et français sur cette question, MAHIOU Ahmed, op.cit, p 394 et s.

²⁷⁶- Voir, à titre d'exemple, DUMONT Clémence, op.cit, p 25.

Inversement, l'ingérence des autorités publiques politisées, aussi bien dans l'organisation que le fonctionnement des régulateurs, est, unanimement répugnée⁽²⁷⁷⁾, en raison des répercussions qu'elle entraîne sur l'indépendance des autorités de régulation, sous prétexte de la légitimation politique de ces dernières⁽²⁷⁸⁾. Toutefois, une telle légitimation, comme nous avons pu le remarquer *supra*, ne peut avoir lieu - du moins pour ce qui est de l'ARAV - qu'à travers une dépolitisation de celle-ci, par la consécration de son indépendance à l'égard de l'exécutif (A), ainsi que du parlement (B).

1- L'indépendance de l'ARAV à l'égard du gouvernement : vers l'éradication du cordon ombilical

Instituées essentiellement dans le but de remédier aux dysfonctionnements caractérisant l'action des organes administratifs classiques, les autorités de régulation indépendantes ne sauraient atteindre ces objectifs, que si elles marquent une rupture radicale avec le gouvernement⁽²⁷⁹⁾. Dès lors, le critère d'indépendance apparaît, comme le souligne le Conseil d'Etat français : « **la raison la plus importante et, en tout cas, le motif transversal de la création de l'essentiel des autorités administratives indépendantes** »⁽²⁸⁰⁾.

Deux fondements sont généralement avancés par la doctrine en guise de justification de la nécessité d'une telle indépendance des ARI à l'égard du gouvernement. Le premier, de nature conjoncturelle, tient au fait que le mouvement de libéralisation économique entrepris dès le début des années quatre-vingt, ayant conduit au démantèlement des monopoles publics et, par ricochet, la mise en place de la régulation⁽²⁸¹⁾, n'a nullement abouti à la suppression du secteur public économique. Ainsi, les opérateurs publics, dits historiques, continuent d'intervenir sur les marchés ouverts à la concurrence au même titre que les nouveaux opérateurs privés. Dès lors, l'impartialité et donc l'efficacité de l'action menée par les organes administratifs relevant d'un département ministériel, dans le cadre tant de la réglementation des activités en cause que d'arbitrage des conflits opposant les opérateurs publics/privés, ne peut être garantie, dans la mesure où « **le cumul des fonctions de régulateur et d'opérateur aurait conduit à remettre en cause l'égalité de traitement ou, tout au moins, l'égalité des chances entre les opérateurs sur le marché concerné** »⁽²⁸²⁾.

Ainsi, le transfert de la fonction régulatrice des structures soumises au pouvoir exécutif vers des institutions indépendantes de celui-ci s'avère le seul rempart contre cette situation du conflit d'intérêt⁽²⁸³⁾ qui touche à la légitimité même du régulateur. D'autant plus

²⁷⁷ - Voir, Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 275 et s ; voir, également WACHMANN Patrick, « Sur l'indépendance des autorités administratives d'Etat, op.cit, pp 482-483.

²⁷⁸ - En effet, certains auteurs plaident pour une imbrication entre le pouvoir politique et les ARI en guise de légitimation de l'action de celles-ci et ce, au détriment même de la notion d'indépendance qui est, par ailleurs, la raison d'être de telles institutions. Voir, sur cette question, LOMBARD Martine, « Institutions de régulation économique et démocratie politique » op.cit, p 540 et s.

²⁷⁹ - C'est là la raison d'être même des ARI, lesquelles par leur indépendance du gouvernement se différencient des administrations classiques qui lui sont soumises.

²⁸⁰ - Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p275.

²⁸¹ - Voir, ECKERT Gabriel, op.cit, p 631.

²⁸² - ECKERT Gabriel, op.cit, p 631.

²⁸³ - Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation ? », op.cit, p 279-280.

que certains secteurs d'activité présentent un double intérêt pour le pouvoir gouvernemental à l'instar de l'activité audiovisuelle, laquelle met en jeu, en plus des exigences de sauvegarde des intérêts économiques des opérateurs publics, des préoccupations politiques majeures pour l'exécutif⁽²⁸⁴⁾ qui cultive l'ambition de maintenir son emprise sur le secteur. C'est pourquoi les régulateurs de l'audiovisuel, à l'image de l'ARAV en droit algérien, doivent, impérativement, jouir d'une indépendance nette du gouvernement leur permettant de « **veiller à l'impartialité des personnes morales exploitant des services de communication audiovisuelle relevant du secteur public** »⁽²⁸⁵⁾.

Par ailleurs, le deuxième fondement de cette indépendance se présente comme étant plus structural, du fait qu'il ne s'attache pas à une conjoncture particulière comme le passage d'un marché monopolisé à un marché concurrentiel⁽²⁸⁶⁾. A ce titre, la distanciation entre le régulateur et le gouvernement ne résulte pas, uniquement, de la présence d'un opérateur historique sur le marché régulé. Elle est exigée en dépit même de l'existence de ce dernier et ce, afin « **d'éviter que les objectifs de politique générale, définis par l'autorité exécutive, n'interfèrent avec les préoccupations propres à la régulation sectorielle du marché en cause** »⁽²⁸⁷⁾. Cette méfiance de la politisation de l'action des ARI est, légitimement, nourrie par le fait que l'ingérence du pouvoir politique dans la mise en place de la stratégie régulatrice d'un régulateur risque de compromettre son efficacité⁽²⁸⁸⁾.

Il en est ainsi, d'ailleurs, pour le cas de l'ARAV qui encourt, d'emblée, le risque de « capture », par le pouvoir politique en place dans la mesure où « **en Algérie, dans le domaine de l'information..., le pouvoir politique joue au jeu de l'exclusion/marginalisation, d'une part, et de l'inclusion/cooptation, d'autre part** »⁽²⁸⁹⁾. Compte-tenu de cette réalité pratique ainsi que des enjeux que recèle l'activité audiovisuelle pour ce qu'elle a toujours servi et continue, encore plus ostensiblement, de servir de « **courroie de transmission de l'idéologie du pouvoir en place** »⁽²⁹⁰⁾. La spécificité de la mission régulatrice de l'ARAV lui requiert, plus que toute autre ARI, une indépendance plus affirmée encore vis-à-vis de l'exécutif, afin de mener bien sa mission consistant en premier lieu à sauvegarder la liberté d'expression des opérateurs privés ainsi que le droit des usagers au pluralisme médiatique.

Au demeurant, il convient de signaler que certains auteurs ne manquent pas de mettre l'accent sur les effets indésirables d'une telle indépendance catégorique des régulateurs, lesquelles se manifestent, essentiellement, par la soustraction de ces instances de régulation au contrôle démocratique pour qu'ils soient érigés en un « **véritable paradis**

²⁸⁴- En effet, le gouvernement algérien admet, lui-même, cette importance du secteur audiovisuel au niveau politique et sociétal, une importance qui présente comme un argument justifiant la création de l'ARAV. Voir, l'exposé des motifs joints au projet de loi relative à l'activité audiovisuelle : Ministère de la communication, Projet de loi relatif à l'activité audiovisuelle, op.cit.

²⁸⁵- Article 55 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

²⁸⁶- ECKERT Gabriel, op.cit, p 632.

²⁸⁷- Ibid.

²⁸⁸- Voir, en ce sens : Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 275.

²⁸⁹- CHERIF Dris, « La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? », *L'année du Maghreb*, n°8, 2012, p 303.

²⁹⁰- Ibid., p 305.

technocratique »⁽²⁹¹⁾ non responsable devant aucune instance politique légitime. Toutefois, cette critique mérite quelques nuances, en ce sens que les ARI demeurent, dans tous les cas de figure, soumises au contrôle des juridictions compétentes, ce qui est le gage de la légalité de leur action et que, par ailleurs, le seul contrôle politique préconisé en la matière est celui assuré par le législateur⁽²⁹²⁾ à l'égard duquel l'indépendance des autorités de régulation revêt une acception originale .

2- L'indépendance de l'ARAV à l'égard du pouvoir législatif : une condition de l'émancipation

Si la nécessité de soustraire les autorités de régulations à l'emprise du pouvoir exécutif fait désormais objet d'un consensus tant en droit algérien que comparé⁽²⁹³⁾, en ce sens que « **L'indépendance à l'égard du Gouvernement est une des raisons d'être des AAI** »⁽²⁹⁴⁾, tel n'est point le cas de la relation des régulateurs avec le pouvoir législatif, laquelle continue à diviser la doctrine en deux grands courants, à savoir : celui qui plaide pour une imbrication plus intensifiée entre les ARI et le législateur, sous prétexte que « **un tel rapprochement du pouvoir législatif, loin de constituer une contrainte, accroîtrait au contraire leur indépendance** »⁽²⁹⁵⁾. Et celui par ailleurs des détracteurs de ce rapprochement, lequel selon eux- laisse « **penser que le pouvoir politique veut rester maître du jeu** »⁽²⁹⁶⁾ par la consolidation de sa mainmise sur ces nouvelles instances.

Face à cette dichotomie d'attitudes, la question de l'indépendance des ARI à l'égard du législateur doit être appréhendée avec une subtilité exemplaire de sorte à ne pas s'aligner du côté de chacun des courants susvisés, en décelant par là une conception plus scrupuleuse de cette indépendance. A ce titre force est de constater que le contrôle exercé par le parlement sur les autorités de régulation aussi bien dans la phase de leur institution que dans celle de leur fonctionnement⁽²⁹⁷⁾ s'inscrit dans le principe démocratique de la légitimité représentative, dans la mesure où « **la théorie économique de l'output legitimacy, de l'efficacité comme principe de légitimité** »⁽²⁹⁸⁾, ne suffit pas à elle seule pour garantir la légitimation de l'action des régulateurs, notamment ceux intervenant dans des secteurs qui mettent en jeu des libertés publiques ou des droits fondamentaux, comme c'est le cas de la communication audiovisuelle⁽²⁹⁹⁾.

²⁹¹- LOMBARD Martine, « Institutions de régulation économique et démocratie politique » op.cit, p 539.

²⁹²- Voir, sur cette question : DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administratives indépendantes, op.cit, p 93 et s.

²⁹³ - Voir, à titre d'exemple : ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 155 ; et également : ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe ,op.cit , p 623 .

²⁹⁴- GÉLARD Patrice, *Autorités administratives indépendantes*, op.cit, p 115.

²⁹⁵- DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, op.cit, p 93. En effet selon les rédacteurs de ce rapport le rapprochement des AAI du parlement constitue une condition cardinale de leur indépendance à l'égard de l'exécutif. Cf. p 93 et s.

²⁹⁶- SABOURIN Paul, op.cit, p 112.

²⁹⁷ - Pour ce qui est du contrôle parlementaire sur les ARI en phase de leur institution, il consiste, en effet, en l'examen des projets de lois institutives de ces instances, dans la mesure où la création de celles-ci n'a jamais été sur proposition du parlement lui-même. Par ailleurs, le contrôle de fonctionnement des ARI s'effectue –du moins théoriquement- à travers les rapports d'activités adressés périodiquement par ces autorités au parlement, ainsi que les éventuelles audiences des présidents des institutions de la régulation par les parlementaires.

²⁹⁸- LOMBARD Martine, « Institutions de régulation économique et démocratie politique » op.cit, p 540.

²⁹⁹- Sur les fondements de la légitimité de l'ARAV voir *supra*, p 19 et s.

Toutefois, ce droit de regard sur les ARI reconnu au pouvoir législatif, doit être encadré d'une manière claire et précise, afin qu'il soit envisagé uniquement dans le but de garantir l'impartialité des régulateurs et leur légitimité démocratique. Et non pas pour s'ingérer indûment dans l'action de ces instances de sorte à assurer leur allégeance au pouvoir politique en place voire même de servir ces intérêts partisans du court terme⁽³⁰⁰⁾. Ainsi, toute la difficulté alors est de distinguer entre ces deux usages possibles du contrôle parlementaire sur les AAI.

Dans ce contexte, l'évolution de la régulation de l'activité audiovisuelle en droit français peut nous fournir un exemple très instructif. En effet, à l'occasion du débat parlementaire sur la loi relative à la liberté de communication de 1986⁽³⁰¹⁾, les députés de l'opposition à l'époque ont soulevé la question de la constitutionnalité d'une des dispositions du texte en cause qui prévoyait la suppression de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, organe régulateur instituée par la loi de 1982⁽³⁰²⁾ et son remplacement par la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL)⁽³⁰³⁾. Une déposition qui a été vue comme une entorse à l'indépendance reconnue à la HACA en sa qualité AAI, du fait « **que l'indépendance d'un tel organisme implique que le législateur lui-même ne puisse mettre fin de façon anticipée au mandat de ses membres** »⁽³⁰⁴⁾, d'autant plus que cette démarche ne s'explique par aucune considération objective, sinon la volonté de la nouvelle majorité parlementaire issue de l'alternance politique de 1986, d'accommoder l'organisation de la communication audiovisuelle avec ses préceptes politico-idéologiques⁽³⁰⁵⁾.

Cependant, le Conseil constitutionnel français appelé à se prononcer sur la conformité de la disposition susvisée à la constitution sur une saisine des députés, n'a pas manqué d'afficher son acquiescement quant à la démarche de substitution de la HACA par la CNCL, en considérant « **qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions** », pour conclure ensuite que : « **le législateur pouvait..., décider de mettre fin, au moment de cette substitution choisie par lui, au mandat des membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle** »⁽³⁰⁶⁾. Nonobstant cette position de la haute juridiction constitutionnelle qui n'est pas dénuée d'arrière-pensées politiques, il s'avère impérativement

³⁰⁰-Voir, en ce sens : ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe, op.cit, p 625.

³⁰¹- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit.

³⁰²- Cette loi avait libéré le secteur de la communication audiovisuel en France en mettant fin au monopole public instauré depuis 1946. Voir, pour plus de détails, DEBBASCH Charles, *Droit de l'audiovisuel*, op.cit, p 115 et s.

³⁰³- La CNCL, à son tour, a été remplacée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), toujours en place, en vertu de la loi n°89-25 du 17 janvier 1989, modifiant la loi n° 86-1067 du 30-09-1986 relative à la liberté de communication, *JORF* du 18 janvier 1989, suite à l'alternance politique de 1989. Voir, pour les détails : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, Dalloz, Paris, 2002, p 94 et s.

³⁰⁴- C'est à travers ces propos que les députés auteurs de la saisine déposée au Conseil constitutionnel, fondent leur grief portant sur inconstitutionnalité de la déposition en cause. Voir : Conseil constitutionnel français, Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit, considérant n° 3.

³⁰⁵- Voir, en ce sens : MAISL Herbert, op.cit, p 84.

³⁰⁶- Conseil constitutionnel français, Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit, considérant n° 4 et 5.

nécessaire de renforcer l'émancipation des régulateurs ayant pour mission la sauvegarde des libertés publiques à l'instar de celle de la communication à l'égard du pouvoir législatif lequel au même titre que le gouvernement sinon plus⁽³⁰⁷⁾, peut compromettre l'efficacité des ARI par une forte politisation de leurs actions, comme il ressort de l'exemple précité.

S'agissant du droit algérien, la nécessité de soustraire les autorités de régulation indépendantes en général et l'autorité de régulation de l'audiovisuel en particulier à l'emprise du parlement, se voit beaucoup plus impérieuse encore, et ce pour deux raisons essentielles. La première relevant de l'analyse théorique, tient à la mission spécifique de l'ARAV qui consiste comme on a pu le signaler à maintes reprises en la sauvegarde de la liberté d'expression. A ce titre, cette institution est amenée à s'immiscer dans l'office du législateur dans le cadre de l'édiction de certaines normes et mesures ayant trait à l'organisation de la liberté en cause⁽³⁰⁸⁾, ainsi un rapprochement intensifié entre l'autorité et le parlement conduira à l'empiétement de ce dernier dans la stratégie régulatrice de l'ARAV. En conséquence, l'autorité va perdre son authenticité requise par le statut de régulateur indépendant, pour devenir un organe chargé d'exécuter la politique du pouvoir législatif.

La seconde raison, étant plus pratique, elle relève de la nature du système politico-administratif algérien, qui est caractérisé par une forte centralisation du pouvoir au sein de l'instance exécutive⁽³⁰⁹⁾ au point que certaines analyses tendent à dire que même au plan de la loi fondamentale, l'indépendance du pouvoir législatif à l'égard de l'exécutif ne semble être qu'un mythe⁽³¹⁰⁾. A cet effet, parler de l'indépendance de l'ARAV vis-à-vis du législateur apparaît à première dépourvu de tout sens dès lors que le législateur lui-même est soumis à l'exécutif⁽³¹¹⁾. Toutefois, l'émancipation du régulateur de l'audiovisuel vis-à-vis du parlement pourra être tout à fait justifiée dans la mesure où elle garantira par ricochet l'affranchissement de l'ARAV de la mainmise du pouvoir exécutif. Ce qui par ailleurs exige la constitutionnalisation de cette autorité de sorte qu'elle soit dotée d'un statut spécifique d'autorité de régulation dont l'indépendance est garantie au même titre que les autres pouvoirs publics par la constitution.

En somme, la spécificité de régulation de l'audiovisuel conjuguant : la protection d'une liberté publique et la promotion de la libre concurrence dans ce secteur sensible, requiert pour le régulateur en charge dudit secteur une forme d'indépendance plus intransigeante, tant par rapport au pouvoir politique que les opérateurs régulés.

³⁰⁷ - Voir, STASIAK Frédéric, « Les autorités administratives indépendantes », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, Février 2004, p 16.

³⁰⁸ - Il est clair que la mission l'ARAV en sa qualité d'autorité de régulation en charge de protection d'une liberté publique, interfère avec celle du parlement auquel la constitution assigne la tâche d'élaborer les règles juridiques relatives à l'exercice de ces libertés. Malgré cela, il serait plus loisible de garantir l'indépendance du régulateur à l'égard du législateur afin de préserver la spécificité de l'action premier qui demeure largement distincte de celle du deuxième. Sur la question de la différence entre la fonction des ARI et celle du parlement voir : TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 38.

³⁰⁹ - ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économiques en Algérie, op.cit, p 32.

³¹⁰ - Voir, BENABBOU-KIRANE Fatiha, op.cit, p 2.

³¹¹ - Dans ce contexte le sociologue algérien ADDI Lahouari écrit -non sans satire d'ailleurs- que : « **La presse en Algérie n'est pas un quatrième pouvoir. Pour qu'elle le soit, il faut d'abord que le législatif soit un deuxième pouvoir et le judiciaire un troisième pouvoir. Or ce n'est pas le cas** », cité par : DJAAFER Saïd, op.cit, p 186.

B- L'indépendance de l'ARAV à l'égard des opérateurs régulés

Il est peut être, à première vue, incompréhensible voire étonnant d'évoquer la question de l'indépendance d'une autorité de régulation vis-à-vis des opérateurs assujettis à la régulation, l'inverse aurait même été plus intelligible à cette égard, en raison de « **la supériorité ontologique de l'administration sur les administrés – et partant celle des autorités de régulation sur les opérateurs régulés** »⁽³¹²⁾. Cependant, le renversement de cette thèse du moins partialement est désormais envisageable, dès lors que le régulateur est susceptible de se détourner « **par sa trop grande proximité avec les entreprises régulées ou en raison d'une asymétrie d'information de la poursuite des objectifs légitimes assignés par la loi et que la régulation s'exerce au profit d'intérêts privés** »⁽³¹³⁾.

En effet, cette crainte de voir les autorités de régulation perdre leur indépendance non pas au profit des empiétements de l'administration traditionnelle, mais pis encore pour tomber sous l'emprise des entreprises intervenantes sur le marché régulé, est tout à fait justifiée en ce sens qu'une telle dépendance nuira certainement au principe d'impartialité du régulateur⁽³¹⁴⁾. Néanmoins, il convient de signaler que cet aspect de l'indépendance des ARI ne revêt pas en droit algérien la même importance que celui relatif à l'émancipation de celles-ci à l'égard du pouvoir politique⁽³¹⁵⁾, notamment pour ce qui est de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, du fait que ce secteur désormais ouvert à la concurrence demeure pourtant en situation de monopole de fait par l'opérateur public⁽³¹⁶⁾. Ainsi, évoquer l'indépendance de l'ARAV vis-à-vis les opérateurs économiques implique en premier lieu –dans l'état actuel caractérisé par l'absence des nouveaux entrants officiels⁽³¹⁷⁾ sur ce marché- la prise de distance à l'égard de l'opérateur historique, en attendant la libéralisation effective du marché audiovisuel algérien.

Par ailleurs, les modalités susceptibles d'engendrer une dépendance éventuelle du régulateur par rapport aux assujettis méritent une analyse -même prospective- plus raffinée. A cet égard, l'approche la plus admise met en avant deux facteurs essentiels qui peuvent conduire à cette forme de dépendance, le premier s'articule autour de la notion de « la

³¹² -DEZOBRY Guillaume, op.cit, p 645.

³¹³ -ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe, op.cit, p 624.

³¹⁴ -Voir, ALLOUI Farida, « Le caractère décoratif des autorités de régulation en Algérie », in Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaïa, 23 et 24 mai 2007, p 45

³¹⁵ - BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 224.

³¹⁶ - En effet, jusqu'au moment de rédaction de cette recherche, le paysage audiovisuel algérien reste dominer par l'opérateur public historique, en l'occurrence l'entreprise publique de télévision (EPTV : ex-ENTV), et ce malgré la libéralisation officielle de l'activité audiovisuelle en vertu de la loi organique relative à l'information de 2012 ainsi que la loi relative à l'activité audiovisuelle de 2014.

³¹⁷ -Il est à noter que le secteur de la radiotélévision en Algérie a vu naître à partir des 2013 une dizaine de chaînes satellitaires créées par des acteurs médiatiques nationaux. Celles-ci bien qu'elles consacrent leurs programmes sur la réalité algérienne en s'autoproclament par là des chaînes algériennes privées, elles demeurent quant à leur statut juridique, des services télévisuels du droit étranger en ce qu'elles ne déposent d'aucune autorisation d'établissement ou d'émission en Algérie au sens de l'article 17 et suivant de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Voir, pour plus de détails sur ces nouvelles chaînes : EUROMED Audiovisuel, Projet de collecte de données statistiques sur les marchés cinématographiques et audiovisuels dans 9 pays méditerranéens, monographies nationales : 6 Algérie, Publication de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (conseil de l'Europe), Tunisie, 2014, p 40 et s.

capture », tandis que le second relève de l'incapacité de l'autorité de régulation à surpasser les risques résultant de l'asymétrie d'information en provenance des opérateurs.

S'agissant du phénomène de la capture, malgré sa mise en évidence par les adeptes de l'école de Chicago depuis près d'un demi-siècle⁽³¹⁸⁾, il demeure difficile à cerner. Ainsi, selon une définition élémentaire la capture peut être entendue comme « **le risque que l'entreprise régulée parvienne à exercer sur l'autorité de régulation une influence importante conduisant cette dernière à agir en protégeant anormalement les intérêts de l'entreprise en cause** »⁽³¹⁹⁾. A cet effet, deux éléments peuvent contribuer à la concrétisation de ce risque. D'une part la nature de la mission régulatrice exige des ARI contrairement aux administrations centrales classiques une plus forte maîtrise des enjeux du secteur soumis à la régulation⁽³²⁰⁾, ce qui ne peut se réaliser sans un contact permanent entre les intervenants sur le marché en cause et le régulateur⁽³²¹⁾. D'où naît une proximité entre les deux, laquelle dans des conditions particulières peut entraîner une connivence suspecte qui compromettra certainement l'impartialité du régulateur⁽³²²⁾, et par là même, remettra son existence en cause.

Le deuxième élément favorisant davantage le risque de capture, consiste en « la perméabilité » qui existe entre le personnel des autorités de régulation et ceux des opérateurs régulés. En effet, la volonté d'intégrer les professionnels d'un secteur donné dans la composition du régulateur dudit secteur, justifiée le plus souvent par la quête de l'indépendance de l'autorité en cause et de sa neutralité⁽³²³⁾, peut avoir dans quelques cas de figures un effet contraire. Dans la mesure où la présence des anciens employés des entreprises soumises à la régulation dans les collèges des institutions de régulation ou *vice versa* portera atteinte à la neutralité de l'action ces dernières⁽³²⁴⁾. D'autant plus que les mesures généralement prévues par les législateurs afin de contrecarrer ces dérives : tel le principe des incompatibilités ou encoure le procédé d'empêchement⁽³²⁵⁾ ne semblent pas parvenir dans la majorité des cas à limiter ces risques de capture.

Le second facteur, qui conduit indéniablement à une situation de dépendance du régulateur vis-à-vis un opérateur régulé, consiste en la « carence informationnelle » dont peut souffrir une ARI. En effet, dès lors qu'il est admis que « **la qualité de la régulation dépendra..., de la capacité de l'autorité de régulation à obtenir les informations indispensables au bon exercice de sa mission** »⁽³²⁶⁾, l'asymétrie d'information provenant des opérateurs conduira en dernier lieu à fausser l'action du régulateur⁽³²⁷⁾, du fait que celle-ci est fixée en fonction des données recueillies auprès des entreprises du secteur en cause. Ainsi,

³¹⁸-ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe, op.cit, p 624.

³¹⁹-DEZOBRY Guillaume, op.cit, p 649.

³²⁰-Voir, MARIMBERT Jean, « Les conditions de l'indépendance comme facteur de la légitimité », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Vol 1, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, p 84.

³²¹-Voir : DEZOBRY Guillaume, op.cit, p 649.

³²²- Ibid.

³²³- Voir, ALLOUI Farida, op.cit, p 45 .

³²⁴-DEZOBRY Guillaume, op.cit, p 649.

³²⁵-Voir, sur cette question : ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 158 et s.

³²⁶- DEZOBRY Guillaume, op.cit, p 651.

³²⁷- Voir, DELZANGLES Hubert, op.cit, p 114.

se tisse alors un lien de dépendance informationnelle entre l'autorité de régulation et les opérateurs régulés, un lien qui est d'autant plus grave qu'il est susceptible d'être exploité par ces derniers afin d'influencer l'orientation de la stratégie régulatrice de l'instance en leur faveur.

En matière de régulation de l'activité audiovisuelle, ce risque d'asymétrie d'information s'avère plus périlleux encore, puisque l'utilité des données recueillies par l'ARAV ne se résume pas, comme pour le cas des régulateurs économiques des industries de réseau dans la fixation des tarifs d'accès aux infrastructures essentielles⁽³²⁸⁾, mais elle conditionne même l'exercice du pouvoir de contrôle attribué à l'instance de régulation⁽³²⁹⁾. Ainsi, cette dernière est habilitée en vertu de la loi relative à l'activité audiovisuelle de requérir « ... , **auprès des éditeurs et des distributeurs des services de communication audiovisuelle, toute information utile pour l'accomplissement de ses missions** »⁽³³⁰⁾, il en va ainsi à titre d'exemple des opérateurs exploitant des services audiovisuels cryptés, lesquels sont tenus de « **fournir à l'autorité de régulation de l'audiovisuel tous les éléments qui lui permettent l'accès permanent au contenu des programmes diffusés** »⁽³³¹⁾.

De ce qui précède, on parvient à ce que le caractère indépendant reconnu explicitement par le législateur à l'autorité de régulation de l'audiovisuel doit être appréhendé dans un sens large englobant à la fois une émancipation de l'ARAV vis-à-vis le pouvoir politique (gouvernement et parlement) ainsi que son affranchissement de l'emprise éventuelle des opérateurs régulés aussi bien publics que privés. Cependant, une telle indépendance ne peut être consacrée que par la mise en place d'une panoplie de garanties hétérogènes capables d'en assurer l'effectivité.

Sous-section II : Les garanties de l'indépendance de l'ARAV : quelle effectivité ?

Aux termes de l'article 58 de la loi relative à l'activité audiovisuelle : « **l'autorité de régulation de l'audiovisuel exerce ses missions en toute indépendance** »⁽³³²⁾. Il s'agit là d'une affirmation de la volonté du législateur organique de 2012 faisant de l'ARAV une « **autorité indépendante** »⁽³³³⁾. Néanmoins, on est en droit de s'interroger sur l'effectivité d'une telle disposition. Dès lors que l'expérience algérienne en matière de régulation nous enseigne qu'il est fort possible que cette indépendance proclamée « **se révèle être un simple discours** »⁽³³⁴⁾.

³²⁸ - Voir, sur cette question : DEZOBRY Guillaume, op.cit, p 651.

³²⁹ - DELZANGLES Hubert, op.cit, p 421.

³³⁰ - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³³¹ - Article 39 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³³² - Article 58 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³³³ - Voir, article 64 de la loi organique n° 12-05, du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

³³⁴ - ZOUAÏMIA Rachid : *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit. p 175.

En effet, le caractère indépendant requis par le statut spécifique de l'ARAV entendu dans l'acception large précédemment évoquée, se heurte d'emblée au fait que les pouvoirs politiques en Algérie, notamment l'exécutif « **n'acceptent en effet de se dessaisir de certaines de ces compétences que moyennant un contrôle sur les organes auxquels ils délèguent de tels pouvoirs** »⁽³³⁵⁾. D'autant plus qu'il s'agit d'un secteur hyper sensible dont le contrôle a toujours été d'une nécessité vitale pour le pouvoir en place, en l'occurrence la communication audiovisuelle⁽³³⁶⁾. Ainsi, se pose en toute acuité la question des garanties susceptibles d'assurer la distanciation du régulateur de l'audiovisuel tant du pouvoir politique que des opérateurs régulés.

A cet égard, il ressort de l'examen des différentes dispositions du texte institutif de l'ARAV une panoplie de modalités visant à garantir l'indépendance de celle-ci, lesquelles peuvent être réparties en deux grandes catégories à savoir : d'une part, celles ayant trait à l'émancipation de l'autorité en tant qu'organe étatique non-subordonné à aucun autre pouvoir (I) et d'autre part, celles capables de conférer à l'ARAV une pleine autonomie dans l'exercice de sa fonction (II).

I- Les garanties de l'indépendance organique de l'ARAV

Si l'organisation de l'administration classique de l'Etat est conçue, tant au niveau central que local, de sorte à garantir la subordination des différentes structures qui la composent au gouvernement par le biais du pouvoir hiérarchique et du contrôle de tutelle⁽³³⁷⁾, il en est de même pour les autorités de régulation indépendantes, lesquelles en revanche, requièrent une architecture spécifique susceptible d'assurer leur indépendance à l'égard de tout pouvoir externe⁽³³⁸⁾.

La mise en place du dispositif garantissant l'indépendance statutaire de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, « **destinée à protéger la liberté des membres dans l'exercice de leurs fonctions** »⁽³³⁹⁾, implique en premier lieu d'opter pour un choix optimal en matière de composition de l'autorité en cause (A) eu égard à l'originalité de sa mission régulatrice. Par ailleurs, le mode de désignation des membres de celle-ci revêt une importance majeure quant à la consolidation de son indépendance (B). Enfin, l'émancipation organique de l'ARAV se mesure en grande partie à l'aune de la pertinence du statut juridique accordé aux membres formant son collège (C).

A-La composition de l'ARAV

A l'instar de l'ensemble des autorités de régulation indépendantes instituées en droit algérien, le législateur a doté l'autorité de régulation de l'audiovisuel d'une structure

³³⁵- ZOUAÏMIA Rachid : *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit. p 175.

³³⁶-Sur la question de la relation entre le pouvoir politique et les médias audiovisuels en Algérie, voir, MOSTEFAOUI Belkacem : *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, op.cit. p 105 et s.

³³⁷-Voir, sur cette question : ZOUAÏMIA Rachid & ROUAULT Marie Christine, op.cit. p 95 et s.

³³⁸- DELZANGLES Hubert, op.cit. p 229.

³³⁹- ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit. p 55.

collégiale⁽³⁴⁰⁾ en vertu de l'article 57 de la loi de 2014 qui prévoit en son alinéa 1^e que: « **l'autorité de régulation de l'audiovisuel est composée de neuf (9) membres nommés par décret présidentiel** »⁽³⁴¹⁾. Une telle disposition est, à première vue, de nature à consolider l'indépendance de l'ARAV dans la mesure où, comme le notait déjà le conseil d'Etat français dans son fameux rapport de 2001 « **la collégialité a très généralement paru être un élément fort de l'indépendance** »⁽³⁴²⁾ et ce, pour au moins deux raisons.

La première réside dans le fait que la composition collégiale de l'autorité permet de regrouper des représentants des différentes franges de la société, afin de débattre des questions sensibles et complexes auxquelles elle sera inéluctablement confrontée⁽³⁴³⁾, d'autant plus que cette autorité intervient dans un secteur hyper sensible et pour un but hybride consistant à trouver le juste équilibre entre la liberté d'entreprendre et celle de communiquer. A cet effet, la collégialité assurera une plus grande impartialité de l'action de l'autorité en cause⁽³⁴⁴⁾. Ce qui constitue un facteur d'appropriation sociale de cette nouvelle instance et, par là-même, une condition de sa légitimité, comme il est souligné *supra*. Le second avantage que présente le mode collégial, au regard de l'indépendance des de l'ARAV consiste, d'une part en la possibilité de sauvegarder le pluralisme requis dans le secteur de la communication audiovisuelle⁽³⁴⁵⁾ par le choix des membres appartenant aux diverses tendances culturelles et politiques formant la société ; d'autre part, il permet d'intégrer dans la même structure des compétences techniques et professionnelles susceptibles de garantir l'efficacité de la régulation au plan pratique loin de toute capture⁽³⁴⁶⁾.

Toutefois, la composition collégiale de l'ARAV n'est pas une fin en soi, mais plutôt un gage d'indépendance de cette dernière. Dès lors, elle requiert un encadrement rigoureux aussi bien pour ce qui est de la proportionnalité entre la composition du collège et la mission de l'autorité en cause⁽³⁴⁷⁾, que pour les critères du choix des membres qui y siègent.

Concernant la composition des autorités de régulation en Algérie, il convient de signaler d'emblée qu'elle « **ne semble pas obéir à un quelconque critère lié à l'étendue de leurs attributions** »⁽³⁴⁸⁾. Ainsi, le choix de 9 (neuf) membres pour la composition du collège de l'ARAV ne peut être expliqué par la règle de proportionnalité entre la taille du régulateur et son champ de compétence du fait que la méconnaissance de cette règle par le législateur

³⁴⁰ - Voir, sur la question de la composition collégiale des autorités de régulation indépendantes en droit algérien : ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 34 et s.

³⁴¹ - Article 57 §1 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁴² - Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 291.

³⁴³ - Voir, en ce sens : Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 291 ; voir également, DELZANGLES Hubert, op.cit. p 282.

³⁴⁴ - En réalité, le principe de collégialité entendu comme : « la prise de décision à l'issue d'une délibération dans un organisme composé, d'au moins, trois personnes », est la condition de l'impartialité de toute autorité détentrice d'un pouvoir décisionnel à l'instar des ARI et même des juridictions. Voir, sur cette question : COHENDET Marie-Anne, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition », *RFDC*, n° 4, 2006, p 717 et s.

³⁴⁵ - Article 54 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁴⁶ - Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 291.

³⁴⁷ - DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administratives indépendantes, op.cit. p 98.

³⁴⁸ - ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 826.

est une pratique courante en droit algérien⁽³⁴⁹⁾. L'illustration la plus éloquente, à cet égard, est celle ressortant d'une comparaison entre la composition de l'ARAV et celle de l'autorité de régulation de la presse écrite (ARPE). En effet, celle-ci est composée de 14 membres désignés, avec parité, par le pouvoir politique et les professionnels⁽³⁵⁰⁾. Sans que cela ne soit justifié toutefois par l'importance, du moins quantitative, de sa mission puisque les attributions de l'ARPE se limitent à 10 en plus de certaines tâches générales relatives à son fonctionnement⁽³⁵¹⁾. Tandis que les attributions de l'ARAV, énumérées dans l'article 55 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, dépassent en nombre la vingtaine⁽³⁵²⁾ outre les attributions répressives dont l'ARPE ne possèdent pas d'équivalent⁽³⁵³⁾.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que proportionnellement à l'étendue de leurs compétences respectives, il aurait été plus logique que le collège de l'ARAV soit doté d'une composition plus importante que celle de l'ARPE, ce qui n'est point le cas. En réalité, cette disproportion semble ne s'expliquer que par le phénomène du mimétisme au droit français, du moins pour ce qui est de la composition de l'ARAV.

La loi française relative à la liberté de communication, prévoyait dans son article 4 tel que modifié par la loi de 1989, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité chargée de la régulation de ce secteur, comprend 9 membres désignés respectivement par le président de la république (3 membres dont le président), le président de l'Assemblée Nationale (3 membres) et le président du Sénat (3 membres)⁽³⁵⁴⁾. Une composition que le législateur algérien a reproduit dans l'intégralité avec quelques adaptations reflétant un mimétisme plus élaboré encore, en l'occurrence le mimétisme sélectif⁽³⁵⁵⁾. Dans la mesure où les membres de l'ARAV sont désignés par les mêmes autorités qu'en France avec cependant une divergence quantitative, du fait qu'en droit algérien le premier magistrat du pays désigne 5 membres sur les 9 composant cette autorité dont le président de celle-ci et que les deux chambres

³⁴⁹-En effet, plusieurs exemples de disproportion entre l'étendue des missions des ARI et la composition de leur collège peuvent illustrer cette remarque. Voir, pour plus de détails : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 35.

³⁵⁰- Voir, article 50 de la loi organique n° 12-05, du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

³⁵¹- Voir, sur la question des attributions de l'ARPE : article 40 de la loi organique n° 12-05, du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit. & également ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit. p 15 et s.

³⁵²- Voir, article 55 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁵³- Les attributions répressives de l'ARAV sont énumérées aux articles 98-106 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁵⁴- Voir article 4 de la loi n° 86-1067, du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, modifiée et complétée, op.cit. Toutefois, la composition du CSA a fait l'objet d'une réorganisation en 2013, Ainsi, l'organe est désormais composé de 7 membres, 6 entre eux désignés par les présidents des deux chambres parlementaires (3 membres chacun) et le président de la république, désigne uniquement le président de l'instance. Voir, pour les détails : la loi n° 2013-1028, du 15 novembre 2013, relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, op.cit.

³⁵⁵- Le mimétisme sélectif renvoie, dans ce contexte, au fait que les normes juridiques empruntées par le législateur algérien, essentiellement du droit français, ne sont jamais intégrées dans le corpus juridique national dans leur version d'origine. En effet, ces textes subissent, souvent, comme le souligne avec juste raison le professeur ZOUAÏMIA Rachid : « une torsion telle qu'ils n'ont plus qu'un lointain rapport avec les dispositions du droit de référence ». ZOUAÏMIA Rachid, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », in Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaïa, 23 et 24 mai 2007, p 97.

parlementaires partagent, avec parité, le pouvoir de proposer les 4 membres restants de l'instance régulatrice⁽³⁵⁶⁾.

S'agissant de la seconde limite qui doit encadrer le principe de la composition collégiale des autorités de régulation, à savoir la détermination des critères d'éligibilité aux collèges de celles-ci, le même constat que celui formulé concernant la proportionnalité peut être établi à cet égard, dès lors que les lois institutives des ARI en Algérie, hormis quelques exceptions⁽³⁵⁷⁾, renonce à fixer les qualifications et les qualités auxquelles doivent répondre les membres de ces institutions d'une manière scrupuleuse⁽³⁵⁸⁾. Ceci, en se contentant par ailleurs de simples dispositions vagues et imprécises qui ouvrent la voie à une appréciation discrétionnaire⁽³⁵⁹⁾ en matière du choix des éléments des différents collèges.

Il en est ainsi, dans certaines mesures pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel, dont la loi de 2014 fixe les conditions requises pour les membres de celle-ci par des termes généraux en disposant dans son article 59 que : « **Les membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel sont choisis pour leur compétence, leur expérience et l'intérêt qu'ils accordent à l'activité audiovisuelle** »⁽³⁶⁰⁾. Le laconisme frappant de ce texte n'est certainement pas pour garantir l'indépendance de l'ARAV, dès lors que le législateur n'apporte aucune précision ni au sujet de la qualité de compétence dont doivent jouir les postulants au collège de l'autorité⁽³⁶¹⁾ (si elle est d'ordre technique, juridique ou économique...), ni encore le type d'expérience exigée des éventuels membres de l'instance en cause.

Ainsi, à défaut d'une détermination rigoureuse des critères d'éligibilité au collège de l'ARAV, les autorités chargées de désigner les membres de celle-ci se voient investies d'un pouvoir discrétionnaire, assez large, qui pourra servir au choix de ceux-ci sur la base de considérations subjectives : tel le clanisme ou l'allégeance politique⁽³⁶²⁾. Ce qui est de nature à

³⁵⁶- Voir, l'article 57 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁵⁷- En effet, certaines lois institutives des ARI, en droit algérien, exigent des qualifications précises pour des membres des collèges. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions relatives à la composition du conseil de la monnaie et du crédit ainsi que de la COSOB et le conseil de la concurrence. Voir, pour les détails, respectivement : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 36. & AREZKI Nabila, *Contentieux de la concurrence*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en Droit, option : Droit public des affaires, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université A/ MIRA - Bejaia, 2011, pp 98-99.

³⁵⁸- Il est à noter que les textes institutifs de certains régulateurs ne font aucune allusion aux critères d'éligibilité des membres des collèges. C'est le cas, à titre d'exemple, l'ARPT dont aucun critère n'est exigé pour ces membres. Voir, pour les détails : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit. p 226.

³⁵⁹- ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 828.

³⁶⁰- Article 59 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁶¹- A titre comparatif, la loi française relative à la liberté de la communication fixe les conditions d'éligibilité des membres du CSA en des termes plus clairs et précis en précisant qu'« ils sont désignés en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques ». Article 4 de la loi n° 86-1067, du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, modifiée et complétée, op.cit.

³⁶²- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 37.

nuire à l'indépendance de l'ARAV en ce sens qu'une telle pratique consolide davantage le cordon ombilical reliant généralement les ARI au pouvoir politique en Algérie⁽³⁶³⁾.

Ce risque de capture du régulateur de l'audiovisuel par les autorités publiques, notamment l'instance exécutive, est encore plus probable en raison de l'absence de la catégorie des professionnels dans la composition de l'ARAV⁽³⁶⁴⁾. En effet, contrairement à l'ARPE qui est composée à moitié de journalistes justifiant d'au moins 15 ans d'expérience et élus par leurs confrères⁽³⁶⁵⁾, le législateur de 2014 n'a pas jugé opportun de doter l'ARAV d'une même composition, en la privant par-là de l'expertise et de la compétence des professionnels du domaine laquelle est d'une part une condition de l'efficacité de la mission régulatrice de l'instance en cause⁽³⁶⁶⁾, dans la mesure où celle-ci doit, en premier lieu, garantir une liberté publique qui ne saurait être protégée par un conclave des technocrates et des administrateurs ; d'autre part, la présence des professionnels élus au sein de l'ARAV constitue un gage de son indépendance à l'égard même des opérateurs économiques, lesquels ne pourraient à ce titre et en connivence avec les pouvoirs politiques, nommer des adeptes de la profession selon les critères clientélistes afin de garantir l'allégeance et la soumission de la nouvelle autorité⁽³⁶⁷⁾.

Au demeurant, il est regrettable de constater que la composition de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, telle qu'elle ressort des dispositions de la loi de 2014, ne semble pas répondre aux exigences de l'indépendance requise pour l'ARAV du fait que le risque de sa capture demeure fort probable, sinon certain d'autant plus que le mode de désignation de ces membres s'inscrit dans une trajectoire similaire.

B- Le mode de désignation des membres de l'ARAV

L'un des facteurs les plus déterminants de l'hétérogénéité des statuts des autorités de régulation indépendantes est, indéniablement, celui de la diversité des modes de désignation des membres de celles-ci⁽³⁶⁸⁾. Néanmoins, cette multiplicité des modes est schématiquement réductible à deux formules générales de nomination : la première consiste en la concentration du pouvoir de désignation des membres des ARI au sein d'une seule autorité laquelle relève communément du pouvoir exécutif⁽³⁶⁹⁾, de sorte à maintenir l'emprise de ce dernier sur les instances en cause. Le deuxième mode, à l'inverse, implique une répartition des prérogatives de nomination entre plusieurs pouvoirs étatiques⁽³⁷⁰⁾ et parfois même non-étatiques⁽³⁷¹⁾.

³⁶³- Voir, en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique », op.cit. p 40-44.

³⁶⁴- Contrairement à l'ex-Conseil supérieur de l'information qui était composé dans sa moitié de journalistes élus. Voir, article 72 de la loi n° 90-07, du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

³⁶⁵- Voir, article 50 de la loi organique n° 12-05, du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

³⁶⁶- Voir, en ce sens : ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit. p 151-152. Voir, également : BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit. p 227-228.

³⁶⁷- Voir, en ce sens : DELZANGLES Hubert, op.cit. p 294.

³⁶⁸- CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », op.cit. p 899.

³⁶⁹- Voir, ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit. p 145.

³⁷⁰- DELZANGLES Hubert, op.cit. p 283.

³⁷¹- Voir, WACHMANN Patrick, « Sur l'indépendance des autorités administratives d'Etat », op.cit. p 495.

En droit algérien, le premier mode semble constituer la règle dans le processus de formation des collèges des régulateurs indépendants en dépit du fait qu'il soit l'objet de critiques innombrables aussi bien de la part de la doctrine algérienne qu'étrangère⁽³⁷²⁾, en raison, notamment, de son caractère autoritaire. En effet, les membres de la quasi-totalité des autorités de régulation indépendantes instituées en Algérie sont désignés, exclusivement, par le pouvoir exécutif⁽³⁷³⁾ et, précisément à partir des années 2000, par le Président de la République qui détient désormais ce privilège⁽³⁷⁴⁾ en empêchant par-là, l'émergence d'un éventuel « polycentrisme »⁽³⁷⁵⁾ en la matière, afin de garantir le contrôle de ces ARI de telle sorte que « **l'indépendance attachée aux autorités de régulation reste purement formelle** »⁽³⁷⁶⁾.

Toutefois, le législateur algérien déroge parfois à la nomination par un pouvoir unique et ce en optant pour la deuxième formule de désignation dite « pluraliste »⁽³⁷⁷⁾. Il en est ainsi pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel, dans la mesure où l'article 57 de la loi de 2014 répartit le pouvoir de nomination des membres du collège de celle-ci entre trois autorités distinctes comme suit : « **Cinq (5) membres, dont le président, désignés par le président de la République ; Deux (2) membres, non parlementaires, proposés par le président du Conseil de la nation ; Deux (2) membres, non parlementaires, proposés par le président de l'Assemblée Populaire Nationale** »⁽³⁷⁸⁾. Il ressort d'une première lecture de ces dispositions, que le législateur a consacré une véritable pluralité des autorités de nomination, ce qui est une « **garantie d'indépendance puisqu'elle rend plus difficile la capture** »⁽³⁷⁹⁾ de l'ARAV par le gouvernement, dès lors que le pouvoir législatif assure un rôle de contrepoids en la matière.

³⁷²- Voir, à titre d'exemple : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 40-41 & DELZANGLES Hubert, op.cit. p 283.

³⁷³- Il en est ainsi, par exemple, de la CRGE dont les membres sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre chargé de l'énergie. Voir : article 117 de la loi n° 02-01, du 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, JORA n° 8, du 06-02-2002. Voir, également, pour d'autres exemples : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 39.

³⁷⁴- En effet, comme le remarque, avec juste raison, le professeur ZOUAÏMIA Rachid, le premier mandat du Président BOUTEFLIKA (1999-2004) était marqué par « **une concentration du pouvoir de nomination des agents de l'Etat par le président élu** », ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 40. Ce qui s'est traduit, en conséquence, par le mode monopolistique de nomination des membres des AAI. Ainsi, on constate que les membres de l'ARPT, instituée en 2000, sont nommés, exclusivement, par le président de la république. Voir, BERRI Nouredine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit. p 229.

³⁷⁵- Cette démarche, mono-centrique adoptée en droit algérien pour la nomination des membres des ARI, contredit, diamétralement, ce qu'enseigne la doctrine en la matière. En effet, celle-ci s'accorde, majoritairement, à dire que « la logique de l'institution des autorités administratives indépendantes devrait retirer, au gouvernement et au Président de la République, le pouvoir de nommer ». WACHMANN Patrick, « Sur l'indépendance des autorités administratives d'Etat », op.cit. p 494.

³⁷⁶- ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit. p 175.

³⁷⁷- Le mode de désignation pluraliste est retenu aussi pour le cas de la COSOB, la commission bancaire et dans certaines limites le conseil de la concurrence. Toutefois ce mode ne revêt pas une grande importance au regard de l'indépendance des ARI en cause, dans la mesure où les autorités –autre que exécutives- intervenantes, dans le processus de nomination des collèges sont elles-mêmes soumises en pratique au gouvernement. Voir, en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 40.

³⁷⁸- Article 57 § 2 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁷⁹- DELZANGLES Hubert, op.cit. p 281.

Cependant, une lecture plus approfondie du texte susvisé nous mène à relativiser ce constat positif. En effet, le premier facteur atténuant la portée de ce polycentrisme de désignation réside dans la disparité frappante qui caractérise le partage de cette prérogative entre les trois instances qui en sont investies. Ainsi, le Président de la République est habilité à désigner 5 membres sur les 9 formant le collège de l'ARAV, une attribution dénuée de toute justification objective⁽³⁸⁰⁾. De surcroît, le Président de la République nomme, parmi les cinq membres qu'il désigne, le président de l'autorité ce qui renforce, a *fortiori*, son emprise sur celle-ci.⁽³⁸¹⁾

La deuxième limite qui réduit encore l'effet du pluralisme des pouvoirs de nomination au sein de l'ARAV, tient au fait que l'attribution de désignation dont est investi le parlement, à travers ses deux chambres, se résume aux termes de l'article 57 précité que dans « **la proposition** » des 4 membres restants de cette autorité, lesquels seront nommés au même titre que ceux désignés par le chef de l'Etat par décret présidentiel⁽³⁸²⁾. A ce titre, on est en droit de s'interroger sur la portée juridique du terme « **proposition** » qui qualifie la prérogative reconnue au président de l'Assemblée Populaire Nationale et celle du Conseil de la Nation en la matière. En effet, cela impliquera-t-il la possibilité de voir le Président de la République s'opposer à cette proposition ?⁽³⁸³⁾ A notre sens, le législateur aurait dû être plus scrupuleux dans la rédaction du texte susvisé en précisant clairement que les deux présidents de chambres **désignent** chacun deux membres afin d'éviter toute équivoque.

Dans le même ordre d'idées, les exigences de l'émancipation de l'ARAV à travers sa dépolitisation auraient dû imposer au législateur de ne pas concentrer le pouvoir de nomination attribué au parlement dans les mains des deux présidents des chambres qui le forment. Ainsi, on aurait pu élargir cette prérogative dans la quête d'un vrai pluralisme, aux commissions parlementaires compétentes en matière de communication, afin qu'elles contribuent au choix des membres de l'ARAV, à l'image de certains législations comparées⁽³⁸⁴⁾. D'autant plus que l'adoption d'une telle option en droit algérien est encore plus exigée du fait que les présidents des deux chambres parlementaires ne sont pas eux-mêmes indépendants du

³⁸⁰ - *A contrario*, une telle disposition est explicable dans le contexte de la centralisation frappante des pouvoirs de nomination dans toutes les fonctions de l'Etat, par le Président de la République laquelle traduit, en fait, une vision autoritariste dans l'exercice du pouvoir public. Voir, pour une illustration de cette volonté de monopolisation de la prérogative de nomination par le chef d'Etat : Décret présidentiel n° 99-240, du 27 octobre 1999, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires, *JORA* n° 76 du 31-10-1999.

³⁸¹ - Ceci du fait que le président de l'ARAV dispose en matière de vote en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante. Voir : article 83 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, *op.cit.*

³⁸² - Selon le professeur ZOUAÏMIA Rachid, le pouvoir de nomination, attribué au Président de la République dans ce cas de figure, ne doit pas être confondu avec celui de désignation. En effet, contrairement au premier qui n'a qu'une portée formelle, en ce sens qu'il « confère une certaine solennité voire officialise un choix qui le précède », la désignation quand elle consiste en l'acte de choisir le membre en cause. ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, *op.cit.* p 38. Ainsi, la proposition des membres de l'ARAV, par les deux *chairmans* des deux chambres parlementaires, constitue une désignation dont le Président de la République ne peut passer outre.

³⁸³ - En l'état actuel des choses, une telle situation n'est pas envisageable, dans la mesure où le parlement lui-même se trouve dépendant vis-à-vis du Président de la République.

³⁸⁴ - A titre d'exemple le législateur français a opté pour cette démarche pour ce qui de la désignation des membres du CSA. Article de la loi n° 86-1067, du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, modifiée et complétée, *op.cit.*

Président de la République, dans la mesure où ils sont généralement issus d'une majorité parlementaire qui est celle du Président ⁽³⁸⁵⁾.

Au regard des considérations précédentes, force est de constater que la pluralité des autorités de nomination au sein de l'ARAV est plus formelle qu'effective, dès lors que le véritable pouvoir de désignation est monopolisé par le Président de la République qui l'exerce soit directement, soit par le biais d'un parlement qui lui est soumis de droit comme de fait. Pis encore, ce formalisme apparaît plus ostensiblement s'il est mis en perspective avec certaines règles régissant le fonctionnement du régulateur de l'audiovisuel, telle celle prévue à l'article 81 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, lequel dispose que : « **l'autorité de régulation de l'audiovisuel ne peut délibérer, valablement, qu'en présence d'au moins cinq (5) de ses membres** »⁽³⁸⁶⁾. A la lecture de ce texte, on ne peut faire abstraction de la présence -même en filigrane- d'un parallélisme entre le *quorum* requis pour la validation des délibérations de l'ARAV et le *quota* des membres de celle-ci désignés par le Président de la République. En un mot, cette disposition entraîne la possibilité d'action de l'ARAV sans la présence des membres autres que ceux choisis par le chef d'Etat.

La dernière remarque qui peut être formulée au sujet de l'ineffectivité du caractère pluraliste de mode de nomination du collège de l'ARAV, tient au fait que le pouvoir judiciaire est privé du privilège de désigner des membres de cette autorité, d'autant plus que la mission régulatrice de celle-ci, en l'espèce la sauvegarde de la liberté d'expression, relève traditionnellement de l'office des juges tant administratif que judiciaire ⁽³⁸⁷⁾. A cet égard, la présence d'un magistrat au sein de l'ARAV assurera d'une part une plus grande efficacité dans son action visant la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux (comme le droit à l'information, le pluralisme ...) et d'autre part, elle constituera un gage de son impartialité, à condition que les juges nommés à cette instance soient désignés en toute indépendance par les juridictions suprêmes des deux ordres.

Au final, il est à noter que le mode de désignation des membres de l'ARAV, en dépit de son allure pluraliste insidieuse, dont la fonction décorative est indéniable en la matière, semble en dernière analyse ne se différencier en rien du mode centraliste adopté pour d'autres ARI. En ce sens qu'il n'affaiblit point la part de l'exécutif dans la formation du collège du régulateur en question, sinon il la fortifie. Ceci, afin de garantir la soumission de l'ARAV - une fois installée- aux choix politiques et idéologiques du gouvernement. Une soumission qui se voit d'autant plus assurée à travers les critères de nomination des membres basée sur des considérations d'appartenance politique et partisane ⁽³⁸⁸⁾. Ainsi, l'indépendance, rattachée à

³⁸⁵ - Les dispositions légales, relatives à l'élection des présidents des deux chambres, prévoient que ceux-ci sont élus à la majorité des voix, ce qui implique, naturellement, qu'ils sont membres des partis de la majorité, lesquels forment, en pratique, une « coalition présidentielle » qui prête allégeance totale au Président de la République.

³⁸⁶ - Article 81 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁸⁷ - Par ailleurs, on constate que certaines ARI, instituées dans le domaine économique et financier, comportent, au sein de leur collège, des magistrats détachés des deux ordres judiciaires. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de la commission bancaire. Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, op.cit. p 61.

³⁸⁸ - En réalité, la nomination de M. CHORFI Miloud à la tête de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, accrédite ce constat, dans la mesure où le premier président de l'ARAV remplit, pleinement, les critères d'allégeance politique en sa qualité de militant/cadre au sein d'un parti de la coalition présidentielle, en l'espèce le Rassemblement National Démocratique (RND).

l'ARAV, se révèle au regard du mode de nomination de ses membres purement fictive, un constat qui est confirmé par le statut octroyé à ces derniers.

C-Le statut juridique des membres de l'ARAV

Si l'indépendance organique des ARI se matérialise généralement par les dispositifs relatifs à la composition des collèges de celles-ci ainsi que les désignations des membres qui y siègent, il n'en demeure pas moins vrai que ces dispositions ne suffisent pas à elles seules pour assurer cette indépendance requise⁽³⁸⁹⁾. A cet effet, la doctrine et même la jurisprudence - notamment étrangères - évoquent la nécessité de consolider l'émancipation statutaire des régulateurs à travers une panoplie de garanties visant la dotation des membres formant ces derniers d'un statut juridique susceptible de leur permettre d'accomplir leur mission en toute liberté⁽³⁹⁰⁾ tant à l'égard des pouvoirs publics, qui les ont nommés, que les opérateurs économiques régulés.

La notion du mandat revêt à cet égard une importance particulière dans la mesure où elle confère aux membres du collège une indépendance effective vis-à-vis des pouvoirs de nomination (1). Par ailleurs, le régime des incompatibilités vient consolider davantage cette indépendance (2).

1- Le mandat des membres de l'ARAV : une garantie à renforcer

La notion de mandat est entendue, dans un premier sens comme étant la période durant laquelle les membres des autorités de régulation accomplissent leur mission et ne peuvent être relevés de leurs fonctions⁽³⁹¹⁾. A ce titre, cette technique juridique constitue une véritable « **garantie d'indépendance dans l'exercice de la fonction de membre d'une autorité de régulation** »⁽³⁹²⁾, dans la mesure où elle assure à ces derniers une forme d'immunité contre toute ingérence indue des pouvoirs de nomination⁽³⁹³⁾.

En droit algérien, la question du mandat des membres⁽³⁹⁴⁾ des autorités de régulation se pose avec plus d'acuité encore, dès lors que le législateur semble ne pas lui attacher l'importance requise⁽³⁹⁵⁾. Ce qui se manifeste par l'absence de cette garantie pourtant essentielle en la matière, dans certains textes institutifs des ARI. Il en est ainsi par exemple de l'ARPT dont les membres « **ne bénéficient d'aucune sorte de mandat** »⁽³⁹⁶⁾ et par conséquent le pouvoir qui les a nommés est en mesure de les révoquer à tout moment, ce qui n'est pas sans incident sur le caractère indépendant présumé de celle-ci⁽³⁹⁷⁾. Par ailleurs, les

³⁸⁹ -DELZANGLES Hubert, op.cit. p 280.

³⁹⁰ - Voir, en ce sens : ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit.pp 141-142.

³⁹¹ - BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit. p 230.

³⁹² - KHELLOUFI Rachid, op.cit. p 98.

³⁹³ -Voir : ZOUAÏMAI Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 836.

³⁹⁴ -En effet, le mandat des membres n'a d'intérêt que s'il reçoit un encadrement juridique adapté à la nature et à l'étendue de la mission régulatrice de l'ARI. Voir sur cette question KOVAR Jean Philippe, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », *RFAP*, n° 3, 2012, pp 660-661.

³⁹⁵ -En droit algérien les membres du moins 8 ARI ne bénéficient d'aucun mandat limité Voir : ZOUAÏMAI Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit. p 187.

³⁹⁶ -BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit. p 231.

³⁹⁷ -BERRI Noureddine, « La régulation des services publics : Le secteur des télécommunications », *RARJ*, n° 2, 2010, p 23.

membres d'autres régulateurs ne disposent que d'un mandat consacré en demi-teinte, c'est le cas du collègue du Conseil de la concurrence⁽³⁹⁸⁾.

Toutefois, il est à noter que certains collèges des autorités de régulation indépendantes bénéficient d'un véritable mandat⁽³⁹⁹⁾ du moins au plan purement juridique. Il en est ainsi, précisément pour l'ARAV dont « **le mandat des membres ... est de six (6) ans, non renouvelable...** »⁽⁴⁰⁰⁾. Une telle disposition est certainement de nature à renforcer l'émancipation statutaire des membres en ce sens « **qu'un mandat long, non renouvelable..., est la meilleure garantie de l'indépendance** »⁽⁴⁰¹⁾ de l'autorité en cause, et ce pour deux raisons essentielles.

La première tient au fait que la durée du mandat des membres de l'ARAV, fixée pour 6 ans, est suffisamment longue pour permettre à ceux-ci de maîtriser aussi parfaitement que possible les enjeux multiples de la régulation du secteur audiovisuel⁽⁴⁰²⁾, d'autant plus que l'expérience algérienne, en la matière, est très modeste. Ainsi, « **le temps est nécessaire pour rôder les mécanismes, asseoir l'autorité des hommes, forger doctrines ou jurisprudences** »⁽⁴⁰³⁾ afin de réussir la mission régulatrice authentique de l'ARAV. Dans le même contexte, l'étalement du mandat, sur une durée relativement longue qui dépasse dans notre cas celle du mandat des autorités de nomination⁽⁴⁰⁴⁾, assure une forme de continuité dans l'action du régulateur de l'audiovisuel⁽⁴⁰⁵⁾, laquelle échappe, par-là, aux alternances politiques issues des échéances électorales ainsi qu'aux clivages politiques qui en découlent.

La deuxième raison, quant à elle, réside dans le fait que le mandat des membres de l'ARAV soit non renouvelable. En effet, « **le renouvellement du mandat est susceptible d'engendrer des comportements incompatibles avec le statut d'indépendance** »⁽⁴⁰⁶⁾, dans la mesure où cette technique peut être exploitée par les détenteurs du pouvoir de nomination comme « **une arme redoutable de pression** »⁽⁴⁰⁷⁾ afin d'influencer les membres de l'autorité concernée et d'orienter leur action en fonction de considérations politiques et idéologiques externes aux exigences de la régulation⁽⁴⁰⁸⁾.

A contrario, la technique du non-renouvellement du mandat des membres consacrée par le législateur de 2014 pour ce qui est du cas de l'ARAV, confère, selon le professeur CHEVALLIER Jacques, « **aux intéressés une plus grande liberté d'esprit en excluant tout**

³⁹⁸-En effet, les membres du conseil bénéficient d'un mandat de 8 ans, déduit à partir d'une lecture affinée de l'article 25 de la loi relative à la concurrence. Pour plus de détails sur cette question, voir, ZOUAÏMA Rachid, *le droit à la concurrence*, Belkeise Édition, Alger, 2012.

³⁹⁹- Parmi les ARI, dont les membres bénéficient d'un mandat déterminé, on relève: la commission bancaire, la COSOB et l'ARPE. Voir, ZOUAÏMA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 834et s.

⁴⁰⁰- Article 60 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁰¹-DELZANGLES Hubert, op.cit. p 295.

⁴⁰²- Voir, ZOUAÏMA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.ci. p 42.

⁴⁰³- AUTIN Jean-Louis, « Les autorités administratives indépendantes et la constitution », *Rev. Adm.*, n° 41, 1988, p 337.

⁴⁰⁴- En effet, le président de la république et le celui de l'APN sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable, tandis que le mandat du président du CN est, en principe, de 6 soit similaire à celui des membres de l'ARAV.

⁴⁰⁵-Voir, sur la question de la concomitance du renouvellement des collèges des ARI avec les échéances électorales : ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit. p 155 et s.

⁴⁰⁶- ZOUAÏMA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 42.

⁴⁰⁷- DELZANGLES Hubert, op.cit. p 298.

⁴⁰⁸- Voir, ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit. p 157.

risque de complaisance par rapport à ceux qui sont investis du pouvoir de nomination »⁽⁴⁰⁹⁾. Par conséquent, les membres de l'autorité se voient plus impartiaux dans l'exercice de leurs missions, du fait que leur action ne sera alimentée ni par le désir d'être reconduit dans leur fonction au deuxième mandat, ni par la crainte d'être révoqués à l'occasion de celui-ci⁽⁴¹⁰⁾.

Par ailleurs, l'indépendance statutaire des membres de l'ARAV ne saurait être garantie par la seule détermination de la durée de leur mandat et son non renouvellement, si elle n'est pas consolidée par le principe de l'inamovibilité des membres durant ce mandat déterminé⁽⁴¹¹⁾. A cet égard, le législateur de 2014 semble moins intransigeant que celui de 1990. En effet, sous l'empire de l'ancienne loi relative à l'information de 1990⁽⁴¹²⁾, les membres du l'ex-Conseil supérieur de l'information disposaient d'un mandat de 6 ans qui est « **ni renouvelable ni révocable** »⁽⁴¹³⁾, tandis que l'article 60 de la loi relative à l'activité audiovisuelle nuance cette disposition en précisant : « ... **Aucun des membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ne peut être révoqué sauf dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi** »⁽⁴¹⁴⁾.

L'examen minutieux des dispositions de la loi relative à l'activité audiovisuelle fait ressortir trois cas de figure dans lesquels un membre de l'ARAV peut être relevé de ses fonctions. Il s'agit en premier lieu du cas mentionné dans l'article 68 de ladite loi⁽⁴¹⁵⁾, qui consiste en la violation, par un membre de l'autorité, des dispositions de l'article 61 du même texte relatif au régime des incompatibilités entre le mandat de l'ARAV et « **tout mandat électif, tout emploi public, toute activité professionnelle ou responsabilité exécutive dans un parti politique** »⁽⁴¹⁶⁾. Ainsi, dans le cas où il est établi qu'un membre de l'ARAV est en situation de cumul des mandats ou des fonctions au sens précédent, le président de cette dernière propose, à l'autorité investie du pouvoir de nomination du membre en cause, de le remplacer selon les modalités de désignation prévues dans l'article 57 de la loi de 2014⁽⁴¹⁷⁾.

Le deuxième cas de révocation prévu à l'article 69 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, concerne les membres de l'ARAV ayant fait l'objet de condamnation définitive à « **une peine afflictive et infamante** »⁽⁴¹⁸⁾. Dans ce cas de figure, le président de l'autorité, en accord avec les membres de celle-ci, proposent au pouvoir de nomination du membre condamné de procéder au remplacement de ce dernier pour la durée du mandat restant à couvrir et ce, dans le respect des modalités de nomination précédemment citées⁽⁴¹⁹⁾.

⁴⁰⁹ - Cité par : DELZANGLES Hubert, op.cit. p 298.

⁴¹⁰ - Voir, en ce sens : DUMONT Clémence, op.cit. , p78.

⁴¹¹ - Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 291.

⁴¹² - Loi n° 90-07, du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

⁴¹³ - Article 73 de la loi n° 90-07, du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

⁴¹⁴ - Article 60 de la loin° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴¹⁵ - Voir : article 68 de la loin° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴¹⁶ - Article 61 de la loin° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴¹⁷ - Toutefois, il convient de souligner que le texte ci-dessus, ne prévoit, point dans sa procédure de révocation/ substitution, le cas où le président de l'ARAV se trouve en situation d'incompatibilité, dans la mesure où c'est ce dernier qui est seul habilité à demander le remplacement du membre manquant.

⁴¹⁸ - Article 70 de la loin° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴¹⁹ - Ici, on constate que la procédure de révocation / remplacement du membre concerné est conditionnée par l'accord préalable de tout le collège de l'ARAV, et ne dépend pas de la volonté du président de celle-ci, ce qui

Au regard de ce qui précède, il convient de mettre l'accent sur les carences entachant ces deux premiers cas de révocabilité. La première tient au fait que l'article 68 susvisé prévoit la révocation uniquement des membres de l'ARAV qui occupent des fonctions ou disposent d'un mandat électif incompatible avec celui assuré au sein de l'autorité, en excluant, par-là, le cas des membres détenteurs des intérêts directs ou indirects dans des entreprises exploitant des services audiovisuels ou des services voisins, malgré le fait qu'une telle situation soit explicitement interdite par l'article 64 de la même loi de 2014⁽⁴²⁰⁾. La seconde observation porte sur le caractère imprécis des deux qualificatifs « **afflictive et infamante** » retenue par l'article 69, cité ci-dessus, afin de désigner le type des peines qui, lorsque infligées à un membre de l'ARAV justifient sa destitution du collège de celle-ci. En effet, ces dispositions au contenu vague font référence à une catégorie de peines non-identifiées en droit pénal algérien⁽⁴²¹⁾. Dès lors, elles peuvent être interprétées d'une manière élastique voire arbitraire afin de procéder à des révocations injustifiées. Ce qui exige, du législateur une plus grande précision dans l'élaboration de ce type de texte aux implications juridiques majeures.

Outre les deux cas de révocation des membres de l'ARAV susvisés, l'article 70 de la loi relative à l'activité audiovisuelle cite un troisième cas, plus général, dans lequel il est procédé au remplacement du membre en cause si le mandat de celui-ci « **est interrompu plus de six (6) mois successifs avant son terme pour quelque cause que ce soit** »⁽⁴²²⁾. Dans ce cas, le président de l'ARAV saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination du membre concerné afin qu'elle procède à sa substitution par un autre membre dont le mandat prendra fin à l'expiration de celui de son prédécesseur⁽⁴²³⁾.

Enfin, il est à signaler que la simple reconnaissance, au profit des membres de l'ARAV, d'un mandat de longue durée, non renouvelable et irrévocable que dans les cas exceptionnels prévus par la loi de 2014 ne saurait garantir à elle seule l'indépendance statutaire du collège de celle-ci. Dans la mesure où l'effectivité de telles dispositions ne dépend pas, uniquement, comme dans les Etats de droit, de leur proclamation en tant que loi de la République, mais plutôt de la volonté du pouvoir politique en place⁽⁴²⁴⁾. Lequel ne semble pas attacher un grand intérêt à ces garanties d'indépendance, du fait qu'il n'hésite pas à en faire abstraction à maintes reprises. Il en est ainsi à titre d'exemple de la révocation *ad nutum* d'un ancien président du conseil de la monnaie et du crédit (CMC)⁽⁴²⁵⁾, qui a été relevé

est une garantie supplémentaire contre toute éventuelle révocation arbitraire. Voir, Article 69 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴²⁰- Voir, l'article 64 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴²¹-En effet, il est incompréhensible que le législateur de 2014 fasse référence à cette catégorie des peines empruntées au code pénal français de 1810 abrogé, en évoquant les cas de révocabilité des membres de l'ARAV. Voir, pour plus de détails sur la classification des peines en droit algérien et français : ZAALANI Abdelmadjid & MATHIAS Eric, La responsabilité pénale, Berti Edition, Alger, 2009, pp 172-178.

⁴²²-Article 70 § 1 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴²³-Voir, l'alinéa 2 de l'article 70 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴²⁴- C'est dans ce contexte que le professeur ZOUAÏMAI Rachid écrit, à propos de l'indépendance des ARI, que « Si le droit consacre ainsi l'autonomie des structures, le politique resurgit pour en anéantir l'expression au point où l'ineffectivité de la règle de droit devient une pratique tout à fait courante ». ZOUAÏMA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit. p 33.

⁴²⁵- Il s'agit, en l'espèce, de l'ancien gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie et président du CMC ainsi que de la commission bancaire : Mr. Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer, lequel était nommé à la tête de la Banque en 1990, par le décret présidentiel du 15 avril 1990, JORA n° 28, du 11-07-1990 pour une durée de 6 ans

de ses fonctions après deux années de sa nomination ⁽⁴²⁶⁾, au mépris de la législation qui lui garantit un mandat de 6 années irrévocables qu'au cas « **d'incapacité dûment constatée ou de faute lourde** » ce qui ne fût pas son cas ⁽⁴²⁷⁾.

Ainsi, on constate que la vulnérabilité du mandat dont bénéficient les membres de l'ARAV n'est plus à démontrer, en dépit du fait que ce mandat soit consolidé par le régime des incompatibilités.

2- Le régime des incompatibilités : une garantie contre la capture

Au même titre que la technique du mandat, le régime des incompatibilités appliqué aux membres des autorités de régulation, constitue une condition cardinale de l'indépendance statutaire de ces derniers, dans la mesure où il les prémunit « **contre une capture directe ..., par le politique ou le secteur régulé** » ⁽⁴²⁸⁾. Ceci, à travers la mise en place des dispositifs visant à empêcher tout cumul de fonctions ou de mandats par les membres d'un régulateur, dès lors qu'un tel cumul est susceptible d'entraîner une situation de conflit d'intérêts, laquelle nuira certainement à l'impartialité de l'autorité en cause ⁽⁴²⁹⁾.

A cet effet, deux formes d'incompatibilité sont communément mises en avant par la doctrine. Il s'agit, d'une part de l'incompatibilité absolue ⁽⁴³⁰⁾, entre le mandat du membre d'une et toute fonction ou mandat quelconque. D'autre part, l'incompatibilité peut avoir une portée partielle dans le cas où les membres d'un régulateur donné sont interdits d'exercer, uniquement, une fonction publique ou privée, un mandat électif ou encore détenir des intérêts dans les entreprises régulées ⁽⁴³¹⁾.

En droit algérien, l'examen des textes institutifs des autorités de régulation indépendantes laisse à penser que les deux formes d'incompatibilité, visées ci-dessus y trouvent leur application, en ce sens que le législateur a prévu un régime d'incompatibilité absolue pour les membres de certaines ARI, à l'instar de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) ⁽⁴³²⁾ ou encore l'ARPT, avec quelques réserves ⁽⁴³³⁾. Tandis que les membres des collèges d'autres régulateurs ne sont soumis qu'au régime d'incompatibilité partielle, comme c'est le cas - à titre d'exemple- des membres du conseil de la

conformément aux dispositions de la loi n° 90-10, du 15 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 16, du 18-04-1990. (Abrogée).

⁴²⁶-Voir, décret présidentiel du 21 juin 1990, mettant fin aux fonctions du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, Mr. Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer, *JORA* n° 57, du 26-07-1992.

⁴²⁷-Voir, ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 44.

⁴²⁸-DELZANGLES Hubert, op.cit. p 300.

⁴²⁹-Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. p 292.

⁴³⁰- Cette incompatibilité revoie au « **cas de figure où la fonction de membres des organes dirigeants des autorités administratives indépendantes est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction, qu'elle soit publique ou privée et de toute activité professionnelle ainsi qu'avec tout mandat électif** », ZOUAÏMAIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit. p 158-159.

⁴³¹-Voir, en ce sens : ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.ci. p 159-160.

⁴³²-Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridique de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 139.

⁴³³-Voir, sur cette question : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit. p 235-236.

concurrence⁽⁴³⁴⁾. En effet, cette deuxième forme d'incompatibilité n'est pas pour affirmer l'indépendance des ARI, du fait qu'elle permet la capture des membres de ces dernières tant par les pouvoirs politiques que les opérateurs des secteurs réguliers.

Toutefois, afin de faire face aux carences caractérisant le régime des incompatibilités prévu pour certaines autorités de régulation, le législateur a procédé, en vertu de l'ordonnance n° 07-01 du 1^{er} mars 2007, relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions⁽⁴³⁵⁾, à l'instauration d'un régime d'incompatibilité unifié, applicable à toutes les ARI. Ce texte précise, dans son premier article que ses dispositions s'appliquent «**aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat**», dont le membre «**des autorités de régulation ou de tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation de contrôle ou d'arbitrage**»⁽⁴³⁶⁾. Pour, ensuite énoncer dans son article 2 qu'il est interdit à ces derniers de détenir des intérêts directement ou indirectement dans les entreprises qui sont soumises au contrôle des membres et cause.⁽⁴³⁷⁾

Au regard de ces dispositions, force est de constater que le législateur se montre favorable à la généralisation du régime des incompatibilités absolues pour qu'il soit appliqué à la totalité des régulateurs indépendants⁽⁴³⁸⁾. Cependant, une analyse, plus affinée de l'ordonnance de 2007, fait ressortir certaines lacunes dans sa conception du régime des incompatibilités, dans la mesure où l'article 2 de cette ordonnance ne vise que «**l'incompatibilité patrimoniale**» des membres des régulateurs, sans faire aucune référence en termes clairs à l'interdiction de «**tout cumul de la fonction de régulation avec un mandat électif d'un membre d'une autorité de régulation**»⁽⁴³⁹⁾. Ainsi, il apparaît évident que cette loi générale sur les incompatibilités ne saurait à elle seule assurer l'indépendance statutaire des membres des ARI.

A ce titre, la loi relative à l'activité audiovisuelle prévoit un régime des incompatibilités, très élaboré pour les membres du collège de l'ARAV, ayant pour effet de consolider - du moins théoriquement - l'indépendance organique de celle-ci. En effet, l'article 61 de cette loi pose le principe d'incompatibilité en ces termes : «**Le mandat de membre de l'autorité de régulation de l'audiovisuel est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public, toute activité professionnelle ou responsabilité exécutive dans un parti politique à l'exception des missions provisoires dans l'enseignement supérieur et la supervision de la recherche scientifique**»⁽⁴⁴⁰⁾. A la lecture de ce texte, il ressort d'emblée que le législateur de 2014 a opté pour la forme d'incompatibilité absolue en la matière.

⁴³⁴- Voir, l'article 29 de l'ordonnance n° 03-03, du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit ; voir, également AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit , p 102.

⁴³⁵- Ordonnance n° 07-01, du 1^{er} mars 2007, relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, *JORA* n° 16, du 07-03-2007.

⁴³⁶- Article 1^{er} de l'ordonnance n° 07-01, du 1^{er} mars 2007, relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, op.cit.

⁴³⁷- Voir, l'article 2 de l'ordonnance n° 07-01, du 1^{er} mars 2007, relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, op.cit

⁴³⁸- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instrument juridique de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 175.

⁴³⁹- BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit. p 237.

⁴⁴⁰- Article 61 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

En réalité, l'interdiction faite aux membres de l'ARAV d'occuper au cours de leur fonction au sein de cette dernière, un autre poste de représentation politique revêt une importance majeure du fait que « **les incompatibilités avec des mandats électifs sont un élément de premier plan pour garantir l'indépendance organique des régulateurs** »⁽⁴⁴¹⁾. Par ailleurs, cette règle de non-cumul s'inscrit, parfaitement, dans le processus de dépolitisation des régulateurs de l'audiovisuel, vu la sensibilité du secteur qu'elle se charge de réguler. Ce qui justifie à cet égard le fait que le mandat des membres de l'ARAV soit incompatible même avec l'exercice d'une responsabilité exécutive au sein des partis politiques. En effet, cette disposition inédite⁽⁴⁴²⁾ est exigée par la nature de la mission de l'ARAV qui consiste, entre autre, à « **veiller par tous les moyens appropriés au respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion** »⁽⁴⁴³⁾. Ainsi, la nomination au collège de cette autorité d'un membre exerçant une haute fonction dans un parti politique risque de compromettre la neutralité requise pour le régulateur⁽⁴⁴⁴⁾.

S'agissant de l'incompatibilité du mandat des membres de l'ARAV avec l'exercice d'un emploi public ou d'une activité professionnelle, elle se justifie par deux raisons. La première tient à la sauvegarde de la légitimité de l'organe même, ce qui se traduit par la mise en place des mécanismes visant à « **remédier au risque de capture du régulateur** »⁽⁴⁴⁵⁾, notamment, par les opérateurs régulés en leur qualité d'employeurs des membres concernés, ainsi que par tout autre organisme public ou privé auquel un membre du collège peut être subordonné sous quelque forme que soit.⁽⁴⁴⁶⁾ et ce, afin d'éviter toute éventuelle situation de conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'impartialité de l'organe. La seconde raison porte sur la recherche d'une plus grande efficacité du régulateur. A cet effet, l'état de surcharge dans laquelle se trouve un membre qui occupe une fonction outre son mandat au sein de l'ARAV est de nature à réduire son efficacité de sorte qu'il devienne plus vulnérable aux influences externes ce qui lui fait perdre son indépendance⁽⁴⁴⁷⁾.

En outre, afin de consolider davantage l'indépendance statutaire des membres de l'ARAV, la loi de 2014 prévoit un troisième type d'incompatibilités, à savoir : l'incompatibilité patrimoniale. En effet, l'article 64 de ce texte dispose que « **le membre de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ne peut détenir, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise ayant pour objet une activité audiovisuelle, de cinéma, d'édition, de presse, de publicité ou de télécommunications** »⁽⁴⁴⁸⁾. Une telle disposition

⁴⁴¹-DELZANGLES Hubert, op.cit. p 301.

⁴⁴²- Il est à signaler que la loi de 2014 est le seul texte institutif d'un ARI à avoir imposé cette forme d'incompatibilité en raison de la nature de la mission de l'ARAV. Lequel pourtant mérite d'être appliqué aux autres ARI dont la mission est similaire à celle-ci, comme c'est le cas à titre d'exemple de l'ARPE.

⁴⁴³- Article 54 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁴⁴- Voir, en ce sens : DELZANGLES Hubert, op.cit. p 303.

⁴⁴⁵- DELZANGLES Hubert, op.cit. p 304.

⁴⁴⁶-C'est dans ce contexte d'ailleurs, que la loi relative à l'activité audiovisuelle interdit aux membres de l'ARAV de percevoir, soit directement ou indirectement toute forme de rémunération durant leur mandat sauf pour le service rendu avant leur entrée en fonction Voir : article 63 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁴⁷-Toutefois un tel régime rigide d'incompatibilité, suscitera la réticence de la quasi-totalité des professionnels compétents à quitter leurs fonctions initiales, pour rejoindre une ARI, Ainsi, les collèges se voient privés de l'expérience et des qualifications des professionnels en la matière. Voir, DELZANGLES Hubert, op.cit. p 305.

⁴⁴⁸- Article 64 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la capture du régulateur par le secteur régulé⁽⁴⁴⁹⁾, laquelle peut résulter, dans ce cas de figure, de la transgression du principe du non-cumul opérateur/régulateur⁽⁴⁵⁰⁾. Par conséquent, au même titre que le gouvernement, les détenteurs d'intérêts dans les entreprises régulées par l'ARAV ainsi que celles intervenant sur un marché interférant avec l'activité audiovisuelle, ne peuvent à ce titre prétendre à un mandat au collège de l'autorité, du fait que cela risque de nuire à l'impartialité de l'organe⁽⁴⁵¹⁾.

Dans le but de garantir une mise en application effective de ce type d'incompatibilité, le législateur oblige, au terme de l'article 62 de la loi de 2014, chaque membre de l'ARAV à présenter « **auprès de l'autorité compétente, une déclaration de patrimoine et une déclaration de revenus** »⁽⁴⁵²⁾. Toutefois, il est à noter que ce texte ne prévoit aucune mesure répressive contre son éventuelle méconnaissance par un membre de l'autorité, contrairement à l'article 7 de l'ordonnance n° 07-01 susvisée⁽⁴⁵³⁾ lequel inflige à toute personne visée dans son article 1^{er} (dont les membres des ARI ayant manqué au régime des incompatibilités patrimoniales) une peine « **d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars algériens** »⁽⁴⁵⁴⁾. Dès lors, cette disposition s'applique, naturellement aux membres de l'ARAV.

En plus des trois types d'incompatibilité précédemment cités ayant pour but de contrecarrer une situation de conflit d'intérêts immédiate dans laquelle peut se trouver un membre de l'ARAV, la loi relative à l'activité audiovisuelle, prévoit un dernier type d'incompatibilité qui vise à garantir, pour les membres des ARI, selon la formule du professeur FRISON-ROCHE Marie-Anne, une : « **indépendance par anticipation** »⁽⁴⁵⁵⁾. Cela, pour que le mandat, de ceux-ci, ne soit pas seulement incompatible avec des fonctions présentes mais aussi avec certaines fonctions futures⁽⁴⁵⁶⁾. Dans ce cadre, l'article 65 de la loi de 2014 dispose qu'il : « **Il est interdit, à tout membre de l'autorité de régulation de l'audiovisuel d'exercer une activité liée à toute activité audiovisuelle durant les deux (2) années qui suivent la fin de son mandat** »⁽⁴⁵⁷⁾. En effet, par cette disposition, le législateur anticipe sur les risques de la capture future ou présumée⁽⁴⁵⁸⁾ des membres de l'ARAV du secteur régulé. Dans la mesure où ces derniers peuvent se livrer pendant leur mandat à un

⁴⁴⁹ - ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit. p 160-161.

⁴⁵⁰ - Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation ? », op.cit. p 275-276.

⁴⁵¹ - DELZANGLES Hubert, op.cit. p 306.

⁴⁵² - Article 62 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Il est à noter que l'autorité compétente pour être destinataire des déclarations de patrimoines à laquelle le texte fait référence c'est l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption. Voir : l'article 20 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JORA* n° 14 du 8-03-2006, complétée par ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 01-09-2010, modifiée et complétée par loi n° 11-15 du 2 août 2011, *JORA* n° 44 du 10-08-2011.

⁴⁵³ - Ordonnance n° 07-01, du 1^{er} mars 2007, relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, op.cit.

⁴⁵⁴ - Article 7 de l'ordonnance n° 07-01, du 1^{er} mars 2007, relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, op.cit.

⁴⁵⁵ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », in GELARD Patrice, Autorités administratives indépendantes, Rapport présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat, Tome 2 : Annexes, Paris, 2006, (www.assembleenationale.fr). p 42.

⁴⁵⁶ - ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit. p 161.

⁴⁵⁷ - Article 65 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁵⁸ - DELZANGLES Hubert, op.cit. p 308.

véritable « pantouflage »⁽⁴⁵⁹⁾ en réservant un traitement favorable à une entreprise régulée dans le but d'être recrutés par celle-ci au terme de leur mission au collège de l'autorité.

Par ailleurs, le régime de l'incompatibilité future permet de s'assurer qu'après leur départ, les anciens membres de l'ARAV ne soient pas aussitôt « récupérés » par les opérateurs régulés favorisés, du fait que « **leur compétence acquise lors des fonctions qu'ils occupaient peut fausser le libre jeu de la concurrence** »⁽⁴⁶⁰⁾. Ainsi, la durée de 2 ans fixée par l'article ci-dessus durant laquelle il est prohibé aux membres du régulateur de rejoindre une entreprise relevant du contrôle de ce dernier, constitue à cet égard « **une sorte de délai de viduité** »⁽⁴⁶¹⁾ qui garantit l'égalité des chances pour tous les opérateurs, en empêchant l'exploitation, induite, des connaissances acquises par les ex-membres au profit du nouveau employeur au détriment de ses concurrents.

De ce qui précède, on parvient à constater que la loi relative à l'audiovisuel présente un intérêt particulier pour le régime des incompatibilités au regard de l'importance que ce dernier revêt en matière d'indépendance statutaire, en général, et de l'ARAV en particulier vu la sensibilité du secteur dont elle a la charge caractérisé par l'interférence des intérêts contradictoires multiples. Toutefois, l'effectivité d'une telle garantie dépend entièrement de la volonté du pouvoir politique. A cet égard, il se révèle d'emblée que les prémices de l'installation de l'ARAV⁽⁴⁶²⁾ n'atteste d'aucune intention chez le pouvoir en place de veiller au respect des dispositions ayant trait au régime des incompatibilités. Un constat d'ailleurs qui se verra affirmer davantage après l'analyse détaillée des garanties fonctionnelles de l'indépendance de l'ARAV.

II- Les garanties de l'indépendance fonctionnelle de l'ARAV

Au même titre qu'au plan organique, l'indépendance des autorités de régulation doit être garantie au plan fonctionnel, dans la mesure que « **au regard du principe d'indépendance, le fait que l'Etat n'intervienne pas dans les affaires du régulateur (indépendance fonctionnelle) est aussi, peut-être même plus important que l'apparence d'indépendance (indépendance organique) dont le régulateur est doté** »⁽⁴⁶³⁾. A cet effet, l'indépendance fonctionnelle des ARI, se traduit essentiellement à travers la dotation de

⁴⁵⁹-Le « pantouflage » est entendu, dans ce contexte, comme le « comportement selon lequel un membre du collège pourrait favoriser une entreprise ou un intérêt de l'administration dans l'idée de s'assurer un poste au terme de son mandat de régulateur ». DELZANGLES Hubert, op.cit. p 300.

⁴⁶⁰- Ibid. p 308.

⁴⁶¹- ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit. p 11.

⁴⁶²- En effet, la désignation de M. CHORFI Miloud comme président de l'ARAV en septembre 2014, bien qu'elle demeure jusque là non officialisée du fait que le décret présidentiel portant la nomination du collège de l'autorité n'est pas encore promulgué, elle constitue en revanche une entorse au régime des incompatibilités établi par la loi de 2014, dans la mesure où M. CHORFI est, en plus de sa qualité de député/ chef du groupe parlementaire du RND durant la législature en cours (JORA n° 32 du 26-05-2012, p 14) , un cadre dans ce même parti politique , ce qui le met dans une situation d'incompatibilité au sens de l'article 61 de la loi relative à l'activité audiovisuelle. Dès lors il est légitime de s'interroger l'effectivité de telles dispositions juridiques, dans un contexte politique pareil.

⁴⁶³- DELZANGLES Hubert, op.cit. p 363.

celles-ci de ressources aussi diverses que multiples leur permettant d'échapper à l'éventuelle capture externe lors de l'exercice de leurs fonctions ⁽⁴⁶⁴⁾.

Il en va ainsi pour l'ARAV dont l'émancipation requise par la spécificité de sa mission régulatrice ne peut s'asseoir au niveau de son fonctionnement que sur une panoplie des garanties allant de sa jouissance d'une personnalité morale (A) jusqu'à la reconnaissance d'une autonomie financière à son profit (C) , en passant par la dotation de l'ARAV des moyens juridiques et personnels (B) visant à consolider son indépendance proclamée.

A-L'attribution de la personnalité morale à l'ARAV : quelle utilité ?

Contrairement aux garanties de l'indépendance organique des régulateurs précédemment évoqués, dont le caractère indispensable fait unanimité chez la doctrine. La portée de l'attribution de la personnalité morale aux ARI au regard de l'indépendance fonctionnelle de celles-ci demeure toujours controversée du moins pour une frange de la doctrine aussi bien en droit comparé qu'algérien ⁽⁴⁶⁵⁾, dans la mesure où cette dernière affirme d'emblée que « **un tel élément n'est point un critère déterminant pour mesurer le degré d'une telle indépendance** » ⁽⁴⁶⁶⁾. Cependant, cette affirmation mérite d'être nuancée vu les évolutions récentes survenues en la matière.

En effet, dans le droit français la catégorie juridique des autorités administratives indépendantes telle qu'elle a été conçue dans un premier temps, avait pour élément d'identification essentiel l'absence « **des attributs de la personnalité morale** » ⁽⁴⁶⁷⁾, en ce sens que les AAI faisaient « **partie intégrante de l'Etat car créé(e)s par l'initiative publique et alimenté(e)s par des fonds publics** » ⁽⁴⁶⁸⁾. A cet effet, la dotation des régulateurs indépendants d'une personnalité morale, loin d'être considérée comme un facteur d'indépendance de ceux-ci, constitue indéniablement une entorse à la cohérence -déjà vulnérable- de la catégorie juridique des AAI ⁽⁴⁶⁹⁾. Toutefois, cette attitude plus au moins classique de la doctrine française ⁽⁴⁷⁰⁾, est désormais confrontée à la montée d'un courant favorable à cette démarche initiée par le législateur à partir de 2003 ⁽⁴⁷¹⁾, à travers l'attribution

⁴⁶⁴- Voir, sur cette question : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 318 et s.

⁴⁶⁵- Voir, respectivement : LOMBARD Martine, « Brèves remarques sur la personnalité morale des institutions de régulation », *Revue juridique de l'économie politique*, n° 619, 2005, p 127 et s & ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 821 et s ; voir, également BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 239 et s.

⁴⁶⁶-ZOUAÏMIA Rachid, Les instrument juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit, p 27.

⁴⁶⁷-CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », op.cit, p 897.

⁴⁶⁸- TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p24.

⁴⁶⁹-CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », op.cit, p 899.

⁴⁷⁰- CHAUVET Clément, « La personnalité contentieuse des autorités administratives indépendantes », *RDP*, n°2, 2007, p 380.

⁴⁷¹-Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 53 ; & KOVAR Jean Philippe, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », op.cit, pp 662-663.

de la personnalité morale à l'autorité du contrôle des marchés financier⁽⁴⁷²⁾, et depuis à nombre d'autre ARI dont le CSA⁽⁴⁷³⁾.

La doctrine partisane de ce revirement législatif, explique ce dernier en affirmant que le « **législateur veut expliciter sa volonté politique de soutenir l'indépendance la plus grande possible des AAI** »⁽⁴⁷⁴⁾, dès lors que la reconnaissance d'une personnalité juridique à celles-ci implique l'autonomisation tant juridique que financière des régulateurs indépendants ce qui est certainement de nature à accroître cette indépendance⁽⁴⁷⁵⁾. Dès lors la tendance de la législation française⁽⁴⁷⁶⁾ semble de plus en plus favorable à la reconnaissance de la personnalité morale aux autorités de régulation dans la mesure où cela constitue, selon les députés rédacteurs du rapport dédié aux AAI en 2010, « **l'étape ultime de l'indépendance** »⁽⁴⁷⁷⁾, en raison des avantages qu'implique cette dotation, à condition qu'elle soit assortie d'un régime de contrôle sur les entités ayant reçu la personnalité juridique notamment en matière de gestion budgétaire⁽⁴⁷⁸⁾. Cependant, il convient de souligner qu'une partie de la doctrine demeure sceptique quant à l'effectivité de tels avantages. Pis encore, elle ne manque pas d'évoquer les risques de cette démarche jugée non maturée⁽⁴⁷⁹⁾.

En droit algérien, le législateur se voit plus innovant qu'imitateur au sujet de l'attribution d'une personnalité morale aux autorités de régulation, en ce sens qu'il a procédé - contrairement à son homologue français - à la reconnaissance d'un tel attribut à celles-ci dès l'institution de la première AAI en 1990, en l'occurrence le conseil supérieur de l'information⁽⁴⁸⁰⁾. Depuis, le législateur n'a d'ailleurs jamais dérogé à cette règle hormis quelques cas rares⁽⁴⁸¹⁾. En effet, si une telle innovation peut être perçue à première vue comme l'expression de la volonté des pouvoirs publics à consolider davantage l'émancipation des ARI à l'égard de l'emprise du gouvernement⁽⁴⁸²⁾, en la dotant d'une capacité d'autogestion tant juridique (recrutement des fonctionnaires et conclusion des contrats) que

⁴⁷²-KOVAR Jean Philippe, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », op.cit, p 662.

⁴⁷³-Voir, sur cette question : DEGOTTE Michel, « Les autorités publiques indépendantes », *AJDA*, n° 12, 2008, pp 622-623. Pour ce qui est du CSA, la personnalité morale lui a été attribuée par la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, op.cit.

⁴⁷⁴-FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 53.

⁴⁷⁵-Voir, sur cette question : KOVAR Jean Philippe, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », op.cit, p 662 et s.

⁴⁷⁶-DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, op.cit, annexe n° 14, p 311 et s.

⁴⁷⁷-DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, op.cit, p 155.

⁴⁷⁸- Ibid. p 156 et s.

⁴⁷⁹-Voir, sur cette question : LOMBARD Martine, « Brèves remarques sur la personnalité morale des institutions de régulation », op.cit, pp 131-134.

⁴⁸⁰- Voir, l'article 59 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

⁴⁸¹- Toutes les ARI instituées en droit algérien jouissent d'une personnalité morale à l'exception du Conseil de la monnaie et du crédit, la commission bancaire et la commission de supervision des assurances qui en sont dépourvues. Voir, pour les statuts respectifs de ces organes : ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, op.cit.

⁴⁸²-FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 53

financière (préparation du budget et sa mise en application), en même temps qu'en la responsabilisant sur ces actes⁽⁴⁸³⁾.

La doctrine algérienne, en revanche, ne manque pas d'afficher son scepticisme⁽⁴⁸⁴⁾ voire même son indifférence, quant à la portée effective de la dotation des ARI d'une personnalité morale sur l'indépendance de celles-ci, en raison notamment de certaines aberrations constatées en la matière⁽⁴⁸⁵⁾.

A cet égard, l'exemple de l'autorité de régulation de l'audiovisuel semble être très instructif. En effet, la loi organique relative à l'information dispose que « **il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale ...** »⁽⁴⁸⁶⁾. Une telle disposition implique indubitablement la reconnaissance au profit de cette autorité de tous les droits et attributs réservés aux personnes morales tels que énumérés à l'article 50 du code civil⁽⁴⁸⁷⁾.

En se référant à la loi relative à l'activité audiovisuelle, force est de constater que les dispositions de celle-ci octroient à l'ARAV la majorité des droits que requiert son statut de personne morale du droit public. Ainsi, elle est dotée premièrement d'un domicile qui consiste en le lieu où se trouve son siège, fixé en l'espèce à Alger⁽⁴⁸⁸⁾. Par ailleurs, l'autorité est habilitée par la loi à conclure des contrats et conventions en son nom avec les tiers dans le cadre sa mission régulatrice⁽⁴⁸⁹⁾. En outre elle dispose d'un représentant juridique, en l'occurrence le président l'ARAV, lequel la représente dans tous les actes de la vie civile⁽⁴⁹⁰⁾.

Toutefois, la loi de 2014 suscite un véritable *imbroglio* quant à l'attribution du droit d'ester en justice à l'ARAV, lequel est pourtant une conséquence *ipso facto* de la personnalité juridique qui lui est reconnue. En réalité, l'article 76 du texte susvisé donne qualité au président du régulateur en cause « **d'ester en justice au nom de l'Etat** »⁽⁴⁹¹⁾ et non pas en celui de l'ARAV, ce qui est tout à fait inintelligible à cet égard, du fait qu'une telle disposition est de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur les actes dommageables de l'autorité de régulation au mépris du principe selon lequel « **nul n'est responsable que de son fait** »⁽⁴⁹²⁾. Par conséquent, l'indépendance de l'ARAV se voit ainsi relativiser, en ce sens qu'elle n'est plus responsable de ces propres actes, et que corollairement elle retombe sous la tutelle de l'Etat⁽⁴⁹³⁾.

⁴⁸³ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 29.

⁴⁸⁴ - Voir, à titre d'exemple : ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 821 et s. & également : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, pp 239-240.

⁴⁸⁵ - BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 240.

⁴⁸⁶ - Article 64 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁴⁸⁷ - Ordonnance n° 75- 58 du 26 septembre 1975, portant code civil, modifiée et complétée, (www.joradp.dz).

⁴⁸⁸ - Article 53 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁸⁹ - A titre d'exemple l'ARAV conclue avec les bénéficiaires des autorisations de créations des services radio – télévisuels, une convention fixant les conditions d'exploitation de ces autorisations. Voir article 40 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁹⁰ - Article 76 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁹¹ - Article 76 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴⁹² - DEGOTTE Michel, op.cit, p 626.

⁴⁹³ - il est à noter qu'en droit français certains auteurs tendent à expliquer la déresponsabilisation des ARI par l'hypothèse qui veut que la personnalité morale reconnue à certaines ARI place celles-ci sous la tutelle de l'Etat pour en déduire ensuite que « **c'est tout de même l'Etat que les citoyens viendront chercher si une autorité,**

En effet, si la règle veut que « **l'attribution de la personnalité morale à une institution la dote de la capacité d'ester en justice** »⁽⁴⁹⁴⁾, on est en droit de s'interroger sur le bien-fondé de cette dérogation établie par le législateur en la matière. En guise de réponse la justification la plus pertinente à cet égard, est celle mettant en lumière la raison sous-jacente du paradoxe que renferme l'article 78 susvisé, qui n'est autre que le phénomène du mimétisme au droit français. En effet, le texte en cause reproduit presque mot-à-mot l'énoncé de l'article 20 de la loi relative à la liberté de la communication tel que modifié en 1989, lequel dispose que le président du CSA « **à qualité d'agir en justice au nom de l'Etat** »⁽⁴⁹⁵⁾. Toutefois la maladresse de cette imitation réside dans le fait qu'elle n'a nullement tenu compte des divergences existant entre le statut de CSA et celui de l'ARAV. Dans la mesure où le premier ne jouissait d'aucune personnalité morale lors de la promulgation de la loi de 1989⁽⁴⁹⁶⁾, ce qui implique logiquement que les actions engagées par l'organe de régulation le soient au nom de l'Etat. Tandis que dans le cas algérien, l'ARAV jouit d'une personnalité morale avant même la promulgation de la loi de 2014⁽⁴⁹⁷⁾. Ainsi nulle raison ne peut justifier une telle dérogation aux conséquences indéniablement majeures, hormis ce mimétisme démesuré qui caractérise l'action du législateur.

Enfin, on parvient à constater, en dépit des polémiques doctrinales portant sur les avantages et les risques éventuels de l'attribution de la personnalité morale aux ARI notamment au regard de leurs indépendance⁽⁴⁹⁸⁾, qu'en droit algérien la personnification des institutions de régulation à l'image de l'ARAV est du moins sur le plan théorique de nature à consolider son émancipation, à condition qu'elle soit par ailleurs dotée des moyens juridiques et personnels adéquats.

B- La dotation de l'ARAV des moyens juridiques et personnels

Au plan fonctionnel l'indépendance des autorités de régulation renvoie en premier lieu « **à l'idée de la capacité d'un organe à accomplir les missions qui lui ont été attribuées** »⁽⁴⁹⁹⁾ en toute liberté et loin de l'ingérence des pouvoirs externes. A cet effet, l'émancipation du régulateur indépendant dans l'exercice de ces attributions se fonde en une grande partie sur, d'une part l'indépendance de processus décisionnel granite par les règles de son organisation interne, et d'autre part l'efficacité des ressources humaines qui lui sont attribuées⁽⁵⁰⁰⁾.

Il en va de même à cet égard, pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel dont l'indépendance fonctionnelle ne peut être assurée que si elle est dotée des moyens juridiques

qu'elle soit dotée de la personnalité morale ou non, se met à mal fonctionner » : LEPETIT Jean-François, « Etat, juge et régulateur », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Vol 1, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, pp 124-125.

⁴⁹⁴ - CHAUVET Clément, op.cit, p 380.

⁴⁹⁵ - Article 20 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit.

⁴⁹⁶ - Il est à signaler que le CSA n'a été doté de personnalité morale qu'en 2013.

⁴⁹⁷ - En effet, l'attribution de la personnalité morale à l'ARAV était en vertu de la loi organique relative à l'information de 2012.

⁴⁹⁸ - Voir, sur la question des avantages et inconvénients : DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, op.cit, annexe n° 14, p 311 et s.

⁴⁹⁹ - ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, op.cit, p 196.

⁵⁰⁰ - DELZANGLES Hubert, op.cit, p 342.

(1) garantissant son autonomie décisionnelle, ainsi que des moyens personnels(2) capables de répondre aux spécificités multiples caractérisant sa mission.

1- Les moyens juridiques de l'ARAV : le règlement intérieur est-il une garantie d'indépendance ?

Il est inéluctablement admet que « **l'exigence de transparence des régulateurs indépendants, en tant que vitrine de leur indépendance** »⁽⁵⁰¹⁾, repose essentiellement sur la pertinence des normes juridiques déterminant aussi bien les règles d'organisation que celles du fonctionnement interne d'une ARI, dans la mesure où ces règles contenues généralement dans un règlement intérieur, contribue à externaliser les modalités d'action de l'autorité en cause, ce qui est d'une importance majeure notamment au regard des opérateurs régulés⁽⁵⁰²⁾.

A ce titre, en droit algérien les textes institutifs des instances de régulation prévoient dans leur majorité la dotation de celles-ci de règlements intérieurs, avec toutefois une disparité quant à l'autorité chargée de l'élaboration de ces derniers⁽⁵⁰³⁾. Ainsi, certaines ARI « **se voient attribuer de large compétence en vue de déterminer elles-mêmes les règles d'organisation interne est de fonctionnement auxquelles elles sont assujetties** »⁽⁵⁰⁴⁾, tel est le cas à titre d'exemple du conseil de la monnaie et du crédit, la COSOB et l'ARPT⁽⁵⁰⁵⁾. Tandis que d'autres régulateurs indépendants se trouvent soumis à des règlements intérieurs confectionnés par le gouvernement⁽⁵⁰⁶⁾, à l'image du conseil de la concurrence⁽⁵⁰⁷⁾.

S'agissant par ailleurs, de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, le législateur de 2014 semble opter pour la première solution. En effet, l'article 55 de la loi relative à l'activité audiovisuelle ne dispose que l'ARAV « **élabore et adopte son règlement intérieur** »⁽⁵⁰⁸⁾, sans préciser ni la portée ni le contenu éventuel de ce texte, lequel en revanche, ne doit comporter dans tous les cas de figures « **aucune disposition touchant aux attributions d'autres institutions ou autorités et dont la mise en œuvre ne nécessite ni l'implication ni l'intervention de ces dernières** »⁽⁵⁰⁹⁾ selon une jurisprudence de Conseil constitutionnel.

Ainsi, une telle attribution reconnue à l'ARAV est en principe de nature à consolider son émancipation fonctionnelle⁽⁵¹⁰⁾, dès lors que l'autorité –une fois installée- sera amenée elle-même à préciser son mode d'action dans le cadre de l'accomplissement de sa mission régulatrice. Ainsi, le collège fixera : les règles relatives aux droits et aux devoirs des membres ainsi que les normes régissant les délibérations outre que celles énoncées par la loi de 2014, telle la périodicité des réunions et la programmation des dossiers étudiés...etc. Par ailleurs le règlement intérieur comportera les règles processuelles ayant trait aux procédures d'instruction des affaires qui lui seront soumises, et celles fixant tant les modalités

⁵⁰¹ - DELZANGLES Hubert, op.cit, p 351.

⁵⁰² - Voir, en ce sens : AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 97.

⁵⁰³ - KHELLOUFI Rachid, op.cit, p 101.

⁵⁰⁴ - ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 838.

⁵⁰⁵ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, p 45.

⁵⁰⁶ - KHELLOUFI Rachid, op.cit, p 101.

⁵⁰⁷ - Voir, pour les détails : ZOUAÏMAI Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, pp 47-48.

⁵⁰⁸ - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁰⁹ - Voir, Conseil constitutionnel algérien, Avis n°02/A. CC/ 12 du 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution, op.cit, p 17.

⁵¹⁰ - Voir, AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 97.

d'arbitrage des litiges que l'ARAV sera appelé à effectuer, que les garanties attribuées aux plaignants devant cette dernière⁽⁵¹¹⁾.

A cet effet, l'importance que revêtent ces dispositions du règlement intérieure notamment au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux des opérateurs régulés, exige impérativement que ce texte soit diffusé à grande échelle au même titre que toute normes juridique. Cependant, il est regrettable de constater qu'en droit algérien l'opacité semble primer en matière des règlements intérieurs des ARI comme c'est le cas à titre d'exemple du règlement de l'ARPT lequel est frappé du sceau de la confidentialité⁽⁵¹²⁾. Ainsi, il est tout à fait légitime de craindre que le règlement intérieur de l'ARAV connaitra le même sort une fois élaboré, d'autant plus que la loi de 2014 ne fait aucune référence à l'obligation de publication de ce règlement⁽⁵¹³⁾. Ce qui, le cas échéant, privera les opérateurs concernés et même les usages de leur plein droit de plaindre devant l'autorité par défaut d'informations sur les procédures à suivre.

Au demeurant, il est certain que l'attribution à une autorité de régulation la prérogative d'élaborer son propre règlement intérieur constitue une véritable garantie de son indépendance notamment c'est elle est conjugué avec la technique du mandat⁽⁵¹⁴⁾. Toutefois, il reste que la mise en œuvre effective des normes contenues dans ce règlement dépend entre autres de la compétence technique et juridique du régulateur qui est elle-même conditionnée par la qualité des moyens personnels dont il dispose.

2- Les moyens personnels de l'ARAV : vers la consolidation du collègue

Outre les moyens juridiques attribués aux autorités de régulation, et « **plus importante (encore) en termes d'indépendance apparaît la réalité des moyens humains dont dispose l'autorité administrative indépendante** »⁽⁵¹⁵⁾, dans la mesure où ces moyens constituent un véritable rempart contre le risque de la capture de régulateur tant par le pouvoir politique que par le secteur régulé⁽⁵¹⁶⁾.

A cet égard, la doctrine relève deux mode essentiels utilisés par le législateur en vue de la dotation des ARI en ressources humaines : le premier consiste en la technique de détachement « **qui permet la mise à la disposition de l'organe des fonctionnaires de l'Etat** »⁽⁵¹⁷⁾. En droit algérien, ce mode semble faire défaut, ainsi la quasi-totalité des textes institutifs des instances de régulation habilitent celles-ci à recruter leurs personnels en dehors de la catégorie des administratifs, soit au titre des contractuels du droit public ou privé comme c'est le cas de la COSOB ou encore de l'ARPT⁽⁵¹⁸⁾.

⁵¹¹-En fait, ces prospections sont fondées sur l'examen des règlements intérieurs des ARI déjà installées en droit algérien tel le Conseil de la concurrence. Voir, Décision n° 01 du 24 juillet 2013 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence, *Bulletin Officiel de la Concurrence*, n° 3, 2014, p. 6.

⁵¹²-BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 242.

⁵¹³- A titre comparatif, la loi organique relative à l'information dispose que le règlement intérieur de l'ARPE doit être publié au *Journal Officiel*. Article 45 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁵¹⁴-KHELLOUFI Rachid, op.cit, p 102.

⁵¹⁵-Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit. p 292.

⁵¹⁶-DELZANGLES Hubert, op.cit, p 342.

⁵¹⁷- ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit. pp 844-845.

⁵¹⁸- Ibid. p 845.

Il en va de même pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel, laquelle est dotée en vertu de l'article 74 de la loi de 2014 « **des services techniques et administratifs. Elle fixe leur organisation et leur fonctionnement par des dispositions internes** »⁽⁵¹⁹⁾. A la lecture de ce texte force est de constater que le législateur confère à l'ARAV le soin de former ces structures internes de sorte à bien mener sa mission. Ainsi, c'est le président de l'autorité qui nomme l'ensemble du staff de celle-ci sur proposition du secrétaire général⁽⁵²⁰⁾, qui est en revanche nommé par décret présidentiel sur proposition du président du régulateur⁽⁵²¹⁾. S'agissant de l'origine professionnelle des effectifs, ils peuvent être issus de la fonction publique notamment pour ce qui est du service administratif, tandis que le personnel du service technique est éventuellement recruté auprès des opérateurs régulés tant publics que privés⁽⁵²²⁾, ce qui peut entraîner en conséquence un risque de capture de régulateur. Dès lors, une partie de la doctrine suggère que le personnel soit doté de garantie statutaire au même titre que les membres du collège⁽⁵²³⁾.

Par ailleurs, tant les services administratifs que techniques « **sont dirigés par le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel** »⁽⁵²⁴⁾, lequel exerce sur eux un pouvoir hiérarchique conformément aux modalités que fixera le règlement intérieur de l'ARAV. Ce dernier comportera en outre les règles d'organisation de ces services, lesquels seront éventuellement subdivisés en groupes de travail afin de répondre aux exigences d'une bonne régulation de l'audiovisuel, à l'image des expériences comparées en la matière⁽⁵²⁵⁾.

En somme, il convient de noter que la dotation de l'ARAV-une fois installée- des ressources humaines compétentes et suffisamment importantes afin de prendre en charge les différentes missions qui lui sont imparties, constituera un gage d'indépendance fonctionnelle pour celle-ci, cependant une telle démarche est intimement liée l'importance du budget de l'autorité ce qui est l'une des facettes de son autonomie financière.

C-L'autonomie financière de l'ARAV : quelle effectivité ?

Dans la mesure où l'indépendance fonctionnelle réelle des autorités de régulation indépendantes « **ne saurait prévaloir si des ressources suffisantes ne sont pas accordées** »⁽⁵²⁶⁾ à celles-ci. Il s'ensuit en toute logique que l'attribution de fonds propres aux régulateurs constitue la condition cardinale de leur autonomie financière, laquelle permet

⁵¹⁹- Article 74 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵²⁰-Article 78 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵²¹- Article 77 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵²²- Il convient de préciser à cet égard qu'en dépit de l'origine professionnelle du staff de l'ARAV, ceux-ci sont en principe soumis au statut général de la fonction publique, sauf dérogation explicite, et ce vu le caractère administratif plus ou moins attaché à l'ARAV. Voir, sur la question : ZOUAÏMAI Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, pp 45-46.

⁵²³- Voir, à titre d'exemple : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 345 et s.

⁵²⁴- Article 75 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵²⁵ A titre d'exemple le Conseil supérieur de l'audiovisuel Français dispose d'un effectif des plus importants et diversifié, estimé en date de janvier 2015 à 297 personnes tous corps confondus, qui se répartit entre des services multiples allant de la direction générale à celle des technologies en passant par une direction juridique...etc. Voir, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Rapport annuel 2014, Publications du CSA, Paris, 2015, (www.csa.fr), p 160 et s.

⁵²⁶-DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administratives indépendantes, op.cit, p 102.

l'affirmation de leur émancipation à l'égard du gouvernement⁽⁵²⁷⁾. En effet, si certains auteurs⁽⁵²⁸⁾ tendent à relativiser la portée des ressources propres des ARI au regard de leur indépendance en s'appuyant sur un argumentaire comparatif selon lequel « **le caractère budgétaire des ressources des tribunaux n'empêche pas l'indépendance de la magistrature** »⁽⁵²⁹⁾, la majorité des études doctrinales affirment en revanche que le financement des institutions de régulation sur ressources extrabudgétaires « **se traduit par une autonomie budgétaire et généralement gestionnaire de l'autorité régulatrice** »⁽⁵³⁰⁾.

A cet égard, un *distinguo* mérite d'être effectué d'emblée entre les autorités de régulation jouissant d'une personnalité morale et celles qui en sont dénuées, en ce sens que à l'inverse de la première catégorie les secondes « **ne bénéficient ni d'une autonomie financière, d'un budget propre** »⁽⁵³¹⁾, pour la simple raison que la disposition d'un patrimoine propre pour institution chemine de pair avec sa dotation d'une personnalité juridique⁽⁵³²⁾. Ainsi, on s'aperçoit qu'en droit algérien les moyens financiers des ARI non-personnifiées tel le conseil de la monnaie et de crédit ou la commission bancaire sont pris en charge exclusivement par l'Etat, en l'espèce la Banque d'Algérie⁽⁵³³⁾. S'agissant des régulateurs dotés de personnalité morale, le législateur prévoit communément à leur profit une autonomie financière⁽⁵³⁴⁾, avec cependant une divergence quant à l'origine des ressources qui leur sont affectées. D'une part, certaines ARI bénéficient d'une multitude de sources de financement, qui proviennent tant des prélèvements effectués sur le marché régulé que des crédits inscrits au budget de l'Etat, c'est le cas à titre d'exemple de l'ARPT⁽⁵³⁵⁾. Ce qui est indéniablement de nature à permettre une nette distanciation entre les autorités en cause et l'exécutif au plan des moyens matériels⁽⁵³⁶⁾. En revanche, d'autres régulateurs indépendants sont exclusivement financés par crédits provenant du trésor public, à l'image du Conseil de la concurrence⁽⁵³⁷⁾. Une telle situation, en effet, ne profite guère à l'indépendance de l'organe, sinon elle consolide davantage sa dépendance vis-à-vis du gouvernement⁽⁵³⁸⁾.

Il en va de même pour l'ARAV, laquelle ne jouit d'aucune source propre de financement, dans la mesure où la loi de 2014 dispose en son article 73 que « **l'autorité de régulation de l'audiovisuel propose les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat** »⁽⁵³⁹⁾. Une telle disposition

⁵²⁷ Voir, en ce sens : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 333.

⁵²⁸ - Voir, à titre d'exemple : LOMBARD Martine, « Brèves remarques sur la personnalité morale des institutions de régulation », op.cit, p 130.

⁵²⁹ -Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit, p 292.

⁵³⁰ -STORCH Olivier, « Les conditions et modalités budgétaires de l'indépendance du régulateur », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Vol 1, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, p 68.

⁵³¹ - ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 841.

⁵³² - Voir, sur cette question : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 338 et s.

⁵³³ - ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 49.

⁵³⁴ - En fait, hormis les cas du conseil de la monnaie et du crédit, la commission bancaire et la commission de la supervision des assurances, l'ensemble des ARI instituées en droit algérien sont dotées d'une autonomie financière. Voir, KHELLOUFI Rachid, op.cit, pp 102-103.

⁵³⁵ - Voir, pour les détails : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 244 et s.

⁵³⁶ - ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p52.

⁵³⁷ - Voir, AREZKI Nabila, *Contentieux de la concurrence*, op.cit, pp 103-104.

⁵³⁸ - ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes », op.cit, p 841.

⁵³⁹ - Article 73 § 1 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

implique deux conséquences majeures au regard de l'indépendance budgétaire de l'autorité : la première consiste en la privation de celle-ci des avantages de l'autofinancement qui peut être assuré par les fonds perçus sur le marché de l'audiovisuel⁽⁵⁴⁰⁾ sous forme : soit de taxes soit de redevances pour des services rendus . En effet, ce types de financement aurait pu garantir à l'ARAV des ressource suffisantes pour mener à bien sa mission et surpasser toute éventuelle contrainte financière résultant des plans d'austérité budgétaire⁽⁵⁴¹⁾ .Ce qui se traduit par une autonomie de gestion et corollairement une indépendance de décision.

La deuxième conséquence quant à elle, se matérialise par le renforcement de l'emprise du gouvernement sur l'ARAV au mépris de des exigences de son indépendance requise par son statut spécifique. Du fait que la totalité des ressources octroyées à cette dernière sont directement transférées du budget général de l'Etat ⁽⁵⁴²⁾. Ainsi, en dépit du fait que c'est l'autorité qui propose les crédits nécessaires à son fonctionnement, « **le pouvoir exécutif peut facilement exercer une pression sur les ARI** » ⁽⁵⁴³⁾ dont l'ARAV sous prétexte de restriction budgétaire, d'autant plus que la technique même de proposition implique un contrôle en *amont* de l'exécutif sur le budget de l'organe ⁽⁵⁴⁴⁾. Dès lors, évoquer l'indépendance financière du régulateur de l'audiovisuel s'apparenterait plus au mythe qu'à la réalité.

Par ailleurs, l'autonomie financière reconnue explicitement à l'ARAV ne dépend pas uniquement du mode de financement de celle-ci, elle exige en plus la reconnaissance d'une indépendance budgétaire à son profit ⁽⁵⁴⁵⁾. En effet, cette indépendance se traduit idéalement par l'exemption de l'autorité en cause, de tout contrôle émanant des structures rattachées au gouvernement, lors de l'exécution de son budget annuel précédemment arrêté, toute en assortissant cette démarche d'une « réédition des compte » devant des autorités spécialisées indépendantes du pouvoir exécutif ⁽⁵⁴⁶⁾.

Toutefois, en se référant aux dispositions prévues par la loi relative à l'activité audiovisuelle, force est de constater que celles-ci ne fournissent pas des garanties suffisantes de l'indépendance budgétaire requise pour l'ARAV, du fait que l'ingérence du gouvernement semble être omniprésente en la matière. En effet, si il est vrai que l'attribution au président de l'ARAV de la qualité d'ordonnateur des dépenses ⁽⁵⁴⁷⁾, est de nature à assurer une large liberté pour l'autorité lui permettant d'affecter ces ressources en fonction des besoins déterminés par le collègue⁽⁵⁴⁸⁾ dans le cadre de sa stratégie régulatrice et loin des préoccupations politiques du gouvernement. Il en demeure pas moins que la comptabilité du régulateur « **est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé**

⁵⁴⁰ - A titre comparatif, les Conseil supérieur de l'audiovisuel de Wallonie est doté d'un budget propre financé par de multiple sources dont l'essentielle provient de la communauté française sous forme de contrat de financement conclu avec le gouvernement pour une durée de 5 ans, ce qui est une forme nouvelle de financement visant la consolidation de l'autonomie financière du conseil. Voir, DUMONT Clémence, op.cit, pp 40-41.

⁵⁴¹ - Voir, DELZANGLES Hubert, op.cit, p 333.

⁵⁴² - Voir, en ce sens : ZOUAÏMAI Rachid, « Les autorités de administratives indépendantes », op.cit, p 884

⁵⁴³ - DELZANGLES Hubert, op.cit, p 333.

⁵⁴⁴ - Voir, en ce sens : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 321 et s.

⁵⁴⁵ - Sur la notion de l'indépendance budgétaire voir, STORCH Olivier, op.cit, p 65.

⁵⁴⁶ - Un tel contrôle peut être assuré dans le cas algérien par la cour des comptes en ce qu'elle est qualifié de juridiction spécialisé échappant –du moins théoriquement- à l'emprise du gouvernement.

⁵⁴⁷ - Article 73 § 2 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁴⁸ -Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », op.cit, p 353.

par le ministre chargé des finances »⁽⁵⁴⁹⁾. Ce texte en réalité, bat en brèche la présumée autonomie budgétaire de l'ARAV, en ce qu'il ouvre la voie à un contrôle étroit des dépenses de l'organe exercé par un agent relevant de l'administration centrale⁽⁵⁵⁰⁾. Enfin, l'exécution du budget de l'ARAV est soumise au contrôle exercé conformément aux règles de la comptabilité publique ⁽⁵⁵¹⁾.

Au regard de ce qui précède, la disposition ayant trait à la consécration de l'autonomie financière de l'ARAV semble être vouée à l'ineffectivité, du fait qu'elle n'est point assortie des garanties susceptibles d'assurer sa concrétisation, laquelle requiert la diversification des sources des fonds qui lui sont alloués, or dans l'état actuel du droit ce sont « **les administrations centrales qui détiennent les cordons de la bourse** »⁽⁵⁵²⁾ en matière de financement de régulateur. Par ailleurs, cette autonomie implique la soustraction de l'autorité au contrôle du gouvernement dans l'exécution de son budget, ce qui est loin d'être le cas en droit algérien.

Au demeurant, le constat qu'on peut formuler au sujet de la pertinence des garanties fonctionnelles de l'indépendance de l'ARAV, ne diffère guère de celui déjà relevé quant aux garanties statutaires de celle-ci. Il s'agit en effet de deux entraves récurrentes qui se conjuguent de sorte à anéantir la portée des dispositions ayant pour objet de consacrer une véritable distanciation du régulateur à l'égard tant du politique que de marché, à savoir : les lacunes juridiques plus ou moins intentionnelles qui relativisent voire même anéantissent l'effet émancipateur de ces dispositions, ainsi que le phénomène de l'ineffectivité des normes juridiques, du fait duquel l'applicabilité des garanties en cause s'est toujours vue otage de la volonté du politique.

⁵⁴⁹-Article 73 § 3 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁵⁰-Voir, en ce sens : DELZANGLES Hubert, op.cit, p 326 et s.

⁵⁵¹-Article 73 § 4 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁵²- KHELLOUFI Rachid, op.cit, p 103.

Conclusion du Chapitre premier

Les autorités administratives indépendantes sont une catégorie juridique aux contours plus ou moins cernés, qui renferme en fait des réalités institutionnelles aussi bien déverses que hétérogènes et dont le seul trait commun semble être leur fonction dite régulatrice. C'est d'ailleurs à ce titre uniquement que l'autorité de régulation de l'audiovisuel est rattachable à cette catégorie, en raison de l'originalité de son statut requis par la spécificité de sa mission, au regard du schéma classique des AAI.

En effet, si l'ARAV mérite de plein droit le qualificatif « d'autorité » qui lui est attaché, en ce qu'elle dispose conformément à son statut d'un pouvoir décisionnel indéniable visant à garantir l'accomplissement aussi parfait de sa mission si délicate. En revanche, le caractère administratif de cette autorité qui est établi – à défaut d'une reconnaissance explicite par législateur- sur la base d'un faisceau d'indices, n'en manque pas de susciter des interrogations quant à sa pertinence. Dans la mesure où la qualification de l'ARAV d'autorité administrative entraîne des conséquences juridiques multiples susceptibles de nuire à l'authenticité de ce régulateur, et par là-même entraver son efficacité, il est impératif de repenser cette qualification à la lumière des propositions soulignées *supra*.

S'agissant de l'indépendance de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, elle doit être appréhendée vu la spécificité de sa mission, dans un sens large lui garantissant une émancipation si nette à l'égard de tout pouvoir externe, et ce à travers des garanties pertinentes au double plan organique que fonctionnel. Cependant dans l'état actuel du droit force est de constater que l'indépendance reconnue à l'ARAV relève plus du virtuel que de la réalité, à moins que celle-ci –une fois installée- ne fasse usage des pouvoirs dont elle est investie de sorte à s'affranchir de toute ingérence indue émanant aussi bien des autorités politique de l'Etat que des opérateurs économique du marché régulé.

Ainsi, on est en droit de se demander si l'ARAV a vraiment reçu de tels pouvoirs lui permettant d'atteindre cette finalité ?

CHAPITRE DEUXIEME

Les pouvoirs de l'Autorité de régulation
de l'audiovisuel face au double
autoritarisme de l'Etat et du marché

L'analyse du statut juridique de l'autorité de régulation de l'audiovisuel a fait ressortir, en dépit de toutes les réserves qu'on a pu relever ⁽⁵⁵⁴⁾, que cette dernière est indéniablement rattachable à la catégorie des AAI. Dès lors, il s'ensuit en toute logique que l'organe en cause soit investi d'une mission régulatrice ayant pour finalité - comme c'est le cas de toute ARI - de réaliser un équilibre entre les nouvelles forces intervenantes sur un marché donné, en l'occurrence celui de l'activité audiovisuelle.

A cet effet, compte-tenu de la spécificité de la mission assignée à l'ARAV en tant que régulateur d'une liberté publique, il s'avère, impérativement nécessaire que celle-ci soit dotée d'une panoplie d'attributions. Lesquelles lui permettant d'une part la sauvegarde de la liberté d'expression et corollairement le droit à l'information, et d'autre part la mise en place des mécanismes permettant l'ouverture dudit secteur à la libre concurrence.

En effet, si le cumul des pouvoirs aussi bien divers que hétérogène, semble constituer le propre même de la notion de régulation ⁽⁵⁵⁵⁾, ce double aspect de la fonction régulatrice de l'ARAV exige a *fortiori* un aménagement plus original des prérogatives qui lui sont attribuées de sorte qu'elle en fasse usage dans le but de contrecarrer toute ingérence externe visant à entraver la réalisation de ses objectifs ⁽⁵⁵⁶⁾.

Ainsi, la présente étude portera, en cette deuxième partie, sur la question cruciale ayant trait à vérifier la pertinence des moyens d'action reconnus, explicitement, au profit de l'ARAV au regard de la réalisation de sa finalité authentique, à savoir : l'émancipation de l'activité audiovisuelle vis-à-vis de l'emprise des pouvoirs politiques (Section I), et l'instauration de la libre concurrence sur le marché de la radio - télévision en s'opposant à toute éventuelle monopolisation du secteur tant par l'opérateur historique que par les nouveaux entrants privés (Section II).

⁵⁵⁴ - En effet, c'est le caractère administratif de l'ARAV qui est contesté au regard de la spécificité de la mission régulatrice de cette autorité dans la mesure où la reconnaissance de ce caractère implique des conséquences juridiques périlleuses sur l'impartialité requise pour l'ARAV. Voir *supra*, p 35 et s.

⁵⁵⁵ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit. p 86.

⁵⁵⁶ - Le professeur TEITGEN-COLLY Catherine écrit, à cet égard, à propos de la mission de l'ex-CNCL « **il ne s'agit plus, seulement, pour la CNCL de protéger la liberté (d'expression) contre les menaces du pouvoir politique, mais de la préserver des intérêts privés** ». TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit. p 31.

Section première

L'autorité de régulation de l'audiovisuel émancipatrice de l'activité audiovisuelle

S'il est incontestablement admis que l'institution « **des autorités de régulation indépendantes s'inspire d'un libéralisme politique visant à tenir le pouvoir politique à l'écart de la gestion directe de certaines activités** »⁽⁵⁵⁷⁾, il n'en demeure pas moins vrai que les arguments avancés, en guise de justification d'une telle démarche, varient selon le secteur dans lequel il est envisagé de créer un organe de régulation ainsi que la mission dévolue à celui-ci⁽⁵⁵⁸⁾. A cet égard, la mise en place dans les Etats à forte tradition libérale, d'une autorité indépendante chargée de réguler le secteur de la communication audiovisuelle, traduit, en premier lieu, l'ambition de soustraire ce secteur hyper sensible tant au plan politique qu'économique à toute ingérence du pouvoir politique⁽⁵⁵⁹⁾, notamment l'instance exécutive.

En effet, pour la communication audiovisuelle « **l'existence d'une autorité administrative indépendante constitue une garantie d'exercice de cette liberté** »⁽⁵⁶⁰⁾ dans la mesure où cette institution est capable, mieux qu'aucune autre autorité publique⁽⁵⁶¹⁾, d'assurer le contrôle impartial du secteur en cause de sorte à « **rendre la liberté d'expression plus effective beaucoup plus qu'à la limiter** »⁽⁵⁶²⁾ et ce, à travers le maintien essentiellement du principe du pluralisme médiatique⁽⁵⁶³⁾.

La création de l'autorité de régulation de l'audiovisuel en Algérie par la loi organique relative à l'information,⁽⁵⁶⁴⁾ s'inscrit dans cet ordre d'idée, du fait qu'elle est chargée d'une mission générale consistant à veiller au libre exercice de l'activité audiovisuelle⁽⁵⁶⁵⁾. A cet effet, « **cette autorité est dotée de toutes les prérogatives qui lui permettent ..., de mettre**

⁵⁵⁷-BOY Laurence, « Normes », Disponible en ligne : (<http://www.reds.msh-paris.fr/>), consulté le 30/05/2015, p 13.

⁵⁵⁸- Il est à noter, par ailleurs, que certains auteurs soutiennent l'idée selon laquelle tout régulateur indépendant a pour objectif initial de garantir l'ouverture d'un marché donné à la concurrence, ce qui n'est pas tout à fait faux mais il n'est pas aussi évident qu'on le prétend. Voir, sur cette question : CHARBIT Nicolas, « L'objectif du régulateur : Entre recherche d'efficacité et rappel de légalité », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, Vol 2, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, pp 56-57.

⁵⁵⁹-Voir, en ce sens : CHAUVEAU Agnès, « La voie institutionnelle de l'indépendance : Les instances de régulation en France », *Le temps des médias*, n° 2, 2009, p 106 et s.

⁵⁶⁰- MAISL Herbert, op.cit. pp 78-79.

⁵⁶¹- Sur cette question, voir, TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit. p 37 et s.

⁵⁶²- DUMONT Clémence, op.cit. p 82.

⁵⁶³- Sur l'importance du principe du pluralisme dans la mission des régulateurs de l'audiovisuel, voir, CHEVALLIER Jacques, « Constitution et communication », *D.* 1991, p 254 et s.

⁵⁶⁴- Article 64 de la loi organique n° 12-05, du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁵⁶⁵- Voir, article 54 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

en œuvre son pouvoir de régulation, à la fois en tant que gardien et gendarme de cette liberté »⁽⁵⁶⁶⁾.

Dans ce contexte, l'ARAV se voit habilitée, en premier à contrôler, à priori, l'exerce de l'activité audiovisuelle à travers le régime de l'autorisation préalable qui n'est, pourtant, que la manifestation de son pouvoir décisionnel mitigé (Sous-section I). Par ailleurs, l'autorité garantit les conditions générales requises pour la mise en œuvre de la liberté de communication, en appliquant une stratégie régulatrice plus en moins innovante (Sous-section II).

Cependant, il reste à savoir si l'organisation de tels pouvoirs est de nature à favoriser l'émancipation de l'activité audiovisuelle par l'ARAV ?

Sous-section I : Le régime de l'autorisation préalable : moyen de régulation ou outil de sélection ?

La consécration de la liberté d'expression, en tant que liberté fondamentale aussi bien par les textes nationaux⁽⁵⁶⁷⁾ que par le droit conventionnel⁽⁵⁶⁸⁾, implique, *ipso facto*, la mise en place des mécanismes juridiques susceptibles d'assurer l'encadrement de ladite liberté dans le respect des principes politico-institutionnels propres à chaque entité politique⁽⁵⁶⁹⁾. Ainsi, il ressort d'un examen exhaustif des législations comparées ayant trait à l'organisation des droits et libertés fondamentale deux régimes essentiels applicables en la matière, à savoir : le régime répressif et le régime préventif⁽⁵⁷⁰⁾.

Le premier régime, comme on a pu le souligner *supra*, est communément appliqué -du moins dans les Etats libéraux- à l'activité de la presse écrite pour des considérations notamment historiques⁽⁵⁷¹⁾ tandis que la communication audiovisuelle est soumise, en règle générale, au régime préventif. En effet, **« quelle que soit la nature du régime politique, dont le statut de la communication est tout à la fois une composante et une conséquence, l'intervention publique, dans le secteur de l'audiovisuel, est plus poussée et plus**

⁵⁶⁶ - Ces propos sont tirés de l'exposé des motifs annexé au projet de loi relative à l'activité audiovisuelle. Voir, Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁶⁷ - Pour ce qui est du droit algérien, la liberté d'expression est consacrée par l'article 41 de la Constitution de 1996.

⁵⁶⁸ Parmi les textes internationaux reconnaissant la liberté d'expression en tant que droit fondamental de l'Homme, on peut citer : article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10/12/1948, voir, LEBED Nasser, Constitutions et documents politiques, LEBED Edition, Sétif, 2007. Et également, l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir, Décret présidentiel n° 89-67, du 16 mai 1989 portant adhésion au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, *JORA* n° 20 du 17 -05-1989.

⁵⁶⁹ - Voir, WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », op.cit. p 362.

⁵⁷⁰ - Ces deux régimes ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le premier chapitre de la présente étude, voir, *supra*, p 36 et s.

⁵⁷¹ - Voir, JOURDAA Laurent, Le contentieux de l'image : étude de jurisprudence comparée, Thèse pour le Doctorat en Droit Public, Université de Toulon, 2014, p 266.

marquée »⁽⁵⁷²⁾. Une intervention, motivée le plus souvent par des préoccupations politiques voire même partisans sous-jacentes, se traduit en fait à travers l'instauration d'une régulation *ex ante* de l'activité en cause⁽⁵⁷³⁾.

A cet effet, l'accès au secteur de la communication, par voie radio-télévisuelle dans la quasi-totalité des Etats du monde est conditionné par l'obtention d'une autorisation administrative préalable⁽⁵⁷⁴⁾ qui peut être délivrée soit par un organe administratif classique relevant du gouvernement, ce qui est la marque des régimes autoritaires, soit par une autorité de régulation indépendante⁽⁵⁷⁵⁾. Cette dernière option semble désormais la plus répandue, du fait qu'elle garantit une plus grande impartialité dans la gestion des médias audiovisuels au regard des diffuseurs privés. Ainsi, en droit français à titre d'exemple, le CSA est le seul habilité, en sa qualité d'ARI, à délivrer les autorisations ayant trait à la création des nouveaux services de communication audiovisuelle⁽⁵⁷⁶⁾. La même solution est retenue, d'ailleurs, par nombre de législations même des Etats en développement, à l'image du Maroc où le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle⁽⁵⁷⁷⁾ détient, exclusivement, la prérogative d'octroi des autorisations relatives à l'institution des entreprises de radio – télévision⁽⁵⁷⁸⁾.

En droit algérien, le législateur de 2014 n'a pas dérogé à la règle, plus ou moins universelle, qui préconise une régulation *a priori* du secteur audiovisuel, dans la mesure où la loi régissant ce dernier soumet la création des chaînes télévisuelles et radiophoniques - autres que celles relevant du secteur public - à l'obtention d'une autorisation préalable⁽⁵⁷⁹⁾. Cependant, la procédure de délivrance de cette dernière n'est pas dénuée de toute spécificité notamment au regard de la compétence de l'ARAV en la matière (B). Mais avant de se livrer à une analyse de cette procédure, il convient de s'interroger d'abord sur le bien-fondé même de cette régulation *ex ante* de l'activité audiovisuelle (A).

I- De la pertinence de l'autorisation préalable : quelle nécessité d'une régulation *ex ante* ?

Contrairement à ce que laisse suggérer le principe selon lequel : « **l'activité audiovisuelle est librement exercée** »⁽⁵⁸⁰⁾, ce type de médias n'a jamais bénéficié d'une

⁵⁷²- DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit. p 174.

⁵⁷³- JOURDAA Laurent, op.cit. p 269.

⁵⁷⁴- JONGEN François, op.cit. p 103.

⁵⁷⁵- Voir, en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit. p 13.

⁵⁷⁶- Article 28 de la loi n° 86-1067, du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit. Voir, pour plus de détails, sur les attributions du CSA en la matière : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit. p 120 et s.

⁵⁷⁷- Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle forme, avec la direction générale de la communication audiovisuelle, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, organe régulateur dudit secteur au Royaume marocain. Voir, article 2 du Dahir n° 1-02-212, du 31 août 2002, portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle1, *Bulletin Officiel* n° 5036, du 15 Septembre 2002, modifié et complété par le Dahir n° 1-08-3, du 20 octobre 2008, *Bulletin Officiel* n° 5680, du 6 novembre 2008.

⁵⁷⁸- Article 3 du Dahir n° 1-02-212, du 31 août 2002, portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, op.cit.

⁵⁷⁹- Voir, article 17 et suivant de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁸⁰- Article 2 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

liberté absolue telle celle reconnue, à titre d'exemple, aux formes d'expression par voie écrite⁽⁵⁸¹⁾. En réalité, « **aucun Etat, aussi libéral soit-il en matière audiovisuelle, ne laisse le droit d'émission s'exercer sans autorisation préalable** »⁽⁵⁸²⁾ avec, toutefois, une disparité quant à la forme juridique que revêt ce moyen de régulation en *amont* dudit secteur.

Afin d'asseoir la légitimité d'un tel régime particulier qui n'est d'ailleurs pas loin de s'apparenter dans une certaine mesure, à une atteinte grave à la liberté d'expression, constitutionnellement consacrée⁽⁵⁸³⁾, on a souvent avancé des justifications plus ou moins pertinentes. En effet, la doctrine se rallie du côté des législations et même de la jurisprudence notamment étrangères pour évoquer « la spécificité »⁽⁵⁸⁴⁾ de la communication par voie télévisuelle par rapport à d'autres médias, une spécificité qui tient, essentiellement, à trois considérations⁽⁵⁸⁵⁾. La première est d'ordre technique pur. Elle se présente comme l'argument le plus probant en la matière (A), tandis que la seconde relève, davantage, des préoccupations politiques (B). Enfin, la troisième considération s'attache aux aspects économiques de la communication audiovisuelle (C).

Ainsi, dès lors que le législateur algérien a lui-même fondé la nécessité de la régulation du secteur audiovisuel sur des considérations similaires, ces trois dernières, comme il ressort de la lecture de l'exposé des motifs⁽⁵⁸⁶⁾ annexé au projet de la loi relative à l'activité audiovisuelle, il s'avère loisible d'apprécier la pertinence de tels arguments à l'aune des données actuelles.

A-La technicité du secteur audiovisuel : de la contrainte aux avantages

Traditionnellement, la soumission de la communication par voie audiovisuelle à un régime exorbitant au regard de l'organisation de la liberté d'expression, en l'occurrence le régime d'autorisation préalable, s'est justifiée, en grande partie, par les caractéristiques techniques propres à ce type de communication⁽⁵⁸⁷⁾. La rareté des canaux de diffusion des programmes radio- télévisuels que sont, essentiellement, les fréquences hertziennes et le câble⁽⁵⁸⁸⁾, constitue une véritable contrainte en la matière. Ainsi, « **à la différence des journaux écrits qui peuvent être édités en nombre illimité, la création de chaînes de**

⁵⁸¹ - DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias*, op.cit. p 45.

⁵⁸² - JONGEN François, op.cit. p 103.

⁵⁸³ - Voir, en ce sens : JOURDAA Laurent, op.cit. pp 268-269.

⁵⁸⁴ - Voir, sur cette question : BROCAL Van Plauen Frédérique, *Le droit à l'information en France*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Lumière Lyon II, 2004, p 80 et s.

⁵⁸⁵ - JONGEN François, op.cit. p 104.

⁵⁸⁶ - Voir, l'exposé des motifs annexés au projet de loi relative à l'activité audiovisuelle : Ministère de la communication, *Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle*, op.cit.

⁵⁸⁷ - Voir, en ce sens : DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias*, op.cit. p 45.

⁵⁸⁸ - En effet, ces deux canaux constituent les supports de diffusion des programmes audiovisuels les plus répandus en raison, notamment, des avantages techniques et financiers qu'ils présentent. Voir, pour plus de détails : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit. p 241 et s.

télévision (ou de radios) dépend, en réalité, des places disponibles dans l'espace hertzien »⁽⁵⁸⁹⁾.

En effet, l'espace hertzien est composé des fréquences radioélectriques dont la disponibilité est, par nature, limitée⁽⁵⁹⁰⁾, ce qui implique l'impossibilité de satisfaire toutes les demandes ayant trait à la création des nouveaux services audiovisuels. A ce titre, la répartition de ce bien économique rare, faisant partie du domaine public de l'Etat⁽⁵⁹¹⁾, revêt une importance majeure d'autant plus que le nombre des postulants pour l'institution des chaînes nouvelles connaît une forte croissance⁽⁵⁹²⁾. Par ailleurs, les réseaux câblés, dans les Etats qui en disposent, semblent incapables d'assurer une diffusion de qualité au cas d'une surcharge due à la prolifération des services radio – télévisuels⁽⁵⁹³⁾. Ainsi, cette possibilité très prévisible de saturation des réseaux conduit à des effets similaires à ceux de la rareté des fréquences radioélectriques.

Face à ces contraintes techniques, s'est imposée, partout dans le monde, la nécessité d'une régulation en amont de l'accès au marché audiovisuel⁽⁵⁹⁴⁾ dans la mesure où celle-ci serait l'ultime solution à l'équation cruciale relative à la garantie d'une libre communication par voie radio-télévisuelle dans le respect du pluralisme médiatique requis, eu égard à cette rareté des canaux de diffusion⁽⁵⁹⁵⁾. A cet effet, le Conseil constitutionnel français n'a pas manqué, dans un premier temps, de mettre en avant l'indispensabilité de cette forme de régulation qu'il jugeait, à maintes reprises comme conforme aux exigences de la sauvegarde d'une liberté d'expression effective⁽⁵⁹⁶⁾. C'est dans cet ordre d'idée, d'ailleurs, que la haute juridiction préconise au législateur dans sa décision de 1986, **« de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication ..., avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturel »⁽⁵⁹⁷⁾**. Ceci, à travers la mise en place d'un régime d'autorisation préalable visant à assurer une gestion équitable des

⁵⁸⁹ - JOURDAA Laurent, op.cit. p 272.

⁵⁹⁰ - Pour plus de détails sur cette question, voir, JANIN Lionel, « La valeur du spectre hertzien », *Revue française d'économie*, n° 3, 2009, p 81 et s.

⁵⁹¹ - Sur la nature juridique du spectre hertzien, voir : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit. pp 242-246. Voir, également sur la question en droit algérien : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit. pp 73-75.

⁵⁹² - En fait, une telle réalité concerne, en premier lieu, les Etats où l'activité audiovisuelle est effectivement ouverte à la concurrence. Cependant, et à titre prospectif, le même constat peut être formulé s'agissant du cas algérien, du fait que la demande accrue de l'information diversifiée par les différentes franges de la société, impliquera la multiplication des demandes de créations de nouvelles chaînes. D'ailleurs, la prolifération des chaînes privées dites algériennes, récemment apparues, fournit un argument probant en la matière.

⁵⁹³ - JONGEN François, op.cit. p 104.

⁵⁹⁴ - DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit. p 217.

⁵⁹⁵ - BROCAL Van Plauen Frédérique, op.cit. p 83.

⁵⁹⁶ - Voir, sur cette jurisprudence du conseil constitutionnel : JOURDAA Laurent, op.cit. p 272.

⁵⁹⁷ - Décision n° 86-217 DC, du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit. , considérant n° 8.

ressources radioélectriques de sorte à atteindre ces objectifs hétérogènes de valeur constitutionnelle.

En droit algérien, ce sont les rédacteurs du projet de loi relative à l'activité audiovisuelle qui mettent l'accent sur la nécessité de la mise en place « **des mécanismes qui permettent (de) contrôler, rigoureusement, l'exercice** »⁽⁵⁹⁸⁾ de la communication radiophonique ou télévisuelle, en évoquant, en guise de justification, le même argumentaire relatif à la rareté des fréquences hertziennes qui ne permet de répondre aux demandes de création des services nouveaux. Par conséquent, l'Etat est le seul habilité à juger « **l'opportunité de la création de ces services** »⁽⁵⁹⁹⁾ à travers une procédure de sélection des demandes débouchant sur la délivrance d'une autorisation au profit du postulant dont l'offre de service est plus opportune.

Toutefois, en dépit de la pertinence, du moins partielle, de cet argumentaire fondé sur la spécificité des aspects techniques de la communication audiovisuelle, il convient de préciser que la portée de cette justification semble, désormais, de plus en plus relativisée⁽⁶⁰⁰⁾. En réalité, sous l'effet du développement prodigieux des technologies de communication et d'information (TIC), la rareté des canaux classiques de diffusion se voit comblée par d'autres supports de transmission, tels les satellites qui présentent une possibilité illimitée de création de services de radiotélévision satellitaires⁽⁶⁰¹⁾. Par ailleurs, « **le passage de l'image analogique à l'image numérique a contribué à élargir l'espace hertzien** »⁽⁶⁰²⁾, de sorte que la potentialité de l'institution de diffuseurs nouveaux se multiplie. Enfin, la convergence entre l'audiovisuel et l'internet a généré des services originaux à l'image de la vidéo à la demande (VOD) permettant l'accès à des contenus radiophoniques ou télévisuels « délinéarisés » via le web en toute liberté⁽⁶⁰³⁾.

Au regard de ces évolutions, l'abondance des canaux de diffusion audiovisuelle s'avère, de nos jours, une réalité. Dès lors, la régulation *ex ante* à laquelle est soumis ce type de médias, justifiée par la rareté de ces supports, se voit du coup dénuée de sa raison d'être⁽⁶⁰⁴⁾. Ce qui aurait dû impliquer, par suite logique, la suppression d'un tel régime pour ce qui est des services diffusés par satellites ou sur internet, dans la mesure où ces deux techniques ne souffrent d'aucune rareté, du fait que le cas échéant, le maintien de l'autorisation préalable serait prohibé⁽⁶⁰⁵⁾. Ainsi, nombre de législations comparées ont accommodé leurs régimes de régulation de l'audiovisuel à ces nouvelles données technologiques. C'est le cas, à titre d'exemple, du législateur français qui a opté - avec la

⁵⁹⁸ - Voir, l'exposé des motifs in : Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁹⁹ - Ibid.

⁶⁰⁰ - DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit. p 174.

⁶⁰¹ - Voir, FLICHY Patrice, *Une histoire de la communication moderne : espace public et vie privée*, Casbah Edition, Alger, 2000, pp 205-207.

⁶⁰² - JOURDAA Laurent, op.cit. p 273.

⁶⁰³ - Sur la question de la convergence entre l'audiovisuel et l'internet, voir, SONNAC Nathalie, « Marchés convergents, intérêts économiques divergents ? Le secteur audiovisuel », op.cit. Pp 56-57.

⁶⁰⁴ - JOURDAA Laurent, op.cit. p 273.

⁶⁰⁵ - WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », op.cit. p 363.

bénédition du Conseil constitutionnel ⁽⁶⁰⁶⁾ - à partir de l'année 2000 pour la soustraction des diffuseurs par voie satellitaire à l'obligation de l'obtention d'une autorisation préalable en les soumettant à un simple régime déclaratif⁽⁶⁰⁷⁾.

En revanche, le législateur algérien n'a pas jugé opportun d'introduire une telle dérogation à la régulation *a priori* appliquée à l'activité audiovisuelle via le régime de l'autorisation préalable instauré par la loi de 2014. En effet, bien que ce texte prévoit, explicitement, la possibilité de création des services de radiotélévision par satellite⁽⁶⁰⁸⁾, il ne manque pas de préciser, en vertu de son article 21, que « **le régime de l'autorisation s'applique à la diffusion par câble, à l'usage des fréquences radioélectriques par voie hertzienne et par satellite...** »⁽⁶⁰⁹⁾. Une telle disposition nie, en réalité, la spécificité de la diffusion satellitaire en la soumettant à un régime similaire à celui des autres types et, ce, au mépris du fait que cette forme de transmission échappe aux contraintes techniques évoquées ci-dessus.

A cet égard, on est en droit de s'interroger sur le bien-fondé de la généralisation du régime de l'autorisation sur tous les types de diffusion en droit algérien, dès lors que certains de ces derniers ne souffrent d'aucune rareté. La réponse préliminaire qui s'impose, en ce contexte, est que : ce régime, loin de constituer un simple moyen de conciliation entre les contraintes techniques et les exigences de libéralisation du secteur audiovisuel, assure, parallèlement sinon essentiellement en filigrane, le maintien de l'emprise du pouvoir en place sur les acteurs de cette activité aussi sensible au regard du politique, comme on le verra *infra*.

B- Les enjeux politiques de l'audiovisuel justifient-ils une régulation ex ante ?

La qualification du lien reliant traditionnellement le pouvoir politique dans un Etat, au pouvoir médiatique en général et à celui de l'audiovisuel, en particulier de « **cordon ombilical** »⁽⁶¹⁰⁾ n'est surtout pas vain dans la mesure où la télévision a été bien utilisée pendant des années « **par le pouvoir comme un appareil, ..., pour asseoir l'hégémonie de l'élite dirigeante sur l'ensemble de la société** »⁽⁶¹¹⁾. Et ce, vue l'influence indéniable de la communication radio-télévisuelle due à des facteurs aussi bien hétérogènes que divers.

⁶⁰⁶- En effet, le conseil constitutionnel a eu à se prononcer, à maintes reprises, en faveur d'un allègement du contrôle, a priori, de l'activité audiovisuelle, lorsque celui-ci ne se justifie pas par des considérations techniques. Voir, à titre d'exemple : Décision n° 2000-433 DC, du 27 juillet 2000, relative à la constitutionnalité de la loi modifiant la loi n° 86-1067, du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, (www.conseil-constitutionnel.fr).

⁶⁰⁷- Voir, article 34 et suivant de la loi n° 86-1067, du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit.

⁶⁰⁸- Ce type de diffusion fait même l'objet d'une définition légale par l'article 5 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁰⁹- Article 21 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶¹⁰- JOURDAA Laurent, op.cit. p 283.

⁶¹¹-FERJANI Riadh, « Du rôle de l'Etat dans le champ de l'audiovisuel en Tunisie : Les paradoxes de l'internationalisation », in MERMIER Franck (S/ dir.), *Mondialisation et nouveaux médias dans l'espace arabe*, Maisonneuve & Larose Edition, Paris, 2003, p154.

En effet, il relève de l'évidence que les médias audiovisuels constituent, désormais, un facteur de « **cohésion sociale** » en ce sens qu'ils contribuent, au premier plan, à façonner les opinions et les comportements des individus dans des sociétés dites d'information, ce qui n'est pas sans répercussions politiques en la matière⁽⁶¹²⁾. Par ailleurs, la mondialisation de l'information radiotélévisée, à la suite de la prolifération des nouvelles TIC, a, aussitôt, posé le problème de la gouvernance des médias de sorte à garder les intérêts nationaux majeurs par la mise en place d'une politique audiovisuelle propre à chaque Etat⁽⁶¹³⁾.

A ce titre, un courant de la doctrine, soutenu par certaines législations, se montre favorable à une organisation rigoureuse de la communication radio-télévisuelle par laquelle « **avant même de contrôler son contenu, les autorités publiques contrôlent déjà l'audiovisuel en en limitant l'utilisation** »⁽⁶¹⁴⁾. En d'autres termes, cette tendance plaide pour une régulation *a priori* de cette activité par le biais du régime de l'autorisation préalable qui se justifie non pas par des contraintes techniques, mais, au contraire, par des considérations relatives à la politique publique du secteur de l'audiovisuel et à la sauvegarde de l'intérêt public⁽⁶¹⁵⁾. Ainsi, ce régime permettra de garantir, à titre d'exemple, une forme de pluralisme médiatique en s'assurant que l'accès audit secteur soit reconnu à des acteurs qui représentent toutes les franges de la société⁽⁶¹⁶⁾.

Le législateur algérien, quant à lui, semble partisan d'une telle démarche dès lors qu'il n'hésite pas à mettre l'accent sur les enjeux sociaux considérables de la communication audiovisuelle et son influence sur les comportements ou, même, les décisions politiques. Ceci pour justifier ensuite « **la nécessité d'encadrer l'initiative privée dans le secteur de l'audiovisuel par des règles prudentielles relatives, tout à la fois, aux conditions de création des nouveaux services de communication audiovisuelle, à leur mode de financement qu'au contenu de leurs programmes** »⁽⁶¹⁷⁾.

Cependant, un tel argumentaire en faveur d'une régulation *ex ante* de l'audiovisuel fondé sur l'importance des enjeux politiques de celui-ci, peut faire objet de critiques à bien des égards. De prime abord, il est difficile d'admettre qu'un service de radiotélévision, créé par une autorisation administrative motivée, en partie du moins, par des considérations d'ordre politique, puisse jouir d'une liberté d'expression effective, dans la mesure où « **la liberté d'expression n'a de sens qu'à l'égard des médias invulnérables aux pressions politiques** »⁽⁶¹⁸⁾. Par ailleurs, cette forme d'ingérence, dans l'exercice de l'activité audiovisuelle se voit d'autant plus dénuée de toute légitimité si elle émane d'un pouvoir politique ou d'un organe qui lui est soumis, ce qui est le cas en Algérie où l'autorisation préalable est délivrée par le gouvernement et non par l'autorité de régulation de

⁶¹²- Voir, en ce sens : DUMONT Clémence, op.cit. p 80 et s.

⁶¹³- Voir, pour plus de détails : MEZIANE Mohamed, *Communication : éthique et village planétaire*, Al Hikma Edition, Alger, 2006, p 74 et s.

⁶¹⁴- JONGEN François, op.cit. p 105.

⁶¹⁵-DUMONT Clémence, op.cit. pp 81-82.

⁶¹⁶- Voir, CHEVALLIER Jacques, « Constitution et communication », op.cit. pp 256-257.

⁶¹⁷- Voir, l'exposé des motifs in Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶¹⁸- DUMONT Clémence, op.cit. p 81.

l'audiovisuel⁽⁶¹⁹⁾. Ainsi, eu égard à l'expérience du pouvoir politique algérien en matière de gestion des secteurs ayant trait à la liberté de communication, comme la presse écrite⁽⁶²⁰⁾, il est tout à fait prévisible, que les considérations politiques primeront lors de la délivrance de ces autorisations.

Enfin, évoquer le pluralisme médiatique en guise de justification de la régulation en amont du secteur de la radiotélévision ne doit surtout pas faire illusion à cet égard du fait que cette forme d'intervention préalable ne saurait garantir qu'un pluralisme externe, c'est-à-dire l'existence de plusieurs services audiovisuels dont chacun représente un courant de pensée ou une tendance particulière de celle formant la société⁽⁶²¹⁾. Or, ce pluralisme n'est pas de grand intérêt s'il n'est pas assorti d'un pluralisme interne propre à chaque service⁽⁶²²⁾.

Au demeurant, on parvient à constater que la tentative d'asseoir le contrôle, à priori, de l'accès à l'activité audiovisuelle, sur la base des enjeux politiques qu'implique celle-ci, laisse sous-entendre, en réalité, la volonté des pouvoirs publics de garder leur mainmise sur ce secteur sensible, et ce, par crainte de se voir dessaisi de ce privilège, notamment, au profit du marché.

C-Le dysfonctionnement du marché audiovisuel : quelle pertinence de la régulation *ex ante* ?

La montée en puissance du grand mouvement de libéralisation économique, depuis la huitième décennie du XX^e siècle ayant entraîné le démantèlement des monopoles publics et l'ouverture de pans entiers de l'économie à l'initiative privée, n'a pas été sans répercussions sur l'organisation de l'activité audiovisuelle⁽⁶²³⁾. En effet, celle-ci avait subi le même sort que les industries en réseau en ce sens qu'on a favorisé l'instauration d'un secteur privé de radiotélévision sans remettre en cause le secteur public dont le rôle essentiel consiste, dans ce nouvel environnement concurrentiel, en l'accomplissement des missions du service public⁽⁶²⁴⁾.

⁶¹⁹ - Voir, sur cette question *infra*, p 104.

⁶²⁰ - En effet, l'ingérence du pouvoir politique dans le secteur de la presse écrite, semble faire l'unanimité des analyses en la matière. A cet égard, la question de la répartition de la publicité publique, dans les quotidiens nationaux, semble la manifestation la plus ostensible de la prééminence des considérations politiques dans la gestion de ce secteur sensible, dans la mesure où ce moyen de financement sert de levier afin d'influencer la ligne éditoriale des journaux et d'assurer l'allégeance politique de ceux-ci. Voir, en ce sens : CHERIF Dris, *op.cit.* p 317.

⁶²¹ - Voir, sur cette notion du pluralisme externe : MALER Henri, « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », *Savoir /Agir*, n°4,2014, p 118.

⁶²² - *Ibid.*

⁶²³ - HILLS Jill, « Modèles de régulation de l'audiovisuel en Afrique », in BAKER John &Al. (S/ dir.), *Les politiques et régulations de l'audiovisuel en Afrique*, Publication d'Article 19, London, 2003, p 40.

⁶²⁴ - Voir, DERIEUX Emmanuel, « Service public et secteur public de la communication audiovisuelle », in MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013,p 23.

Ainsi, la libéralisation du secteur audiovisuel s'est imposée aussi bien dans les Etats libéraux industrialisés que ceux dits en développement⁽⁶²⁵⁾. Il s'ensuit, en toute logique la mise en place d'un processus de « **déprise du pouvoir politique sur la télévision** »⁽⁶²⁶⁾ au profit du marché qui, désormais, dispose d'une influence majeure sur les politiques audiovisuelles privées et même publiques⁽⁶²⁷⁾. Cependant, une telle réalité implique des risques indéniables sur la liberté de communication et d'expression, dans la mesure où, comme le rappelle, avec juste raison, le professeur DERIEUX Emmanuel, « **la liberté d'expression et le droit du public à l'information ne passent pas, nécessairement ou exclusivement, par la liberté des entreprises** »⁽⁶²⁸⁾.

En effet, le droit d'informer et d'être informé doit être réservé à toute personne avec une forme d'équité dûment organisée. Or, dans l'état actuel des choses, force est de constater que ce droit est le plus souvent un privilège des détenteurs des moyens de communication⁽⁶²⁹⁾. Ainsi, vu les coûts exorbitants des installations techniques requises pour la création d'un service radiophonique ou télévisuel ainsi que les frais colossaux que nécessite le fonctionnement de celui-ci⁽⁶³⁰⁾, il apparaît clairement qu'uniquement « **une petite minorité de la population peut se permettre de communiquer ses idées par voie de l'audiovisuel** »⁽⁶³¹⁾.

Au regard de ce constat, la mise en place d'un régime de régulation permettant de contrôler, en amont, l'accès des nouveaux investisseurs privés au marché de l'audiovisuel s'avère d'une nécessité impérieuse, dans la mesure où un tel contrôle permet d'éviter que certains groupes d'intérêts disposant des moyens financiers importants, s'accaparent du paysage audiovisuel et le monopolise de sorte à nuire au principe du pluralisme médiatique⁽⁶³²⁾. Dans ce même ordre d'idée, les rédacteurs du projet de la loi relative à l'activité audiovisuelle constatent que la protection des exigences du service public, par les opérateurs privés, impose une régulation *ex ante* de ladite activité⁽⁶³³⁾.

Toutefois, la pertinence de cet argument, résultant de l'incapacité du marché audiovisuel à garantir par la seule loi de la concurrence les principes de la liberté d'expression et du pluralisme, ne peut justifier la généralisation du régime de l'autorisation aux diffuseurs par satellite. Par ailleurs, ce régime requiert, en tout état de cause, un encadrement rigoureux de la procédure de sa délivrance afin qu'il ne soit pas instrumentalisé à des fins essentiellement politiques.

⁶²⁵-Voir, à titre d'exemple, l'expérience de la démonopolisation du secteur audiovisuel dans les Etats du Maghreb : SIDHOUM Nabila, « La démonopolisation du secteur audiovisuel des pays du Maghreb : Etude de cas : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc », *Revue Naqd*, n° 1, 1995, pp 7-15.

⁶²⁶-EVENO Patrick, « La télévision entre politique et marché », *Le temps des médias*, n° 1, 2006, p 101.

⁶²⁷- Ibid.

⁶²⁸-DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit. p 174.

⁶²⁹-MALER Henri, op.cit. p 114.

⁶³⁰-Voir, pour les détails : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit. p 221 et s.

⁶³¹-JONGEN François, op.cit. p 105.

⁶³²-Voir, sur cette analyse : MALER Henri, op.cit. p 118.

⁶³³- Voir, l'exposé des motifs in Ministère de la communication, *Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle*, op.cit.

II- La procédure d'attribution de l'autorisation préalable : les limites du pouvoir décisionnel de l'ARAV

Au même titre que toutes les activités réglementées, l'exercice de la communication par voie audiovisuelle bien que désormais ouvert à l'initiative privée, demeure, néanmoins, conditionné par l'obtention d'une autorisation préalable⁽⁶³⁴⁾. Ce régime particulier, justifié comme nous avons pu le remarquer *supra* par un tas de raisons diverses et hétérogènes, semble faire l'unanimité des législations quant à son caractère indispensable au regard d'une bonne régulation dudit secteur⁽⁶³⁵⁾. Avec, cependant, une forte disparité pour ce qui est de son étendue ainsi que les modalités de sa mise en application.

A titre d'exemple, la législation française soumet, uniquement, les entreprises de radiotélévision privées à l'obligation d'obtenir une autorisation d'émission, et cela pour ce qui est des diffuseurs à l'usage des fréquences hertziennes, dans la mesure où une telle exploitation du spectre constitue un mode d'occupation privatif du domaine public⁽⁶³⁶⁾.

En droit algérien, le champ d'application du régime de l'autorisation préalable relative à la création des services radiophoniques ou télévisuels est, nettement, plus large et, ce, à un double plan.

Premièrement, s'agissant des types de diffuseurs soumis à cette condition, l'article 21 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, précise que «**le régime de l'autorisation s'applique à la diffusion par câble, à l'usage des fréquences radioélectriques par voie hertzienne et par satellite, en clair ou par un procédé de cryptage**»⁽⁶³⁷⁾.

Deuxièmement, les services audiovisuels autorisés ne constituent pas, seulement, des chaînes créées par les personnes morales privées de droit algérien. En effet, l'article 5 de la loi de 2014 élargit le contenu de ces services pour y inclure également les chaînes thématiques créées par les «**les entreprises, les institutions et les organismes relevant du secteur public**»⁽⁶³⁸⁾. Ainsi, on s'aperçoit que le régime de l'autorisation s'applique aux services de communication audiovisuelle institués par certaines structures étatiques tel le parlement ou d'autres institutions⁽⁶³⁹⁾, hormis les chaînes constituant le secteur public audiovisuel dont la création et le statut est fixé par décret⁽⁶⁴⁰⁾.

⁶³⁴- Voir, sur la notion générale des activités soumises à la délivrance d'une autorisation préalable : NICINSKI Sophie, *Droit public des affaires*, 4^e édition, LGDJ, Paris, 2014, p 103 et s.

⁶³⁵- DERIEUX Emmanuel, « Régulation et liberté de la communication audiovisuelle », *op.cit.* pp 131-132.

⁶³⁶-AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », *op.cit.* p 90.

⁶³⁷- Article 21 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, *op.cit.*

⁶³⁸- Article 5 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, *op.cit.*

⁶³⁹- En effet, la soumission des services audiovisuels, créés par des organismes publics au régime de l'autorisation, constitue une démarche originale du législateur algérien, dans la mesure où un tel régime n'est applicable, en principe, qu'aux chaînes instituées par les personnes morales privées en vue d'une régulation, à priori, du marché de la radiotélévision. Ainsi, les services appartenant à des institutions publiques souveraines, tel le parlement, devraient être exemptés de cette condition. Or, dans l'état actuel du droit, on constate, seulement, que les entreprises publiques de radiodiffusion, incarnant le service public en la matière, bénéficient d'une telle exemption. Ce qui atteste, une fois encore, de la volonté du pouvoir exécutif de garder sa forte

Par ailleurs, la divergence caractérisant les modalités d'octroi des autorisations préalables ayant trait à la création des chaînes audiovisuelles, se manifeste au sujet de l'organe invité du pouvoir de délivrance de ladite autorisation. A cet égard, la majorité des législations comparées accorde cette prérogative à des régulateurs indépendants⁽⁶⁴¹⁾ dans la quête d'une plus grande impartialité et transparence dans ce processus. Toutefois, en droit algérien, l'ARAV ne dispose que d'une attribution limitée en la matière, du fait qu'elle est dotée d'un pouvoir d'instruction des demandes d'autorisation (A) sans qu'elle puisse les délivrer elle-même (B).

A-L'application de la procédure d'autorisation par l'ARAV : Les carences d'un pouvoir décisionnel mitigé

D'une matière générique, il existe deux modalités essentielles permettant la mise en œuvre de la procédure d'octroi des autorisations préalables délivrées par les autorités de régulation indépendantes. La première consiste en la reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire pour le régulateur en matière de choix de l'opérateur bénéficiaire de l'autorisation, tandis que la deuxième soumet cette sélection à la technique d'appel à la candidature⁽⁶⁴²⁾. A ce titre, le législateur algérien semble opter pour la seconde modalité s'agissant des autorisations relatives à l'exploitation des services audiovisuels, dans la mesure où l'article 22 de la loi relative à l'activité audiovisuelle dispose que « **La procédure relative à l'octroi de l'autorisation est mise en œuvre par l'autorité de régulation de l'audiovisuel au moyen d'un appel à candidature, selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire** »⁽⁶⁴³⁾.

A la lecture de ce texte, on est amené à constater, d'emblée, que l'attribution reconnue à l'autorité de régulation de l'audiovisuel, dans le cadre de l'application de la procédure d'octroi de l'autorisation de création des services de radiotélévision, est assez limitée. En effet, l'ARAV se borne à l'application des conditions de sélection des éventuels bénéficiaires de ces autorisations, sans aucun droit de regard sur ces modalités dont le soin de définition est

emprise sur le secteur. Par ailleurs, il convient de noter que le projet de loi relative à l'activité audiovisuelle prévoyait, dans son article 3, que les personnes morales, créées par les entités publiques, sont soustraites à cette autorisation au même titre que les entreprises relevant du secteur public. Voir, Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁴⁰- Article 13 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Il s'agit, à titre d'exemple, de l'entreprise publique de la télévision (ex-ENTV) dont le statut est fixé par décret exécutif. Voir, décret exécutif n° 91-100, du 20 avril 1991, érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, *JORA* n° 19, du 24-04-1991.

⁶⁴¹- C'est le cas, à titre d'exemple, en France et au Maroc où le CSA et le HACA disposent, respectivement, de cette attribution.

⁶⁴²- Voir, sur cette question : SUREAU François, « Les procédures d'autorisations administratives unilatérales », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, Vol 2, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, p111.

⁶⁴³- Article 22 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

réservé au pouvoir exécutif⁽⁶⁴⁴⁾. Ce qui ne manque pas de susciter, une fois encore, la question de la légitimité d'un tel pouvoir, dès lors qu'il touche à l'organisation d'une liberté publique.

Par ailleurs et en pratique, l'ARAV est tenue de diffuser, en premier lieu l'appel à la candidature par le biais de tout moyen d'information national, adéquat, dans lequel elle doit préciser toutes les informations essentielles. Ces informations concernent les services de communication qui seront, éventuellement, créés telles que : les capacités de diffusion disponibles, par les différentes voies (câble, satellite ou terrestre), la nature des services de communication à créer (Sonores ou télévisuels), la langue ou les langues de diffusion, ainsi que d'autres informations définies à l'article 24 de la loi de 2014⁽⁶⁴⁵⁾.

Après la réception des dossiers de candidature, l'ARAV se livre à une appréciation de la recevabilité de ceux-ci à l'aune des critères établis par l'article 19 de la loi relative à l'activité audiovisuelle⁽⁶⁴⁶⁾. Ce texte, en fait, pose les conditions d'éligibilité des postulants à la création des chaînes autorisées qui sont, essentiellement : la justification du statut de personne morale de droit algérien pour l'entreprise détentrice de l'autorisation et la nationalité algérienne des actionnaires de ladite entreprise, en plus de la justification de l'exclusivité nationale du capital social de celle-ci ainsi que d'autres conditions personnelles ayant trait aux associés.

Enfin, la procédure d'appel à la candidature comporte une audience publique des candidats dont le dossier est recevable⁽⁶⁴⁷⁾. Dans cette étape de l'instruction des candidatures, l'ARAV effectue des entretiens en audience plénière publique⁽⁶⁴⁸⁾ portant sur la capacité des postulants présélectionnés, à exploiter les services de communication en cause. A cet effet, le régulateur est doit tenir compte de certaines considérations générales, dont les plus prioritaires sont déterminées par la loi de 2014 elle-même. Il s'agit, à titre d'exemple de « **la diversification des opérateurs et de la nécessité de se prémunir des abus de position dominante et autres pratiques entravant le libre exercice de la concurrence** » ou encore de mesurer « **l'expérience des candidats dans les activités audiovisuelles** »⁽⁶⁴⁹⁾ ...etc.

En somme, l'autorisation est attribuée au candidat « **répondant, au mieux, aux critères d'attribution** »⁽⁶⁵⁰⁾, comme en marché public avec toutefois des particularités liées aux exigences du respect des principes généraux de la communication audiovisuelle telles la représentation pluraliste des opinions et des tendances sociales diverses⁽⁶⁵¹⁾ ainsi que la sauvegarde des intérêts de certaines franges de la société requérant une protection spéciale

⁶⁴⁴- Il est à signaler que, jusqu'au moment de la rédaction de la présente recherche, aucun des textes d'application de la loi relative à l'activité audiovisuelle n'a été élaboré.

⁶⁴⁵- Voir, l'article 24 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁴⁶- Voir, l'article 19 loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁴⁷- Article 25 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁴⁸- La procédure de l'audience publique est définie par l'article 7 de la loi de 2014 comme : « *entretien conduit par l'autorité de régulation de l'audiovisuel en audience plénière publique et portant sur les capacités des candidats répondant à un appel à candidature à exploiter un service de communication audiovisuelle* ».

⁶⁴⁹- Article 25 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁵⁰- SUREAU François, op.cit. p 116.

⁶⁵¹- C'est dans cet ordre d'idée, d'ailleurs, que le législateur algérien prévoit que « *Une personne physique ou morale privée de droit algérien ne peut être actionnaire dans plus d'un service de communication audiovisuelle* ». Article 23 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

comme les mineurs ou les personnes souffrant d'un handicap. Cependant, il reste à savoir quelle est l'autorité chargée de délivrer cette autorisation.

B-La délivrance de l'autorisation par décret : L'ARAV dessaisie du pouvoir de décision

Si la mise en œuvre de la procédure d'attribution de l'autorisation préalable conditionnant la création des services audiovisuels relève, explicitement, du ressort de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, il n'en est pas de même pour ce qui est de la décision d'octroi elle-même. En effet, la loi de 2014 sème l'ambiguïté en la matière dans la mesure où ce texte ne détermine point, avec précision, l'autorité habilitée à la délivrance de ladite autorisation et encore moins les modalités de contestation éventuelle de cette dernière.

En effet, l'article 20 de la loi relative à l'activité audiovisuelle cerne une définition de l'autorisation selon laquelle : « **l'autorisation constitue l'acte par lequel l'autorité concédante accorde, par décret, la création d'un service de communication audiovisuelle thématique** »⁽⁶⁵²⁾. A la lecture de cette disposition, force est de constater que le législateur confère l'attribution de l'octroi de l'autorisation préalable à une autorité autre que l'ARAV, dès lors que cette attribution s'effectue par décret et non pas par décision de l'organe. Ainsi, on peut facilement en déduire que l'autorité concédante, à laquelle le texte fait référence, est une autorité relevant du pouvoir exécutif, ce qui est, d'ailleurs, confirmé par l'article 7 de la même loi qui définit cette dernière comme une « **autorité exécutive signataire du décret portant autorisation de création d'un service de communication audiovisuelle au profit d'une personne morale privée du droit algérien** »⁽⁶⁵³⁾.

Néanmoins, cette définition si laconique est loin de déterminer clairement l'autorité en cause. En effet, l'autorité concédante est en ce contexte l'Etat lui-même en sa qualité de propriétaire de l'espace hertzien et du réseau câblé, lesquels font partie du domaine public. Ainsi, c'est le gouvernement agissant au nom de l'Etat, qui est habilité à octroyer les autorisations de créations des services audiovisuels par voie de décret exécutif du premier ministre⁽⁶⁵⁴⁾.

A ce titre, on ne peut que s'interroger sur la pertinence d'une telle démarche, visant à impliquer une ingérence du gouvernement dans le processus d'attribution des autorisations ayant trait à la création des chaînes radio-télévisuelles. En effet, sous l'empire de la loi de 1990, l'ex-Conseil Supérieur de l'Information était investi lui-même de la prérogative d'attribution de ces autorisations⁽⁶⁵⁵⁾, sans aucun droit de regard de l'exécutif en la matière, ce qui traduisait une volonté effective des pouvoirs publics d'émanciper l'activité audiovisuelle. Une émancipation qui se voit, désormais, battue en brèche par la privation de

⁶⁵²-Article 20 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁵³- Article 7 point n° 15 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁵⁴-Il est à noter que, au même titre que les services audiovisuels autorisés, les services appartenant au secteur public son créer par décret exécutif. Voir, article 13 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁶⁵⁵- Voir, article 61 de la loi n° 90-07, du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

l'ARAV de cette attribution constituant la clé de voûte de la régulation dudit secteur, d'autant plus que la loi de 2014 s'abstient de fixer la procédure par laquelle le dossier de demande d'autorisation est transmis à l'autorité concédante, ainsi que la possibilité, pour celle-ci, de contester le choix du candidat sélectionné par l'ARAV⁽⁶⁵⁶⁾. En bref, l'opacité qui règne en la matière laisse sous-entendre l'intention du pouvoir politique à maintenir son emprise sur le secteur audiovisuel de sorte que la libéralisation de celui-ci s'avère de nature décorative.

Dans le même ordre d'idée, l'examen de la loi relative à l'activité audiovisuelle fait ressortir que le législateur n'a prévu aucun contrôle sur la procédure de l'attribution de l'autorisation préalable, dans la mesure où le texte reste muet sur la possibilité de contester les décisions prises par l'ARAV lors de l'instruction des demandes⁽⁶⁵⁷⁾, ou encore le décret d'attribution au cas où les candidats concurrents relèvent une irrégularité dans la procédure d'octroi⁽⁶⁵⁸⁾. En effet, cette question du contrôle se pose avec acuité du fait que ces décisions prises par l'ARAV peuvent être assimilées aux actes préparatoires des décisions administratives classiques, lesquelles en principe ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions spécialisées⁽⁶⁵⁹⁾. Ainsi, il y a là un risque effectif de voir les postulants lésés dans leur droit de recours juridictionnel.

De ce qui précède, on est amené à constater que la régulation *ex ante* à laquelle est soumise l'activité audiovisuelle en Algérie est, du moins partiellement, contestable dès lors que les progrès techniques permettent une liberté d'accès à certains segments dudit marché. Ainsi, il s'avère nécessaire de repenser le régime d'autorisation préalable garantissant ce contrôle, en amont, tant pour ce qui est de son champ d'application que de sa procédure, laquelle mérite d'être réorganisée de sorte à garantir, pour l'ARAV, un pouvoir décisionnel effectif afin qu'elle puisse émanciper l'activité audiovisuelle. Cela, à condition qu'elle se dote d'une politique innovatrice en la matière.

⁶⁵⁶- En réalité, la reconnaissance d'un tel droit au gouvernement est de nature à nuire davantage, à l'indépendance de l'ARAV qui est, d'ores et déjà, très vulnérable.

⁶⁵⁷- Ces décisions, en effet, revêtent une importance majeure dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits des candidats en la matière. A ce titre, la doctrine préconise, aux législateurs, de prévoir, explicitement, un recours juridictionnel contre ces types de décisions. Voir, à titre d'exemple : SUREAU François, op.cit. pp 125-126.

⁶⁵⁸- En effet, si la loi relative à l'activité audiovisuelle prévoit, d'une manière générale en son article 88, que les décisions de l'ARAV sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, il est à rappeler que ce texte n'est d'aucune utilité dans ce contexte, du fait que l'autorisation est délivrée par décret exécutif. Ainsi, le recours, contre ce dernier, s'effectue conformément aux dispositions générales prévues par le code de la procédure civile et administrative. Voir, loi n° 08-09, du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, *JORA* n° 21, du 23-04-2008.

⁶⁵⁹- Voir, SUREAU François, op.cit. p 125.

Sous-section II : L'application de la politique audiovisuelle : quel rôle innovateur pour l'ARAV

Si la doctrine aussi bien étrangère qu'algérienne s'accorde désormais sur le fait que le cumul des pouvoirs aussi bien hétérogènes que multiples par les institutions de régulation constitue une caractéristique essentielle de celles-ci⁽⁶⁶⁰⁾, Il reste tout de moins que « **le législateur doit conférer aux Autorités administratives indépendantes des pouvoirs non pas en soi,...mais, ..., en fonction des buts assignés** »⁽⁶⁶¹⁾ à ces régulateurs.

A cet effet, l'ampleur des prérogatives d'une autorité de régulation indépendante doivent s'accommoder en premier lieu avec l'importance des enjeux que suscite son champ d'intervention. Ainsi, « **la complexité de certains secteurs d'activité..., nécessite l'intervention d'organes investis d'une mission de régulation globale qui fait appel à la mise en œuvre des pouvoirs multiples et variés** »⁽⁶⁶²⁾, dans la mesure où de tels pouvoirs servent de moyens d'action adaptés aux exigences d'une bonne régulation qui ne peut par ailleurs s'effectuer par les mécanismes de contrôle traditionnels dont disposent les administrations classiques de l'Etat⁽⁶⁶³⁾.

Le secteur de la communication audiovisuelle, faisant partie indéniablement de cette catégorie des activités dites sensibles en ce qu'il recèle par nature des intérêts conflictuels⁽⁶⁶⁴⁾, bénéficie d'une régulation hétéronome confiée dans la quasi-totalité des cas à une ARI. Il en va ainsi en droit algérien où l'autorité de régulation de l'audiovisuel « **pierre angulaire du nouveau système audiovisuel national** »⁽⁶⁶⁵⁾ assure désormais la mise en œuvre de la stratégie régulatrice dudit secteur.

Cependant, il convient de dépasser le libellé d'une telle affirmation officielle et se livrer à une analyse scrupuleuse de l'effectivité des prérogatives de l'ARAV en la matière, à commencer par son habilitation à émettre des règles générales visant la mise en application de sa politique audiovisuelle (I), ainsi que la portée et surtout la finalité de son pouvoir de contrôle des activités des services de radiotélévision (II), et enfin, l'importance des attributions consultatives de l'ARAV au regard de l'originalité de sa mission (III).

⁶⁶⁰ - Voir, à titre d'exemple : AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 88 & également, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 97.

⁶⁶¹ -FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 78.

⁶⁶² - ZOUAÏMIA Rachid, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », *Revue critique de droit et des sciences politiques*, n° 2, 2011, p 8.

⁶⁶³ - Voir, en ce sens : TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, pp 42-45.

⁶⁶⁴ - Il s'agit en effet des intérêts des diffuseurs des services audiovisuels que sont la liberté d'entreprendre et celle d'expression, ainsi de l'intérêt des usagers dudit service qui est le droit à l'information.

⁶⁶⁵ - Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

I- L'ARAV chargée d'exécuter la stratégie du gouvernement : les carences d'un pouvoir réglementaire en demi-teinte

Parmi les multiples attributions des autorités de régulation indépendantes, le pouvoir normatif reconnu à nombre de celles-ci demeure inéluctablement le plus essentiel mais le plus controversé aussi⁽⁶⁶⁶⁾, en ce sens qu'il contribue davantage à l'ambiguïté du statut des ARI⁽⁶⁶⁷⁾. En effet, ce pouvoir entendu comme « **l'aptitude des Autorités administratives indépendantes à adopter des règles de droit générales et abstraites** »⁽⁶⁶⁸⁾, est communément fondé sur une logique pragmatique, selon laquelle les instances de régulation doivent disposer d'une prérogative réglementaire dès lors qu'elles sont les mieux placées à en faire usage efficacement de sorte à « **identifier rapidement les carences juridiques ainsi que les dispositions qui justifient des adaptations ou corrections** »⁽⁶⁶⁹⁾ et de les combler, dans la mesure où ces autorités disposent des connaissances requises afin d'atteindre cet objectif.

Néanmoins, cette conception pragmatique⁽⁶⁷⁰⁾ tendant à justifier la dotation des ARI du pouvoir réglementaire, n'a nullement apaisé les âpres débats menés par les doctrines tant algérienne que comparée, sur la question du bien-fondé d'une telle attribution au regard des systèmes juridico-constitutionnels⁽⁶⁷¹⁾. Une question qui se pose d'ailleurs avec plus d'acuité pour ce qui est du pouvoir normatif de certains régulateurs dont la mission s'imisce non pas dans la compétence du gouvernement seulement, mais encore dans celle du législateur, à l'image de l'ARAV⁽⁶⁷²⁾.

Dès lors, la légitimité du pouvoir réglementaire de l'autorité de régulation de l'audiovisuel mérite une analyse particulière (A), en dépit du fait que ce pouvoir ne lui soit reconnu que d'une manière subsidiaire par rapport à celui confié au gouvernement (B).

⁶⁶⁶- Voir, HAQUET Arnaud, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes : Réflexions sur son objet et sa légitimité », *RDP*, n° 2, 2008, p 393 et s .

⁶⁶⁷- CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », *op.cit*, p 900.

⁶⁶⁸- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », *op.cit* , p 82.

⁶⁶⁹- Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », *op.cit* , p 379.

⁶⁷⁰- En effet, le professeur FRISON-ROCHE Marie-Anne écrit en ce sens : « dans un monde pragmatique la seule pertinence tient dans la façon dont les divers intervenants exercent leur office : si la décision est adéquate, si l'efficacité est acquise, si les liens de confiance en résultent, alors le pouvoir est suffisamment fondé ». FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Comment fonder juridiquement les pouvoirs des autorités de régulation », *Revue d'économie financière*, n° 60, 2000 ,p 92 .

⁶⁷¹- Voir, FAURE Bertrand, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives secondaires », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n° 19, 2006, p 120 et s ; également : ZOUAÏMIA Rachid, « Réflexion sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendante », *op.cit*, p 20 et s.

⁶⁷²- Sur la question de la spécificité de la mission de l'ARAV voir, *supra*, pp 17-18.

A- La légitimité du pouvoir réglementaire de l'ARAV : l'exigence de la constitutionnalisation

Dès l'institution des premières autorités de régulation indépendantes, il s'est avéré que cette démarche en dépit de l'essor qu'elle a connu, « **dérange l'ordonnement des catégories classiques** »⁽⁶⁷³⁾, et ce pour de nombreuses raisons dont la plus emblématique semble être la reconnaissance d'un pouvoir normatif à ces nouvelles institutions⁽⁶⁷⁴⁾. Dans la mesure où une telle démarche conduit à « **un émiettement de l'Etat (qui) prive le gouvernement d'une partie de son pouvoir réglementaire** »⁽⁶⁷⁵⁾, ainsi s'est d'emblée posée la question de la légitimité de cette option consacrée tant par les législations comparées que algérienne⁽⁶⁷⁶⁾.

En effet, si en se référant au droit français où cette problématique a fait l'objet d'une polémique vivace⁽⁶⁷⁷⁾, force est de constater qu'à première vue la dotation des AAI d'un pouvoir réglementaire se heurte aux dispositions constitutionnelles qui confèrent explicitement une telle prérogative au Président de la République et au premier ministre⁽⁶⁷⁸⁾, de ce fait certains auteurs ont déclaré que l'exercice de ce pouvoir attribué aux régulateurs est susceptible de remettre « **en cause le système politique français** »⁽⁶⁷⁹⁾. Cependant, cette contestation a été aussitôt apaisée par le Conseil constitutionnel qui, à l'occasion de l'examen de la loi relative à la liberté de la communication, n'a pas manqué de déclarer sans nuances que l'article 21 de la Constitution réservant la fonction normative au premier ministre ne fait « **pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité autre que le Premier ministre le soin de fixer (...) des normes permettant de mettre en œuvre une loi** »⁽⁶⁸⁰⁾, à condition que cette prérogative soit encadrée d'une manière précise.

A ce titre, la haute juridiction constitutionnelle prévoit deux conditions essentielles afin de garantir un encadrement adéquat de l'attribution réglementaire des ARI. La première consiste en la limitation de la portée des mesures prises par celles-ci tant pour ce qui est de leur « **champ d'application que (pour) leur contenu** »⁽⁶⁸¹⁾. Ainsi, si les instances de régulation sont habilitées à partager un pouvoir réglementaire à l'échelon national avec le gouvernement, ce pouvoir demeure toutefois de nature spéciale du fait qu'il soit cantonné dans un domaine

⁶⁷³- AUTIN Jean-Louis, « Les autorités administrative indépendantes et la constitution », op.cit, p 333.

⁶⁷⁴-ZOUAÏMIA Rachid, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 10.

⁶⁷⁵-BOY Laurence, « Normes », op.cit, p 15.

⁶⁷⁶-En droit algérien les ARI qui disposent d'un pouvoir réglementaire à proprement dit sont en fait de nombre limité. En relève à titre d'exemple : le conseil de la monnaie et du crédit, la COSOB et l'ARPE. Voir pour les détails : ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 94 et s.

⁶⁷⁷-HAQUET Arnaud, op.cit, p 394.

⁶⁷⁸- Voir, Articles 13 et 21 de la Constitution de la V^e République adoptée le 4 octobre 1958, op.cit.

⁶⁷⁹-GÉLARD Patrice, *Autorités administratives indépendantes*, op.cit, p 50.

⁶⁸⁰-Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit, considérant n° 10.

⁶⁸¹-Conseil constitutionnel français, Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, relative à la constitutionnalité de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, (www.conseil-constitutionnel.fr), considérant n° 15.

circonscrit qui est le secteur d'intervention de l'autorité qui le détient⁽⁶⁸²⁾. La deuxième condition de légitimation du pouvoir normatif des ARI réside dans le fait qu'il « **ne peut s'exercer que parallèlement à celui du Premier ministre** »⁽⁶⁸³⁾, dès lors cette attribution s'avère considérablement relativisée puisqu'elle doit être mise en œuvre dans le respect non pas uniquement des lois mais également des règlements du gouvernement⁽⁶⁸⁴⁾. Toutefois, cette solution de la jurisprudence française est loin de clore le débat en la matière⁽⁶⁸⁵⁾.

Par ailleurs, en droit algérien où le législateur a reconnu au profit de certaines autorités de régulation un pouvoir normatif avec une forme de disparité quant à sa portée et son contenu⁽⁶⁸⁶⁾, la question de la légitimité de ce pouvoir se pose au même titre qu'en droit français, dans la mesure où la Constitution algérienne de 1996 prévoit en son article 125 « **Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République. L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre** »⁽⁶⁸⁷⁾. Dès lors, il apparaît clairement que les textes institutifs des ARI attribuant à celles-ci un pouvoir réglementaire s'opposent diamétralement à la lettre de la loi fondamentale, d'autant plus que certains régulateurs disposent « **d'une véritable compétence normative comme dans le cas du conseil de la monnaie et du crédit** »⁽⁶⁸⁸⁾ laquelle ne se borne pas à la fixation de simples normes techniques, mais contribue à la production de la norme juridique à proprement dit, sans que ces règles édictées par le conseil soient soumises à un contrôle de l'exécutif⁽⁶⁸⁹⁾.

Face à cette situation problématique, la doctrine, contrairement à la jurisprudence tant constitutionnelle qu'administrative⁽⁶⁹⁰⁾, s'est efforcée d'assoir la légitimité du pouvoir réglementaire des ARI à partir d'une interprétation originale des dispositions de la constitution⁽⁶⁹¹⁾.

A cet effet, le professeur ZOUAÏMIA Rachid écrit : « **une bonne interprétation du texte constitutionnel suggère une distinction entre un pouvoir réglementaire général, monopole des deux autorités précitées, et un pouvoir réglementaire spécial qui peut être confié à diverses autorités de l'Etat** »⁽⁶⁹²⁾, ce dernier type du pouvoir est d'ailleurs reconnu

⁶⁸²- Voir, FAURE Bertrand, op.cit, p 121.

⁶⁸³- TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 69.

⁶⁸⁴- AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 89.

⁶⁸⁵- Voir pour plus de détails : HAQUET Arnaud, op.cit, p 399 et s.

⁶⁸⁶- Voir sur cette question : ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 100 et s.

⁶⁸⁷- Article 125 de la Constitution algérienne de 1996. Par ailleurs, il convient de signaler que l'article 85 du même prévoit que les décrets du Premier ministre sont soumis à une approbation préalable du président de la république.

⁶⁸⁸-ZOUAÏMIA Rachid, « Réflexion sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 20.

⁶⁸⁹- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 106.

⁶⁹⁰-En effet, au même titre que la question de la constitutionnalité de l'institution des ARI en droit algérien, ni le conseil constitutionnel ni encore le conseil d'Etat ne se sont prononcés sur la légitimité du pouvoir réglementaire des régulateur au regard du système juridico-constitutionnel national. Voir : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 260.

⁶⁹¹- En réalité la solution fournie par le professeur ZOUAÏMIA Rachid en la matière semble la plus éloquente.

⁶⁹²-ZOUAÏMIA Rachid, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 22.

en fait à des organes publics aussi multiples que divers , tels les ministres qui disposent des attributions normatives relatives à leur domaines de compétence et encore les autorités locales à l'image des walis et des présidents d'APC⁽⁶⁹³⁾ . En plus de ceux-ci, même certaines personnes morales privées peuvent être dotées d'un pouvoir d'édition de normes abstraites et générales, c'est le cas des ordres professionnels et des fédérations sportives⁽⁶⁹⁴⁾.

Au regard de ce raisonnement, il semble en dernière analyse que le pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de régulation s'inscrit dans le même contexte de celui reconnu aux autres organes publics et privés⁽⁶⁹⁵⁾. Dès lors, cette attribution ne peut être conçue comme une violation de la constitution, à condition qu'un tel pouvoir soit d'une part subordonné tant par rapport à la loi qu'aux règlements pris en application de l'article 125 susvisé, et d'autre part limité par la loi en ce sens que ces règlements n'apportent que « **des précisions sur des matières techniques** »⁽⁶⁹⁶⁾.

Toutefois, si une telle solution aussi éloquente est indéniablement susceptible de conférer une forme de légitimité constitutionnelle à la fonction réglementaire des ARI instituées dans le domaine économique et financier, dont la mission essentielle consiste en la promotion d'une concurrence effective sur un marché donnée, dans la mesure où le pouvoir réglementaire de ce type d'autorité porte uniquement sur des questions d'ordre technique ou économique pure (fixation des tarifs de services, détermination des bandes de fréquences...)⁽⁶⁹⁷⁾. Il n'en va pas de même pour les instances de régulation chargées de veiller sur une liberté publique à l'instar de l'autorité de régulation de l'audiovisuel. Dès lors que les règles émises par celle-ci visent en premier lieu l'encadrement de l'exercice de la liberté d'expression, ainsi, il s'ensuit en toute logique que sa compétence normative s'interfère avec non seulement le pouvoir réglementaire du Premier ministre mais encore avec la compétence législative constitutionnellement réservée au parlement⁽⁶⁹⁸⁾.

En effet, l'ARAV est habilitée à titre d'exemple, en vertu de l'article 55 de la loi relative à l'activité audiovisuelle à fixer « **les conditions dans lesquelles les programmes de communication audiovisuelle peuvent comporter des placements de produits ou des émissions de télé-achat** »⁽⁶⁹⁹⁾. Une telle disposition confère à l'autorité un pouvoir réglementaire qui au-delà de son aspect économique, peut entraîner des implications indéniables sur la liberté de communication, en ce qu'il contraint les diffuseurs à se conformer à certaines règles générales conditionnant l'exercice de la liberté d'émettre un programme

⁶⁹³- Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économiques en Algérie*, op.cit. , p 107 et s.

⁶⁹⁴- Ibid. p 108.

⁶⁹⁵- Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 105.

⁶⁹⁶- ZOUAÏMAI Rachid, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 26.

⁶⁹⁷- C'est le cas à titre d'exemple la portée des règlements édictés par le conseil de la monnaie et du crédit ainsi que la COSOB. Voir : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, pp 259-260.

⁶⁹⁸- Voir, pour plus de détails sur cette question *supra*, p 40.

⁶⁹⁹- Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

radio-télévisuel. Ainsi, on est en droit de s'interroger sur la légitimité d'un tel pouvoir par lequel l'ARAV se voit une concurrente du législateur même.

De ce fait, combler le ce déficit de légitimité qui entache le pouvoir réglementaire de l'ARAV requiert impérativement une fois de plus la constitutionnalisation de celle-ci. En effet, le statut particulier de l'autorité qui résulte de son intégration dans le texte de la loi fondamentale est de nature à consolider le bien-fondé de ses moyens d'action dans la mesure où ceux-ci revêtent une valeur constitutionnelle⁽⁷⁰⁰⁾. Dès lors, l'ARAV pourra être dotée d'une véritable compétence normative dont elle fera usage de plein droit sans risques de se voir concurrencer par l'exécutif⁽⁷⁰¹⁾. Ce qui n'est point le cas dans l'état actuel du droit où le régulateur de l'audiovisuel se voit dessaisi d'une large partie de son pouvoir règlementaire au profit du gouvernement de sorte à être réduit à un simple organe d'exécution de la politique audiovisuelle.

B-Le pouvoir règlementaire limité de l'ARAV : l'emprise du gouvernement

Contrairement à certaines autorités de régulation indépendantes instituées dans le domaine économique et financier, auxquelles le législateur algérien a reconnu un véritable pouvoir réglementaire, en ce sens que ces ARI à l'image du conseil de la monnaie et du crédit ainsi que la COSOB sont habilités à édicter des règles générales et impersonnelles visant la mise en application de la loi dans leur domaine de compétence respectifs⁽⁷⁰²⁾, les autorités de régulation chargées de sauvegarder les libertés publiques ne sont dotées que d'un pouvoir normatif symbolique⁽⁷⁰³⁾.

Il en est ainsi de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, laquelle en dépit de son statut de « pierre angulaire du nouveau système audiovisuel national »⁽⁷⁰⁴⁾, se voit privée en grande partie d'un des leviers les plus importants qui lui permet de mener à bien sa mission régulatrice, en l'occurrence le pouvoir réglementaire⁽⁷⁰⁵⁾. En effet, il ressort de l'examen de la loi relative à l'activité audiovisuelle que la fonction normative proprement dite attribuée à l'ARAV s'articule autour de deux points essentiels. Le premier consiste aux termes de l'article 55 de ladite loi en la fixation des conditions dans lesquelles les programmes audiovisuels peuvent comporter des émissions de télé-achat ou des placements de

⁷⁰⁰-Voir, sur la question des conséquences de la constitutionnalisation des ARI : ROUYERE Aude, « La constitutionnalisation des autorités administratives indépendantes : quelle signification ? », *RFDA*, n° 5, 2010, p 887 et s.

⁷⁰¹- En effet, la sensibilité du domaine d'intervention de l'ARAV, en l'occurrence la communication audiovisuelle exige que le gouvernement soit dessaisi de tout pouvoir de contrôle sur les règlements édictés par le régulateur et ainsi que de toute habilitation à exercer un pouvoir réglementaire en la matière afin de garantir une plus nette dépolitisation du champ audiovisuel.

⁷⁰²-Voir, ZOUAÏMIA Rachid, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », op.cit, pp 11-12 .

⁷⁰³- ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit , p 17.

⁷⁰⁴-Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁰⁵- En effet, le pouvoir normatif constitue une des plus importantes de attributions des ARI en ce sens qu'il permet à celles-ci d'adapté les règles législatives formuler *in abstracto* aux exigences de la régulation qui s'effectue *in concreto*. Voir, TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit , p 38.

produits⁽⁷⁰⁶⁾. Le deuxième champ de compétence réglementaire de l'ARAV concerne l'élaboration des normes relatives à la diffusion des messages d'intérêt général émis par les pouvoirs publics et ce, dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public par les diffuseurs même privés⁽⁷⁰⁷⁾.

Au regard de ces dispositions, force est de constater que le pouvoir réglementaire reconnu à l'ARAV souffre de carences majeures au double plan quantitatif et qualitatif. Dans la mesure où au premier plan l'autorité est dessaisie d'une large partie des attributions normatives qui en principe doivent relever de son ressort en sa qualité de régulateur indépendant, au profit du gouvernement⁽⁷⁰⁸⁾, tel est le cas par exemple des règles déterminant les modalités de diffusion des émissions consacrées aux formations politiques et professionnelles nationales, dont le régulateur de l'audiovisuel n'a reçu que le soin de les mettre en application⁽⁷⁰⁹⁾, une fois ces règles émises par l'exécutif.

Par ailleurs sur le plan qualitatif, une analyse affinée de la répartition de la compétence normative en matière de communication audiovisuelle entre l'ARAV et le gouvernement, fait ressortir indéniablement que ce dernier conserve le privilège d'élaborer les normes ayant trait à l'organisation de la liberté d'expression dans tous les domaines sensibles notamment au sens politique⁽⁷¹⁰⁾. Ainsi, c'est le pouvoir exécutif qui est en charge de fixer les conditions de production des programmes et de diffusion des émissions de radiotélévision lors des campagnes électorales. Tandis que l'ARAV n'assure de la mise en œuvre de telles règles.

A titre comparatif, sous l'empire de la loi relative à l'information de 1990 l'ex-Conseil supérieur de l'information était lui-même habilité en vertu de l'article 59 de ladite loi à édicter les normes de diffusions des programmes politiques lors des échéances électorales⁽⁷¹¹⁾. Une disposition qui reflétait une plus nette volonté de d'émancipation de l'audiovisuel⁽⁷¹²⁾, laquelle semble manquer de manière regrettable dans la loi de 2014. En effet, au regard des exigences de dépolitisation de la régulation de l'activité de radiotélévision, le législateur aurait dû doter l'ARAV en sa qualité d'autorité indépendante d'un pouvoir normatif plus large et consistant, incluant notamment la définition des règles relatives à la sauvegarde du pluralisme politique soit durant ou en dehors les campagnes électorales⁽⁷¹³⁾, d'autant plus que

⁷⁰⁶- Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit .

⁷⁰⁷- Voir, l'article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁰⁸- En effet, le pouvoir exécutif dispose en vertu de la loi relative à l'activité audiovisuelle d'un large éventail de compétence réglementaire, dans la mesure où il est habilité à fixer à titre d'exemple les conditions et les modalités de la procédure d'octroi des autorisations ainsi que les modalités de paiement des redevances relatives à l'exploitation des services audiovisuels. Voir respectivement : les articles 22 et 26 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit .

⁷⁰⁹- Voir, l'article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷¹⁰- A la lecture des dispositions de l'article 55 de la loi de 2014, force est de constater que le législateur d'une manière implicite au gouvernement le soin d'élaborer les modalités de diffusion des programmes de nature politique ainsi que ceux diffusés lors des campagnes électorale, en précisant qu'il incombe à l'ARAV d'appliquer de telles règles. Ce qui traduit par ailleurs une véritable intention des pouvoirs publics de maintenir son emprise sur le secteur de la radiotélévision.

⁷¹¹- Article 59 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit .

⁷¹²- Voir, CHERIF Dris, op.cit, p 308 et s .

⁷¹³- A titre comparatif, le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France dispose un pouvoir réglementaire aussi large qu'il couvre pratiquement la quasi-totalité des domaines de son intervention. Ainsi, le CSA est habilité à fixer les modalités de diffusion des programmes divers dont ceux dédiés aux formations politiques est

les enjeux majeurs d'une telle réglementation requièrent impérativement que le pouvoir exécutif soit dépossédé de tout droit de regard en la matière .

En somme, il convient de signaler que le pouvoir réglementaire dont dispose l'autorité de régulation de l'audiovisuel en l'état actuel du droit, ne saurait être un facteur émancipateur de l'activité audiovisuelle, dès lors qu'il est entaché de carences multiples le réduisant à un simple pouvoir symbolique comparativement à celui détenu par l'exécutif. Ce qui fait de l'ARAV à cet égard un organe d'exécution de stratégie gouvernementale plus qu'un organe de régulation. Un constat qui est confirmé par l'analyse du pouvoir de contrôle attribué à celle-ci.

II- L'ARAV organe de surveillance : un pouvoir de contrôle consolidé ou censure déguisée

Si la mise en place de la régulation dans un secteur d'activité donné implique *ipso facto* l'institution d'une autorité indépendante dotée d'une panoplie de pouvoirs, visant à maintenir voire construire un équilibre dans le secteur en cause⁽⁷¹⁴⁾. Il est admet désormais que « **le maintien du secteur se fait encore par une surveillance constante, ce qu'exprime l'expression anglaise de *monitoring*** »⁽⁷¹⁵⁾, qui renvoie entre autres à une forme de contrôle permanent auquel doivent être les soumis opérateurs régulés.

A ce titre, le législateur de 2014 n'a pas manqué d'assigner à l'autorité de régulation de l'audiovisuel une mission de supervision générale du secteur des médias radio-télévisuels afin de garantir le respect du régime juridique de la communication audiovisuelle ainsi que les principes généraux régissant la liberté d'information, par les diffuseurs. Ainsi, l'ARAV se voit dotée d'un large pouvoir de contrôle (A), lequel néanmoins peut s'apparenter dans certaines conditions à une forme de censure plus ou moins déguisée (B).

A-L'étendue du pouvoir de contrôle reconnu à l'ARAV : un pouvoir omniprésent

Dans la mesure où le secteur de la communication audiovisuel fait partie de ceux qui « **ne peuvent pas se réguler eux-mêmes, c'est-à-dire produire par leurs seules forces leurs équilibres** »⁽⁷¹⁶⁾, et que par ailleurs la régulation *ex ante* auquel cette activité est soumise ne saurait à elle seule garantir son bon fonctionnement. Il s'ensuit en toute logique

syndicales, ainsi que les règles relatives aux messages publicitaires...etc. Voir, l'article 13 et suivant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit. Voir pour plus de détails : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit, pp 96-97.

⁷¹⁴- ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 87.

⁷¹⁵- FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Le droit de la régulation*, D., n° 7, 2001, p 612.

⁷¹⁶-ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit, p 17.

l'ARAV exerce une régulation *ex post* des médias audiovisuels⁽⁷¹⁷⁾, et ce à travers un large éventail de contrôle multiformes.

En premier lieu, l'autorité est appelés à veiller « **à la conformité aux lois et aux règlements en vigueur de tout programme audiovisuel diffusé quel que soit le support utilisé** »⁽⁷¹⁸⁾. Ainsi, elle doit s'assurer que les services de radiotélévision répondent aux prescriptions contenues dans le cahier des charges général visé par l'article 47 de la loi de 2014⁽⁷¹⁹⁾, lequel incombe aux diffuseurs une gril des obligations permettent notamment : de respecter les exigences de l'unité nationale et de la défense nationale, de respecter les constantes et les valeur de la société, le respect du pluralisme des opinions ainsi que d'autre prescription énumérées à l'article 48 de ladite loi⁽⁷²⁰⁾. Par ailleurs, les programmes diffusés doivent se conformer aux principes régissant le droit à l'information tel que déterminer par la loi organique relative à l'information⁽⁷²¹⁾.

Dans le même contexte, l'ARAV exerce un contrôle rigoureux d'une part sur le contenu ainsi que les modalités de programmations des émissions publicitaire afin de vérifier que celles-ci soient conforme aux prescriptions légales en la matière, tel la non diffusion des publicités trempées ou encore l'obligation de ne pas affecter les espaces publicitaire pour les campagnes électorales⁽⁷²²⁾. D'autre part l'autorité s'assure du respect des *quotas* minimum réservés à la production audiovisuelle nationale et à l'expression en langues nationales⁽⁷²³⁾. A cet égard, les diffuseurs sont tenus à ce que 60 % de leurs programmes soit nationaux produit en Algérie, et que 20 % au plus, des programmes étrangers soit doublé en langues nationales⁽⁷²⁴⁾.

Par ailleurs l'ARAV veille au respect des dispositions des conventions conclus entre l'autorité et les opérateurs régulés moyennant un contrôle étroit des activités des ceux-ci, portant essentiellement sur les sources de financement des entreprise de radiotélévision, ou encore la conformité des statuts de ces dernière à la législation en vigueur⁽⁷²⁵⁾. A titre d'exemple les personnes morales exploitant un service audiovisuel sont tenues à porter à la connaissance de l'ARAV toute modification du capital social ou de l'actionnariat de celle-ci, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'opération⁽⁷²⁶⁾.

⁷¹⁷- Il est à noter qu'à ce stade de notre recherche, on se focalisera uniquement sur les aspects de la régulation *ex post* assuré par l'ARAV ayant pour but la sauvegarde de la liberté d'expression par voie audiovisuelle. Ainsi, les aspects de cette régulation visant à garantir la libre concurrence sur le marché de la radiotélévision feront objet d'un développement dans la section II du présent chapitre.

⁷¹⁸-Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷¹⁹- Voir, article 47 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷²⁰- En effet, liste assez longue des prescriptions devant figurer dans les cahiers des charges qui seront fixés par voie réglementaire, est énoncée à l'article 48 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷²¹- Voir, l'article 2 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁷²²- Article 48 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷²³- Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷²⁴- Voir, article 48 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷²⁵- Voir, article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷²⁶- Voir, article 44 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

En outre, l'autorité de régulation de l'audiovisuel se voit attribuée une mission de surveillance de nature technique en contrôlant « **en coordination avec l'organisme public chargé d'assurer la gestion de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques⁽⁷²⁷⁾ et avec l'organisme chargé de la télédiffusion⁽⁷²⁸⁾, l'utilisation des fréquences de radiodiffusion, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux** »⁽⁷²⁹⁾. Ainsi, l'ARAV veille à ce que les bandes de fréquence qui sont mises à sa disposition soit exploités le plus parfaitement possible par la création des services de radiotélévision , sans que cela ait des répercussions sur l'usage d'autre bandes de fréquence pour des services de télécommunication à titre d'exemple.

Enfin, dans le but de mener à bien sa mission du contrôle de l'activité audiovisuelle, l'ARAV est habilité par la loi de 2014 à requérir toute information qui lui soit utile en la matière auprès des éditeurs et des distributeurs des services de communication audiovisuelle⁽⁷³⁰⁾. A ce titre, le même texte oblige les diffuseurs des services de radiotélévision cryptés de fournir à l'autorité tous les éléments qui permettront à celle-ci d'accéder de manière permanente aux programmes diffusés⁽⁷³¹⁾. Dans le même ordre d'idée, l'ARAV peut recueillir auprès des administrations, des entreprises et des organismes toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ces avis et ses décisions, sans que lui soient opposées d'autres limites que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur⁽⁷³²⁾.

Enfin, il est à noter que le large éventail du pouvoir dont bénéficie l'ARAV en matière de contrôle de l'activité audiovisuelle, constitue à première vue la condition cardinale afin de garantir une forme d'équilibre interne dans ce secteur récemment ouvert à la concurrence, du fait que le manque de professionnalisme du côté des diffuseurs conjugué avec un engouement des diffuseurs pour l'accaparement de plus grande part de l'audimat , implique en absence de tout contrôle des dérives majeures⁽⁷³³⁾. Toutefois, le risque de voir ce pouvoir de contrôle se transformer en un moyen de censure , eu égard l'expérience du pouvoir algérien en la matière⁽⁷³⁴⁾, n'est point moins évident.

⁷²⁷ - Il s'agit en fait de l'Agence nationale des fréquences. Voir, décret exécutif n° 02-97 du 02 mars 2002, portant création de l'agence nationale des fréquences, *JORA* n° 17 du 16-03-2002, modifié et complété par décret exécutif n° 06-195 du 31 mai 2006, *JORA* n° 36 du 31-05-2006, et décret exécutif n° 07-303 du 27 septembre 2007, *JORA* n° 63 du 7-10-2007.

⁷²⁸ - Il s'agit de l'établissement public de télédiffusion. Voir, décret exécutif n° 12-212 du 9 mai 2012, fixant le statut de l'établissement public de la télédiffusion d'Algérie, *JORA* n° 30 du 16-05-2012.

⁷²⁹ - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷³⁰ - Ibid.

⁷³¹ - Voir, 39 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷³² - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷³³ - Cet avis est largement partagé par les professionnels de l'activité audiovisuelle selon les affirmations de M. HAKEM Mohamed, directeur générale de la chaîne satellitaire « Dzair Tv », lors d'un entretien que nous avons tenu avec lui au siège de la chaîne, à Alger en date de mai 2015.

⁷³⁴ - Voir, en ce sens : MOSTEFAOUI Belkacem , *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique* , op.cit , p167 et s.

B- La pertinence du pouvoir de contrôle de l'ARAV : le risque de la censure

L'ampleur du pouvoir de contrôle presque incommensurable reconnu par la loi de 2014 à l'autorité de régulation de l'audiovisuel, au titre de surveillance dudit secteur afin de maintenir l'équilibre requis en son sein, ne manque pas de poser d'emblée la question des éventuelles répercussions d'une telle prérogative sur le libre exercice de la communication par voie radiotélévisées⁽⁷³⁵⁾. D'autant plus que ce contrôle polymorphe s'exerce d'une part sur le contenu des programmes, et d'autre part il est assuré par une autorité dont les conditions de l'émancipation à l'égard du pouvoir politiques ne semble pas encore réunies⁽⁷³⁶⁾.

En effet, les contrôle des contenus des programmes audiovisuels effectué par l'ARAV vise aux termes de l'article 55 de la loi relative à l'activité audiovisuelle⁽⁷³⁷⁾, de veiller à la conformité de ces contenue aux dispositions légales en la matière, parmi lesquelles en trouve celles prescrivant a titre d'exemple le respect des valeurs de la société ainsi que les exigences liées à la morale publique et à l'ordre public ...etc. Cependant l'énoncé des ces dispositions est « **d'une telle généralité et d'une telle imprécision, (que) il couvre des champs si vastes et ouvre de si grands espaces à l'interprétation personnelle et à l'arbitraire** »⁽⁷³⁸⁾.

De ce fait, l'ARAV se voit disposée d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, pour déterminer si le contenu d'un programme constitue une atteinte à l'ordre public, une outrage à la moralité, ou pis encore méconnaît aux exigences de l'unité nationale⁽⁷³⁹⁾, ce qui fait d'elle un véritable gendarme des mœurs ou le gardien d'une culture légitime. Dès lors, on est en droit d'évoquer une éventuelle censure que l'ARAV pourra exercer en la matière moyennant son pouvoir de contrôle. En effet, si la censure s'identifie traditionnellement au « **régime préventif, dans lequel l'autorité administrative intervient a priori de la mise à disposition du public de l'œuvre ou de l'objet médiatique pour empêcher, différer ou modifier les formes de cette diffusion** »⁽⁷⁴⁰⁾, il n'en demeure pas moins vrai que même que ce « **contrôle public est révélateur des évolutions connues par la censure, à savoir son euphémisation** »⁽⁷⁴¹⁾. Ainsi, même s'il s'exerce d'une manière *a posteriori* le contrôle des programmes par l'ARAV est qualifiable de censure dès l'instant qu'il se révèle un simple levier aux mains du

⁷³⁵-En effet, l'étendu de ce contrôle assuré par l'ARAV ne peut que entraver davantage l'ouverture du secteur audiovisuel en Algérie laquelle demeure d'ailleurs toujours virtuelle. Voir, en ce sens : CHERIF Dris, op.cit. , p 311.

⁷³⁶-Voir, sur la pertinence de l'indépendance de l'ARAV la section II du premier chapitre de la présente étude.

⁷³⁷-Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷³⁸- MARTIN Laurent, « Censure répressive et censure structurale : comment penser la censure dans le processus de communication ? », *Questions de communication*, n° 15, 2009, p 69.

⁷³⁹- A cet égard, on ne peut que s'interroger sur la légitimité d'une telle forme de contrôle exercé par un organe attaché plus ou moins explicitement à l'appareille administrative de l'Etat, ainsi que sur l'aptitude du même collègue à apprécier de telles situations. En effet, si il est difficile à titre d'exemple, pour les juridictions de cerner la notion de l'ordre public, il serait inconcevable d'habilité l'ARAV pour se prononcer sur l'éventuelle atteinte à cet ordre par un programme audiovisuelle, dans la mesure où cela recel un vrai risque de censure.

⁷⁴⁰-MARTIN Laurent, op.cit, p 68.

⁷⁴¹-MEON Jean-Matthieu, « Contrôle concerté ou censure ? L'euphémisation du contrôle public des médias et sa légitimation », *Raisons politiques*, n° 1,2005, p 151.

pouvoir en place servant « **de prévenir le scandale, c'est-à-dire la rupture éclatante, symboliquement coûteuses politiquement dangereuse, de l'ordre existant** »⁽⁷⁴²⁾.

A cet égard, un exemple des prémisses⁽⁷⁴³⁾ de l'action effective de l'autorité de régulation de l'audiovisuel semble être l'illustration la plus éloquente de la façon dont le pouvoir de contrôle attribué à celle-ci peut dériver à une véritable censure. Il s'agit en fait d'une décision plus ou moins officielle prise par le président de l'ARAV en date d'avril 2015 ayant pour but de « **rappeler à l'ordre** » une chaîne privée satellitaire dite algérienne suite aux dérives répétitives constatées dans l'une des émissions diffusées par la chaîne, en l'espèce l'émission stérique « El Djazaïria week-end » de la chaîne « El Djazaïria »⁽⁷⁴⁴⁾. En effet, selon les informations relatées par la presse nationale, le premier responsable de l'ARAV aurait convoqué le directeur de ladite chaîne pour lui notifier un avertissement verbal, suite à quoi l'émission en cause a été suspendue⁽⁷⁴⁵⁾.

Au regard de ces faits, et loin d'analyser dans les détails la légalité d'un tel acte de l'ARAV qui apparaît d'emblée en carence de légitimité du fait que le pouvoir de contrôle et encore celui de sanction reconnu au profit de cet organe ne peuvent s'exercer qu'à travers une délibération du collège lequel n'est pas jusqu'à présent installé. Il convient en revanche de mettre en lumière les raisons sous-jacentes de cette première intervention du régulateur de l'audiovisuel, laquelle s'apparente inéluctablement à une censure dans la mesure où les griefs faits par l'autorité s'articule autour des invectives que les intervenants de l'émission dans l'un de ces numéros auraient tenues, et qui sont jugées attentatoires « **au symbole de l'Etat** »⁽⁷⁴⁶⁾. Toutefois, ce raisonnement fait preuve d'une interprétation arbitraire voire instrumentalisée des dispositions de la loi, du fait que le programme en cause n'a en fait que dénoncer des pratiques financières suspectes imputées à des hauts responsables politiques en fonction⁽⁷⁴⁷⁾.

Au demeurant, on parvient à constater que le pouvoir de contrôle et de surveillance reconnu au profit de l'ARAV dans le cadre de sa mission régulatrice spécifique, bien qu'il se justifie par la nécessité de la sauvegarde d'un équilibre si précaire entre les intérêts conflictuels qui sont mis en jeu dans le secteur de la radiotélévision. Il ne manque pas d'entraver la liberté de communication par voie audiovisuelle, dans la mesure où un tel pouvoir risque de s'apparenter à une censure du moins déguisée, à défaut d'un encadrement juridique plus rigoureux de son usage par l'autorité. Cependant, celle-ci semble en l'état

⁷⁴²-MARTIN Laurent, op.cit, p 68.

⁷⁴³- Il est à rappeler que l'autorité de régulation de l'audiovisuel n'est pas encore installée, à ce titre toutes ces actions actuelles ne peuvent entraîner en principe aucun effet juridique.

⁷⁴⁴- Cette affaire a été relatée par la presse nationale en mois d'avril 2015 ; voir à titre d'exemple le quotidien El Watan du 24 avril 2015.

⁷⁴⁵- Voir : MOULOUDJ Mohamed, « Écran noir sur l'émission El-Djazaïria Week-end », in le quotidien Liberté du 26 avril 2015.

⁷⁴⁶- Ces griefs ont été publiés dans un communiqué de l'ARAV rapporté par l'agence nationale de presse (APS) en date de 21 avril 2015 sur son site internet. Voir le lien suivant : <http://www.aps.dz/sante-sciences-tech/21623-audiovisuel-chorfi-invite-les-cha%C3%A9nes-%C3%A0-se-conformer-%C3%A0-la-loi-r%C3%A9gissant-le-secteur>).

⁷⁴⁷- Cette version du fait est soutenue par les journalistes animateurs de l'émission en cause. Voir, la déclaration des concernés sur le site d'information : AlgérieFocus.com, (<http://www.algerie-focus.com/blog/2015/04/algerie-une-emission-satirique-arretee/>). Consulté le 7/06/2015.

actuel des choses encore une fois un simple organe d'exécution d'une politique de gouvernement, à laquelle elle ne contribue que via ses attributions consultatives.

III- Les attributions consultatives de l'ARAV : un champ de manœuvre prometteur

Si la doctrine s'accorde sur le fait que la régulation d'un secteur d'activité donné ne s'effectue qu'au moyen « **d'une surveillance permanente, d'un pouvoir d'enquête disponible, et d'un ajustement immédiat toujours possible par des décisions générales, individuelles, ou des sanctions** »⁽⁷⁴⁸⁾, ce qui renvoie au socle des pouvoirs hétérogènes communément reconnus au profit des régulateurs, il n'en demeure pas moins vrai que « **à côté de ces pouvoirs juridiques, les autorités administrative indépendantes disposent de pouvoirs qui leur confèrent autorité... Ainsi, en est-il du pouvoir...d'avis ou de proposition** »⁽⁷⁴⁹⁾, lesquels permettent aux ARI de participer consubstantiellement à l'élaboration des stratégies régulatrices.

En effet, les exigences d'une bonne régulation nécessitent de faire participer le régulateur au processus de production des normes juridiques ayant pour but d'encadrer les secteurs qui lui est soumis⁽⁷⁵⁰⁾, dans la mesure où les institutions de régulation sont plus disposées à appliquer des règles qu'elles ont proposées et donc jugées *a priori* efficaces, que des règles qui leur sont imposées par des autorités externes si légitime soient-elles⁽⁷⁵¹⁾. A ce titre l'autorité de régulation de l'audiovisuel a reçu, à l'instar de la quasi-totalité des ARI une panoplie de compétences consultatives tant diverses que multiples.

En premier lieu l'ARAV est habilitée en vertu de l'article 55 de la loi de 2014 à formuler « **des avis sur la stratégie nationale de développement de l'activité audiovisuelle** »⁽⁷⁵²⁾. Ainsi, l'autorité peut contribuer du moins indirectement à la mise en place d'une politique audiovisuelle qui lui est propre par le biais des avis qu'elle formule en la matière. Lesquels en dépit de leur caractère non-obligatoire, ne doivent pas en revanche être négligés, dans la mesure où ils « **sont en réalité vitaux pour le bon fonctionnement des Autorités administratives indépendantes** »⁽⁷⁵³⁾. Dans le même contexte le régulateur de l'audiovisuel est appelé fournir son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ayant trait à la communication par voie de radiotélévision⁽⁷⁵⁴⁾. Cependant, il est regrettable de

⁷⁴⁸ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Le droit de la régulation*, op.cit, p 612.

⁷⁴⁹ - TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 44.

⁷⁵⁰ - Voir, DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit, p 97.

⁷⁵¹ - Voir, en ce sens : FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 83 .

⁷⁵² - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁵³ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 79 .

⁷⁵⁴ - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

constater qu'une telle disposition n'apporte aucune précision sur la nature obligatoire de la procédure de consultation de l'ARAV à ce sujet⁽⁷⁵⁵⁾.

Par ailleurs, l'autorité de régulation de l'audiovisuel se voit dotée d'une compétence d'émettre des recommandations visant à promouvoir la concurrence sur le marché de radiotélévision⁽⁷⁵⁶⁾, du fait qu'il incombe à cette autorité la mission de garantir la libre compétition entre les opérateurs activant dans ledit secteur. En effet, de telles recommandations peuvent être contenues dans les rapports annuels que l'ARAV est tenue d'adresser au Président de la République et aux présidents des deux chambres parlementaires afin de leurs faire part de l'état d'application de la loi relative à l'activité audiovisuelle⁽⁷⁵⁷⁾.

A cet égard, il convient de s'interroger sur la valeur juridique de ces recommandations, désignant une attribution consultative de l'ARAV. En se référant au droit français –source matérielles du texte algérien-, force est de constater que la loi de 1986 attribue au CSA une prérogative de recommandation adressée au gouvernement visant le développement de la concurrence dans le secteur audiovisuel⁽⁷⁵⁸⁾. Laquelle d'ailleurs s'exerce au même titre que celles adressées aux exploitants des services de audiovisuels⁽⁷⁵⁹⁾, ce qui signifie que toute les recommandations du CSA revêtent la même force obligatoire⁽⁷⁶⁰⁾.

Cette solution plus ou moins admise en droit français⁽⁷⁶¹⁾, ne peut être transposée au droit algérien, en ce sens que la nature du lien entre le pouvoir exécutif et les ARI atteste d'une soumission de ces dernière au premier⁽⁷⁶²⁾, ce qui empêche en pratique qu'un régulateur adresse des recommandations au sens vrai du mot au gouvernement ou toute autre institution de l'Etat. Dès lors, l'usage du terme « recommandations » ne serait qu'une maladresse terminologique.

En outre, l'ARAV est appelée dans le cadre des consultations nationales à participer à la définition de la position de l'Etat algérien lors des négociations internationales portant sur l'organisation des services de diffusion sonores ou télévisuels, notamment en matière des règles applicable à l'attribution des fréquences hertziennes⁽⁷⁶³⁾. Il s'agit ici en fait, des négociations organisées par l'union internationale des télécommunications dont l'Algérie est

⁷⁵⁵- En effet, l'importance que peut revêtir un pouvoir d'avis émane essentiellement de son caractère obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'un avis conforme. Voir en ce sens : FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 83.

⁷⁵⁶-Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁵⁷- Voir article 86 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Par ailleurs, il convient de noter que les ARI, contribuent par leur rapport à « éclairer non seulement les pouvoirs publics mais également les opérateurs économiques sur les politiques qu'elles entendent mettre en œuvre. A ce titre, force est de constater qu'elles remplissent une fonction doctrinale essentielle ». ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économiques en Algérie*, op.cit, p 87.

⁷⁵⁸- Voir, article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit.

⁷⁵⁹- Voir, article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit.

⁷⁶⁰-Voir, sur cet avis : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit, p 98.

⁷⁶¹- Voir : DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 202.

⁷⁶²- ZOUAÏMAI Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 33.

⁷⁶³- Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

membre⁽⁷⁶⁴⁾. Par ailleurs, sur le plan intérieur le régulateur de l'audiovisuel formule des avis ou des propositions concernant la fixation des redevances d'usage des fréquences radioélectriques dans les bandes attribuées aux services de radiodiffusion⁽⁷⁶⁵⁾, néanmoins, il relève du ressort du gouvernement de déterminer les tarifs en cause par décret⁽⁷⁶⁶⁾.

Enfin l'autorité de régulation de l'audiovisuel assure le rôle d'un coordinateur entre les différentes structures intervenant dans le secteur de la radiotélévision en ce qu'elle est tenue de coopérer « avec les autorités ou organismes nationaux ou étrangers ayant le même objet »⁽⁷⁶⁷⁾. Ainsi, l'ARAV peut suggérer à titre d'exemple des informations des régulateurs de l'audiovisuel étranger tel le CSA ou HACA ...etc. ou encore échanger des donnée avec les ARI du droit algérien comme le conseil de la concurrence dans le but d'unifier les politiques publique en la matière⁽⁷⁶⁸⁾. Dans le même ordre d'idée, l'autorité formule d'une part des avis sur demande des juridictions, sur tout contentieux relatif à l'exercice de l'activité audiovisuelle⁽⁷⁶⁹⁾, et d'autre part l'organe est tenu de communiquer toute information au ministre chargé de la communication à la demande de ce dernier⁽⁷⁷⁰⁾.

Au demeurant, malgré la longueur relative de la liste des attributions consultatives reconnues au profit de l'ARAV, lesquelles d'ailleurs constituent une forme de pouvoir doux « *soft power* », permettant à l'autorité d'influencer la politique publique de l'audiovisuel de sorte à la faire adapter aux exigences d'une régulation visant émancipation de ladite activité, il demeure que l'effectivité de telles prérogatives est indéniablement conditionnée par l'existence d'une volonté politique favorable en la matière.

+ + +

Si il est clair que la régulation *ex ante* de l'activité audiovisuelle constitue le premier levier par lequel l'autorité de régulation de l'audiovisuel peut garantir un forme d'émancipation de ladite activité vis-à-vis du pouvoir politique, il n'en demeure pas moins vrai que l'encadrement de cette régulation et la minimisation du rôle de l'ARAV dans le processus d'octroi des autorisations ne permet guère d'atteindre un tel objectif.

Par ailleurs, les moyens d'action dont est doté le régulateur de l'audiovisuel dans le cadre de son intervention a *posteriori* dans le secteur de radiotélévision, en dépit de leur étendue plus ou moins large, semble être au même titre que pour les moyens d'action en amont, conçue d'une manière à ce que l'ARAV ne saurait être qu'un organe d'exécution de la stratégie gouvernementale, sans aucune innovation.

Dès lors on est en droit de s'interroger sur la capacité de cette autorité à assurer, une fois installée, une régulation pertinente du marché audiovisuel ?

⁷⁶⁴ - Voir : Ordonnance n° 68-81 du 18 avril 1968, portant la ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965, JORA n° 38 du 10 mai 1968

⁷⁶⁵ - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁶⁶ - Article 26 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁶⁷ - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁶⁸ - Sur a question de l'interférence entre l'ARAV et le conseil de la concurrence voir *infra*, 141.

⁷⁶⁹ - Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁷⁷⁰ - Voir : article 87 § 2 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

Section deuxième

L'autorité de régulation de l'audiovisuel régulatrice du marché audiovisuel

Selon la typologie classique plus ou moins admise par la doctrine, les autorités de régulation indépendantes se répartissent en deux grandes catégories à savoir : celles « **chargées de protéger les droits et libertés fondamentaux et celles investies d'une fonction de régulation économique** »⁽⁷⁷¹⁾. Cependant une telle « **distinction trouve vite ses limites** »⁽⁷⁷²⁾, dans la mesure où d'une part l'ensemble des actions des ARI s'intéressent dans une certaine mesure aux libertés publiques⁽⁷⁷³⁾, et que d'autre part la finalité économique n'est point allogène à l'action des ARI chargées de réguler les libertés.

De ce fait, il est évident que certaines institutions de régulation soient investies d'une mission hybride, oscillant entre la sauvegarde des libertés publiques et la promotion de la concurrence dans un secteur d'activité donné⁽⁷⁷⁴⁾. Il en va ainsi d'ailleurs des régulateurs de l'audiovisuel, lesquels, bien qu'ils aient « **certes pour fonction première la sauvegarde du pluralisme des opinions** »⁽⁷⁷⁵⁾, ils ne manquent pas de faire usage de leurs attributions dans une perspective de régulation économique. Et ce, pour la simple raison que les comportements répréhensibles des opérateurs sur ledit marché, telles les concertations à titre d'exemple, sont de nature à nuire tant au pluralisme qu'à l'équilibre économique du secteur⁽⁷⁷⁶⁾.

L'institution de l'autorité de régulation de l'audiovisuel en droit algérien s'inscrit parfaitement dans cette logique à double finalité en ce sens qu'elle assure outre l'émancipation de l'activité audiovisuel, comme on a pu le montrer supra, la régulation du marché en cause dans une perspective économique, visant en premier lieu à accompagner la transition de ce dernier du monopole à une libre concurrence (Sous-section I), ainsi que de maintenir l'équilibre requis dans le secteur en cause, via sa fonction quasi-juridictionnelle conjuguant répression et conciliation des opérateurs assujettis (Sous-section II).

⁷⁷¹- CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », op.cit, p 898.

⁷⁷²- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation », op.cit, p 278 .

⁷⁷³-Voir, CHEVALLIER Jacques, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », op.cit , p 898.

⁷⁷⁴- Voir, en ce sens : GÉLARD Patrice, Autorités administratives indépendantes, op.cit , pp 40-41.

⁷⁷⁵- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation », op.cit , p 278 .

⁷⁷⁶-Ibid.

Sous-section I : Libéralisation du marché audiovisuel : enjeux de la concurrence et exigences du service public

La communication audiovisuelle a été de tout temps considérée tant dans les pays industrialisés que ceux dits en développement, comme un secteur relevant du ressort exclusif de l'Etat⁽⁷⁷⁷⁾ dans la mesure où d'une part les moyens de diffusion par voie radio-télévisuelle font partie du domaine public⁽⁷⁷⁸⁾, et que d'autre part l'activité audiovisuelle constitue un service public⁽⁷⁷⁹⁾. Cependant, l'essor du mouvement de libéralisation /privatisation à partir des années quatre-vingts du siècle dernier, conjugué à l'évolution spectaculaire des TIC, impliqua aussitôt le démantèlement des monopoles publics régissant jusque-là ce média de masse en inaugurant une nouvelle ère d'organisation concurrentielle du marché de l'audiovisuel⁽⁷⁸⁰⁾.

Dans ce contexte, l'Etat algérien à l'image de ses homologues Magrébins « **ne pouvait espérer rester en marge de ces mutations** »⁽⁷⁸¹⁾ ayant entraînés *in fine* la libéralisation des médias audiovisuels, en ce sens que le marché national de radiotélévision a abouti suite à une longue métamorphose à une ouverture à la libre concurrence dont l'ARAV est chargée d'instaurer dans ledit marché (I) ; tout en tenant compte des exigences du service public audiovisuel incarné tant par le secteur public que les opérateurs privés (II) , ce qui ne manque pas de poser avec acuité la question de l'effectivité d'une telle libéralisation au regard des garanties que l'ARAV peut assurer en la matière (III).

I- L'évolution du marché algérien de l'audiovisuel : contexte et motifs

Au même titre que l'ensemble des Etats ayant accédé à leurs indépendances dans la deuxième moitié du XX^e siècle , l'Algérie a opté pour un modèle d'organisation politico-économique inspiré des idéaux socialistes répandus à l'époque. Un tel choix n'a pas été sans répercussions sur l'encadrement du paysage audiovisuel national du fait que la radiotélévision a servi d'instrument de transmission de l'idéologie du pouvoir en place⁽⁷⁸²⁾. Ce qui justifie d'ailleurs l'organisation de ce média en monopole public.

⁷⁷⁷-Voir, EVENO Patrick, op.cit, p 101 ; également : HILLS Jill, « Modèles de régulation de l'audiovisuel en Afrique », op.cit, p 40 et s.

⁷⁷⁸- Il s'agit essentiellement de l'espace hertzien et du réseau câblé qui relèvent du domaine public. Ainsi, le législateur algérien, à titre d'exemple, considère l'usage des fréquences radioélectriques par les diffuseurs autorisés comme « mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ». Voir, article 63 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁷⁷⁹-Voir, DERIEUX Emmanuel, « Service public et secteur public de la communication audiovisuelle », in MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, p 24.

⁷⁸⁰- DEBBASCH Charles, Droit de l'audiovisuel, op.cit, p 112 et s.

⁷⁸¹- SIDHOUM Nabila, op.cit, p 7.

⁷⁸²- Voir, CHERIF Dris, op.cit, p 304.

Ainsi, vu le lien ombilical reliant l'audiovisuel au régime politique, cette activité a évolué concomitamment à l'évolution de ce dernier à travers ses étapes historiques diverses (A) et ce, avant d'aboutir à la consécration d'une libéralisation du secteur plus ou moins affirmée (B).

A-Brève histoire de l'audiovisuel algérien : écran des pouvoirs publics

Héritée de la période coloniale, la Radiodiffusion télévision algérienne (RTA) est créée en date du 1^{er} août 1963⁽⁷⁸³⁾ sur les cendres de l'ex-Office de la radiotélévision française d'Alger recouvert par l'Etat indépendant en 1962⁽⁷⁸⁴⁾. Cet organe fut le premier établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à disposer d'un monopole légal de l'activité audiovisuelle en Algérie⁽⁷⁸⁵⁾. En effet, une telle démarche est tout à fait compréhensible à cette époque où la logique du « Tout-Etat »⁽⁷⁸⁶⁾ prédominait avec un aspect socialiste qui ne pouvait tolérer aucune chance d'ouverture du champ audiovisuel à l'initiative privée. Une telle idée n'était pas d'ailleurs envisageable même dans les Etats les plus libéraux⁽⁷⁸⁷⁾.

Dans le même contexte, le monopole public des médias radio-télévisuels, réaffirmé une fois de plus en 1967 lors de la refondation de la RTA⁽⁷⁸⁸⁾, se justifie eu égard aux enjeux politiques de ce moyen de communication dont la gestion ne pouvait, à ce titre, être léguée à aucune structure autre que les administrations centrales de l'Etat que sont le ministère de l'information et même la direction du parti unique⁽⁷⁸⁹⁾. Ainsi, par exemple les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises⁽⁷⁹⁰⁾ posant le principe du droit des travailleurs à la participation à la gestion de leurs entreprises, n'ont jamais été appliquées en matière de communication audiovisuelle⁽⁷⁹¹⁾ et ce, même après la promulgation de la loi n°82-01 du 6 février 1982 portant code de

⁷⁸³- Voir, décret n° 63-684 du 1^{er} août 1963, portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, *JORA* n° 57 du 16 août 1963 (abrogé).

⁷⁸⁴- DJEFAFLA Daoud, « Quel avenir pour la télévision de service public en Algérie à l'ère du numérique », *Revue des sciences de l'homme et de la société*, n° 3, 2012, p 9.

⁷⁸⁵- Voir, article 1^{er} du Décret n° 63-684 du 1^{er} août 1963, portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, op.cit.

⁷⁸⁶- En effet, la notion du « **tout-Etat** » consiste en le fait que l'Etat assure l'ensemble de l'activité socio-économique à travers ses institutions publiques diverses tel les établissements administratifs et les entreprises publiques économiques...etc. Cette logique a d'ailleurs prévalu notamment dans les pays socialistes durant la deuxième moitié du XX^e siècle. Voir, pour plus de détails : CHEVALLIER Jacques, *L'Etat post-moderne*, 2^e édition, LGDJ, Paris, 2004, p 23 et s.

⁷⁸⁷- Il est à noter que la libéralisation de l'activité audiovisuelle dans les pays d'Europe occidentale à titre d'exemple date uniquement des années quatre-vingts. Voir, DEBBASCH Charles, *Droit de l'audiovisuel*, op.cit, p 46 et s.

⁷⁸⁸- Voir, ordonnance n° 67-234 du 9 novembre 1967, portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, *JORA* n° 94 du 17-11-1967, (abrogée).

⁷⁸⁹- MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, op.cit, p 26.

⁷⁹⁰- Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises, *JORA* n° 101 du 13-12-1971, (abrogée).

⁷⁹¹- MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, op.cit, p 26.

l'information⁽⁷⁹²⁾ dans la mesure où elle disposait en son article 5 que « **les directeurs des organes d'information sont seuls habilités à mettre en œuvre** »⁽⁷⁹³⁾ les orientations de ces organes lesquelles sont définies par la direction politique du pays.

A travers ses dispositions, la loi de 1982, qui fut en réalité le premier texte législatif consacré au domaine de l'information dans son acception large après deux décennies d'indépendance⁽⁷⁹⁴⁾, n'a pas manqué de reformuler le principe du monopole public du secteur audiovisuel déclarant sans nuances dans son article 29 que « **le monopole du service public de la radiotélévision nationale est dévolu à l'Etat. L'exercice de ce monopole peut être attribué à un ou plusieurs organismes publics** »⁽⁷⁹⁵⁾. En application de ce texte il a été créé l'entreprise nationale de télévision (ENTV) sous forme d'entreprise publique à caractère économique (EPE) et à vocation sociale et culturelle⁽⁷⁹⁶⁾, laquelle a pour mission principale d'assurer le service public de la télévision d'une manière exclusive⁽⁷⁹⁷⁾.

A cet égard, on peut constater une évolution profonde de l'organisation du marché audiovisuel en droit algérien qui se matérialise à un double plan. Le premier tient au statut juridique des organes publics en charge du secteur audiovisuel : ainsi contrairement à la radiodiffusion algérienne institué en 1963 ou même celle fondée en 1967, lesquelles étaient qualifiées d'EPIC⁽⁷⁹⁸⁾, l'ENTV quant à elle, est considérée comme une EPE. Certes cette hétérogénéité des statuts renvoie en principe à deux formes d'organisation du marché, en ce sens que la première (EPIC) est communément réservée à la gestion des secteurs d'activité ayant qualité de service public que l'Etat s'engage à assurer du fait de son importance au regard de la communauté, ce qui justifie la soumission de ce type d'organe à un statut hybride mêlant droit public et privé⁽⁷⁹⁹⁾. La deuxième forme quant à elle, en l'occurrence les EPE, sont créées –du moins dans les Etats libéraux- afin de gérer le secteur public économique, ainsi elles doivent être soumises aux règles du droit commun au même titre que les opérateurs privés, conformément aux exigences d'une saine concurrence⁽⁸⁰⁰⁾.

Néanmoins, cette distinction ne semble être d'aucun intérêt dans le contexte du droit algérien de l'époque, dès lors que l'ENTV, en dépit de son statut d'EPE, avait pour mission

⁷⁹²- Loi n°82-01 du 6 février 1982, portant code de l'information, *JORA* n° 6 du 9-02-1982 (abrogée).

⁷⁹³- Article 5, Ibid.

⁷⁹⁴- CHERIF Dris, op.cit, p 306.

⁷⁹⁵- Article 29 de la loi n°82-01 du 6 février 1982, portant code de l'information, op.cit.

⁷⁹⁶- Voir, Décret n° 86-147 du 1^{er} juillet 1986, portant création de l'entreprise nationale de télévision, *JORA* n° 27 du 2-07-1986 (abrogé).

⁷⁹⁷- Article 4 du Décret n° 86-147 du 1^{er} juillet 1986, portant création de l'entreprise nationale de télévision, op.cit.

⁷⁹⁸- Voir, respectivement : décret n° 63-684 du 1^{er} août 1963, portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, op.cit & ordonnance n° 67-234 du 9 novembre 1967, portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, op.cit.

⁷⁹⁹- Sur la question du régime juridique des EPIC voir : GARCERIES Sandrine, L'élaboration d'une notion juridique du service public industriel et commercial, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Cergy-Pontoise, 2010, p 80 et s.

⁸⁰⁰- Ce régime juridique « libéral » des EPE n'a été en fait consacré en Algérie qu'en 1988 suite à la promulgation de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, *JORA* n° 2 du 13-01-1988.

d'assurer le service public de l'audiovisuel et ce, à l'inverse de la RTA de 1963 qui était une EPIC sans mission de service public, comme il ressort de l'examen de son texte institutif⁽⁸⁰¹⁾.

Par ailleurs, et c'est là la deuxième facette de l'évolution de l'activité audiovisuelle dans les années quatre-vingts, la notion du service public de radiotélévision a fait l'objet d'une définition juridique pour la première fois en vertu de l'article 5 du décret n° 86-147 du 1^{er} juillet 1986 portant création de l'ENTV⁽⁸⁰²⁾, lequel résume cette mission dans quatre objectifs que sont : l'information, l'éducation, le divertissement et la propagation de la culture⁽⁸⁰³⁾. Cependant, il convient de noter qu'une telle définition n'est point l'œuvre du génie du législateur algérien, dans la mesure où elle est reprise au droit français qui curieusement venait de définir cette mission dans un contexte diamétralement opposé, à savoir celui de la libéralisation de l'audiovisuel⁽⁸⁰⁴⁾. Une tendance qui ne tardera pas à émerger en Algérie.

En réalité, le monopole public de la radiotélévision assuré par les organismes de l'Etat depuis l'indépendance, reposait sur un socle de justifications tant politico-idéologiques qu'économiques⁽⁸⁰⁵⁾, lesquelles pourtant se sont vu de plus en plus fragiliser à partir de la fin de la huitième décennie du XX^e siècle, sous l'effet de facteurs tant exogènes qu'endogènes ayant imposé une refondation des politiques publiques nationales mises en place jusque-là⁽⁸⁰⁶⁾.

A cet effet, les pouvoirs publics ont engagé une série de réformes de nature libérale « **qui se traduisent par un vaste mouvement de déréglementation et de retrait de l'Etat de la sphère économique au profit du marché** »⁽⁸⁰⁷⁾. Un mouvement d'ailleurs qui était accompagné sur le plan institutionnel par l'institution de structures étatiques nouvelles calquées sur le modèle occidental et notamment français des AAI, qui sont appelées désormais à assumer le nouveau rôle assigné à l'Etat, en occurrence la régulation⁽⁸⁰⁸⁾.

Le secteur de l'audiovisuel fut indéniablement au cœur de ces mutations des formes de l'intervention publique dans le champ socio-économique, en ce sens qu'il a été l'un des premiers secteurs ouverts à l'initiative privée en vertu de la loi relative à l'information de 1990. En effet, ce texte disposait en son article 3 que « **le droit à l'information s'exerce librement...** »⁽⁸⁰⁹⁾, quelque soit le support utilisé⁽⁸¹⁰⁾, en mettant fin ainsi au monopole public des médias dont la radiotélévision. Par ailleurs, dans le but de mettre en application ces

⁸⁰¹ - Voir, sur cette question : DJEFAFLA Daoud, op.cit, p 10.

⁸⁰² - Voir, article 5 du décret n° 86-147 du 1^{er} juillet 1986, portant création de l'entreprise nationale de télévision, op.cit.

⁸⁰³ - DJEFAFLA Daoud, op.cit, p 11.

⁸⁰⁴ - DERIEUX Emmanuel, « Service public et secteur public de la communication audiovisuelle », op.cit, p 25.

⁸⁰⁵ - MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, op.cit, p 107 et s.

⁸⁰⁶ - Voir sur cette question : BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 47.

⁸⁰⁷ - ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, op.cit, p 5.

⁸⁰⁸ - ZOUAÏMIA Rachid, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur », op.cit, p 14.

⁸⁰⁹ - Article 3 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

⁸¹⁰ - Voir, article 4 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit.

nouvelles dispositions, le même texte prévoit l'institution du premier organe de régulation de ladite activité à savoir le conseil supérieur de l'information⁽⁸¹¹⁾.

Qualifié explicitement d'AAI, le CSI traduisait aussi bien par sa composition collégiale que l'éventail large des pouvoirs dont il est investi une volonté politique plus ou moins intransigeante « **de soustraire les médias audiovisuels de l'emprise directe des pouvoirs publics** »⁽⁸¹²⁾, d'autant plus que le conseil venait dans ce contexte se substituer au ministère de la communication qui pour la première fois était supprimé dans le gouvernement du 9 septembre 1989⁽⁸¹³⁾.

Dans le même ordre d'idée le marché de la radiotélévision a connu une autre mutation relative à la restriction du secteur public audiovisuel. Ainsi, l'ENTV s'est vu ériger en établissement public à caractère industriel et commercial sous la dénomination de « **Etablissement public de télévision** »⁽⁸¹⁴⁾, soumise au régime juridique hybride tel que défini par la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques⁽⁸¹⁵⁾, ce qui est de nature à garantir un forme de concurrence entre l'entreprise publique et les éventuels opérateurs privés⁽⁸¹⁶⁾. Par ailleurs l'EPTV continue à assurer la mission du service public audiovisuel conformément à un cahier des charges⁽⁸¹⁷⁾, sans pourtant monopoliser ladite activité.

Toutefois, ce climat de libéralisation n'a duré en fait que quelques mois avant de voir le champ audiovisuel se verrouiller une autre fois suite à la suppression du CSI en 1993⁽⁸¹⁸⁾. Une démarche qui a été justifiée en partie par la crise politique que traversait le pays à l'époque, laquelle était d'une telle ampleur qu'elle menaçait l'existence même de l'Etat, ainsi que les défis sécuritaires ayant imposé l'instauration de l'état d'urgence à partir de 1992⁽⁸¹⁹⁾. Dès lors, le monopole public de l'activité audiovisuelle a ressurgi, et il ne sera aboli que vingt ans plus tard.

⁸¹¹-Voir, article 56 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, op.cit. Pour plus de détail voir, CHERIF Dris, op.cit, 308 et s.

⁸¹²-MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, op.cit, p 107.

⁸¹³-Voir, décret présidentiel 89-178 du 16 septembre 1989, portant nomination des membres du gouvernement, *JORA* n° 40 du 20-09-1989, (abrogé).

⁸¹⁴-Voir, décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991, érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, *JORA* n° 19 du 24-04-1991.

⁸¹⁵- En effet, la loi n° 88-01 définit dans les articles 44-47 le régime juridique applicable aux EPIC ; lesquels sont soumis dans leur relation avec l'Etat aux règles du droit public, tandis que leurs rapports avec les tiers sont régis par les règles du droit commercial. Voir, loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, op.cit.

⁸¹⁶- Cette question fera objet d'un développement détaillé *infra*.

⁸¹⁷- Article 4 du décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991, érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, op.cit.

⁸¹⁸- En effet, le CSI est dissout par les dépositions décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993, se rapportant à certaines dispositions de loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, op.cit.

⁸¹⁹-Voir, décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence, op.cit. A noter que l'état d'urgence a été prorogée par le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993, portant prorogation de la durée de l'état d'urgence, *JORA* n° 8 du 7-02-1993 (abrogé).

B- Ouverture de l'audiovisuel à la concurrence : libéralisation sans liberté

Après plus de deux décennies de la promulgation du premier texte consacrant la libéralisation du secteur de la radiotélévision en Algérie, ce dernier demeure jusqu'au début du XXI^e siècle sous le monopole de l'Etat. En effet, si les circonstances ayant justifié le maintien de cette situation, au mépris des dispositions de la loi de 1990, ont largement évolué depuis ⁽⁸²⁰⁾, il n'en demeure pas moins vrai qu'une forme de culture hostile à libre expression notamment par voie audiovisuelle s'est ancrée au sein du pouvoir politique ⁽⁸²¹⁾, en empêchant par-là l'ouverture de l'activité audiovisuelle à l'investissement privé.

Cependant, la concomitance des facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes ont imposé au pouvoir en place de repenser ce mode de gestion de la radiotélévision. Ainsi, sur le plan intérieur, les évolutions socioculturelles et économiques de la société algérienne ont rendu presque impossible le maintien du monopole de l'audiovisuel par l'Etat ⁽⁸²²⁾ en ce sens que les chaînes publiques ont perdu une large part de l'audimat, qui leur préfère désormais les services satellitaires étrangers ⁽⁸²³⁾. Par ailleurs le progrès technologique spectaculaire dans le domaine des médias entraîna une prolifération globalisée de l'information de sorte que les tentatives de verrouillage du champ audiovisuel national se sont avérées totalement obsolètes ⁽⁸²⁴⁾.

Sur le plan extérieur les nouvelles données géopolitiques traduisant la volonté d'émancipation des populations de la région à l'égard des vieilles dictatures ⁽⁸²⁵⁾, conjuguées à l'essor de la mondialisation multidimensionnelle, n'ont pas été sans répercussions sur la réalité algérienne ⁽⁸²⁶⁾. A ce titre, le pouvoir politique s'est engagé dès l'année 2011 (date symbolique du déclenchement des révoltes arabes), dans une série de consultations aboutissant à la promulgation d'un arsenal juridique visant la réorganisation de certains droits et libertés dont celle de l'information ⁽⁸²⁷⁾.

⁸²⁰ -En réalité, la crise politique et sécuritaire, principale justification de cette fermeture médiatique, s'est apaisée à partir des années 2000. Cependant, la levée de l'état d'urgence n'a eu lieu qu'en 2011. Voir, ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011, portant levée de l'état d'urgence, op.cit.

⁸²¹ - L'illustration la plus éloquente de cette hostilité c'est la réponse avec laquelle le président la république rétorqua en 2004 à la question d'un journaliste sur l'ouverture de l'audiovisuel. Le chef de l'Etat a répondu à l'époque « **Jamais ! Voyez ce qui se passe dans la presse écrite** ». Voir, DJAAFER Saïd, « Algérie : une ouverture médiatique entravée », op.cit, p 182.

⁸²² - Voir, CHERIF Dris , op.cit , p 311 .

⁸²³ - Voir, pour les détails : MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, op.cit, p 135 et s.

⁸²⁴ - MOSTEFAOUI Belkacem & KHELIL Abdelmoumene, *La mission de service public audiovisuel en Algérie*, op.cit, p 9.

⁸²⁵ - Il s'agit des mouvements de révolte populaire survenus depuis 2011 dans plusieurs pays arabes, connus médiatiquement sous le vocable de « printemps arabe ».

⁸²⁶ - CHERIF Dris, op.cit , p 311 .

⁸²⁷ - Voir, pour plus de détails sur la question de ces lois dites « des réformes présidentielles » :

مفتي فاطمية، رؤية تحليلية لقوانين الحريات العامة في الجزائر: الأحزاب السياسية، الجمعيات و الإعلام ، مرجع سابق ، ص 14 و ما بعدها.

C'est dans ce sillage d'ailleurs qu'a été adopté la loi organique de 2012 relative à l'information⁽⁸²⁸⁾, laquelle prévoit entre autres la libéralisation de la communication par voie audiovisuelle comme il ressort de ses articles 2 et 3. L'article 61 du même texte énonce en outre que ladite activité peut être assurée par des personnes morales privées de droit algérien, ce qui met catégoriquement fin à la situation du monopole public du secteur de la radiotélévision⁽⁸²⁹⁾. De surcroît, la loi organique ne se contente pas de ces règles matérielles, dans la mesure où elle refonde le cadre institutionnel de l'organisation de cette activité à travers la création de l'autorité de régulation de l'audiovisuel « **pierre angulaire du nouveau système audiovisuel national** »⁽⁸³⁰⁾ dont l'organisation et la mission seront fixées par un texte postérieur.

En application de ces dispositions, la première loi consacrée en droit positif algérien à l'activité audiovisuelle est promulguée en 2014⁽⁸³¹⁾, celle-ci pose en termes plus clairs le principe selon lequel « **l'activité audiovisuelle est librement exercée** »⁽⁸³²⁾ en précisant par ailleurs que cette liberté doit être encadrée par les principes généraux énumérés à l'article 2 de la loi organique susvisée, lesquels s'articulent essentiellement autour du respect des lois de la république, la religion de l'Etat et les autres croyances religieuses, l'identité et les valeurs de la société, l'ordre public ...etc.⁽⁸³³⁾

Par ailleurs, ce texte réorganise le marché de l'audiovisuel en permettant à des investisseurs privés de droit algérien d'exploiter des services de radiotélévision au même titre que l'opérateur historique, avec toutefois une différence au plan du régime juridique auquel est soumis chacun des intervenants dans ledit secteur. Ainsi, les entreprises publiques de radiotélévision constituant le secteur public audiovisuel sont dotées communément d'un statut d'EPIC⁽⁸³⁴⁾, soumises au régime hybride conjuguant règles du droit public et privé, tandis que les services autorisés sont constitués des chaînes radio-télévisuelles créées sous formes de sociétés commerciales (notamment SPA)⁽⁸³⁵⁾, soit par des personnes morales privées ou par des organismes ou institutions publiques, ayant obtenu une autorisation préalable comme on a pu le mentionner *supra*.

De ce fait, la coexistence d'un secteur public incarné par l'opérateurs historiques, soit l'EPTV et l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore⁽⁸³⁶⁾ respectivement pour la télévision

⁸²⁸ - Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁸²⁹ - Voir, l'article 61 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁸³⁰ - Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸³¹ - Loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸³² - Article 2 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸³³ - Voir, article 2 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁸³⁴ - C'est le cas à titre d'exemple de l'EPTV, ainsi que l'établissement public de la télédiffusion (EPD), voir, décret exécutif n° 12-212 du 9 mai 2012, fixant le statut de l'établissement public de la télédiffusion d'Algérie, *JORA* n° 30 du 16-05-2012.

⁸³⁵ - En effet, le législateur prévoit aux termes de l'article 43 de la loi relative à l'activité audiovisuelle que le capital social des personnes exploitant des services de radiotélévision est constitué de parts sociales nominatives ce qui signifie qu'il s'agit de sociétés commerciales. Voir article 43 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸³⁶ - Voir, décret exécutif n° 91-102 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore en établissement public à caractère industriel et commercial, *JORA* n° 69 du 27-04-1991.

et la radio , avec un secteur privé naissant sur le marché de la radiotélévision ⁽⁸³⁷⁾, fait appel impérativement à une nouvelle forme d'organisation dudit secteur qui sera en mesure de garantir entre autres une libre concurrence entre tous les opérateurs ⁽⁸³⁸⁾. Cette mission sera confiée par la loi de 2014 à l'autorité de régulation de l'audiovisuel, en sa qualité de régulateur indépendant. Ainsi, l'article 54 de ladite loi assigne à l'ARAV la mission de veiller au libre exercice de l'activité audiovisuelle ⁽⁸³⁹⁾ et ce à travers une panoplie de prérogatives dont elle dispose en la matière.

Cependant, cette libéralisation du champ audiovisuel ne peut s'entendre dans un sens absolu comme celui prévalant dans certaines activités économiques pures ⁽⁸⁴⁰⁾, dans la mesure où, en dépit du fait que le secteur de la radiotélévision tend de plus en plus à s'ériger en une industrie à part entière ⁽⁸⁴¹⁾, il reste tout de même que ledit secteur met en jeux des intérêts non économiques, ce qui exige dès lors que la régulation du marché audiovisuel assurée en premier lieu par l'ARAV, soit en plus de sa nature asymétrique, une régulation des risques, en ce sens qu'elle doit prémunir le secteur de la radiotélévision des atteintes éventuelles à la liberté d'expression ou au droit à l'information, résultant d'une mise en place d'une logique mercantiliste pure dans le secteur en cause ⁽⁸⁴²⁾.

De ce qui précède, on parvient à constater que la longue métamorphose du marché de l'audiovisuel en Algérie a abouti à une forme de libéralisation encadrée de cette activité, laquelle demeure en quête d'une liberté effective du fait que le paysage de la radiotélévision nationale semble conserver toujours quelques traits du régime monopolistique d'autrefois ⁽⁸⁴³⁾. Ce qui explique à titre d'exemple, le retard enregistré dans le processus de l'installation de l'ARAV ainsi que l'élaboration des textes d'application de la loi de 2014 ⁽⁸⁴⁴⁾. Une telle situation traduit en fait une volonté politique visant à maintenir le *statu quo*.

Au demeurant, il convient de noter que la libéralisation -du moins théorique- du secteur audiovisuel en Algérie ne saurait signifier la liberté absolue des opérateurs à accéder à ce marché et encore moins à diffuser des programmes choisis en fonction des objectifs économiques purs visant à attirer la plus grande partie de l'audimat, dans la mesure où l'exercice de la communication radiotélévisée reste malgré sa libéralisation soumis aux exigences du service public.

⁸³⁷ - Il est à rappeler que jusqu'alors aucune chaîne privée n'est encore autorisée, faute d'élaboration de cahier des charges générales que ces chaînes sont tenues de respecter.

⁸³⁸ - Voir, en ce sens : Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸³⁹ - Article 54 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁴⁰ - Voir, en ce sens : BOURGEOIS Eléonore, Droit de la concurrence et régulation du secteur audiovisuel, Mémoire de D.E.A en Droit de la communication, Université Paris II Panthéon-Assas, 2004, p 9.

⁸⁴¹ - Voir, SONNAC Nathalie, « Les médias : une industrie à part entière et entièrement à part », *Questions de communication*, n° 9, 2006, pp 455 et s.

⁸⁴² - Voir, sur la nature de la mission régulatrice de l'ARAV *supra*, p 17.

⁸⁴³ - Voir, CHERIF Dris, op.cit, p 310-311.

⁸⁴⁴ - Jusqu'au moment de la rédaction de cette recherche aucun texte d'application de la loi de 2014 n'est promulgué.

II- La spécificité du service public audiovisuel : ou les limites d'une libéralisation assurée par l'ARAV

Si la doctrine s'accorde à évoquer la difficulté de cerner une définition exhaustive de la notion de service public, en ce que cette « **notion véhicule avec elle, ..., des considérations d'ordre social, économique et politique relevant plus largement du choix d'un modèle de société** »⁽⁸⁴⁵⁾, lequel diffère d'un Etat à un autre, il n'en demeure pas moins vrai que la réalité du service public se voit d'autant plus difficile à cerner dès lors qu'elle est mise en perspective avec la notion de concurrence, dans la mesure où le premier « **est forgé par la doctrine administrative** »⁽⁸⁴⁶⁾ tandis que la deuxième relève indéniablement du droit commercial. Ainsi, les deux concepts apparaissent à première vue inconciliable.

Toutefois, ces deux notions antinomiques ont, de plus en plus, tendance à coexister dans les régimes juridiques censés encadrer des secteurs d'activité qui, bien que ouverts à la concurrence, conservent certaines caractéristiques du service public classique⁽⁸⁴⁷⁾. Il en est ainsi d'ailleurs de l'activité audiovisuelle, laquelle fut de tout temps l'apanage des pouvoirs publics sous prétexte qu'elle est « **d'intérêt commun et devant être à ce titre prise en charge par la collectivité** »⁽⁸⁴⁸⁾, en d'autres termes elle est considérée comme un service public.

Cependant, la libéralisation du secteur de radiotélévision entraîne une refondation de la définition de la mission du service public audiovisuel dès lors que celle-ci est incombée aux opérateurs privés (B) au même titre ou presque que les opérateurs relevant du secteur public (A), ce qui traduit une forme de spécificité de cette mission.

A-Le service public audiovisuel : l'apanage du secteur public

Durant l'époque du monopole public de l'activité audiovisuelle en Algérie, les entreprises étatiques formant le secteur public de la radiotélévision assuraient les missions de service public audiovisuel telles que définies dans les statuts juridiques régissant ces établissements⁽⁸⁴⁹⁾. En effet, une telle situation ne manque pas de susciter une forme de confusion entre les deux notions de « service public » et de « secteur public » de la communication radio-télévisuelle, dans la mesure où les exigences du premier ont été le plus souvent assumées par le deuxième⁽⁸⁵⁰⁾.

⁸⁴⁵ - BOYER-CAPELLE Caroline, *Le service public et la garantie des droits et libertés*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Limoges, 2009, p 14.

⁸⁴⁶ - BERRI Nouredine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunication*, op.cit, p 154.

⁸⁴⁷ - Voir sur cette analyse : BRACHET Philippe, *Service public et démocratie moderne : aux niveaux local, national, européen, mondial*, Publisud Edition, Paris, 2001, p 31 et s.

⁸⁴⁸ - CHEVALLIER Jacques, « Les nouvelles frontières du service public », *Regards croisés sur l'économie*, n° 2, 2007, p 14.

⁸⁴⁹ - Voir, à titre d'exemple Décret n° 86-147 du 1^{er} juillet 1986, portant création de l'entreprise nationale de télévision, op.cit.

⁸⁵⁰ - Voir, DÉRIEUX Emmanuel, « Service public et secteur public de la communication audiovisuelle », op.cit, p 23.

Cependant, avec la libéralisation du marché de l'audiovisuel et l'apparition d'un secteur privé concurrent des opérateurs publics de la radiotélévision, ce lien reliant secteur/service public sur ledit marché ne relève plus de l'évidence⁽⁸⁵¹⁾. Dès lors, ce lien mérite une analyse succincte afin d'opérer une distinction entre les deux notions.

Le secteur public audiovisuel est défini, en droit algérien, aux termes de l'article 8 de la loi de 2014 comme étant l'ensemble « **des entreprises et autres organismes dans lesquels le capital est détenu en totalité par l'Etat et qui, dans l'intérêt général, poursuivent des missions de service public** »⁽⁸⁵²⁾. A la lecture de ce texte force est de constater que le secteur public de la radiotélévision repose sur deux fondements essentiels : organique et fonctionnel.

Le premier fondement consiste en le fait que les entreprises appartenant au secteur public audiovisuel sont des établissements étatiques en ce sens que leur capital social est détenu exclusivement par l'Etat et qu'elles sont instituées par décret⁽⁸⁵³⁾, ceci en dépit du statut juridique de entreprises en cause. Ces dernières, en réalité, sont le plus souvent créées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial vu leur vocation sociale et économique⁽⁸⁵⁴⁾, de ce fait elles sont soumises au régime hybride des EPIC⁽⁸⁵⁵⁾. Ainsi, leur relation avec l'Etat seront régies selon les règles du droit public, tandis qu'elles sont considérées comme des commerçant dans leur rapport avec les tiers.

Le deuxième critère d'identification du secteur public audiovisuel tient au fait que ce dernier assure une mission de service public dans le cadre des principes régissant celle-ci, que sont aux termes de l'article 7 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, les principes « **d'égalité, d'objectivité, de continuité et d'adaptabilité** »⁽⁸⁵⁶⁾, et ce sous le contrôle de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, qui veille entre autres à l'impartialité des chaînes publiques⁽⁸⁵⁷⁾. Dans le même ordre d'idée, les personnes morales exploitant des services de la radiotélévision sont tenues de concevoir des programmes à l'adresse de toutes les composantes de la société, ayant pour finalité la satisfaction des besoins de la communauté en matière d'information, d'éducation, de culture et enfin de divertissement⁽⁸⁵⁸⁾.

En effet, cette définition légale de la mission de service public audiovisuel, empruntée à la législation française⁽⁸⁵⁹⁾, traduit une vision classique de la finalité des medias de masse qui fait de ceux-ci un moyen pédagogique⁽⁸⁶⁰⁾. C'est dans ce contexte d'ailleurs que la loi de

⁸⁵¹- DERIEUX Emmanuel, « Service public et secteur public de la communication audiovisuelle », op.cit, p 23.

⁸⁵²- Article 8 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁵³- Voir article 13 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁵⁴- C'est le cas notamment de l'EPTV et de la EPT .

⁸⁵⁵- Voir les articles 44- 47 de la loi la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, op.cit.

⁸⁵⁶- Article 7 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁵⁷- Article 54 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁵⁸- Voir article 10 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁵⁹- En effet cette mission de service public de l'audiovisuel incombe exclusivement aux établissements du secteur public. Voir article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, op.cit. Voir pour plus de détails sur cette question : MANT Juliette, La légitimité du secteur public audiovisuel français, Mémoire de D.E.A en Droit des médias, Université d'Aix-Marseille, 2005, p 12 et s.

⁸⁶⁰- Cependant, il est à noter que cette logique ne semble plus répondre à la demande sociale d'information, laquelle a subi des métamorphoses tant sur le plan qualitatif que quantitatif, ce qui justifie par ailleurs l'échec

2014 impose aux chaînes de radiotélévision publiques des obligations spécifiques ayant trait notamment à la favorisation du débat démocratique par des programmes politiques divers ainsi que la promotion des échanges culturels entre les différentes régions du pays dans le but de consolider la cohésion sociale. Par ailleurs, ces chaînes sont tenues de concourir par leurs programmes au développement de la création intellectuelle et artistique, ainsi que de mettre en œuvre des dispositifs facilitant l'accès des personnes souffrant d'handicaps visuels ou auditifs aux programmes diffusés⁽⁸⁶¹⁾.

En contrepartie à ces obligations de service public que les entreprises de radiotélévision relevant du secteur public doivent assumer, le législateur accorde au profit de ces dernières des avantages divers afin qu'elles puissent mener à bien leurs missions⁽⁸⁶²⁾. Ainsi, l'article 12 de la loi relative à l'activité audiovisuelle permet aux diffuseurs publics de « **maintenir à leur actif des moyens dont ils disposent, notamment les fréquences radioélectriques et les infrastructures** »⁽⁸⁶³⁾, ainsi qu'une attribution prioritaire des droits d'usage de ces fréquences en cas de création de nouvelles chaînes.

De ce qui précède, on constate que le service public de la radiotélévision en tant que mission d'intérêt général visant à garantir pour toute la communauté un accès libre et égal à l'information par voie audiovisuelle, est assuré en premier lieu par des structures relevant du secteur public, dans la mesure où celles-ci sont les plus adaptées à prendre en charge une telle mission. Toutefois, cela n'entrave en rien la possibilité de voir cette dernière incomber aux diffuseurs privés.

B- Le service public audiovisuel assuré par le secteur privé : quelle pertinence ?

Selon l'analyse classique de la notion du service public, ce dernier renvoie à « **une activité d'intérêt général exercée par une personne publique, ou sous son contrôle, et soumise à un régime plus ou moins exorbitant du droit commun** »⁽⁸⁶⁴⁾. Ainsi, il s'ensuit en toute logique que les personnes habilitées à assurer une mission de service public doivent être, soit des structures étatiques créées à cette fin, soit des personnes de droit privé auxquelles les institutions publiques compétentes confient une telle mission dans le cadre de « **la délégation de service public aux personnes privées** »⁽⁸⁶⁵⁾.

Toutefois, en matière de communication audiovisuelle, cette définition classique de service public ne peut expliquer que partiellement le fait que des opérateurs privés exploitant

dûment constaté de la télévision publique algérienne à assurer sa mission de service public au vrai sens du mot. Voir, DJEFAFLA Daoud, op.cit, pp 9-10. A titre comparatif voir, JOST François, « Culture et dépendances : Les avatars d'une mission du service public », *Le temps des médias*, n°1, 2010, p 219 et s.

⁸⁶¹- Voir, article 11 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁶²- Voir, à titre d'exemple article 23 du décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991, érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, op.cit.

⁸⁶³- Article 12 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁶⁴- BOYER-CAPELLE Caroline, op.cit, p 21.

⁸⁶⁵- Voir, sur cette nouvelle technique de gestion des services publics : ZOUAÏMIA Rachid, *La délégation de service public au profit de personnes privées*, Belkeise Edition, Alger, 2012.

des services de radiotélévision soit tenus d'assurer une mission de service public⁽⁸⁶⁶⁾. En effet, la loi organique de 2012 relative à l'information prévoit en son article 59 que « **l'activité audiovisuelle est une mission de service public** »⁽⁸⁶⁷⁾. Ainsi, la généralité de ce texte implique *ipso facto* que l'ensemble des diffuseurs par voie audiovisuelle sont tenus de garantir une mission de service public, en dépit de leur statut juridique d'opérateur public ou privé.

En application de ces dispositions, la loi de 2014 définit le service public audiovisuel comme étant toute « **activité de communication audiovisuelle d'intérêt général assurée par toute personne morale exploitant un service de communication audiovisuelle dans le respect des principes d'égalité, d'objectivité, de continuité et d'adaptabilité** »⁽⁸⁶⁸⁾, sans faire la moindre référence à la nature de ces personnes morales, ce qui conforte la thèse selon laquelle même les opérateurs privés de la radiotélévision sont soumis aux obligations de service public, du moins partiellement, dans la mesure où ces entreprises exploitant des chaînes autorisées ne doivent pas répondre à toutes les exigences auxquelles sont tenus les établissements du secteur public⁽⁸⁶⁹⁾.

Néanmoins, l'examen des clauses du cahier des charges générales auquel sont soumis tant le diffuseur public que privé telles que énumérées à l'article 48 de la loi de 2014, fait ressortir qu'en pratique les deux catégories de chaînes audiovisuelles (publiques et privées), doivent répondre par leurs programmes à des exigences similaires relevant traditionnellement des missions de service public, en ce qu'ils veillent à titre d'exemple à respecter le pluralisme partisan et le pluralisme des courants de pensée ainsi que de maintenir l'impartialité et de ne pas servir des groupes d'intérêt de quelque nature qu'ils soient (ethnique, religieux politique ...); de promouvoir la production audiovisuelle et cinématographique nationale ainsi que de privilégier l'usage des langues nationales. Par ailleurs les chaînes sonores et télévisuelles sont tenues de produire et diffuser les messages d'intérêt général, de mettre en œuvre des mécanismes techniques permettant la protection des enfants et des adolescents dans les programmes diffusés ainsi que d'autres obligations⁽⁸⁷⁰⁾.

Au regard de ces dispositions, force est de constater que les services de radiotélévision privés exercent une mission de service public spécifique qui marque, selon le professeur CHEVALLIER Jacques, le passage « **d'une conception « organique » du service public, reposant sur l'adéquation de l'opérateur et de l'activité, à une conception « matérielle » ou « fonctionnelle », fondée sur la nature intrinsèque de l'activité** »⁽⁸⁷¹⁾. Ainsi, l'importance de l'activité audiovisuelle émanant, d'une part de l'accroissement de la demande de l'information par les citoyens des sociétés de l'information, et d'autre part de l'influence

⁸⁶⁶- En effet, certains auteurs tentent de justifier l'assignation d'une mission de service public aux opérateurs privés par le fait que ces derniers sont protégés contre une forte concurrence à travers le régime d'autorisation préalable. Ainsi, ils sont tenus en contrepartie d'assurer des missions dites « d'intérêt général ». Voir, en ce sens : DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 182.

⁸⁶⁷- Article 54 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁶⁸- Article 7 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁶⁹- Il en est ainsi à titre d'exemple des obligations ayant trait à la conception des programmes qui s'adresse à toutes les franges de la société, dans la mesure où cette obligation incombe uniquement au secteur public.

⁸⁷⁰- Article 48 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁷¹- CHEVALLIER Jacques, « Les nouvelles frontières du service public », op.cit, p 19.

des médias radio-télévisuels ainsi que les enjeux de toutes natures qu'ils suscitent ⁽⁸⁷²⁾, requiert impérativement que l'exercice de cette activité soit limité par certaines considérations d'intérêt général afin de contrecarrer la logique de marchandisation des moyens de communication ⁽⁸⁷³⁾.

Cependant, la question de l'adéquation de l'opérateur privé à la prise en charge des obligations de service public en matière de communication audiovisuelle, revêt encore toute son importance en droit algérien dans la mesure où le statut de ces opérateurs tel qu'il ressort du texte de la loi de 2014, semble être entaché de certaines carences au regard des missions qui leur sont imparties.

En effet, le secteur audiovisuel privé se constitue des services de radiotélévision thématiques autorisés, institués par des personnes morales de droit algérien dont le capital est détenu par des personnes morales ou physiques de nationalité algérienne ⁽⁸⁷⁴⁾. A cet égard la première remarque à relever est que les diffuseurs privés sont soumis au régime de l'autorisation préalable délivrée par décret, laquelle constitue l'acte de création même de ces services ⁽⁸⁷⁵⁾. Cette autorisation donne lieu par ailleurs à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et l'autorité de régulation de l'audiovisuel qui fixe les conditions de l'exploitation de ladite autorisation conformément aux clauses du cahier des charges générales ⁽⁸⁷⁶⁾. Dès lors cet acte peut être assimilé à une forme de délégation de service public audiovisuel au profit d'un opérateur privé qui s'engage à accomplir ces missions en exploitant le service en cause sous le contrôle de l'ARAV ⁽⁸⁷⁷⁾. Ainsi, les éléments constitutifs d'une délégation de service public sont réunis ⁽⁸⁷⁸⁾, d'autant plus que l'opérateur privé est tenu de verser une contrepartie financière en échange de l'autorisation de création des nouvelles chaînes privées ⁽⁸⁷⁹⁾.

En revanche, il demeure que l'organisation du secteur privé audiovisuel ne permet pas une prise en charge efficiente des missions de service public et ce pour deux raisons. La première tient au fait que les chaînes privées sont conformément à l'article 5 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, des chaînes thématique en ce sens qu'elles ne diffusent que « **des programmes télévisuels ou sonores, s'articulant autour d'un ou de plusieurs sujet** » ⁽⁸⁸⁰⁾, à l'inverse des chaînes publiques qui sont généralistes du fait qu'elles mettent à la disposition du public le plus large « **des émission variées dans les domaines de l'information, de la**

⁸⁷²- Voir, en ce sens : WOLTON Dominique, « Les enjeux d'une convergence technologique », in LOCHARD Guy (S/ dir.), *La télévision : une machine à communiquer*, coll. « Les essentiels d'Hermès », CNRS Edition, Paris, 2009, p150 et s.

⁸⁷³- Voir, sur cette dialectique entre la logique marchande et le service public audiovisuel : REGOURD Serge, « Archéologie du service public audiovisuel : Quel passé pour quel avenir ? », *Les enjeux de l'information et de la communication*, n° 14, 2013, p 32 et s.

⁸⁷⁴- Voir, article 5 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁷⁵- Article 17 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁷⁶- Article 40 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁷⁷- En effet, l'ARAV assure une mission de contrôle général des actions des opérateurs régulés comme on a pu le souligner supra.

⁸⁷⁸- Voir, sur cette question : ZOUAÏMIA Rachid, *La délégation de service public au profit de personnes privées*, op.cit, p 68 et s.

⁸⁷⁹- Voir, article 26 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁸⁰- Voir, article 7 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

culture, de l'éducation et du divertissement »⁽⁸⁸¹⁾. Dès lors il apparaît clairement que seuls les services audiovisuels généralistes sont en mesure de garantir une véritable mission de service public en la matière en raison du large éventail de leur domaine de diffusion. Ainsi, il est tout à fait inintelligible, d'imposé aux chaînes thématiques spécialisées une mission de service public aussi large que celle définie par l'article 48 susvisé⁽⁸⁸²⁾.

La deuxième raison de l'inadéquation du secteur privé audiovisuel aux missions du service public découle en partie de la première, dans la mesure où la nature thématique des chaînes privées implique en principe la possibilité de voir certaines de ces dernières dédiées à des tendances politiques ou culturelles spécifiques dans le cadre du respect des spécificités locales ou même des libertés et des droits politiques⁽⁸⁸³⁾. Cependant, les exigences d'impartialité qui incombent à tous les diffuseurs avec l'obligation de respect du pluralisme médiatique interne, que ces derniers doivent refléter, sous peine d'être sanctionnés par l'ARAV, empêche toute forme de spécialisation des chaînes privées qui ne sauraient à ce titre être ni généralistes ni thématiques.

Enfin, il convient de signaler qu'au regard des principes traditionnels du service public⁽⁸⁸⁴⁾, le secteur privé de la radiotélévision semble incapable dans l'état actuel du droit de s'y conformer, du fait que le principe de « l'égalité », à titre d'exemple, est entendu comme le droit d'accéder au service « **assuré de façon indifférenciée, quelles que soient les opinions politiques, les croyances, le sexe** »⁽⁸⁸⁵⁾ des usagers. Ainsi, ce traitement égalitaire implique en principe que la discrimination tarifaire soit injustifiée dans le cas des télévisions payantes ou que du moins cette discrimination soit atténuée par des mesures de tarification des droits d'accès aux services payants, déterminées selon les règles appliquées au service universel⁽⁸⁸⁶⁾ en matière de télécommunication par exemple⁽⁸⁸⁷⁾. Cependant, tel n'est pas le cas en Algérie, dans la mesure où le législateur ne prévoit aucune règle concernant la fixation des tarifs des services cryptés payants.

Au demeurant, l'ouverture de l'activité de radiotélévision à la libre concurrence a indéniablement ébranlé la notion classique de service public audiovisuel reposant exclusivement sur le secteur public qui autrefois monopolisait cette activité, en ce sens que les

⁸⁸¹ - Les chaînes généralistes sont également définies à l'article 7 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁸²- Voir, article 48 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁸³- En fait, il est à signaler que la législation algérienne interdit la création de chaînes thématiques reflétant l'idéologie d'un seul parti politique ou groupe d'intérêt et ce, dans le but de sauvegarder une forme de pluralisme interne en plus du pluralisme externe garanti par la pluralité des diffuseurs. Voir, sur ces deux notions : MALER Henri, op.cit, p 118.

⁸⁸⁴-Ces principes sont l'égalité, la continuité ainsi que la mutabilité, voir en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid & ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op.cit, pp 220-222.

⁸⁸⁵ - Ibid. p 222.

⁸⁸⁶ -Le service universel est défini comme étant : « **un service de base caractérisé par un tarif unique pour une protection de la base accessible à tous les citoyens sur l'ensemble du territoire** ». Voir, pour plus de détails : LEBED Nasser, « La place du service universel dans l'action administrative en Algérie », in LAGGOUNE Walid (S/ dir.), *La part du droit : Algérie cinquante ans après*, Tome II, AJED Edition, Alger, 2013, p 701 et s.

⁸⁸⁷- En effet, il s'agit là de déterminer les tarifs d'accès à ce service d'une manière indépendante des coûts de revient. Voir, BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 175 et s.

entreprises privées intervenant dans ledit secteur sont désormais appelées au même titre ou presque que leurs concurrentes étatiques, à assurer une mission de service public à part entière. Ce qui pose à ce titre la question de l'effectivité de la libéralisation proclamée du secteur audiovisuel.

III- De l'effectivité des conditions de l'ouverture du marché audiovisuel à la concurrence : les garanties de l'ARAV

Aux termes de la loi de 2014 « **l'activité audiovisuelle est librement exercée** »⁽⁸⁸⁸⁾, néanmoins au-delà du libellé de ce texte, la libéralisation effective du secteur de la radiotélévision après plus d'un demi-siècle de monopole public ne relève pas de la simple formulation des normes juridiques, dans la mesure où « **il ne suffit pas de déclarer la concurrence, il faut la construire** »⁽⁸⁸⁹⁾.

A cet effet, nombre de mécanismes juridiques doivent être mis en place par le législateur afin de garantir un accès libre au marché audiovisuel pour les nouveaux opérateurs entrants, d'autant plus que l'ouverture de celui-ci à la concurrence n'a pas entraîné pour des raisons aussi diverses qu'hétérogènes la remise en cause du secteur public incarné par les opérateurs historiques⁽⁸⁹⁰⁾. Ainsi, l'autorité de régulation de l'audiovisuel est tenue dans un premier temps d'assurer une forme de régulation asymétrique visant à construire la concurrence sur le marché en cause(A), avant de passer à la sauvegarde de cette dernière tout en coopérant avec le conseil de la concurrence (B).

A-L'ARAV garant de la construction de la libre concurrence : entre régulation asymétrique et régulation des risques

A l'image de tous les secteurs d'activité fraîchement ouverts à la concurrence après de longues années de monopole public, le secteur audiovisuel algérien ne peut réussir cette transition qu'à travers la mise en place d'une régulation asymétrique visant « **ouvertement à affaiblir le pouvoir de marché de l'opérateur historique, souvent public, pour rendre le secteur attractif à de nouveaux entrants** »⁽⁸⁹¹⁾.

A ce titre, l'autorité de régulation de l'audiovisuel est appelée dans un premier temps à faire usage des pouvoirs divers dont elle est investie afin de permettre un accès libre pour les opérateurs privés au marché en cause⁽⁸⁹²⁾ et ce, à travers la mise en place d'une stratégie régulatrice ayant pour objet de garantir les mêmes conditions concurrentielles pour les entreprises des deux secteurs public et privé, en dépit des limites intrinsèquement liées au

⁸⁸⁸ - Article 2 la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁸⁹ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 59.

⁸⁹⁰ - DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 179.

⁸⁹¹ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 59.

⁸⁹² - En effet, cette fonction de l'ARAV constitue le deuxième volet de sa mission régulatrice hybride conjuguant protection de la liberté d'expression et promotion de la libre concurrence en matière d'activité audiovisuelle.

régime de l'autorisation préalable auquel sont soumis seuls les services de radiotélévision privés.

Dans ce contexte la loi de 2014 assigne à l'ARAV, dans le processus d'instruction des demandes de création des nouvelles chaînes autorisées, notamment lors de l'audience publique, l'obligation de tenir compte de « **la diversification des opérateurs ...** » dans le but de « **se prémunir des abus de position dominante et autres pratiques entravant le libre exercice de la concurrence** »⁽⁸⁹³⁾. Ainsi, et vu la généralité des termes de ce texte, le régulateur est en mesure de procéder à une interprétation *lato sensu* de ces dispositions afin de favoriser les conditions permettant diversification des services radio-télévisuels privés de sorte de concurrencer l'opérateur historique, qui se trouve en l'état actuel des choses en situation de monopole du fait de l'activité audiovisuelle en Algérie.

Cependant, certaines dispositions de la loi relative à l'activité audiovisuelle sont de nature à contrecarrer cette démarche libératrice de ladite activité. Il s'agit en premier lieu du fait que l'ARAV est dessaisie du pouvoir d'octroi des autorisations préalables, au profit du gouvernement lequel en raison de sa qualité de propriétaire de l'opérateur public ne s'engagera certainement pas dans une régulation asymétrique visant à réduire la part de ce dernier dans le marché en cause, d'autant plus que le gouvernement attache une importance d'ordre politique à l'action des chaînes publiques ce qui le mène à veiller au maintien de leur mainmise sur l'audimat⁽⁸⁹⁴⁾. En deuxième lieu, les garanties de l'égalité d'accès au marché audiovisuel pour les opérateurs publics et privés semble être battues en brèche, dans la mesure où la loi de 2014 prévoit une « **attribution prioritaire du droit d'usage des ressources radioélectriques** »⁽⁸⁹⁵⁾ au profit des chaînes relevant du secteur public, sous prétexte qu'elles assurent des missions de service public.

S'agissant par ailleurs de l'effectivité de la soumission des services de la radiotélévision relevant du secteur public au principe de la libre concurrence exigé par la quête d'une égalité entre ceux-ci et les opérateurs privés⁽⁸⁹⁶⁾, on peut constater d'emblée qu'une telle démarche ne peut être envisageable à cet égard. Dans la mesure où les établissements publics exploitant des services de radiotélévision assurent comme on a pu le relever *supra* une mission de service public, ils ne sont donc pas à ce titre soumis aux dispositions de la loi relative à la concurrence, du fait que la mise en œuvre de ces dispositions est susceptible de « **entraver l'accomplissement des missions de service public** »⁽⁸⁹⁷⁾. Toutefois, une lecture affinée de ce texte permet de déduire la possibilité d'appliquer le droit de la concurrence aux chaînes publiques dans le cas où cette application n'empêche pas l'accomplissement de ces missions⁽⁸⁹⁸⁾.

⁸⁹³- Article 25 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁹⁴- Voir, en ce sens : REGOURD Serge, op.cit, p 31.

⁸⁹⁵- Article 12 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁹⁶- Voir, pour plus de détails : AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence op.cit, p 18 et s.

⁸⁹⁷- Article 2 § 2 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

⁸⁹⁸- Voir, AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit, p 21.

L'autre limite au principe de l'égalité entre les deux secteurs audiovisuels consiste en l'impossibilité du contrôle des aides publiques affectées aux établissements de radiotélévision relevant du secteur étatique. En effet, ces aides sont de nature à nuire au principe de l'égalité des chances entre les opérateurs publics et privés, qui par ailleurs pousse les concurrents à perfectionner leur action sur le marché en cause afin de s'accaparer la plus grande part de l'audimat⁽⁸⁹⁹⁾. Ainsi, les aides financières de l'Etat aux entreprises de l'audiovisuel empêche toute concurrence effective entre celles-ci et les chaînes privées qui ne bénéficient d'aucune aide, d'autant plus que ces dernières sont, malgré le fait qu'elles n'ouvrent pas droit aux subventions de l'Etat, tenues d'accomplir des missions de service public au même titre ou presque que les chaînes publiques⁽⁹⁰⁰⁾.

A cet égard, il est à signaler que c'est le statut juridique même des services audiovisuels relevant du secteur public qui entrave l'application du droit de la concurrence à ces dernières, dans la mesure où celles-ci sont instituées sous formes d'EPIC⁽⁹⁰¹⁾. Ainsi, il s'ensuit en toute logique et conformément aux dispositions de la loi de 1988 susvisée⁽⁹⁰²⁾, que la relation entre ces établissements et l'Etat est soumise aux règles applicables à l'administration et donc relève du droit public⁽⁹⁰³⁾. Ce qui empêche tout contrôle de l'ARAV sur les subventions ou les aides qui peuvent être affectées à leur profit. Tel est le cas à titre d'exemple des aides prévues à l'EPTV en vertu de l'article 23 de son statut, lequel prévoit que l'établissement perçoit des subventions nécessaires à l'accomplissement des missions de service public qui lui sont imparties⁽⁹⁰⁴⁾.

Sur un autre plan, l'autorité de régulation de l'audiovisuel est appelée à assurer une autre forme de régulation visant non pas à affaiblir le secteur public pour rendre le marché de la radiotélévision plus attirant au profit des opérateurs privés, mais au contraire de maintenir ce marché ouvert à la concurrence entre les opérateurs privés eux-mêmes, de sorte à ne pas nuire au pluralisme médiatique résultant du pluralisme des diffuseurs⁽⁹⁰⁵⁾. A cet effet, le législateur prévoit un ensemble de dispositions juridiques de nature à prémunir le marché de la radiotélévision contre toute éventuelle concentration ou position dominante.

⁸⁹⁹- Voir, en ce sens : AREZKI Nabila, « Entreprise publiques économique et principe de libre concurrence », in Colloque international sur la protection juridique des sociétés commerciales: entre principe de libre concurrence et impératif de l'efficacité économique, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 26 et 27 novembre 2014, (inédit).

⁹⁰⁰- A cet égard, il est clair que les subventions de l'Etat affectées aux chaînes publiques ne peuvent s'expliquer uniquement par le fait que celles-ci accomplissent des missions de service public. Ainsi, on est en droit de s'interroger sur la légitimité d'une telle démarche au regard du principe de la libre concurrence.

⁹⁰¹- C'est le cas à titre d'exemple du statut juridique de l'EPTV. Voir, décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991, érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, op.cit.

⁹⁰²- Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, op.cit.

⁹⁰³-Article 45 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, op.cit.

⁹⁰⁴-Article 23 du décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991, érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, op.cit.

⁹⁰⁵-TOUSSAINT-DESMOULINS Nadine, « Les entreprises de communication audiovisuelle : concurrence et équité concurrentielle » in MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, p 43.

L'ARAV est obligée à ce titre, comme on a pu le voir *supra*, de tenir compte de la diversification des opérateurs lors de l'instruction des demandes d'autorisation préalable pour la création de nouvelles chaînes sonores ou télévisuelles⁽⁹⁰⁶⁾. Ainsi, si l'autorité constate que l'attribution d'une autorisation à une personne morale postulante peut conduire au renforcement de la présence d'un courant de pensée sur le marché médiatique, elle est habilitée à écarter la demande en cause. Dans le même ordre d'idée, l'article 46 de la loi de 2014 prévoit que « **Aucune autorisation d'exploitation d'un service de diffusion sonore ou télévisuelle n'est délivrée à une personne morale déjà titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle** »⁽⁹⁰⁷⁾.

Par ailleurs, dans le but de sauvegarder à la fois le pluralisme médiatique externe consistant en la pluralité des diffuseurs ainsi que le maintien d'une concurrence saine sur le marché de la radiotélévision⁽⁹⁰⁸⁾, le législateur algérien prohibe toute forme de concentration économique sur ledit marché dans la mesure où « **la concentration diminue le nombre d'entreprises opérant sur le marché, accroît le pouvoir de celles qui subsistent, porte atteinte au pluralisme des médias et limite le choix des usagers** »⁽⁹⁰⁹⁾. Ainsi, la loi de 2014 énonce en son article 23 que « **une personne physique ou morale de droit privé ne peut pas être actionnaire dans plus d'une service de communication audiovisuelle** »⁽⁹¹⁰⁾. En effet, cette mesure est de nature à empêcher le renforcement de la position dominante dans laquelle peut se trouver un opérateur médiatique pour des raisons relatives aux résultats de son exploitation efficace du service qu'il gère. Dans le même contexte d'ailleurs, la loi s'intéresse à réglementer même le pourcentage des parts sociales qu'une personne de droit privé est autorisée à détenir dans une entreprise exploitant un service audiovisuel : ainsi aux termes de l'article 45 de la loi relative à l'activité audiovisuelle « **un même actionnaire ne peut détenir directement ou par d'autres personnes, y compris les ascendants et descendants du 4^{ème} degré, plus de quarante pour cent (40 %) du capital social ou des droits de vote d'une même personne morale titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle** »⁽⁹¹¹⁾.

Au regard d'une telle disposition, force est de constater que le législateur pose un dispositif anti-concentration aussi rigide que rigoureux, dès lors qu'il impose que les personnes morales exploitant des services audiovisuels autorisés doivent être constituées sous forme de sociétés dont les actions formant leur capital social sont nominatives⁽⁹¹²⁾, et que par ailleurs une même personne ne peut détenir plus de 40% de ces parts soit indirectement soit à travers ses ascendants ou descendants jusqu'au 4^{ème} degré. En réalité un tel régime bien que susceptible en principe de garantir la diversité des opérateurs privés, il reste que dans l'état actuel du marché audiovisuel algérien il peut avoir un effet contraire, dans la mesure où les grandes entreprises commerciales ou industrielles capables en fait d'assumer les frais

⁹⁰⁶- Article 25 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁰⁷- Article 46 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁰⁸- DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 219.

⁹⁰⁹- TOUSSAINT-DESMOULINS Nadine, op.cit, p 43.

⁹¹⁰- Article 23 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹¹¹- Article 45 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹¹²- Voir, article 43 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

exorbitants de la création de chaînes sonores ou télévisuelles sont en majorité détenues par les mêmes personnes morales ou parfois physiques, ce qui ne s'accommode guère avec l'obligation posée par l'article 45 susvisé ⁽⁹¹³⁾. De surcroît, nombre des nouvelles chaînes dites algériennes privées diffusant actuellement à partir de pays étrangers, affichent leur volonté d'être autorisées à émettre à partir de l'Algérie. Cependant cette démarche se heurte au fait que ces services sont la propriété de personnes morales possédant parfois 100% de leur capital ⁽⁹¹⁴⁾. Ce qui exige de l'ARAV de faire preuve de la plus grande souplesse dans l'application de ces dispositions afin de garantir une effective ouverture du marché audiovisuel.

Dans ce contexte, il est à rappeler que l'ARAV dispose d'un pouvoir de contrôle sur les diffuseurs afin d'assurer le respect de ces dispositions anti-concentration : ainsi à titre d'exemple la personne morale exploitant un service de radiotélévision est tenue d'informer l'autorité de toute modification du capital social ou de l'actionnariat dans un délai d'un mois à compter de la date de l'opération ⁽⁹¹⁵⁾.

En outre, ce dispositif anti-concentration se traduit par le caractère limité de la durée des autorisations des services audiovisuels, du fait que celles-ci sont délivrées pour une durée de 12 pour ce qui est de la diffusion télévisuelle, et une durée de 6 ans pour la diffusion sonore ⁽⁹¹⁶⁾. Ainsi, cette disposition permet de renouveler le paysage audiovisuel périodiquement afin que les opérateurs bénéficiaires des premières autorisations ne monopolisent pas le marché de la radiotélévision de sorte à entraver l'entrée des nouveaux concurrents d'autant plus que la rareté relative des canaux de diffusion ne permet guère de satisfaire toutes les nouvelles demandes de création de chaînes privées ⁽⁹¹⁷⁾. Cependant, le législateur prévoit la possibilité de renouveler ces autorisations hors appel à candidature et ce, par un décret de l'autorité concédante après avis motivé de l'ARAV ⁽⁹¹⁸⁾. Ce qui implique un véritable risque de voir cette technique de renouvellement transformée en un moyen de pression sur les services autorisés afin de garantir leur allégeance au pouvoir politique, d'autant plus que c'est le gouvernement qui est habilité selon le principe de parallélisme des formes à renouveler les autorisations en cause et que l'ARAV ne dispose en la matière que d'un pouvoir d'avis motivé et non pas conforme. En d'autres termes, le régulateur de l'audiovisuel semble une fois de plus incapable de mettre en œuvre une stratégie de libéralisation effective du secteur dont il a la charge.

⁹¹³- A titre comparatif, la législation française prévoit un régime anti-concentrations plus flexible en ce sens qu'il permet un une personne morale ou physique de détenir dans un service de médias télévisuels une part allant jusqu'à 50% des entreprises exploitant un service à diffusion hertzienne et une part illimité pour ce qui est des services câblés. Il est en revanche interdit à la même personne de détenir plus de 15% du capital, s'il est actionnaire dans deux services de radiotélévision. Voir, pour plus de détails : TOUSSAINT-DESMOULINS Nadine, op.cit, p 46 et s.

⁹¹⁴- C'est le cas à titre d'exemple de la chaîne satellitaire « Dzaïr TV », dont la propriété revient exclusivement au groupe « Médias Temps Nouveaux ». Voir : EUROMED Audiovisuel, Projet de collecte de données statistiques sur les marchés cinématographiques et audiovisuels dans 9 pays méditerranéens, monographies nationales : 6 Algérie, op.cit, p 43.

⁹¹⁵- Article 44 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹¹⁶- Voir, article 27 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹¹⁷- TOUSSAINT-DESMOULINS Nadine, op.cit, p 46.

⁹¹⁸- Article 28 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

Il en est ainsi d'ailleurs même dans le cas de mise en vente d'une entreprise exploitant un service de radiotélévision, en ce sens que c'est l'autorité concédante qui est habilitée à accorder le transfert des droits liés à l'autorisation hors appel à candidature au profit du nouvel acquéreur⁽⁹¹⁹⁾. En effet, l'ARAV ne dispose dans ce cas de figure que d'un pouvoir d'avis, dans la mesure où la demande de transfert des droits susvisés doit être adressée à l'autorité avec accusé de réception, et c'est l'ARAV qui se charge de la transmettre dans un délai de maximum de 2 mois à l'autorité concédante accompagnée de son avis motivé⁽⁹²⁰⁾. Cette dernière quant à elle dispose d'un délai de 2 mois pour notifier la décision portant l'accord de transfert des droits à la personne morale concernée⁽⁹²¹⁾.

En somme, on parvient à constater que l'ARAV assure un rôle indéniable dans la mise en place d'une concurrence effective sur le marché de la radiotélévision à travers les pouvoirs de contrôle, d'avis et même de décision dont elle dispose. Néanmoins son action reste, du moins partiellement, entravée par la présence d'un secteur public audiovisuel dominant et non soumis entièrement au principe de la libre concurrence. Cependant, l'importance de l'action de l'ARAV en la matière ne préjuge en rien le fait qu'elle soit appelée à coexister avec un autre régulateur, sur ledit marché, en l'occurrence le conseil de la concurrence.

B- La relation entre l'ARAV et le conseil de la concurrence : coexistence ou substitution

Si la libéralisation de certains secteurs d'activité coïncide souvent avec l'institution des régulateurs sectoriels visant en principe à accompagner le marché en cause vers la libre concurrence effective, de sorte que cette régulation se voit « **temporairement le marche-pied de la concurrence** »⁽⁹²²⁾, il n'en demeure pas moins vrai que d'autres secteurs organisés selon les modalités du marché concurrentiel ne requièrent pour leur fonctionnement qu'un contrôle assuré par un régulateur transversal dénommé le plus souvent « **autorité de la concurrence** »⁽⁹²³⁾.

Dès lors il s'ensuit en toute logique que dans les secteurs ouverts à la libre concurrence s'exercent deux formes de régulation, la première est sectorielle en ce sens qu'elle ne s'intéresse qu'au secteur d'activité qui lui est soumis, elle vise à cet effet, « **de créer les conditions d'une concurrence souhaitable dans ce secteur** »⁽⁹²⁴⁾; tandis que la seconde forme de régulation dite transversale ou horizontale, « **veille à assurer l'équilibre des relations entre les acteurs de chaque marché et assure le maintien d'une concurrence**

⁹¹⁹- Article 33 de la loi la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Il est à signaler par ailleurs, que le même texte prévoit dans ce cas de figure un droit de préemption au profit de l'autorité concédante, ce qui constitue une preuve de plus que le pouvoir en place veille à maintenir le secteur audiovisuel sous son emprise à travers tous les moyens possibles.

⁹²⁰- Article 34 de la loi la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹²¹- Article 35 de la loi la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹²²- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 59.

⁹²³- Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation ? », op.cit, p 272.

⁹²⁴- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Définition du droit de la régulation économique », op.cit, p 9.

effective pour l'ensemble des activités économiques »⁽⁹²⁵⁾. Ainsi, ce genre de régulation est assuré par un régulateur unique ayant la capacité d'intervenir dans tous les marchés soumis au droit de la concurrence afin d'assurer l'application des règles de ce dernier⁽⁹²⁶⁾.

En droit algérien, à l'image des législations ayant opté pour le paradigme de la régulation, on assiste depuis pratiquement 1996, date correspondant à la création de la première autorité de la concurrence dénommée Conseil de la concurrence⁽⁹²⁷⁾, à une coexistence entre ce dernier et les autorités de régulation indépendantes instituées dans les différents secteurs d'activité dé-monopolisés, telles que le conseil de la monnaie et du crédit, la COSOB, l'ARPT ...etc.⁽⁹²⁸⁾ Cependant, cette dualité des organes de régulation, aux fonctions différentes a aussitôt soulevé la question de la relation entre le régulateur horizontal et les régulateurs sectoriels.

Face à cette question cruciale, une première solution est admise tant en droit français⁽⁹²⁹⁾, qu'en droit algérien par mimétisme. Celle-ci consiste à dire que « **le conseil de la concurrence exerce des compétences distinctes de celles des autorités de régulation sectorielles en raison des missions différentes qui leur sont assignées** »⁽⁹³⁰⁾. Ainsi, les régulateurs sectoriels, dont l'objectif cardinal est de « construire » un système concurrentiel sur un marché récemment libéralisé, sont appelés à exercer une régulation en *amont*, à travers une intervention contenue sur les structures du marché en cause, qui visent à créer les conditions équitables d'accès à celui-ci, par la délivrance à titre d'exemple des autorisations ou la fixation des tarifs ...etc.⁽⁹³¹⁾. En un mot cette régulation *ex ante* porte sur des questions beaucoup plus techniques. Par ailleurs, la régulation sectorielle vise à maintenir les secteurs en cause « **dans un équilibre entre un principe de la concurrence et d'autres principes** »⁽⁹³²⁾, telle la sauvegarde des missions de service public et même dans quelque cas de figure la protection des droits et des libertés publiques comme dans le cas de l'ARAV à titre d'exemple⁽⁹³³⁾.

A contrario, le conseil de la concurrence, dont la mission principale est de garantir une forme d'équité concurrentielle entre les opérateurs intervenant sur les différents marchés ouverts à la libre concurrence⁽⁹³⁴⁾, est habilité quant à lui à exercer une régulation *ex post*, en

⁹²⁵-NAUGES Sabine, « L'articulation entre droit commun de la concurrence et droit de la régulation sectorielle », AJDA, 2007, p 672. Cité par : BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 328.

⁹²⁶- Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation ? », op.cit, p 272.

⁹²⁷- Le premier conseil de la concurrence fut créé en droit positif algérien en vertu de l'ordonnance n° 95-06, du 25 janvier 1995, relative à la concurrence, JORA n° 09 du 19 février 1995, abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

⁹²⁸- Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 190 et s.

⁹²⁹- Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le couple *ex ante-ex post* : justification d'un droit propre et spécifique de la régulation » in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les engagements dans le système de la régulation*, Vol 4, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2006, pp 33-48.

⁹³⁰- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 193.

⁹³¹- ZOUAÏMIA Rachid, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », op.cit, pp 86-87.

⁹³²- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 54.

⁹³³- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 194.

⁹³⁴- BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 330.

assurant le rôle d'un garde-fou, et sanctionnant ainsi, *a posteriori*, les comportements anticoncurrentiels que sont les pratiques restrictives de concurrence ou encore les concentrations économiques prohibées⁽⁹³⁵⁾. En ce sens, le conseil de la concurrence intervient sur le marché à chaque fois qu'il constate une atteinte à la libre concurrence que le régulateur sectoriel n'est pas en mesure de réprimer, comme il est invité à assurer le relais de ce dernier une fois que le marché en cause atteint le stade de la maturité concurrentielle⁽⁹³⁶⁾.

Au regard de cette distinction, les offices des ARI sectorielles et du conseil de la concurrence semblent bien déterminés et surtout nettement séparés l'un de l'autre. Toutefois, l'épaisseur séparant les compétences des régulateurs n'est pas aussi étanche qu'on le prétend, dans la mesure où il ressort d'une lecture affinée des textes institutifs tant des régulateurs sectoriels que celui du conseil, que les fonctions des premiers interfèrent avec celles du second et *vice versa*⁽⁹³⁷⁾. Ainsi, à titre d'exemple le régulateur horizontal appelé à statuer sur la légalité des opérations de concentration économique, exerce en fait une régulation *ex ante* dès lors qu'il s'ingère « **dans la construction du marché en refusant ou en accordant les autorisations aux entreprises** »⁽⁹³⁸⁾. Par ailleurs, certaines affaires sont par nature susceptibles de relever du ressort du conseil de la concurrence ainsi que d'un régulateur sectoriel : on peut songer ici à l'exemple d'une pratique anticoncurrentielle commise par un opérateur dans le secteur des télécommunications, laquelle peut relever aussi bien de la compétence de l'ARPT que de celle du conseil de la concurrence⁽⁹³⁹⁾.

Dès lors, un véritable risque de chevauchement de compétences peut surgir entraînant ainsi des répercussions graves sur la cohésion des régimes de régulation propres à chaque secteur⁽⁹⁴⁰⁾, d'autant plus que l'appréciation que le régulateur horizontal apporte sur les affaires qui lui sont soumises diffère largement de l'appréciation des régulateurs sectoriels, ce qui conduit à une doctrine divergente au sujet des mêmes questions. Afin de remédier à une telle situation, il s'avère impératif de mettre en place des mesures permettant une collaboration plus étroite entre les régulateurs sectoriels et le conseil de la concurrence⁽⁹⁴¹⁾.

A cet effet, la loi relative à la concurrence prévoit plusieurs mécanismes visant à consolider les liens entre le conseil et les régulateurs sectoriels. L'article 39 du texte susvisé dispose à ce titre que « **lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours** »⁽⁹⁴²⁾. En effet, cette disposition est mise en œuvre lorsque le conseil est appelé à trancher un litige relevant

⁹³⁵-FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Pourquoi des autorités de régulation ? », op.cit, p 272.

⁹³⁶-ZOUAÏMIA Rachid, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », op.cit, pp 88-89.

⁹³⁷- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 200.

⁹³⁸-Ibid.

⁹³⁹- BERRI Noureddine, « La régulation des services publics : Le secteur des télécommunications », op.cit, p 20.

⁹⁴⁰- BERRI Noureddine, *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications*, op.cit, p 331.

⁹⁴¹-ZOUAÏMIA Rachid, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », op.cit, p 92.

⁹⁴²- Article 39 § 1 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

d'un secteur soumis à la régulation sectorielle, dans ce cas de figures l'avis du régulateur vertical constitue une expertise visant à aider le conseil dans la formulation de sa décision en la matière ⁽⁹⁴³⁾. Dans le même ordre d'idée, l'ordonnance de 2003 prévoit une coordination entre le conseil et les régulateurs concernés dans l'instruction des affaires qui sont soumises au premier tout en relevant des secteurs placés sous le contrôle des seconds⁽⁹⁴⁴⁾. Enfin, l'article 39 susvisé pose en son alinéa 2 un principe général de collaboration entre le conseil et les autres ARI en disposant que « **dans le cadre de ses missions, le conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échange d'informations avec les autorités de régulation** »⁽⁹⁴⁵⁾.

En contrepartie, les régulateurs sectoriels sont en principe appelés à coopérer de la même manière avec le conseil. Ainsi, à titre d'exemple lorsque ceux-ci sont saisis d'une affaire relevant de la compétence exclusive du conseil de la concurrence en ce sens qu'elle « **requiert l'application exclusive des termes de l'ordonnance relative à la concurrence** »⁽⁹⁴⁶⁾, ils doivent se déclarer incompétents de sorte que le conseil prend en charge l'affaire. Cependant, en se référant aux textes institutifs des ARI sectorielles, on est surpris par le « **contenu subversif** » de ces derniers pour reprendre la formule du professeur ZOUAÏMIA Rachid ⁽⁹⁴⁷⁾ dans la mesure où les textes en cause font abstraction des dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence, en attribuant aux régulateurs des compétences similaires à celles reconnues au conseil⁽⁹⁴⁸⁾.

Il en est ainsi d'ailleurs de la loi relative à l'activité audiovisuelle qui assigne à cet effet à l'ARAV, comme on a pu le relever plus haut, une mission générale de « **veiller au libre exercice de l'activité audiovisuelle dans les conditions définies dans la présente loi et par la législation et la réglementation en vigueur** »⁽⁹⁴⁹⁾, dont la loi relative à la concurrence dans la mesure où celle-ci figure bel et bien dans les visés de la loi de 2014. Ainsi, on peut déduire que l'ARAV en tant que régulateur du marché audiovisuel est compétente pour appliquer les dispositions de l'ordonnance de 2003, notamment pour ce qui est de l'appréciation des pratiques restrictives de concurrence telle la position dominante.

En effet, aux termes de l'article 25 de la loi de 2014, l'ARAV tient en considération lors de l'audience publique des opérateurs postulant pour une autorisation d'émission, le facteur de diversification des opérateurs « **et de la nécessité de se prémunir des abus de position dominante et autres pratiques entravant le libre exercice de la concurrence** »⁽⁹⁵⁰⁾. Dès lors il est envisageable que l'autorité dispose de ce droit de regard sur

⁹⁴³ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 202.

⁹⁴⁴ - Article 50 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁴⁵ - Article 39 § 2 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁴⁶ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 202.

⁹⁴⁷ - ZOUAÏMIA Rachid, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », op.cit, p 93.

⁹⁴⁸ - Voir, pour plus de détails : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 203 et s.

⁹⁴⁹ - Article 54 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁵⁰ - Article 25 de la loi la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

la position des opérateurs même après la délivrance des autorisations, dans la mesure où l'ARAV dispose d'un pouvoir de contrôle aussi large sur les opérateurs de la radiotélévision⁽⁹⁵¹⁾.

Par ailleurs, en matière de concentration il est à signaler d'emblée que l'ARAV est compétente en premier lieu pour garantir le principe de la prohibition des concentrations d'entreprises de radiotélévision, du fait que toute concentration de ce genre est interdite, et donc il n'y a point possibilité de les contrôler aux sens de la loi relative à la concurrence⁽⁹⁵²⁾. Ainsi, comme on a pu le signaler *supra*, les modifications survenant sur l'actionnariat ou les parts sociales des actionnaires sont notifiées exclusivement au régulateur de l'audiovisuel lequel statue sur leur légalité au regard de la loi de 2014, ou leur illégalité⁽⁹⁵³⁾. Le cas échéant l'entreprise contrevenante se voit infliger une sanction consistant en un retrait de l'autorisation⁽⁹⁵⁴⁾ par décret pris sur rapport motivé de l'ARAV⁽⁹⁵⁵⁾.

A ce titre, on s'aperçoit que le droit d'option reconnu au profit des opérateurs de certains secteurs d'activité économique et financière, consistant à donner à ceux-ci la faculté de porter les affaires relevant desdits secteurs soit devant le conseil de la concurrence, soit devant le régulateur sectoriel compétent⁽⁹⁵⁶⁾, ne peut être envisagé pratiquement en matière de communication audiovisuelle. En effet, la spécificité de cette activité mise en avant à maintes reprises, implique une quasi-impossibilité de voir les litiges naissant entre les opérateurs de radiotélévision portés devant le conseil de la concurrence, dans la mesure où contrairement aux secteurs économiques purs, l'audiovisuel met en jeu des intérêts marchands et d'autres non-marchands que sont la sauvegarde d'une liberté publique, en l'espèce la liberté de communication⁽⁹⁵⁷⁾. Ainsi, il est évident que le conseil de la concurrence ne saurait être habilité à statuer sur une affaire relevant de ce secteur, dès lors que cela peut entraîner une atteinte grave à cette liberté ou à d'autres principes tels le pluralisme médiatique⁽⁹⁵⁸⁾.

Au regard de tout ce qui précède, il s'avère que la seule relation reliant le conseil de la concurrence et l'ARAV dans l'état actuel du droit algérien semble être une relation de « substitution », en ce sens que c'est l'autorité qui prend en charge toutes les affaires relevant

⁹⁵¹- Voir, sur la question du pouvoir de contrôle de l'ARAV *supra*, p 113.

⁹⁵²- En effet, le contrôle des concentrations au sens du droit de la concurrence vise à apprécier l'effet de ces opérations sur la libre concurrence afin soit de permettre leur mise en œuvre dans le cas où elles n'entraînent aucun risque sur celle-ci, ou en revanche les interdire si elles sont susceptibles de nuire à la concurrence sur un marché donné. Cependant en matière audiovisuelle comme dans le secteur de la presse écrite, toute forme de concentration est interdite par nature sans nécessité d'un contrôle préalable. Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p 189 et s.

⁹⁵³- Voir, article 44 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁵⁴- Article 102 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁵⁵- Article 104 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁵⁶- Voir, en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 208 et s.

⁹⁵⁷- Voir, en ce sens : DUMONT Clémence, op.cit, p 5.

⁹⁵⁸- En effet, vu l'impact que la régulation économique peut entraîner sur la sauvegarde de la liberté d'expression et de communication, il serait plus loisible que l'ARAV dispose exclusivement de cette mission, d'autant plus que cette dernière requiert comme on a pu le voir à travers la présente recherche un statut spécifique pour le régulateur de l'audiovisuel ce qui n'est pas le cas du conseil de la concurrence.

tant des pratiques restrictives de concurrence que celles ayant trait aux concentrations⁽⁹⁵⁹⁾. Cependant, le conseil de la concurrence demeure en principe compétant pour se prononcer sur les affaires relevant dudit secteur qui lui seront soumises et ce dans le respect de l'article 39 de l'ordonnance relative à la concurrence, imposant au conseil dans ce cas de figure de transmettre le dossier à l'ARAV laquelle formulera un avis dans un délai de 30 jours⁽⁹⁶⁰⁾.

Au demeurant, il est à signaler que les métamorphoses ayant entraîné la transition du marché audiovisuel algérien du monopole public à la libéralisation, n'ont pas en revanche abouti à l'instauration d'une véritable liberté de la communication audiovisuelle, laquelle demeure jusque-là sous l'emprise du pouvoir politique à un double plan. En premier lieu le maintien d'un secteur public audiovisuel doté d'un statut juridique spécial lui permettant de bénéficier des avantages les plus divers, sous prétexte de l'accomplissement de missions de service public, constitue une entrave majeure à l'émergence d'un secteur privé de la radiotélévision capable de concurrencer le secteur public, d'autant plus que le premier se voit contraint d'assumer au même titre que le deuxième les missions d'intérêt général sans le faire bénéficier des mêmes avantages qui en découlent. Par ailleurs, l'ARAV censée promouvoir la libre concurrence sur le secteur en cause, n'a pas reçu tous les mécanismes adéquats lui permettant d'atteindre un tel objectif.

Toutefois, il demeure que cette autorité doit relever le défi en faisant en sorte que ses prérogatives soient mises au service de la promotion d'un secteur privé aussi puissant, seul capable de contrecarrer le pouvoir du secteur public. A cet effet, il convient de se livrer à une analyse des pouvoirs quasi-juridictionnels de l'ARAV afin de les évaluer à l'aune de cette finalité.

Sous-section II : Sanction et règlement des différends : vers la juridictionnalisation de l'ARAV

Si il est admis de nos jours que les autorités de régulation indépendantes ne sont ni des administrations au sens classique du terme, ni encore des juridictions à part entière, il n'en demeure pas moins vrai que ces nouvelles institutions empruntent aux unes et aux autres certaines de leurs caractéristiques et leurs fonctions⁽⁹⁶¹⁾ et ce, dans la mesure où le propre même des ARI consiste en le cumul des pouvoirs relevant traditionnellement des offices des autorités différentes et ce dans le but de garantir une bonne régulation⁽⁹⁶²⁾.

A ce titre, les régulateurs indépendants disposent en plus des prérogatives héritées des organes administratifs traditionnels tel le pouvoir de décision et la compétence normative, d'autres pouvoirs qui relèvent en principe de l'office des autorités judiciaires, à l'instar des

⁹⁵⁹-A titre comparatif, en droit français le législateur a investi l'Autorité de la concurrence d'une large mission de contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la radiotélévision, tout en prévoyant une collaboration étroite entre l'Autorité et le CSA en la matière. Voir, pour plus de détails : DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 210.

⁹⁶⁰- Article 39 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁶¹-Voir, en ce sens : BRISSON Jean-François, "Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation : les voies d'une juridictionnalisation", www.gip-recherche-justice.fr/, p 1.

⁹⁶²- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 86.

attributions répressives ainsi que celles ayant trait au règlement des différends⁽⁹⁶³⁾. Dès lors certains auteurs n'hésitent plus à parler d'une juridiction économique au sujet des ARI ayant reçu ce genre de prérogatives⁽⁹⁶⁴⁾.

Néanmoins, cette qualification insidieuse laisse à penser que seules les instances de régulation instituées en matière économique et financière sont appelées à exercer ces fonctions quasi-juridictionnelles. Ce qui n'est point évident en la matière du fait que même les régulateurs ayant pour mission principale la sauvegarde d'une liberté publique assument en fait de telles fonctions⁽⁹⁶⁵⁾. Il en est ainsi d'ailleurs de l'autorité de régulation de l'audiovisuel dans la mesure où la loi de 2014 lui attribue un pouvoir répressif plus ou moins limité (I), à côté qu'une compétence de règlement des différends (II), sans toutefois assortir ces attributions de garanties pertinentes (III)

I- Le pouvoir de sanction de l'ARAV : fondement et limites

Le principe traditionnel de la séparation des pouvoirs consiste en l'attribution des trois fonctions régaliennes de l'Etat, à savoir : « **dire le droit, le faire exécuter, rendre justice** »⁽⁹⁶⁶⁾, au profit d'autorités distinctes. A ce titre, les autorités de régulation indépendantes constituent une dérogation nette à ce principe dans la mesure où elles cumulent des compétences ayant trait à ces trois fonctions⁽⁹⁶⁷⁾. Cependant, il reste que c'est le pouvoir répressif attribué aux ARI qui marque « **sans doute l'originalité la plus saillante qui caractérise ces nouvelles structures** »⁽⁹⁶⁸⁾, dans la mesure où une telle attribution est réservée traditionnellement au juge pénal.

A cet égard, le transfert du pouvoir de sanction de l'office des juridictions répressives au profit des régulateurs indépendants, assimilés le plus souvent aux administrations de l'Etat, ne va pas sans contestations en ce sens qu'il constitue une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs⁽⁹⁶⁹⁾. Ainsi, il s'avère impérativement nécessaire de se pencher sur la question des fondements justifiant la reconnaissance de ce pouvoir à l'ARAV (A) avant de cerner son étendue (B).

A- Les fondements du pouvoir répressif de l'ARAV

Pour fonder le pouvoir de sanction reconnu désormais à la quasi-totalité des autorités de régulation indépendantes tant en droit algérien qu'étranger, la doctrine évoque le plus

⁹⁶³-METTOUDI Robert, Les fonctions quasi-juridictionnelles de l'autorité de régulation des télécommunications, op.cit, p 35 .

⁹⁶⁴-Voir, en ce sens : CHAMPEAUD Claude, « L'idée d'une magistrature économique », *Revue justice*, n° 1, 1995, p 61 et s.

⁹⁶⁵- A titre d'exemple, en droit algérien l'ARPE qui est en premier lieu un régulateur de la liberté d'expression par voie écrite dispose d'un pouvoir de sanction. Voir, ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit , p 20 et s .

⁹⁶⁶- SABOURIN Paul, op.cit, p 103.

⁹⁶⁷- Voir, en ce sens : EPRON Quentin, op.cit, p 1007.

⁹⁶⁸- ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », *Revue Idara* ,(numéro spécial) , n° 28 , 2004, p 125 .

⁹⁶⁹- ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit, p 158.

souvent « **les limites des pouvoirs classiques en particulier le pouvoir judiciaire** »⁽⁹⁷⁰⁾, dans le cadre de la régulation des nouveaux champs d'activité caractérisés par une technicité particulière ou par l'hétérogénéité des intérêts qu'ils mettent en jeu⁽⁹⁷¹⁾. A ce titre, une ARI se voit plus adaptée à sanctionner un opérateur manquant à ces obligations que le juge pénal. Dès lors, le pouvoir de sanction s'avère d'une importance extrême afin qu'une institution de régulation mène à bien sa mission.

Toutefois, cette justification pragmatique de l'attribution du pouvoir répressif aux ARI⁽⁹⁷²⁾, se heurte d'emblée aux dispositions juridiques et constitutionnelles aussi bien algériennes⁽⁹⁷³⁾ que comparées, réservant une telle prérogative aux juridictions compétentes. De ce fait, il s'avère nécessaire d'analyser la légitimité de cette attribution à la lumière des expériences étrangères avant de se pencher sur le cas algérien.

En effet, si certaines législations confient à l'administration la mission de prendre des sanctions administratives visant la répression des assujettis contrevenants⁽⁹⁷⁴⁾, tel n'est pas le cas dans la quasi-totalité des Etats du monde où la fonction répressive est exclusivement détenue par les juges compétents. Il en est ainsi en France à titre d'exemple du fait que le principe de la séparation des pouvoirs interdit tout transfert des compétence des juridictions aux profit des administrations⁽⁹⁷⁵⁾.

C'est dans ce contexte d'ailleurs que la légalité du pouvoir de sanction reconnu aux premières AAI instituées dans l'hexagone fut contestée aussi bien par la doctrine que la jurisprudence⁽⁹⁷⁶⁾. Ainsi, le Conseil constitutionnel n'a pas hésité dans un premier temps à déclarer que « **la répression ne saurait être confiée à une autorité administrative** »⁽⁹⁷⁷⁾. Cependant, suite aux évolutions survenues en matière de régulation, la même instance a fini par admettre la capacité d'une AAI, en l'espèce le CSA, à prendre des sanctions qui, selon le conseil d'Etat « **ne présente ni le caractère d'une sanction disciplinaire ni celui de la sanction professionnelle** »⁽⁹⁷⁸⁾, dans la mesure où il s'agit d'une sanction administrative à part entière.

En effet, la haute juridiction constitutionnelle, bien qu'elle ait fini par reconnaître la légitimité des sanctions prononcées par les ARI, elle n'a pas manqué en revanche de fixer un

⁹⁷⁰-TAIBI Achour, « La justification du pouvoir de sanction des AAI de régulation est-elle toujours pertinente ? », *RIDP*, n° 3, 2013, p 463.

⁹⁷¹- Ibid.

⁹⁷²-Voir, FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit, p78.

⁹⁷³- Ce pouvoir répressif attribué aux ARI s'oppose notamment aux dispositions constitutionnelles qui confient exclusivement aux magistrats des juridictions compétentes le pouvoir de rendre justice. Voir : article 146 de la constitution de 1996.

⁹⁷⁴-Voir, ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », op.cit, pp 134-135.

⁹⁷⁵- DERIEUX Emmanuel, « Le pouvoir de sanction du conseil supérieur de l'audiovisuel », *Les petites affiches*, n°52, 15 mars 2005, p 5.

⁹⁷⁶- Voir, en ce ses : TEITGEN-COLLY Catherine, op.cit, p 70 .

⁹⁷⁷- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative a la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, op.cit, considérant n° 22.

⁹⁷⁸-Cité par : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 159.

encadrement juridique rigoureux à cette attribution et ce, en imposant d'une part que ces sanctions ne soient pas de nature privatives des libertés, et que d'autre part ce pouvoir de sanction soit assorti par la loi des mesures destinées à sauvegarder les droit et les liberté des assujettis⁽⁹⁷⁹⁾. Ainsi, il résulte de cet encadrement que les sanctions prononcées par les ARI se limitent aux amendes et autres formes de répression administrative tel le retrait des autorisations ou la suspension des activités ...etc.⁽⁹⁸⁰⁾ Par ailleurs, leur mise en application doit être assortie des garanties processuelles et matérielles transposées essentiellement des règles du droit pénal visant à garantir un procès équitable aux parties⁽⁹⁸¹⁾.

En Algérie, la question de la légitimité du pouvoir de sanction des autorités de régulation demeure sans réponse légale dans la mesure où les juridictions constitutionnelles et administratives n'ont apporté aucune contribution explicite à cet égard⁽⁹⁸²⁾. Face à quoi, la doctrine s'est efforcée de fonder ce pouvoir à partir d'un raisonnement historique⁽⁹⁸³⁾. En effet, selon le professeur ZOUAÏMIA Rachid, pour comprendre l'engouement du législateur algérien à reconnaître un pouvoir répressif aux ARI, il faut remonter jusqu'à l'époque coloniale où « **l'Etat colonial confie des pouvoirs de sanctions à des autorités administratives** »⁽⁹⁸⁴⁾. Une pratique qui s'est pérennisée même après l'indépendance en ce sens que le législateur algérien a continué d'investir les administrations de pouvoirs de sanction dans diverses matières allant du domaine fiscal jusqu'aux pratiques commerciales⁽⁹⁸⁵⁾.

Plus frappant encore, même après le passage de l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur, le législateur n'a point renoncé à cette démarche, ce qui explique que la quasi-totalité des régulateurs soient dotés de prérogatives de nature répressive⁽⁹⁸⁶⁾, et ce, en dépit du fait que cette attribution s'oppose diamétralement au principe de la séparation des pouvoirs revêtant en Algérie une valeur constitutionnelle⁽⁹⁸⁷⁾. A cet effet, certains auteurs préconisent de transposer les conclusions formulées par la jurisprudence en la matière du fait que « **l'emprunt du droit algérien au droit français... laisse également supposer que les conclusions (de la jurisprudence française) ... peuvent être retenues en droit algérien** »⁽⁹⁸⁸⁾.

Toutefois, il est à signaler dans le cas de la régulation de l'audiovisuel le pouvoir de sanction reconnue à l'ARAV touche profondément aux libertés des assujettis plus que dans

⁹⁷⁹-METTOUDI Robert, Les fonctions quasi-juridictionnelles de l'autorité de régulation des télécommunications, op.cit, p 42 et s.

⁹⁸⁰-Voir, à titre d'exemple les sanctions prononcées par le CSA, DERIEUX Emmanuel, « Le pouvoir de sanction du conseil supérieur de l'audiovisuel », op.cit , p 7 et s

⁹⁸¹- METTOUDI Robert, La fonction quasi-juridictionnelle de l'autorité de régulation des télécommunications, op.cit, p 42 et s.

⁹⁸²- BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 266.

⁹⁸³- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 154.

⁹⁸⁴- ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », op.cit, p 127.

⁹⁸⁵- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 155.

⁹⁸⁶- Voir, pour plus de détails : ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », op.cit, p 130 et s.

⁹⁸⁷- Sur la valeur constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoir voir *supra*, p 30.

⁹⁸⁸- KHELLOUFI Rachid, op.cit, p 96.

les autres secteurs d'activité, en ce sens que toute mesure répressive prise contre un opérateur de radiotélévision, est susceptible de priver ce dernier de sa liberté d'expression ou du moins l'entraver⁽⁹⁸⁹⁾. Ce qui requiert par conséquent que ce pouvoir reçoive une légitimation plus consolidée et ce via la constitutionnalisation de l'ARAV. Par ailleurs, l'étendue de cette compétence mérite d'être clairement définie en fonction des objectifs de la mission régulatrice assignée à l'ARAV.

B- L'étendue du pouvoir répressif de l'ARAV

Au même titre que les autorités de régulation instituées dans les secteurs économiques et financiers, le législateur de 2014 a attribué à l'autorité de régulation de l'audiovisuel un véritable pouvoir répressif en ce sens qu'il vise à sanctionner toute « **infraction aux lois et aux règlements** »⁽⁹⁹⁰⁾ commise par les opérateurs régulés. Cependant, il convient de signaler d'emblée que ce pouvoir ne s'exerce pas de la même manière à l'encontre des diffuseurs publics et privés.

En fait, une lecture même succincte des dispositions du titre V de la loi relative à l'activité audiovisuelle intitulé « **Des sanctions administratives** », fait ressortir que le pouvoir de sanctions détenu par l'ARAV ne vise réellement que les opérateurs relevant du secteur privé, dans la mesure où ce texte ne prévoit à l'encontre des chaînes publiques manquant à leurs obligations qu'une mesure provisoire, en l'occurrence une mise en demeure⁽⁹⁹¹⁾. En effet, l'article 98 de la loi de 2014 dispose que « **lorsqu'une personne morale exploitant un service de communication audiovisuelle, relevant du secteur public ou du secteur privé, ne respecte pas les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, elle est mise en demeure par l'autorité de régulation de l'audiovisuel de s'y conformer dans un délai fixé par celle-ci** »⁽⁹⁹²⁾. Ainsi, cette mise en demeure ne doit surtout pas être confondue avec les sanctions administratives, du fait qu'à l'inverse de ces dernières qui visent à punir un manquement, la mise en demeure constitue une mesure préventive dont la finalité est de prévenir une situation irréversible⁽⁹⁹³⁾.

Cette distinction conserve par ailleurs toute sa pertinence en dépit du fait que ces mises en demeure une fois publiées sont susceptibles de porter préjudice aux entreprises publiques⁽⁹⁹⁴⁾. En réalité, si la publication érige de telles mesures en décisions administratives faisant grief, et donc susceptibles de recours devant les juridictions administratives, elle ne justifie en rien leur assimilation aux sanctions administratives *stricto sensu*⁽⁹⁹⁵⁾. Dès lors, nous constatons que le secteur public audiovisuel échappe au pouvoir répressif de l'ARAV ce

⁹⁸⁹ - Il en est ainsi à titre d'exemple des sanctions portant sur la suspension des programmes diffusés.

⁹⁹⁰ - BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 261.

⁹⁹¹ - Sur la question de la nature des mises en demeure voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridique de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 165.

⁹⁹² - Article 98 § 1 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁹³ - Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridique de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 165.

⁹⁹⁴ - Voir, en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », op.cit, p 141.

⁹⁹⁵ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 165.

qui n'est pas de nature à permettre à celle-ci de réussir sa mission de régulatrice du marché de la radiotélévision ⁽⁹⁹⁶⁾.

Par ailleurs, les entreprises privées exploitant des services de communication radio-télévisuelle sont elles passibles de véritables sanctions administratives en cas de manquement à leurs obligations résultant tant des dispositions légales que des termes des conventions conclues entre l'ARAV et les opérateurs en cause ⁽⁹⁹⁷⁾. A ce effet, l'autorité est habilitée, soit sur saisine des personnes mentionnée à l'article 99 de la loi de 2014⁽⁹⁹⁸⁾, soit par auto-saisine, de mener une instruction des plaintes faisant état d'une violation de la loi par les opérateurs régulés ⁽⁹⁹⁹⁾. Dans ce cas de figure l'ARAV peut engager une enquête non coercitive visant uniquement à recueillir des informations auprès des personnes et des établissements concernés sans que ne lui soient opposées d'autres limites que celles prévues par la loi ⁽¹⁰⁰⁰⁾.

Ainsi, une fois que l'autorité constate qu'un opérateur a vraiment manqué à une des ces obligations, elle procède à sa mise en demeure conformément à l'article 98 susvisé. Dans le cas où l'entreprise contrevenante ne s'y conforme pas dans le délai qui lui est fixé par l'ARAV, celle-ci est habilitée à lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 2% et 5 % du chiffre d'affaire hors taxes réalisé par l'assujetti au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de 12 mois ⁽¹⁰⁰¹⁾. A défaut d'activité ultérieure permettant de fixer le montant de la sanction, celui-ci ne doit pas excéder dans tout les cas deux millions de dinars ⁽¹⁰⁰²⁾.

Dans la même logique de répression graduelle, si l'opérateur contrevenant ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure prise à son encontre, en dépit de cette sanction pécuniaire dont il a fait objet, l'ARAV procède par décision motivée à la suspension partielle ou totale du programme diffusé, dans le cas où le manquement concerne les contenus des émissions, ou à la suspension de l'autorisation d'émettre dans les autres cas de figure ⁽¹⁰⁰³⁾. Cependant, la durée de cette suspension ne peut dépasser un (1) mois. Par ailleurs, l'ARAV est également habilitée à suspendre les autorisations d'émettre de façon immédiate, sans mise en demeure préalable et avant le retrait de celle-ci, dans les des cas mentionnés à l'article 103 de la loi de 2014⁽¹⁰⁰⁴⁾, à savoir : lorsqu'il est porté atteinte aux prescriptions exigées en matière de défense et de sécurité nationale, tel le cas de diffusion des secrets ayant trait aux forces armées ou la divulgation des informations relatives aux missions d'espionnage ou de contre espionnage, ainsi que lorsqu'il y a atteinte à l'ordre public ou à la moralité

⁹⁹⁶- A titre comparatif, en droit français le CSA dispose d'un pouvoir de sanction à l'encontre aussi bien des opérateurs du secteur public que privé. Voir, DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit, p 199.

⁹⁹⁷- Voir, article 98 § 2 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁹⁸- Il s'agit notamment des partis politiques, des organisations syndicales ...etc. Voir, Article 99 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁹⁹⁹- Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁰⁰⁰- Voir, sur la notion de l'enquête non coercitive : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 162.

¹⁰⁰¹- Voir, article 100 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁰⁰²- Ibid. alinéa 2.

¹⁰⁰³- Voir, article 101 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁰⁰⁴- Voir, article 103 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

publique⁽¹⁰⁰⁵⁾. Dans ces deux cas, l'ARAV est tenue avant de procéder à la suspension de l'autorisation d'informer l'autorité concédante. Cependant, il convient de signaler que la suspension de l'autorisation dans ces cas énumérés à l'article 103 donne lieu par suite au retrait définitif de celle-ci⁽¹⁰⁰⁶⁾.

Au regard des ces dispositions, force est de constater que l'autorité de régulation de l'audiovisuel est en mesure de réprimer au sens vrai du mot les manquements émanant des opérateurs privés, dans la mesure où la nature des sanctions qu'elle inflige à ceux-ci revêt le double caractère des sanctions pénales, en l'occurrence la punition et la dissuasion⁽¹⁰⁰⁷⁾. Dès lors ce pouvoir de sanction semble adéquat à la réalisation de la mission régulatrice de l'ARAV⁽¹⁰⁰⁸⁾. Néanmoins, on doit noter que le législateur a omis de faire référence dans ce sillage à la question de la récidive, en ce qu'il n'a pas prévu en cas de manquements répétitifs au sens de l'article 101 susvisé, d'une sanction plus grave telle le retrait de l'autorisation à titre d'exemple⁽¹⁰⁰⁹⁾.

En effet, les cas de retrait de l'autorisation sont énumérées à l'article 102 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, il s'agit ainsi en premier lieu du cas où une personne morale bénéficiaire d'une autorisation de création d'un service de radiotélévision cède celle-ci avant sa mise en exploitation⁽¹⁰¹⁰⁾; ce cas constitue une sanction administrative contrairement à celui dans lequel l'autorisation est retirée à l'opérateur faute de ne pas l'exploiter dans les délais fixés par la loi⁽¹⁰¹¹⁾, dans la mesure où ce dernier cas consiste en une mesure de police et non pas une sanction du fait que l'entreprise en cause n'a commis aucune infraction⁽¹⁰¹²⁾.

Le second cas de retrait des autorisations concerne le manquement de l'opérateur au dispositif anti-concentration établi par la loi. Ainsi, lorsqu'une seule personne privée détient plus de 40% des parts sociales du capital d'un diffuseur, ce dernier se voit déposséder de son autorisation⁽¹⁰¹³⁾. L'autorisation préalable est retirée aussi aux personnes morales exploitant un service de radiotélévision lorsqu'elles sont en cessation de paiement, ou en situation de faillite ou de liquidation judiciaire. Enfin, le retrait de l'autorisation peut survenir dans le cas où l'opérateur bénéficiaire fait objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante⁽¹⁰¹⁴⁾.

¹⁰⁰⁵-En effet, ces dispositions aux termes larges et imprécis impliquent que l'ARAV soit dotée d'un pouvoir d'appréciation large en matière de définition des manquements, ce qui s'oppose au principe de la légalité selon lequel les infractions doivent faire l'objet d'une détermination précise.

¹⁰⁰⁶- Article 103 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit

¹⁰⁰⁷-Voir, en ce sens : BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 261.

¹⁰⁰⁸- Ceci, dans la mesure où la portée globale de la mission de régulation implique l'éventuelle sanction des opérateurs contrevenants.

¹⁰⁰⁹- Dans le même contexte, on constate que l'ARAV n'est pas dotée d'un pouvoir de prononcer des astreintes afin de faire appliquer ses décisions.

¹⁰¹⁰- Article 102 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit

¹⁰¹¹- Voir, article 31 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit

¹⁰¹²- Voir, en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de la presse écrite », op.cit , p 20.

¹⁰¹³- Article : 102 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit

¹⁰¹⁴-Voir, article 102 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit

S'agissant de la procédure de retrait de l'autorisation, conformément au principe du parallélisme des formes, l'article 104 de la loi de 2014 prévoit que « **le retrait de l'autorisation, prévu dans les dispositions des articles 102 et 103 ci-dessus, est prononcé par décret sur rapport motivé de l'autorité de régulation de l'audiovisuel** »⁽¹⁰¹⁵⁾. Ainsi, l'ARAV est dessaisie du pouvoir de décision du retrait de l'autorisation au profit du gouvernement, en ce qu'elle ne dispose en la matière que d'un pouvoir d'avis, néanmoins il est fort possible que l'autorité concédante prenne en considération ce dernier, à moins que cela ne va à l'encontre de sa politique, c'est à ce niveau là d'ailleurs que la question de l'effectivité du pouvoir de sanction de l'ARAV se pose en toute acuité.

Enfin, l'ARAV dispose d'une autre forme de sanction à caractère moral⁽¹⁰¹⁶⁾, dans la mesure où elle est habilitée à ordonner à l'opérateur manquant à ces obligations d'insérer dans les programmes diffusés par celui-ci un communiqué adressé au public, comportant les manquements imputés à la personne en cause ainsi que les sanctions prononcées à son encontre⁽¹⁰¹⁷⁾.

Au demeurant, on parvient à constater qu'en dépit du bien fondé du pouvoir de sanction attribué au profit de l'ARAV, lequel ne peut recouvrir toute sa légitimité qu'à travers la constitutionnalisation de l'autorité, il reste que cette compétence répressive constitue un moyen juridique performant afin de permettre au régulateur de mener à bien sa mission régulatrice, à condition qu'elle soit élargie pour inclure les opérateurs du secteur public et qu'elle soit assortie des garanties requises, lesquelles feront l'objet de notre étude infra. Mais à présent il convient de se pencher sur une autre fonction juridictionnelle de l'ARAV en l'occurrence le règlement des différends.

II- Le règlement des différends par l'ARAV : une mission novatrice ?

Loin de revisiter tous les débats doctrinaux ayant porté tant sur la nature de la fonction de règlement des différends dévolue aux autorités de régulation indépendantes ainsi que les modalités de sa mise en œuvre⁽¹⁰¹⁸⁾, lesquels s'avère hors de portée de notre recherche, il convient de se focaliser sur la spécificité de cette fonction au regard de l'accomplissement de la mission régulatrice de l'ARAV.

A ce titre, il est admis que « **le règlement des différends n'est qu'un mode de régulation-ce pourquoi ce pouvoir a été confié aux régulateurs-** »⁽¹⁰¹⁹⁾. Néanmoins, la mise en place de ce dernier ne manque pas de soulever certaines réserves en la matière, dans la

¹⁰¹⁵ - Article 102 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit

¹⁰¹⁶ - ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 165.

¹⁰¹⁷ - Article 106 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁰¹⁸ - Voir, pour plus de détails sur ces questions : METTOUDI Robert, *Les fonctions quasi-juridictionnelles de l'autorité de régulation des télécommunications*, op.cit, p 35 ; également : ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions arbitrales des autorités administratives indépendantes », in *L'exigence et le droit*, Etudes en l'honneur de Mohand ISSAD, AJED Edition, Alger, 2011, p 541 et s.

¹⁰¹⁹ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Le pouvoir du régulateur de régler les différends : Entre office de régulation et office juridictionnel civil », op.cit, 274.

mesure où il constitue en premier lieu et encore une fois de plus une ingérence des régulateurs indépendants dans « **l'office du juge** »⁽¹⁰²⁰⁾. Par ailleurs, cette fonction arbitrale assurée par les régulateurs se heurte d'emblée à la définition classique de l'arbitrage qui lui « **vise la constitution d'un tribunal arbitral et la mise en place d'une procédure dont les éléments essentiels sont contractuellement décidés par les parties au litige mais qui aboutit à un acte de nature juridictionnelle rendu par les arbitres privés qui tranchent le différend en tant que juges** »⁽¹⁰²¹⁾.

Ainsi, si on mesure à l'aune de cette définition la fonction arbitrale des régulateurs indépendants, on est amené à constater que cette dernière constitue une dérogation à l'arbitrage tel que défini par les règles générales du code de procédure civile et administrative⁽¹⁰²²⁾ en ce sens que ce dernier s'assoit essentiellement sur un principe contractuel, que ce soit en matière de choix des arbitres ou de la détermination du droit applicable au litige. A *contrario* l'arbitrage assuré par une ARI s'effectue « **en dehors de la sphère contractuelle** »⁽¹⁰²³⁾, du fait que les parties au litige ne procèdent pas à la conclusion d'un compromis ou une clause compromissoire⁽¹⁰²⁴⁾, en plus l'autorité de régulation appelés à trancher un litige dans le cadre d'une procédure arbitrale ne renonce pas à l'application du droit au profit des règles choisies par les parties en cause. En un mot cette fonction arbitrale des régulateurs s'apparente avec celle assurés autrefois par les juridictions de l'Etat, ce qui fait d'elle un mode alternatif spécial de règlements des différends⁽¹⁰²⁵⁾.

S'agissant par ailleurs de la nature de l'acte juridique par lequel une ARI met fin au litige qui lui est soumis, il est clair que cet acte ne saurait revêtir une nature juridictionnelle en dépit de toutes les tentatives visant à le rattacher à cette catégorie, pour la simple raison que à l'inverse de « **l'acte juridictionnel (qui) bénéficie de l'autorité de la chose jugée, une telle autorité fait défaut dans le cas d'un acte pris par une autorité administrative qui ne bénéficie que de l'autorité de la chose décidée** »⁽¹⁰²⁶⁾. Dès lors il s'ensuit en toute logique que ces actes sont de nature administrative. Par conséquent, la fonction arbitrale des ARI bien qu'elle s'apparente à l'office du juge, elle demeure non-juridictionnelle⁽¹⁰²⁷⁾, ainsi, elle peut recevoir plusieurs qualifications dont celle de « **fonction contentieuse** » pour reprendre la formule du professeur ZOUAÏMIA Rachid⁽¹⁰²⁸⁾.

En effet, c'est cette fonction contentieuse que les ARI sectorielles doivent assurer. Dans la mesure où il constitue un moyen juridique adéquat leur permettant de réaliser

¹⁰²⁰- BERRI Nouredine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 279.

¹⁰²¹- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Arbitrage et droit de la régulation », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/dir.), *Les risques de la régulation*, Vol 3, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2005. p 224.

¹⁰²²- Voir, article 1006 et suivant de la loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, op.cit.

¹⁰²³- ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions arbitrales des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 552.

¹⁰²⁴- BERRI Nouredine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 281.

¹⁰²⁵- BERRI Nouredine, « Le règlement des différends devant l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications », in Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaïa, 23 et 24 mai 2007, p 68.

¹⁰²⁶- ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 130.

¹⁰²⁷- Ibid.

¹⁰²⁸- ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions arbitrales des autorités administratives indépendantes », op.cit, p 552.

l'objectif d'une bonne régulation ex ante que sont essentiellement l'ouverture du marché en cause à la libre concurrence ainsi que la conciliation entre ce dernier et d'autres principes⁽¹⁰²⁹⁾. A cet égard la fonction arbitrale permet en fait de trancher les litiges survenant sur le secteur régulé avec une plus grande performance du fait des capacités techniques dont dispose le régulateur/arbitre par opposition au règlement des différends assuré par le juge. C'est à ce titre d'ailleurs que les décisions d'arbitrage remplissent « **une fonction doctrinale essentielle** »⁽¹⁰³⁰⁾.

Le pouvoir de règlements des différends reconnu au profit de l'ARAV quant à lui, s'inscrit dans cette perspective de fonction contentieuse. En effet, l'article 55 de la loi relative à l'activité audiovisuelle dispose qu'en matière de règlements des différends l'autorité « **arbitre les litiges opposant les personnes morales exploitant un service de communication audiovisuelle, soit entre elles, soit avec les usagers** »⁽¹⁰³¹⁾. A la lecture de ce texte, il ressort que l'ARAV est habilitée à conduire une mission d'arbitrage à double niveau. D'une part, elle arbitre des litiges opposant des opérateurs du secteur régulé. A cet effet, l'autorité statue sur des questions relevant du piratage des programmes par les diffuseurs concurrents ou encore résoudre des questions relatives aux pratiques commerciales déloyales ...etc. En tout état de cause, l'ARAV exerce ici une compétence qui vise en dernier lieu à mener à bien sa mission de régulation a priori constituant à garantir l'ouverture du marché audiovisuel à la libre concurrence⁽¹⁰³²⁾. Ainsi, elle peut être considérée comme une juridiction économique vu son rôle en la matière⁽¹⁰³³⁾.

Par ailleurs, l'ARAV est appelée à trancher des litiges opposant aussi les régulateurs aux usagers des services de la radiotélévision, dans la mesure où ces derniers peuvent saisir l'autorité de toute violation de la loi commise par une entreprise régulée. Dans ce cas de figure il est possible que le litige porte sur une « diffamation » ou même un « outrage » dont peut faire l'objet un usager par un média audiovisuel⁽¹⁰³⁴⁾. A cet égard, il est clair que la fonction arbitrale de régulateur de l'audiovisuel s'immisce dans l'office du juge pénal⁽¹⁰³⁵⁾, dès lors en est en droit de s'interroger sur la légalité même d'une telle fonction. Cependant, il reste que celle-ci est de nature à consolider la position de l'ARAV dans le secteur audiovisuel.

S'agissant de la procédure de mise en œuvre de la fonction contentieuse de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, il est à signaler que le texte de loi institutif de celle-ci ne prévoit pas une procédure détaillée en la matière. En effet, mis à part la référence faite à l'article 55 de ladite loi aux personnes habilitées à saisir l'autorité par des plaintes faisant état d'une violation de la loi par un opérateur régulé, laquelle peut servir dans ce contexte pour

¹⁰²⁹- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les nouveaux champs de la régulation », op.cit, p 54.

¹⁰³⁰- BOY Laurence, « Normes », op.cit. p 15.

¹⁰³¹- Article 55 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁰³²-BERRI Nouredine, « Le règlement des différends devant l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications », op.cit, p80.

¹⁰³³- CHAMPEAUD Claude, op.cit, p 62.

¹⁰³⁴- Voir pour ces délits de la presse : BRAHIMI Mohamed, *Droit de l'information*, Berti Edition, Alger, 2014, p 21 et s.

¹⁰³⁵- Ibid.

déduire la liste des personnes ayant qualité de saisir l'ARAV en la matière, la loi de 2014 reste muette sur les autres règles processuelles régissant cette fonction arbitrale.

Toutefois un tel silence du législateur n'est pas aussi étonnant du fait qu'il tend à s'ériger en règle, dans la mesure où la quasi-totalité des textes institutifs d'ARI dotées d'une compétence contentieuse, ne prévoient à cet égard aucune disposition relative aux procédures de mise en œuvre d'un tel pouvoir⁽¹⁰³⁶⁾. Ainsi, ce sont les autorités en cause qui ont dans la majorité des cas pris l'initiative de fixer ces règles procédurales soit dans leur règlement intérieur⁽¹⁰³⁷⁾ soit à travers des décisions prises à cette fin⁽¹⁰³⁸⁾, en dépit des risques qu'une telle démarche peut impliquer au regard de la sauvegarde des droits des parties.

En somme, il s'avère que le pouvoir de règlement des différends dont dispose l'ARAV, bien qu'il soit un levier important de sa mission régulatrice, il ne manque pas de susciter certaines réserves notamment quant à la nature des actes par lesquels l'autorité met fin aux litiges qui lui sont soumis, dans la mesure où l'admission du caractère administratif de ceux-ci nous conduit une fois de plus à la question cruciale de la légitimité de confier l'encadrement d'une liberté publique à une autorité administrative⁽¹⁰³⁹⁾. En revanche, se rallier à la thèse qui fait des ARI exerçant une fonction arbitrale des juridictions ne s'accommode pas avec la fonction régulatrice hybride de l'ARAV. Ainsi, l'option de la constitutionnalisation de cette dernière semble pour la énième fois le seul rempart contre toutes ces carences qui entachent son action. Dans l'attente d'une telle mutation de l'autorité on est dans l'obligation de s'intéresser davantage à la question des garanties du procès équitable devant l'ARAV.

III- L'ARAV une juridiction en demi-teinte : les garanties du procès équitable

Dès lors qu'il est établi que les autorités de régulation indépendantes exercent des fonctions de nature juridictionnelle, il s'ensuit en toute logique que des garanties aussi bien diverses que hétérogènes doivent être accordées aux parties concernées, qu'il s'agisse des assujettis au pouvoir de sanction des ARI ou encore des parties aux litiges soumis à celles-ci dans le cadre de leur fonction arbitrale⁽¹⁰⁴⁰⁾.

Il en est ainsi, pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel, dans la mesure où elle est appelée à exercer d'une part un pouvoir de sanction visant à punir les opérateurs manquant à leurs obligations et d'autre part une fonction de règlements des différends. Ainsi, pour assurer un procès équitable aux parties visées par les deux compétences, il est indispensable que certaines garanties soient imposées à l'autorité elle-même (A), ce à quoi s'ajoute une garantie

¹⁰³⁶- Voir, ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 130.

¹⁰³⁷- C'est le cas la commission bancaire à titre d'exemple.

¹⁰³⁸- Tel est le cas de l'ARPT, voir, BERRI Noureddine, « Le règlement des différends devant l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications », op.cit, p 70.

¹⁰³⁹- Voir sur les incidences de cette qualification de l'ARAV, *supra*, p 35 et s.

¹⁰⁴⁰-ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit, p 206.

générale consistant en la possibilité du recours juridictionnel contre les décisions prises par l'ARAV dans les deux cas de procès susvisés (B).

A- Les garanties du procès équitable imposées à l'ARAV : Les carences d'une juridictionnalisation

A la lecture des dispositions de la loi relative à l'activité audiovisuelle on est amené à constater qu'à première vue le législateur algérien, bien qu'il confie à l'ARAV une compétence quasi juridictionnelle indéniable, n'a pas attaché une grande importance aux garanties susceptible d'assurer un procès équitable devant cette autorité notamment pour ce qui est des garanties procédurales.

En effet, à l'exception du principe de la motivation des décisions émises par l'autorité dans le cadre de l'exercice des ses compétences répressives qui est énoncé à l'article 105 de la loi de 2014⁽¹⁰⁴¹⁾, ainsi que de la mise en demeure préalable à la sanction des opérateurs manquant à leurs obligations, certes indispensables en la matière⁽¹⁰⁴²⁾, aucune autre garantie de procédure n'est contenue dans ce texte. Ainsi, s'agissant du principe du droit de défense, impliquant d'une part le droit de la partie à accéder au dossier ainsi que le droit d'être assisté par un défenseur⁽¹⁰⁴³⁾, la loi relative à l'activité audiovisuelle ne prévoit aucune mesure en ce sens. Ce qui nous pousse à nous interroger sur les raisons d'une telle omission.

Il en va de même pour ce qui est du principe du respect du secret des affaires, qui en réalité revêt une importance majeure en la matière dans la mesure où le caractère contradictoire des procès menés devant les ARI en principe, entraîne la possibilité de divulguer des secrets relatifs à la situation économique et financière des opérateurs, ce qui est de nature à nuire aux intérêts de l'opérateur concerné⁽¹⁰⁴⁴⁾. En dépit de cela le législateur de 2014 n'a pas jugé opportun d'accorder cette garantie au profit des parties justiciables devant l'ARAV.

S'agissant des garanties de fond que sont d'une part l'impartialité du régulateur et le respect du principe de la proportionnalité des peines aux infractions commise⁽¹⁰⁴⁵⁾, il ressort de l'examen de la loi relative à l'activité audiovisuelle que le législateur a consacré plus ou moins explicitement ces garanties en ce sens que le principe d'impartialité renvoyant au fait que l'autorité doit se tenir à une distance égale des parties au litige qui lui est soumis est assuré à travers le régime des incompatibilités auquel son soumis les membres du collège de

¹⁰⁴¹-Voir, article 105 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Par ailleurs sur la question de la nécessité de la motivation des décisions des ARI en la matière voir, AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit, p 163 et s.

¹⁰⁴²- Voir sur la question de la mise en demeure en tant que garantie d'un procès équitable : ZOUAÏMIA Rachid, « Les garanties du procès équitable devant les autorités administratives indépendantes », *RARJ*, n° 1, 2013, p 16 et s.

¹⁰⁴³- Voir, sur cette question : BERRI Noureddine, « Le règlement des différends devant l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications », op.cit, p 77 et s.

¹⁰⁴⁴-BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit, p 300 et s.

¹⁰⁴⁵- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit, p 165.

l'autorité conformément aux articles 61 et 64 de la loi de 2014⁽¹⁰⁴⁶⁾. Par ailleurs, le principe de proportionnalité des peines prononcées par l'ARAV aux infractions commises par les contrevenants, il se voit partiellement consacré par l'article 100 du même texte fixant le montant de la sanction pécuniaire infligée aux opérateurs manquants à leurs obligations sous forme de fourchette en déterminant un montant maximum et un seuil minimum entre lesquels l'ARAV est libre de déterminer le montant de l'amende⁽¹⁰⁴⁷⁾, sans toutefois faire référence aux critères d'appréciation des ces sanctions⁽¹⁰⁴⁸⁾.

De ce qui précède, en voit clairement que le législateur a omis plus ou moins intentionnellement d'introduire les garanties du procès équitable devant l'ARAV dans le texte institutif de celle-ci, contrairement à ceux d'autres régulateurs, lesquels renferment des références presque exhaustives à ces garanties⁽¹⁰⁴⁹⁾. A cet titre, une telle carence n'est surtout pas pour contribuer à l'accomplissement de la mission régulatrice de l'ARAV en tant que émancipatrice de l'activité audiovisuelle ainsi que régulatrice dudit marché, dans la mesure ou l'absence de ces garanties conduit, eu égard à l'importance des pouvoirs de sanction reconnus à l'autorité, à une situation s'apparentant davantage à l'arbitraire qu'à une véritable régulation⁽¹⁰⁵⁰⁾, d'autant plus que le risque de politisation du régulateur n'est pas éloigné en la matière.

Au demeurant, dans la mesure où l'ARAV a reçu une compétence répressive et arbitrale assez importante, il s'avère nécessaire que celles-ci soient assorties d'une panoplie de garanties tant au plan procédural qu'en matière de règles de fond afin d'assurer un procès équitable aux parties concernées. Lequel est par ailleurs garanti en partie par l'existence d'un contrôle juridictionnel de ces pouvoirs.

B- Le contrôle juridictionnel des pouvoirs de l'ARAV : une garantie de la légalité

La question du contrôle juridictionnel des actes des autorités de régulation indépendantes a suscité depuis l'apparition de cette catégorie diverses polémiques portant aussi bien sur la pertinence de ce contrôle au regard du caractère indépendant des ARI que sur les juridictions habilitées à exercer ce contrôle⁽¹⁰⁵¹⁾. Toutefois notre objectif dans cette étude n'est point de revisiter ces débats inépuisables. Ainsi, il convient de se pencher davantage sur

¹⁰⁴⁶- Voir, pour plus de détails sur la question du régime des incompatibilités des membres de l'ARAV, *supra*, p 73 et s.

¹⁰⁴⁷- Voir, l'article 100 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, *op.cit.*

¹⁰⁴⁸- En effet, l'ordonnance relative à la concurrence prévoit certains critères qui peuvent être d'une grande utilité en la matière. Voir, AREZKI Nabila, *Contentieux de la concurrence*, *op.cit.*, p 165.

¹⁰⁴⁹- C'est le cas notamment de la loi de la concurrence. Voir, sur les garanties que présente cette loi : ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la concurrence*, *op.cit.*, p 219 et s.

¹⁰⁵⁰- ZOUAÏMIA Rachid, « Les garanties du procès équitable devant les autorités administratives indépendantes », *op.cit.*, p 23.

¹⁰⁵¹- Voir, pour plus de détails sur cette question : COLLET Martin, *Le contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes*, LGDJ, Paris, 2003' p 39 et s ; égalent : ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en droit algérien », *Revue Idara*, n°1, 2005, p 5 et s.

l'analyse des formes de contrôle juridictionnel auquel sont soumis les actes de l'ARAV en tant que garantie de la légalité de l'action de celle-ci.

A cet égard, il ressort de l'examen minutieux des dispositions de la loi relative à l'activité audiovisuelle que celle-ci prévoit en principe deux formes de recours contre les décisions de l'ARAV. Ainsi, l'article 88 de ce texte dispose que « **les décisions de l'autorité de régulation de l'audiovisuel sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur** »⁽¹⁰⁵²⁾, cependant le laconisme de ce texte ne permet point de cerner la nature du contrôle exercé sur les actes de l'ARAV dans la mesure où il ouvre la voie à plusieurs interprétations. A titre d'exemple on peut songer en lisant cette disposition que les décisions prise par le régulateur de l'audiovisuel peuvent faire l'objet soit d'un recours devant une juridiction relevant de l'ordre administratif ou judiciaire. Dès lors toute la question est de savoir sur quelle base cette répartition doit être effectuée, du fait que le législateur ne fournit aucun indice en la matière. Ainsi, il serait vain de tenter de faire des constructions théoriques afin de déterminer les critères de cette répartition du fait que la loi elle-même n'y a pas fait référence, à l'inverse d'autres textes qui en cas de répartition du contrôle juridictionnel des décisions d'une ARI entre les deux ordres précise les critères à l'image de ce qui est consacré en matière de décisions du conseil de la concurrence⁽¹⁰⁵³⁾.

Par ailleurs, la loi de 2014 précise que s'agissant des décisions de l'ARAV relatives aux sanctions administratives, celles-ci sont susceptibles de recours auprès des juridictions administratives compétentes⁽¹⁰⁵⁴⁾. Ainsi, il est clair que tous les actes émanant du régulateur de l'audiovisuel en matière de répression des manquements des opérateurs régulés y compris les mises en demeure publiées, peuvent être frappés de recours devant une juridiction administrative, qui n'est en fait autre que le conseil d'Etat dans la mesure où l'ARAV comme toutes les autres ARI sont rangées selon l'interprétation la plus admise par la doctrine algérienne, dans la catégorie des « **institutions publiques nationales** »⁽¹⁰⁵⁵⁾ dont le Conseil d'Etat est habilité en vertu de la loi organique de 1998 portant statut et organisation de ce dernier⁽¹⁰⁵⁶⁾, à connaître en premier et en dernier ressort les recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes de celles-ci.

Au regard de ce constat, on est amené à déterminer la nature de ce contrôle qu'exerce le conseil d'Etat sur les décisions de l'ARAV. En effet, il s'agit d'un contrôle de légalité dans lequel le juge se borne à l'appréciation du caractère légal ou illégal de ces actes qui lui sont soumis, dans ce dernier cas si le conseil relève que la décision est entachés d'illégalité il ne dispose en la matière que d'un pouvoir d'annulation⁽¹⁰⁵⁷⁾, en d'autres termes le recours formé

¹⁰⁵²-Article 86 la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁰⁵³-Voir sur la répartition des recours contre les décisions du conseil de la concurrence entre les deux ordres juridictionnels ; ZOUAÏMIA Rachid, « Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence en droit algérien », op.cit, p 51 et s.

¹⁰⁵⁴- Article 105 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

¹⁰⁵⁵-Voir, ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en droit algérien », op.cit, p 16.

¹⁰⁵⁶-Voir, article 9 de la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁵⁷- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit, p 167.

contres les décisions de l'ARAV ne peut être un recours en pleine juridiction⁽¹⁰⁵⁸⁾ dans lequel le juge dispose d'une liberté plus large à l'égard de la décision frappée de recours en ce sens qu'il peut prononcer l'annulation de celle-ci comme il est habilité à la reformuler et même éventuellement à prendre une décision nouvelle, en l'espèce le juge de pleine contentieux pourrait prononcer de nouvelles sanctions en plus ou à la place de celle prise par le régulateur⁽¹⁰⁵⁹⁾.

En réalité, si cette démarche est envisageable à titre d'exemple en France où le Conseil constitutionnel a déclaré au sujet des décisions répressives du CSA qu'elles sont susceptibles d'un recours de pleine juridiction⁽¹⁰⁶⁰⁾, en droit positif algérien cette question demeure étrange dès lors que le code de procédure civile et administrative n'attribue la compétence de connaître des recours en pleine juridiction qu'au profit des tribunaux administratifs⁽¹⁰⁶¹⁾, or le contentieux des actes de l'ensemble des ARI dont l'ARAV, est porté devant le conseil d'Etat qui lui ne dispose pas de cette attribution.

Dans ce contexte se pose une question connexe, à savoir : déterminer le juge compétent pour recevoir un recours de pleine juridiction intenté contre les décisions de l'ARAV afin d'obtenir réparation⁽¹⁰⁶²⁾. En effet, la loi de 2014 comme la quasi-totalité des textes institutifs des ARI ne prévoient nullement une réponse à ce cas de figure, dès lors il convient de recourir aux règles générales applicables en la matière. Ainsi, aux termes de l'article 801 du code de procédure civile et administrative c'est le tribunal administratif qui statue sur « **les recours en pleine juridiction** »⁽¹⁰⁶³⁾, par conséquent toute personne à laquelle une décision de l'ARAV a causé un préjudice est en mesure de demander réparation devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif d'Alger⁽¹⁰⁶⁴⁾, et ce après l'annulation de la décision en cause par le conseil d'Etat.

En outre, la doctrine évoque communément dans le cadre du contrôle juridictionnel des ARI, la question épineuse du sursis à exécution des décisions émises par celles-ci, lequel constitue indéniablement une garantie des droits des justiciables, en raison des intérêts majeurs que l'exécution de certains de ces actes peut compromettre, notamment dans le cas des décisions de nature répressive⁽¹⁰⁶⁵⁾. A cet effet, la doctrine algérienne plaide pour que cette procédure soit reconnue à « **toutes les personnes et entreprises justiciables des régulateurs indépendants des autorités administratives indépendantes** »⁽¹⁰⁶⁶⁾. Néanmoins, en se référant à la loi de 2014, force est de constater que à l'instar des autres textes institutifs

¹⁰⁵⁸-ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en droit algérien », op.cit, p 33.

¹⁰⁵⁹- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit, p 167.

¹⁰⁶⁰- AUTIN Jean-Louis, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », op.cit, p 108 et s.

¹⁰⁶¹-Voir, article 801 de la loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, op.cit.

¹⁰⁶²-ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en droit algérien », op.cit, p 33.

¹⁰⁶³- Article 801 de la loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, op.cit.

¹⁰⁶⁴-AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit, p 168.

¹⁰⁶⁵- ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit, p 229.

¹⁰⁶⁶-ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en droit algérien », op.cit, p 30.

d'ARI en droit algérien, elle ne fait aucune référence à cette garantie ⁽¹⁰⁶⁷⁾. Ainsi, les opérateurs contestant une décision de l'ARAV doivent, afin de se prémunir des effets irréparables que celle-ci peut engendrer, engager la procédure de sursis à exécution telle que prévue par les règles du code de procédure civile et administrative ⁽¹⁰⁶⁸⁾, ce qui n'est certainement pas de nature à répondre aux espérances des opérateurs régulés en la matière ⁽¹⁰⁶⁹⁾.

Enfin, il convient de signaler que les décisions édictées par l'ARAV sont susceptibles d'un recours juridictionnel, celui prévu par l'article 105 susvisé, dès lors que les actes émanant de l'autorité mettent en cause une liberté publique, en l'espèce la liberté d'expression ⁽¹⁰⁷⁰⁾. A ce titre, l'exécution de décisions peut faire objet de suspension par le juge des référés statuant sur une demande en annulation de l'acte en cause, et ce dans la cadre de la procédure novatrice dénommée « référé-liberté » ⁽¹⁰⁷¹⁾, prévue par les articles 919 et 920 du code de procédure civile et administrative. En effet, ce dernier article dispose que « ..., **le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde des libertés fondamentales auxquelles des personnes morales de droit public ou des organismes dont le contentieux relève des juridictions administratives, auraient porté, dans l'exercice de leur pouvoir, une atteinte grave et manifestement illégale** » ⁽¹⁰⁷²⁾.

A la lecture de ce texte, on s'aperçoit qu'une telle procédure est tout à fait envisageable afin de sauvegarder la liberté d'expression mise en cause par une éventuelle décision de l'ARAV, dans la mesure où dans ce cas de figure on est devant une liberté publique fondamentale à laquelle une personne morale de droit public a porté atteinte. Cependant, la mise en œuvre de cette procédure requiert la concomitance de trois conditions déduites du texte de la loi, à savoir : la mise en cause d'une liberté publique fondamentale, qui fait par ailleurs objet d'une atteinte grave et manifestement illégale et enfin l'introduction d'une demande par la partie lésée, justifiée par l'urgence en la matière.

En somme, l'organisation du contrôle juridictionnel des actes édictés par l'ARAV, sème en l'état actuel du droit, l'ambiguïté en ce sens que les deux articles 86 et 104 de la loi relative à l'activité audiovisuelle laissent à penser que les recours contre les décisions de cette autorité sont répartis entre les juridictions des deux ordres (administratif et judiciaire), ce qui est en fait inexact dans la mesure ou la nature administrative de l'ARAV, plus ou moins établie, réfute cette hypothèse dès lors que la loi ne prévoit point une telle répartition de manière explicite. Par conséquent il y a lieu à ce que le législateur intervienne en la matière afin de clarifier ce désordre.

¹⁰⁶⁷-ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en droit algérien », op.cit, p 30.

¹⁰⁶⁸-Voir, les articles : 833-835 de la loi ° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, op.cit.

¹⁰⁶⁹-Voir en ce sens : ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit, p 229.

¹⁰⁷⁰- C'est le cas notamment des décisions relatives à la suspension des programmes diffusés prise par l'ARAV conformément à l'article 101 de la loi relative à l'activité audiovisuelle.

¹⁰⁷¹-Voir, pour plus de détails sur cette procédure : GHEVONTIAN Richard, « Le référé-liberté : une procédure prometteuse », *D.*, n° 22, 2001, p 1748 et s.

¹⁰⁷²-Voir, article 920 de la loi ° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, op.cit.

Conclusion du chapitre deuxième

A l'instar de l'ensemble des autorités de régulation indépendantes, instituées tant en droit algérien qu'étranger, l'autorité de régulation de l'audiovisuel s'est vue doter d'une panoplie de pouvoirs aussi divers qu'hétérogènes afin qu'elle puisse mener à bien sa mission régulatrice. Cependant, la spécificité de cette mission hybride visant à la fois la sauvegarde de la liberté de communication par voie radio-télévisuelle et la mise en place ainsi que la promotion d'une concurrence effective sur le marché en cause, requiert une organisation plus originale des attributions de l'ARAV, de sorte qu'elle atteigne son double objectif.

A cet effet, en tant qu'organe émancipateur de l'activité audiovisuelle, l'ARAV exerce une régulation *ex ante* dans ledit secteur à travers le régime des autorisations préalables plus ou moins justifié, sans toutefois qu'elle dispose d'un véritable pouvoir décisionnel en la matière, lequel demeure l'apanage du gouvernement. Ainsi, le régulateur de l'audiovisuel est dessaisi d'un moyen d'action majeur au regard de l'accomplissement de sa mission. Par ailleurs, le pouvoir de contrôle dûment reconnu à l'ARAV s'avère d'ores et déjà un outil de censure dans la mesure où son omnipotence n'est nullement assortie de règles susceptibles de garantir sa mise en place dans une perspectives visant à éradiquer le « cordon ombilical » reliant traditionnellement les médias au pouvoir politique en place.

Parallèlement, l'autorité de régulation de l'audiovisuel est appelée à « réguler » le marché de l'audiovisuel dans le but d'instaurer une concurrence sur ce dernier à travers la création des conditions favorables à sa libéralisation effective après de longues années de monopole public. Cependant, l'action de l'ARAV se heurte d'emblée à la présence sur le marché en cause d'un secteur public de radiotélévision face auquel elle ne dispose en réalité que de moyens limités de contrôle ou encore moins de sanction. Ce qui implique ipso facto que sa mission de régulateur soit entravée a ce stade. En revanche, ses compétences (contrôle étroit et sanction) qui s'exercent à l'égard des opérateurs du secteur privé viennent alourdir davantage le fardeau des missions de services qui lui incombent, de sorte que ce dernier demeure marginal et ce, vu l'incapacité de l'ARAV à mettre en œuvre une stratégie régulatrice globale performante, une incapacité qui découle des différentes carences entachant ses prérogatives, lesquelles vont du caractère symbolique de son pouvoir réglementaire à l'absence de garanties d'un procès équitable devant l'autorité, en passant par les risques de chevauchement de compétences entre l'ARAV et le conseil de la concurrence.

Au regard de tout cela, il est permis d'avancer que : l'autoritarisme de l'Etat a une fois de plus prévalu sur celui du marché en matière d'audiovisuel, ce qui risque de faire de l'ARAV un levier entre les mains du premier permettant de contrecarrer toute tentative d'émancipation de ladite activité par les efforts du second.

Conclusion

Au terme de cette recherche, on est amené à constater que la refondation de l'organisation du secteur audiovisuel algérien, induite par la libéralisation de ce dernier après plus d'un demi-siècle de monopole public, se caractérise sur le plan institutionnel notamment par l'institution d'une autorité de régulation de l'audiovisuel, considérée comme la clé de voûte du nouveau système audiovisuel national.

A ce titre, l'ARAV s'est vu doter d'un statut juridique calqué sur le modèle fort répandu tant en droit algérien que comparé des autorités administratives indépendantes, avec toutefois des spécificités inhérentes à la nature originale de la mission régulatrice de ladite autorité. Ainsi, si la qualification d'autorité dument reconnue à l'ARAV ne fait pas défaut, il n'en va pas de même pour l'épithète « administrative » qui lui est attachée plus ou moins expressément, dès lors qu'un tel rattachement de l'autorité à l'appareil administratif risque d'entacher la spécificité du statut du régulateur. C'est cette même spécificité qui requiert par ailleurs que l'indépendance solennellement attribuée au profit de l'ARAV soit entendue dans un sens large de sorte qu'elle s'identifie à une émancipation totale à l'égard de tout pouvoir externe.

Corollairement, l'autorité de régulation de l'audiovisuel dispose d'une panoplie de pouvoirs aussi bien divers que hétérogènes, allant de l'élaboration de certaines normes définissant les modalités de mise en application de la loi relative à l'audiovisuel jusqu'à la répression des comportements répréhensibles des intervenants sur ledit secteur, en passant par des prérogatives de contrôle de l'action de ces derniers, pour ne citer que les plus emblématiques. Ainsi, en principe, ce large éventail de pouvoirs est de nature à permettre à l'ARAV de mener à bien sa mission de régulateur de l'audiovisuel qui oscille entre, d'une part la sauvegarde de la liberté d'expression et du droit à l'information, d'autre part la mise en place de la libre concurrence sur le marché de la radiotélévision, tant entre les opérateurs public et privés qu'entre ces derniers.

Cependant, au fil de cette étude, on a pu relever plusieurs carences entachant aussi bien le statut du régulateur de l'audiovisuel que les pouvoirs qui lui sont attribués. Celles-ci s'articulent essentiellement autour des points suivants :

- La reconnaissance du caractère administratif à l'autorité de régulation de l'audiovisuel, établie sur la base d'un faisceau d'indices plus ou moins pertinents, bien qu'elle permet de ranger cette autorité dans la catégorie des AAI, elle ne manque pas de nuire à la spécificité du statut de celle-ci exigée par l'originalité de

Conclusion

sa mission, du fait que cette qualification implique d'une part l'affectation de la régulation de l'exercice d'une liberté publique à une autorité administrative, ce qui s'apparente d'emblée avec la définition classique de l'autoritarisme ; d'autre part, cette même qualification constitue en entorse au principe de la séparation des pouvoirs jouissant d'une valeur constitutionnelle en droit algérien, dans la mesure où le champ d'intervention de l'ARAV interfère avec l'office des trois pouvoirs publics traditionnels. A ce titre elle ne peut être considérée comme une administration à quelque titre que ce soit.

- L'indépendance de l'ARAV expressément affirmée par le législateur à maintes reprises, souffre quant à elle d'une double limite. La première tient au fait qu'elle ne soit pas consacrée dans le sens large qui lui garantit une émancipation totale tant à l'égard du pouvoir politique (le gouvernement et même le parlement dans une certaine mesure), que vis-à-vis les opérateurs régulés. La deuxième limite porte sur la fragilité, voire même la caducité des garanties de l'indépendance de l'ARAV, du fait que sur le plan organique, les garanties résultant de la composition collégiale de celle-ci sont aussitôt battues en brèche par le mode de désignation de ses membres, consolidant l'emprise de l'exécutif en la matière, ainsi que par le statut juridique assez vulnérable auquel sont soumis ceux-ci. Sur le plan fonctionnel, le constat n'est point moins mauvais, dès lors que l'attribution de la personnalité morale au profit de l'ARAV ne s'est pas accompagnée d'une responsabilisation de celle-ci sur ses actes, en ce sens qu'elle ne peut ester en justice qu'au nom de l'Etat. Par ailleurs cette personnification de l'ARAV n'a pas justifié au regard du législateur la nécessité d'attribuer des ressources financières propres à l'autorité, de sorte à garantir son indépendance effective.

- Les pouvoirs attribués à l'autorité de régulation de l'audiovisuel, dans le but d'assurer l'émancipation de la communication par voie radio-télévisuelle de l'emprise des pouvoirs publics, semblent quant à eux, être organisés d'une façon qui, *a contrario*, consolide cette mainmise notamment de l'exécutif sur ladite activité. L'illustration la plus éloquente d'un tel constat est puisée dans le pouvoir décisionnel mitigé de l'ARAV en matière d'octroi des autorisations préalables, dans la mesure où l'autorité se voit dessaisie de cette prérogative essentielle au profit de gouvernement. Le même constat peut être d'ailleurs formulé s'agissant du pouvoir de contrôle dont dispose le régulateur, lequel s'avère d'ores et déjà un outil de censure entre les mains du pouvoir en place.

- Dans le même ordre d'idée, la compétence normative reconnue à l'ARAV est en fait symbolique, dans la mesure où elle ne s'exerce que dans un domaine technique circonscrit, tandis que la réglementation des enjeux politiques que soulève la communication audiovisuelle telle la détermination des modalités de diffusion des émissions dédiées aux organisations syndicales et aux partis politiques, sont l'apanage du pouvoir exécutif. Ce qui confirme une fois de plus

Conclusion

que ce dernier n'envisage nullement de faire de l'ARAV un organe émancipateur de l'activité de radiotélévision.

- S'agissant du deuxième volet de la mission régulatrice de l'ARAV, en l'occurrence l'instauration ainsi que le maintien d'une libre concurrence sur le marché audiovisuel, force est de constater que la sauvegarde d'un secteur public de radiotélévision aussi fort sur le dit marché n'est pas pour faciliter cet objectif de libéralisation assigné à l'autorité. En effet, la loi de 2014 ne prévoit qu'un contrôle limité sur l'action des entreprises audiovisuelles étatiques, qui vise uniquement de garantir leur impartialité, sans toutefois accorder à l'ARAV un pouvoir de sanction à l'encontre des diffuseurs publics ayant manqué à leurs obligations. Ce qui traduit une forme d'inégalité dans le traitement des exploitants des services de radiotélévision relevant des deux secteurs public et privé. Par ailleurs cette inégalité se manifeste plus cruellement dès lors que les diffuseurs privés sont tenus au même titre que les chaînes publiques de répondre aux exigences de service public, sans bénéficier des avantages que ces dernières reçoivent à ce titre.

- Le maintien de l'équilibre concurrentiel sur le marché audiovisuel entre les opérateurs privés eux-mêmes semble lui aussi entaché de certaines carences qui tiennent en premier lieu au régime rigide des dispositifs anti-concentration prévu par la loi de 2014, lequel peut entraver la mise en place d'un secteur audiovisuel fort en moyens financiers et techniques et capable de concurrencer le secteur public. La deuxième carence, quant à elle, découle de l'ambiguïté des liens entre le régulateur de l'audiovisuel et le conseil de la concurrence du fait que le législateur n'a pas jugé opportun d'encadrer cette relation de sorte à déterminer avec détails l'office de chacun de ces organismes en matière de régulation de l'activité audiovisuelle.

- Enfin, outre son caractère limité, le pouvoir de sanction attribué à l'ARAV n'est pas en fait assorti des garanties processuelles requises pour assurer aux opérateurs un procès équitable devant l'autorité, ce qui est de nature à relativiser le rôle de cette compétence répressive dans le cadre de la réalisation de la mission de l'ARAV consistant à permettre une libéralisation effective de l'activité audiovisuelle.

Face à ces insuffisances et lacunes constatées tant au niveau du statut juridique de l'ARAV que dans l'organisation des pouvoirs dont elle est dotée, et dans une perspective visant à remédier aussi efficacement que possible à ces carences, le législateur algérien se voit d'emblée dans l'obligation de songer à une refondation du cadre juridique régissant l'action de l'ARAV et ce, en tenant compte des propositions suivantes :

Conclusion

- En premier lieu, le dysfonctionnement caractérisant dans l'état actuel du droit le statut juridique de l'ARAV, notamment pour ce qui est de l'inadéquation de son caractère administratif à sa mission de garante d'une liberté publique, ne peut être surpassé qu'à travers la constitutionnalisation de l'autorité en cause et ce, dans la mesure où cette démarche permettra de détacher l'ARAV de l'appareil administratif de l'Etat d'une part, et d'autre part lui garantira un statut particulier dans le système institutionnel algérien sans remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs.

- La même démarche consistant en l'intégration du régulateur de l'audiovisuel dans le texte de la constitution, est de nature à assurer au profit de l'ARAV une indépendance complète tant à l'égard du pouvoir politique que des opérateurs du marché, du fait que son statut d'institution constitutionnelle entrave toute tentative d'ingérence indue des pouvoirs externes dans son office propre. Par ailleurs, cette indépendance mérite d'être consolidée par la refondation de la composition de l'autorité de sorte à intégrer dans son collège des professionnels de l'activité de la radiotélévision ainsi que des magistrats, élus les uns et les autres par leurs confrères, ainsi que par l'attribution de ressources financières propres à l'ARAV.

- Sur le plan des pouvoirs de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, un réaménagement du pouvoir de décision reconnu en demi-teinte à celle-ci est d'une nécessité impérieuse. A cet effet, l'ARAV doit recouvrir la prérogative d'attribution des autorisations préalables de diffusion, afin qu'elle puisse effectivement assurer son rôle émancipateur de l'activité audiovisuelle. Dans le même contexte, le pouvoir normatif de l'ARAV mérite d'être élargi pour englober tous les domaines relatifs à l'organisation de l'activité audiovisuelle tant sur le niveau technique que politique, d'autant plus qu'une telle démarche recevra toute sa légitimité une fois l'ARAV constitutionnalisée. Enfin, le pouvoir de contrôle dont jouit actuellement cette dernière requiert un encadrement plus rigoureux à travers une détermination claire et précise de son étendue et la mise en place des mécanismes de contrôle juridictionnel plus étroit sur l'usage que l'ARAV fait de cette attribution. Cela, notamment via la généralisation de la procédure du « Référé-liberté » en la matière.

- Par ailleurs, le rôle qu'assume l'ARAV en matière de régulation du marché audiovisuel, doit aussi faire objet d'une redéfinition, en ce sens que l'autorité mérite de recevoir une compétence plus large en matière de contrôle des opérateurs du secteur public de la radiotélévision. En effet, l'autorité ne pourra garantir à titre d'exemple l'impartialité des chaînes publiques si elle ne dispose pas d'une capacité avérée de surveillance des actions de celles-ci. De surcroît, l'efficacité de ce pouvoir de contrôle est conditionnée par l'attribution au profit de l'ARAV d'un véritable pouvoir de sanction à l'encontre des entreprises du secteur public à l'image de ce qui est consacré en droit comparé, à condition que cette attribution

Conclusion

répressive soit assortie d'une panoplie de garanties susceptibles d'assurer un procès équitable tant pour les opérateurs publics que privés.

- Enfin, la promotion de la libre concurrence sur le marché audiovisuel ne peut se concrétiser que par la dotation de l'ARAV de moyens juridiques performants, notamment pour ce qui est de l'appréciation des pratiques restrictives de concurrence ou encore la capacité d'interpréter avec une plus grande flexibilité le dispositif anti-concentrations et ce, à travers une redéfinition du champ de compétences du régulateur de l'audiovisuel ainsi que du conseil de la concurrence en la matière, de sorte que soit mise en place une forme de complémentarité des actions, avec toutefois la prééminence de l'ARAV, organe dument habilité à réguler le secteur audiovisuel au regard de la spécificité de celui-ci.

En définitive, il reste à signaler que ces réformes du statut ainsi que des pouvoirs de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ne conditionnent pas à elles seules l'émancipation de l'activité audiovisuelle ainsi que sa libéralisation effective, dans la mesure où la réalisation de ce double objectif dépend en premier et en dernier ressort de la volonté politique du pouvoir en place. A défaut de quoi l'ARAV ne saurait être qu'un gendarme, qui bien que endossé de nouveaux habits, assure toujours la même fonction à savoir : maintenir le cordon ombilical reliant les médias au pouvoir politique.

Ceci, à moins que l'ARAV ne fasse usage de ses pouvoirs - même limités - afin de contrecarrer l'autoritarisme étatique par la promotion de l'autoritarisme du marché pour ainsi s'inscrire dans la logique qui veut que : « **L'Etat fort crée le marché et le marché détruit l'Etat fort pour créer la démocratie** »⁽¹⁰⁷³⁾. Cette hypothèse ne peut être vérifiée qu'une fois l'ARAV installée, d'ici là il est permis d'espérer le meilleur ...

¹⁰⁷³ - ATTALI Jacques, *Une brève histoire de l'avenir*, Fayard Edition, Paris, 2006, p 121.

Bibliographie

I- En langue française :

A- Ouvrage :

- 1- ATTALI Jacques, *Une Brève histoire de l'avenir*, Fayard Edition, Paris, 2006.
- 2- BAKER John & Al. (S/ dir.) , *Les politiques et régulations de l'audiovisuel en Afrique*, Publication d' Article 19, London, 2003.
- 3- BRACHET Philippe, *Service public et démocratie moderne : aux niveaux local, national, européen, mondial*, Publisud Edition, Paris, 2001.
- 4- BRAHIMI Mohamed, *Droit de l'information*, Berti Edition, Alger, 2014.
- 5- CABRILLAC Rémy & FRISON-ROCHE Marie-Anne & REVET Thierry (S/dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 10^e édition, Dalloz, Paris, 2004.
- 6- CHEVALLIER Jacques, *L'Etat post-moderne*, 2^e édition, LGDJ, Paris, 2004.
- 7- COLLET Martin, *Le contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes*, LGDJ, Paris, 2003.
- 8- COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988.
- 9- DEBBASCH Charles, *Droit de l'audiovisuel*, 4^e édition, Dalloz, Paris, 1995.
- 10- DEBBASCH Charles, ISAR Hervé & AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, Dalloz, Paris, 2002.
- 11- DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, 6^e édition, LGDJ, Paris, 2010.
- 12- _____, *Le droit des médias*, 4^e édition, Dalloz, Paris, 2010.
- 13- DOCQUIR Pierre-François & HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans, nouvelle régulation*, Larcier Edition, Bruxelles, 2013.
- 14- FLICHY Patrice, *Une histoire de la communication moderne : espace public et vie privée*, Casbah Edition, Alger, 2000.
- 15- FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Vol 1, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004.
- 16- _____, *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, Vol 2, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004.
- 17- _____, *Les risques de la régulation*, Vol 3, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris ,2005 .
- 18- _____, *Les engagements dans le système de la régulation*, Vol 4, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2006.

Bibliographie

- 19- LAGGOUNE Walid (S/ dir.), *La part du droit : Algérie cinquante ans après*, Tome II, AJED Edition, Alger, 2013.
- 20- LEBED Nasser, *Constitutions et documents politiques*, LEBED Edition, Sétif, 2007.
- 21- LOCHARD Guy (S/ dir.), *La télévision : une machine à communiquer*, coll. « Les essentiels d'Hermès », CNRS Edition, Paris, 2009.
- 22- MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013.
- 23- MERMIER Franck (S/ dir.), *Mondialisation et nouveaux médias dans l'espace arabe*, Maisonneuve & Larose Edition, Paris, 2003.
- 24- MEZIANE Mohamed, *Communication : éthique et village planétaire*, Al Hikma Edition, Alger, 2006.
- 25- MOHSEN-FINAN Khadija (S/ dir.), *Les medias en Méditerranée : Nouveaux médias monde arabe et relations internationales*, Barzakh Edition, Alger, 2009.
- 26- MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, El dar El Othmania Edition, Alger, 2013.
- 27- NICINSKI Sophie, *Droit public des affaires*, 4^e édition, LGDJ, Paris, 2014.
- 28- ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Le Seuil Edition, Paris, 2008.
- 29- ZAALANI Abdelmadjid & MATHIAS Eric, *La responsabilité pénale*, Berti Edition, Alger, 2009.
- 30- ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, Berti Edition, Alger, 2006.
- 31- _____ & ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, Berti Edition, Alger, 2009.
- 32- _____, *Le droit de la concurrence*, Belkeise Edition, Alger, 2012.
- 33- _____, *La délégation de service public au profit de personnes privées*, Belkeise Edition, Alger, 2012.
- 34- _____, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, Belkeise Edition, Alger, 2012.
- 35- _____, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Belkeise Edition, Alger, 2013.
- 36- _____, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Belkeise Edition, Alger, 2013.

B- Thèses & mémoires :

a- Thèses :

- 1- BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, Thèse pour le Doctorat en sciences, Filière Droit, Faculté de Droit et des Sciences Politiques , Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2014.
- 2- BOYER-CAPELLE Caroline, Le service public et la garantie des droits et libertés, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Limoges ,2009.
- 3- BROCAL Van Plauen Frédérique, Le droit à l'information en France, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Lumière Lyon II, 2004.

Bibliographie

- 4- DELZANGLES Hubert, L'indépendance des autorités de régulation sectorielles : Communications électroniques, énergie et postes, Thèse pour le doctorat en Droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2008.
- 5- FORTAT Nicolas, Autorité et responsabilité administrative, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université François Rabelais de Tours, 2011.
- 6- GARCERIES Sandrine, L'élaboration d'une notion juridique du service public industriel et commercial, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Cergy-Pontoise, 2010.
- 7- JOURDAA Laurent, Le contentieux de l'image : étude de jurisprudence comparée, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Toulon, 2014.
- 8- KERKATLY Yehia, Le juge administratif et les libertés publiques en droits libanais et français, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Grenoble, 2013.
- 9- METTOUDI Robert, Les fonctions quasi-juridictionnelles de l'autorité de régulation des télécommunications, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2004.
- 10- ZARATE-PEREZ Anibal Rafael, L'indépendance des autorités de concurrence, analyse comparative Colombie, France, Etats- Unis, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2011.

b- Mémoires :

- 1- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en Droit, option : Droit public des affaires, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université A/ MIRA - Bejaia, 2011.
- 2- BOURGEOIS Eléonore, Droit de la concurrence et régulation du secteur audiovisuel, Mémoire de D.E.A en Droit de la communication, Université Paris II Panthéon-Assas, 2004.
- 3- MANT Juliette, La légitimité du secteur public audiovisuel français, Mémoire de D.E.A en Droit des médias, Université d'Aix-Marseille, 2005.

C- Articles & Communications :

- 1- ALLOUI Farida, « Le caractère décoratif des autorités de régulation en Algérie », *in* Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaia, 23 et 24 mai 2007, pp. 37-53.
- 2- AREZKI Nabila, « Entreprises publiques économiques et principe de libre concurrence », *in* Actes du colloque international sur la protection juridique des sociétés commerciales : entre principe de libre concurrence et impératif de l'efficacité économique, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 26 et 27 novembre 2014, (inédit).
- 3- AUBY Jean-Bernard, « Remarques terminales », *RFDA*, n° 5, 2010, p 931.
- 4- AUTIN Jean-Louis, « Les autorités administratives indépendantes et la constitution », *Rev. Adm.*, n° 42, 1988, pp 333-338.
- 5- _____, « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France », *RCDP*, n° 34, 2007, pp 83-115.
- 6- _____, « Le statut du Défenseur des droits », *RFAP*, n° 3, 2011, pp 421-431.

Bibliographie

- 7- BENABBOU-KIRANE Fatiha, « La séparation des pouvoirs revisité et le droit positif algérien », in VII^e Congrès international des constitutionnaliste sur La constitution et les principes, Mexico, du 6 au 10 décembre 2010, disponible en ligne : (<http://www.juridicas.unam.mx/wccl/ponencias/14/256.pdf>).
- 8- BERNATCHEZ Stéphane, « La signification du droit à la liberté d'expression au crépuscule de l'idéal », *Les Cahiers de droit*, vol. 53, n° 4, 2012, pp 687-713.
- 9- BERRI Noureddine, « Le règlement des différends devant l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications », in Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaïa, 23 et 24 mai 2007, pp. 65-83.
- 10- _____, « La régulation des services publics : Le secteur des télécommunications », *RARJ*, n° 2, 2010, pp 13-27.
- 11- BOY Laurence, « Normes », Disponible en ligne : (<http://www.reds.msh-paris.fr/>), consulté le 30/05/2015.
- 12- BRISSON Jean-François, « Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation: les voies d'une juridictionnalisation », Disponible en ligne (www.gip-recherche-justice.fr/), consulté le 10/06/2015.
- 13- CHAMPEAUD Claude, « L'idée d'une magistrature économique », *Revue justice*, n° 1, 1995, pp 61-79.
- 14- CHARBIT Nicolas , « L'objectif du régulateur : Entre recherche d'efficacité et rappel de légalité » , in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.) , *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation* , Vol 2 , coll. « Droit et économie de la régulation » , Presses de Sciences Po. et Dalloz , , Paris , 2004 , pp 54-73.
- 15- CHAUVEAU Agnès, « La voie institutionnelle de l'indépendance : Les instances de régulation en France », *Le temps des médias*, n° 2, 2009, pp 105-121.
- 16- CHAUVET Clément, « La personnalité contentieuse des autorités administratives indépendantes », *RDP*, n°2, 2007, pp 379-398.
- 17- CHERIF Dris, « La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? », *L'année du Maghreb*, n°8, 2012, pp 303-320.
- 18- CHEVALLIER Jacques, « Constitution et communication », *D.* 1991, p 247.
- 19- _____, « L'Etat régulateur », *RFAP*, n°3, 2004, pp 473-482.
- 20- _____, « Les nouvelles frontières du service public », *Regards croisés sur l'économie*, n° 2, 2007, pp 14-24.
- 21- _____, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », *RFDA*, n° 5, 2010, pp 996-1006.
- 22- COHENDET Marie-Anne, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition », *RFDC*, n° 4, 2006, pp 713-735.
- 23- CUSTOS Dominique, « Agences indépendantes de régulation américaines (Independent Regulatory commissions ou IRC) et autorités administratives Indépendantes françaises (AAI) : L'exemple de la *Federal communications commission* (FCC) et de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) », *Revue politiques et management public*, n° 1, 2002, pp 67-84.
- 24- DEGOFFE Michel, « Les autorités publiques indépendantes », *AJDA*, n° 12, 2008, pp 622-629.

Bibliographie

- 25- DERIEUX Emmanuel, « Le pouvoir de sanction du conseil supérieur de l'audiovisuel », *Les petites affiches*, n°52, 15 mars 2005, pp 3-12.
- 26- _____, « Régulation et liberté de la communication audiovisuelle », in MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, pp 127-140.
- 27- _____, « Service public et secteur public de la communication audiovisuelle », in MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, pp 23- 42.
- 28- DEZOBRY Guillaume, « L'indépendance des autorités de régulation économique à l'égard des opérateurs régulés », *RFAP*, n° 3, 2012, pp 645-654.
- 29- DJAAFER Saïd, « Algérie : une ouverture médiatique entravée », in MOHSEN-FINAN Khadija (S/ dir.), *Les medias en Méditerranée : Nouveaux médias monde arabe et relations internationales*, Barzakh Edition, Alger, 2009, pp 179-190.
- 30- DJEFAFLA Daoud, « Quel avenir pour la télévision de service public en Algérie à l'ère du numérique », *Revue des sciences de l'homme et de la société*, n° 3, 2012, pp 3-42.
- 31- DUMONT Clémence, « Le conseil supérieur de l'audiovisuel : Une autorité de régulation indépendante », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°9-10, 2010, pp 5-88.
- 32- DUPORT Shanti, « Eléments de réflexion sur le phénomène d'autonomisation des autorités administratives indépendantes » in *Indépendance (s)*, Etudes offertes au professeur Jean-Louis AUTIN, Vol. I, Université de Montpellier I, 2012, p 355-364.
- 33- ECKERT Gabriel & KOVAR Jean-Philippe, « Introduction », *RFAP*, n° 3, 2012, pp 621-628.
- 34- EPRON Quentin, « Le statut des autorités administratives indépendantes et la séparation des pouvoirs », *RFDA*, n°5, 2011, pp 1007-1018.
- 35- EVENO Patrick, « La télévision entre politique et marché », *Le temps des médias*, n° 1, 2006, pp 101-117.
- 36- FAURE Bertrand, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives secondaires », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n° 19, 2006, pp 119-122.
- 37- FELDMAN Jean-Philippe, « Les autorités administratives indépendantes sont-elles légitime ? Sur AAI en général et le Conseil supérieur de l'audiovisuel en particulier », *D.*, n° 43, 2010, p 2852.
- 38- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Comment fonder juridiquement les pouvoirs des autorités de régulation », *Revue d'économie financière*, n° 60, 2000, pp 85-101.
- 39- _____, « Pourquoi des autorité de régulation ? », in *Le politique saisi par l'économie*, Economica, Paris, 2002, pp 271-285.
- 40- _____, « Les nouveaux champs de la régulation », *RFAP*, n°1, 2004, pp 53-63.
- 41- _____, « Définition du droit de la régulation économique » in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Vol 1, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, pp 7-15.

Bibliographie

- 42- _____, « Arbitrage et droit de la régulation », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les risques de la régulation*, Vol 3, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2005. pp 223-240.
- 43- _____, « Le pouvoir du régulateur de régler les différends : Entre office de régulation et office juridictionnel civil », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les risques de la régulation*, Vol 3, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2005. pp269-287.
- 44- _____, « Le couple ex ante-ex post : justification d'un droit propre et spécifique de la régulation » in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les engagements dans le système de la régulation*, Vol 4, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2006, pp 33-48.
- 45- _____, « Etudes dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », in GÉLARD Patrice, *Autorités administratives indépendantes, Rapport présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat, Tome 2 : Annexes*, Paris, 2006, (www.assembleenationale.fr). pp 3-160.
- 46- FROMENT Jean-Charles, « L'autorité et la sanction : Sous l'angle de la philosophie du droit », *Informations sociales*, n° 7, 2005, pp 60-67.
- 47- GHEVONTIAN Richard, « Le référé-liberté : une procédure prometteuse », *D.*, n° 22, 2001, pp 1748-1751.
- 48- HANOT Muriel « Nouveaux écrans, nouvelle régulation ? Prendre le tempo et le temps de la mutation », in DOCQUIR Pierre-François & HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans nouvelle régulation*, Larcier Edition, Bruxelles, 2013, pp 9-21.
- 49- HAQUET Arnaud, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes : Réflexions sur son objet et sa légitimité », *RDP*, n° 2, 2008, pp 392-419.
- 50- HILLS Jill, « Modèles de régulation de l'audiovisuel en Afrique », in BAKER John & Al.(S/ dir.), *Les politiques et régulations de l'audiovisuel en Afrique*, Publication d'Article 19, London, 2003, pp 39-80.
- 51- HOYNCK Stéphane, « Indépendance de qui ? Les trois âges de l'indépendance des régulateurs des télécommunications en Europe », *RFAP*, n° 3, 2012, pp 791-801.
- 52- HUBAC Sylvie & EVELYNE Pisier, « Les autorités face aux pouvoirs », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, pp 115-131.
- 53- JANIN Lionel, « La valeur du spectre hertzien », *Revue française d'économie*, n° 3, 2009, pp 79-119.
- 54- JONGEN François, « La liberté d'expression dans l'audiovisuel : Liberté limitée, organisée et surveillée », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°13, 1993, pp 95-117.
- 55- JOST François, « Culture et dépendances : Les avatars d'une mission du service public », *Le temps des médias*, n°1, 2010, pp 219-231.
- 56- FERJANI Riadh, « Du rôle de l'Etat dans le champ de l'audiovisuel en Tunisie : Les paradoxes de l'internationalisation », in MERMIER Franck (S/ dir.), *Mondialisation et nouveaux médias dans l'espace arabe*, Maisonneuve & Larose Edition, Paris, 2003, pp 153-165.

Bibliographie

- 57- KHELLOUFI Rachid, « Les instances de régulation en droit algérien », *Revue Idara*, (numéro spécial) n° 28, 2004, pp 64-120.
- 58- LEBED Nasser, « La place du service universel dans l'action administrative en Algérie », in LAGGOUNE Walid (S/ dir.), *La part du droit : Algérie cinquante ans après*, Tome II, AJED Edition, Alger, 2013, pp 699-728.
- 59- LEPETIT Jean-François, « Etat, juge et régulateur », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Vol 1, coll. « Droit et économie de la régulation », Presses de Sciences Po. et Dalloz, Paris, 2004, pp118-127.
- 60- LESOURNE Jacques, « Penser la société de l'information », *Commentaire*, n° 1, 1997, pp 5-14.
- 61- LOMBARD Martine, « Brèves remarques sur la personnalité morale des institutions de régulation », *Revue juridique de l'économie politique*, n° 619, 2005, pp 127-134.
- 62- _____, « Institutions de régulation économique et démocratie politique », *AJDA*, n°10, 2005, pp 430-440.
- 63- MAHIOU Ahmed, « A propos de l'indépendance de la justice en Algérie », in *L'exigence et le droit*, Etudes en l'honneur de Mohand ISSAD, AJED Edition, Alger, 2011, pp 391-409.
- 64- MAISL Herbert, « Les autorités administratives indépendantes : Protection des libertés ou régulation sociale », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988. pp 75-89.
- 65- MALER Henri, « Le droit à l'information ses conditions et ses conséquences », *Savoir /Agir*, n°4,2014 pp 113-119.
- 66- MARTIN Laurent, « Censure répressive et censure structurale : comment penser la censure dans le processus de communication ? », *Questions de communication*, n° 15, 2009, pp 67-78.
- 67- MASSOT Jean, « La répartition du contentieux entre les deux ordres », *RFDA*, n° 5, 2010, pp 907-915.
- 68- MEON Jean-Mathieu, « Contrôle concerté ou censure ? L'euphémisation du contrôle public des médias et sa légitimation », *Raisons politiques*, n° 1, 2005, pp 149-160.
- 69- MONTALIVET Pierre, « La constitution et l'audiovisuel », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n° 3, 2012, pp 5-17.
- 70- NICOLAY Pierre, « L'avenir des autorités administratives indépendantes », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, pp 301-308.
- 71- PISIER Evelyne, « Vous avez dit indépendantes ? Réflexion sur les AAI », *Pouvoirs*, n° 46, 1988, pp 71-83.
- 72- REGOURD Serge, « Archéologie du service public audiovisuel : Quel passé pour quel avenir ? », *Les enjeux de l'information et de la communication*, n° 14, 2013, pp 27-37.
- 73- RIGAUD Jacques, « Le conseil supérieur de l'audiovisuel ou la difficulté d'être », *Commentaire*, n° 3, 1992, pp 647-656.
- 74- RIVERO Jean, « Questions », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, pp 309-310.
- 75- ROUYERE Aude, « La constitutionnalisation des autorités administratives indépendantes: quelle signification ? », *RFDA*, n° 5, 2010, pp 887-895.

Bibliographie

- 76- SABOURIN Paul, « Les autorités administratives indépendantes dans l'Etat », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, pp 93-116.
- 77- SIDHOUM Nabila, « La démonopolisation du secteur audiovisuel des pays du Maghreb : Etude de cas : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc », *Revue Naqd*, n° 1, 1995, pp 7-15.
- 78- SINTOMER Yves, « Pouvoir et autorité chez Hannah ARENDT », *L'Homme et la société*, n° 113, 1994, pp 117-131
- 79- SONNAC Nathalie, « Marchés convergents, intérêts économiques divergents ? le secteur audiovisuel », in DOCQUIR Pierre-François & HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans nouvelle régulation*, Larcier Edition, Bruxelles, 2013, pp 55-75.
- 80- _____, « Les médias : une industrie à part entière et entièrement à part », *Questions de communication*, n° 9, 2006, pp 455-473
- 81- STASIAK Frédéric, « Les autorités administratives indépendantes », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, Février 2004.
- 82- STORCH Olivier , « Les conditions et modalités budgétaires de l'indépendance du régulateur », in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.) , *Les régulations économiques : légitimité et efficacité* , Vol 1 , coll. « Droit et économie de la régulation » , Presses de Sciences Po. et Dalloz , Paris , 2004 , pp 65-71.
- 83- SUREAU François , « Les procédures d'autorisations administratives unilatérales » , in FRISON-ROCHE Marie-Anne (S/ dir.) , *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation* , Vol 2 , coll. « Droit et économie de la régulation » , Presses de Sciences Po. et Dalloz , Paris , 2004 , pp 110-128.
- 84- TAIBI Achour, « La justification du pouvoir de sanction des AAI de régulation est-elle toujours pertinente ? », *RIDP*, n° 3, 2013, pp 463-480.
- 85- TEITGEN-COLLY Catherine, « Les autorités administratives indépendantes : Histoire d'une institution », in COLLIARD Claude-Albert & TIMSIT Gérard (S/ dir.), *Les autorités administratives indépendantes*, PUF, Paris, 1988, pp 21-73.
- 86- TIMSIT Gérard, « La régulation : La notion et le phénomène », *RFAP*, n° 1, 2004, pp 5-11.
- 87- TOUSSAINT-DESMOULINS Nadine, « Les entreprises de communication audiovisuelle : concurrence et équité concurrentielle » in MBONGO Pascal & PICCIO Carine & RASLE Michel (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, pp 43-56.
- 88- WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », in CABRILLAC Rémy & FRISON-ROCHE Marie-Anne & REVET Thierry (S/dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 10^e édition, Dalloz, Paris, 2004, pp 361-388.
- 89- _____, « Sur l'indépendance des autorités administratives d'Etat », in *Indépendance* (s), Etudes offertes au professeur Jean-Louis AUTIN, Vol. I, Université de Montpellier I, 2012, pp 481-501.
- 90- WOLTON Dominique, « Les enjeux d'une convergence technologique », in LOCHARD Guy (S/ dir.), *La télévision : une machine à communiquer*, coll. « Les essentiels d'Hermès », CNRS Edition, Paris, 2009, pp 145-157.
- 91- ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités administratives indépendantes et la régulation indépendantes », *Revue Idara*, (numéro spécial), n° 28, 2004, pp 23-68.

Bibliographie

- 92- _____, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », *Revue Idara*, (numéro spécial), n° 28, 2004, pp 123-167.
- 93- _____, « Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence en droit algérien », *Revue du Conseil d'Etat*, n° 7, 2005, pp 51-62.
- 94- _____, « Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes en droit algérien », *Revue Idara*, n°1, 2005, pp 5-48.
- 95- _____, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur », in Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaïa, 23 et 24 mai 2007, pp 5-18.
- 96- _____, « De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien », in Actes du colloque national sur les Autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, Université de Bejaïa, 23 et 24 mai 2007, pp 86-101.
- 97- _____, « Les fonctions arbitrales des autorités administratives indépendantes », in *L'exigence et le droit*, Etudes en l'honneur de Mohand ISSAD, AJED Edition, Alger, 2011, pp 541-577.
- 98- _____, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendante », *Revue critique de droit et des sciences politique*, n° 2, 2011, pp 7-39.
- 99- _____, « Les autorités administratives indépendantes », in LAGGOUNE Walid (S/ dir.), La part du droit : Algérie cinquante ans après, Tome II, AJED Edition, Alger, 2013, pp 803-856.
- 100- _____, « Les garanties du procès équitable devant les autorités administratives indépendantes », *RARJ*, n° 1, 2013, pp 5-23.
- 101- _____, « L'autorité de régulation de la presse écrite », *RARJ*, n° 1, 2014, pp 5-27.

D- Textes juridiques :

a- Textes algériens :

I- Constitution :

- Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation du journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, *JORA* n° 76 du 08-12-1996, complété par loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14 -04-2002, modifiée par loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16 -11- 2008.

II- Convention internationales :

- 1- Ordonnance n° 68-81 du 18 avril 1968, portant la ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965, *JORA* n° 38 du 10 mai 1968.
- 2- Décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 portant adhésion au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international relatif aux droits civils

Bibliographie

et politiques et au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, *JORA* n° 20 du 17-05-1989.

III- Textes législatifs :

- 1- Loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, *JORA* n° 37 du 01-06- 1998, modifiée et complétée par loi organique n° 11-13 du 26 juillet 2011 , *JORA* n° 43 , du 03 -08-2011.
- 2- Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, *JORA* n° 02, du 15-01-2012.
- 3- Ordonnance n° 67-234 du 9 novembre 1967, portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, *JORA* n° 94 du 17-11-1967, (abrogée).
- 4- Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises, *JORA* n° 101 du 13-12-1971, (abrogée).
- 5- Ordonnance n° 75- 58 du 26 septembre 1975, portant code civil, modifiée et complétée, (www.joradp.dz).
- 6- Loi n°82-01 du 6 février 1982, portant code de l'information, *JORA* n° 6 du 9-02-1982 (abrogée).
- 7- Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, *JORA* n° 2 du 13-01-1988.
- 8- Loi n° 90-07 du 3 avril 1990, relative à l'information, *JORA* n° 14, du 4-04-1990 (abrogée).
- 9- Décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993, portant prorogation de la durée de l'état d'urgence, *JORA* n° ° 8 du 7-02-1993 (abrogé).
- 10- Décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993, se rapportant à certaines dispositions de loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA* n° 69 du 27 octobre 1993.
- 11- Loi n° 2000-03 du 5 août fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 6 août 2000, modifiée et complétée par loi n°06-24 du 26 décembre 2006 , portant loi de la finance pour 2007, *JORA* n° 85 du 27-12-2006, modifiée et complétée par la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finance pour 2015, *JORA* n° 78 du 31-12-2014.
- 12- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 -08-2010.
- 13- Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures , *JORA* n° 50 du 19 -07-2005 , modifiée et complétée par ordonnance n° 06-10 du 29 juillet 2006 , *JORA* n° 48 du 30-07-2006 , modifiée et complétée par loi n° 13-01 du 20 février 2013 , *JORA* n° 11 du 24-02- 2013.
- 14- Loi n° 06-01 du 20 février 2006 , relative à la prévention et à la lutte contre la corruption , *JORA* n° 14 du 8-03-2006 , complétée par ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010 , *JORA* n° 50 du 01-09-2010 , modifiée et complétée par loi n° 11-15 du 2août 2011 , *JORA* n° 44 du 10-08-2011.

Bibliographie

- 15- Ordonnance n° 07-01, du 1^{er} mars 2007, relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, *JORA* n° 16, du 07-03-2007.
- 16- Loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, *JORA* n° 21 du 23-04-2008.
- 17- Ordonnance n° -01 du 23 février 2011, portant levée de l'état d'urgence, *JORA* n° 12 du 23-02-2011.
- 18- Loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, *JORA* n° 16 du 23-03-2014.
- 19- Loi n° 14-05 du 24 février 2014, portant loi minière, *JORA* n° 18 du 30-03-2014.

IV- Textes réglementaires :

- 1- Décret n° 63-684 du 1^{er} août 1963, portant organisation de la Radiodiffusion télévision algérienne, *JORA* n° 57 du 16 août 1963 (abrogé).
- 2- Décret n° 86-147 du 1^{er} juillet 1986, portant création de l'entreprise nationale de télévision, *JORA* n° 27 du 2-07-1986 (abrogé).
- 3- Décret exécutif n° 91-100 du 20 avril 1991, érigeant l'entreprise nationale de télévision en établissement public à caractère industriel et commercial de télévision, *JORA* n° 19 du 24-04-1991.
- 4- Décret exécutif n° 91-102 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore en établissement public à caractère industriel et commercial, *JORA* n° 69 du 27-04-1991.
- 5- Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence, *JORA* n° 10 du 9-02-1992 (abrogé).
- 6- Décret présidentiel n° 93-252 du 26 octobre 1993, relatif au Conseil supérieur de l'information, *JORA* n° 69 du 27-10-1993 (abrogé).
- 7- Décret présidentiel n° 99-240, du 27 octobre 1999, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires, *JORA* n° 76 du 31-10-1999.
- 8- Décret exécutif n° 02-97 du 02 mars 2002, portant création de l'agence nationale des fréquences, *JORA* n° 17 du 16-03-2002, modifié et complété par décret exécutif n° 06-195 du 31 mai 2006, *JORA* n° 36 du 31-05-2006, et décret exécutif n° 07-303 du 27 septembre 2007, *JORA* n° 63 du 7-10-2007.
- 9- Décret exécutif n° 12-212 du 9 mai 2012, fixant le statut de l'établissement public de la télédiffusion d'Algérie, *JORA* n° 30 du 16-05-2012.

V- Décisions individuelles :

- 1- Décret présidentiel n°89-178 du 16 septembre 1989, portant nomination des membres du gouvernement, *JORA* n° 40 du 20-09-1989, (abrogé).
- 2- Décret présidentiel du 15 avril 1990, portant nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, M. Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer, *JORA* n° 28, du 11-07-1990.

Bibliographie

3- Décret présidentiel du 21 juin 1990, mettant fin aux fonctions du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, Mr. Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer, *JORA* n° 57, du 26-07-1992.

b- Textes étrangers :

I- Textes français :

1- Constitution de la V^e République adoptée le 4 octobre 1958 ,modifiée et complétée par loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 , (www.senat.fr).

2- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication , *JORF* du 1 octobre 1986 , modifiée et complétée par Loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public , *JORF* du 16 novembre 2013 , Version consolidée au 10 mars 2015 ,(www.legifrance.gouv.fr).

II- Textes marocains :

1- Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, portant promulgation du texte de la constitution, *Bulletin officiel* n° 5964 bis, du 30 juillet 2011.

2- Dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002, portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle¹, *Bulletin Officiel* n° 5036 du 15 Septembre 2002 modifié et complété par le Dahir n° 1-08-3 du 20 octobre 2008, *Bulletin Officiel* n° 5680 du 6 novembre 2008.

E- Jurisprudence :

a- Conseil constitutionnel algérien :

1- Avis n° 4 –AO- CC du 19/02/1997, relatif a la constitutionnalité de l'article 2de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997, *JORA* n° 15 du 19-03-1997

2- Avis n° 10/A.R.I/C.C/2000 du 13 mai 2000, relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la constitution, *JORA* n° 46 du 30-07-2000

3- Avis n° 02/A. CC/ 12 du 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution, *JORA* n° 2 du 15-01-2012.

b- Conseil constitutionnel français :

1- Conseil constitutionnel français, Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, (www.conseil-constitutionnel.fr).

2- Conseil constitutionnel français, Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, relative a la constitutionnalité de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, (www.conseil-constitutionnel.fr).

3- Conseil constitutionnel français, Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, relative a la constitutionnalité de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, (www.conseil-constitutionnel.fr).

Bibliographie

F- Rapports & Documents :

- 1- Conseil d'Etat (français), Rapport public : « Les autorités administratives indépendante », *EDCE*, La documentation française, Paris, 2001.
- 2- Conseil supérieur de l'audiovisuel, Rapport annuel 2014, Publications du CSA, Paris, 2015, (www.csa.fr).
- 3- CURIEN Nicolas & MUET Pierre-Alain, La société de l'information, Rapport, La documentation française, Paris, 2004.
- 4- DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administrative indépendantes, Présenté à l'Assemblée Nationale, Tome 1, Paris, 2010, (www.assembléenationale.fr).
- 5- Décision n° 01 du 24 juillet 2013 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence, *Bulletin Officiel de la Concurrence*, n° 3, 2014, p. 6.
- 6- EUROMED Audiovisuel, Projet de collecte de données statistiques sur les marchés cinématographiques et audiovisuels dans 9 pays méditerranéens, monographies nationales: 6 Algérie, Publication de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (conseil de l'Europe), Tunisie, 2014.
- 7- GÉLARD Patrice, Autorités administratives indépendantes, Rapport présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat, Tome 1, Paris, 2006, (www.assembléenationale.fr).
- 8- _____, Autorités administratives indépendantes, Rapport présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat, Tome 2 : Annexes, Paris, 2006, (www.assembléenationale.fr).
- 9- Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, Septembre 2013 (Document inédit).
- 10- MOSTEFAOUI Belkacem & KHELIL Abdelmoumene, La mission de service public audiovisuel en Algérie, Rapport, Publication de Institut Panos Paris et Observatoire Méditerranéen de la Communication, Paris, 2012.
- 11- ROGEMONT (M.), Amendement de l'article premier de relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, Assemblée Nationale, 15 juillet 2013. (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1114/CI0NCEDU/AC66.asp>).

G- Dictionnaires :

- 1- CORNU Gérard (S/ dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 5^e édition, PUF, Paris, 1996.
- 2- Dictionnaire Le petit Larousse illustré, Larousse Edition, Paris, 2010.
- 3- GARRAM Ibtissem, *Terminologie juridique dans la législation algérienne*, Palais du livre Edition, Blida, 1998.
- 4- REY Alain (S/ dir.), *Le Robert : Dictionnaire culturel de la langue française*, Dictionnaire Le Robert Edition, Paris, 2005.
- 5- VAN LANG Agathe & Al. , *Dictionnaire de droit administratif*, 2^e édition, Armand Colin, Paris, 1999.

H- Divers :

- 1- « L'injonction sélective de l'Autorité de régulation » in le quotidien El Watan du 21 avril 2015.

Bibliographie

2- MOULOUDJ Mohamed, « Écran noir sur l'émission El-Djazaïria Week-end », in le quotidien Liberté du 26 avril 2015.

II-En langue arabe :

(أ) الكتب:

- مفتي فاطمية ، رؤية تحليلية لقوانين الحريات العامة في الجزائر : الأحزاب السياسية ، الجمعيات والإعلام ، دار بلقيس ، الجزائر ، 2014 .

(ب) المذكرات:

- 1- بلغزلي صبرينة ، نظام التدابير الوقائية المتخذة من قبل السلطات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي، مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون ، تخصص القانون العام للأعمال ، كلية الحقوق والعلوم السياسية ، جامعة عبد الرحمان ميرة -بجاية، 2011 .
- 2- رابح نادية ، النظام القانوني لسلطات الضبط المستقلة ، مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون ، تخصص القانون العام للأعمال ، كلية الحقوق و العلوم السياسية ، جامعة عبد الرحمان ميرة -بجاية ، 2012.
- 3- عيساوي عز الدين ، السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي ، مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون ، فرع قانون الأعمال ، كلية الحقوق و العلوم السياسية ، جامعة مولود معمري تيزي وزو ، 2005 .

(ج) النصوص القانونية :

- دستور الجمهورية التونسية المصادق عليه في 27 يناير 2014، منشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية، تونس، 2014.

(د) الاجتهاد القضائي:

- قرار مجلس الدولة رقم 050300 مؤرخ في 2009/09/30، يتعلق بصلاحيات تسليم رخصة استغلال المحاجر، مجلة مجلس الدولة ، عدد 10 ، 2012 ، ص-ص 118-120 .

Table des matières

Le titre	La page
Table des abréviations	1
Introduction	3
Chapitre premier : Le statut juridique de l'autorité de régulation de l'audiovisuel : une autorité administrative indépendante	10
Section première : L'autorité de régulation de l'audiovisuel : Une autorité administrative : quel sens ?	12
Sous-section I : La qualification juridique de l'autorité de régulation de l'audiovisuel	13
I- L'autorité de régulation : une notion non-juridique	13
A-En quoi l'Autorité de régulation de l'audiovisuel est une autorité ?	14
B-Le contenu de la mission régulatrice de l'ARAV	17
II-L'ARAV une autorité en charge d'une liberté publique : quelle spécificité ?	19
A- L'ARAV héritière du ministre et du juge : la quête de la légitimité	19
B- La condition de l'efficacité de l'ARAV : La quête de la constitutionnalisation	22
Sous-section II : Le caractère administratif de l'autorité de régulation de l'audiovisuel	27
I- Les critères du caractère administratif mitigé de l'ARAV	27
A- Le principe de la séparation des pouvoirs : une illusion ?	28
B-Le critère de la nature de la fonction de l'ARAV : quelle pertinence ?	31
C-Le critère du régime contentieux de l'ARAV : une consécration en demi-teinte.	32
II-Les conséquences du caractère administratif de l'ARAV : La persistance de quelques incertitudes	35
A-L'ARAV une autorité administrative : quel risque sur la liberté d'expression ?	36
B-L'ARAV une autorité administrative : l'entorse au principe de la séparation des pouvoirs	40

Section deuxième : L'indépendance de l'autorité de régulation de l'audiovisuel : un oxymore	44
Sous-section I : Le caractère indépendant de l'ARAV : La notion et le contour	45
I- L'ARAV une autorité indépendante : quel sens ?	46
A- La notion d'indépendance au sens restreint : l'ARAV une autorité autonome ?	47
B-La notion de l'indépendance au sens large : L'ARAV une autorité émancipée ?	49
II- Les facettes de l'indépendance de l'ARAV	51
A- L'indépendance de l'ARAV à l'égard du pouvoir politique	52
1-L'indépendance de l'ARAV à l'égard du gouvernement : vers l'éradication du cordon ombilical	53
2- L'indépendance de l'ARAV à l'égard du pouvoir législatif : une condition de l'émancipation	55
B-L'indépendance de l'ARAV à l'égard des opérateurs régulés	58
Sous-section II : Les garanties de l'indépendance de l'ARAV : quelle effectivité ?	60
I- Les garanties de l'indépendance organique de l'ARAV	61
A- La composition de l'ARAV	61
B- Le mode de désignation des membres de l'ARAV	65
C- Le statut juridique des membres de l'ARAV	69
1- Le mandat des membres de l'ARAV : une garantie à renforcer	69
2- Le régime des incompatibilités : une garantie contre la capture	73
II- Les garanties de l'indépendance fonctionnelle de l'ARAV	77
A-L'attribution de la personnalité morale à l'ARAV : quelle utilité ?	78
B- La dotation de l'ARAV des moyens juridiques et personnels	81
1- Les moyens juridiques de l'ARAV : le règlement intérieur est-il une garantie d'indépendance ?	82
2- Les moyens personnels de l'ARAV : vers la consolidation du collègue	83
C- L'autonomie financière de l'ARAV : quelle effectivité ?	84
CHAPITRE DEUXIEME Les pouvoirs de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel face au double autoritarisme de l'Etat et du marché	89
Section première : l'autorité de régulation de l'audiovisuel émancipatrice de l'activité audiovisuelle	91

Sous-section I: Le régime de l'autorisation préalable: moyen de régulation ou outil de répression ?	92
I- De la pertinence de l'autorisation préalable: quelle nécessité d'une régulation <i>ex ante</i> ?	93
A- La technicité du secteur audiovisuel: de la contrainte aux avantages	94
B- Les enjeux politiques de l'audiovisuel justifient-ils une régulation <i>ex ante</i> ?	97
C- Le dysfonctionnement du marché audiovisuel: quelle pertinence de la régulation <i>ex ante</i> ?	99
II- La procédure d'attribution de l'autorisation préalable: les limites du pouvoir décisionnel de l'ARAV	101
A- L'application de la procédure d'autorisation par l'ARAV: Les carences d'un pouvoir décisionnel mitigé.	102
B-La délivrance de l'autorisation par décret: L'ARAV dessaisie de la prérogative de décision	104
Sous-section II: L'application de la politique audiovisuelle: quel rôle innovateur pour l'ARAV	106
I- L'ARAV chargée d'exécuté de la stratégie du gouvernement: les carences d'un pouvoir réglementaire en demi-teinte	107
A- La légitimité du pouvoir réglementaire de l'ARAV: l'exigence de la constitutionnalisation	108
B- Le pouvoir règlementaire limité de l'ARAV: l'emprise du gouvernement	111
II- L'ARAV organe de surveillance: un pouvoir de contrôle consolidé ou censure déguisée	113
A- L'étendue du pouvoir de contrôle reconnu à l'ARAV: un pouvoir omniprésent	113
B- La pertinence du pouvoir de contrôle de l'ARAV: le risque de la censure	116
III- Les attributions consultatives de l'ARAV: un champ de manœuvre prometteur	118
Section deuxième: L'autorité de régulation de l'audiovisuel régulatrice du marché audiovisuel	121
Sous-section I: Libéralisation du marché audiovisuel: enjeux de la concurrence et exigences du service public	122
I- L'évolution du marché algérien de l'audiovisuel: contexte et motifs	122
A- Brève histoire de l'audiovisuel algérien: écran des pouvoirs publics	123
B-Ouverture de l'audiovisuel à la concurrence: libéralisation sans liberté	127
II-La spécificité du service public audiovisuel: ou les limites d'une libéralisation assurée par l'ARAV	130

A- Le service public audiovisuel : l'apanage du secteur public	130
B- Le service public audiovisuel assuré par le secteur privé : quelle pertinence ?	132
III- De l'effectivité des conditions de l'ouverture du marché audiovisuel à la concurrence : les garanties de l'ARAV	136
A- L'ARAV garant de la construction de la libre concurrence : entre régulation asymétrique et régulation des risques	136
B- La relation entre l'ARAV et le conseil de la concurrence : coexistence ou substitution	141
Sous-section II : Sanction et règlement des différends : vers la juridictionnalisation de l'ARAV	146
I- Le pouvoir de sanction de l'ARAV : fondement et limites	147
A- Les fondements du pouvoir répressif de l'ARAV	147
B- L'étendue du pouvoir répressif de l'ARAV	150
II- Le règlement des différends par l'ARAV : une mission novatrice ?	153
III- L'ARAV une juridiction en demi-teinte : les garanties du procès équitable	156
A- Les garanties du procès équitable imposées à l'ARAV : Les carences d'une juridictionnalisation	157
B- Le contrôle juridictionnel des pouvoirs de l'ARAV : une garantie de la légalité	158
Conclusion	163
Bibliographie	168
Table des matières	181

Résumé :

La libéralisation de l'activité audiovisuelle en Algérie en vertu de la loi organique de 2012 relative à l'information, a impliqué, après plus d'un demi-siècle de monopole public, la refondation du régime juridique régissant le secteur, notamment à travers la mise en place de nouveaux mécanismes institutionnels de régulation de l'audiovisuel.

L'Autorité de régulation de l'audiovisuel, dont les attributions ont été fixées par la loi 14-04, constitue la « pierre angulaire de système audiovisuel national ». Créée sur le modèle des autorités administratives indépendantes, cette autorité requiert pourtant un statut juridique plus approprié, en ce sens qu'elle mérite d'être totalement détachée de l'appareil administratif de l'Etat afin qu'elle jouisse d'une véritable indépendance à l'égard de tout pouvoir externe.

Corollairement, l'ARAV s'est vu attribuer une panoplie de pouvoirs tant divers qu'hétérogènes ayant pour but de lui permettre de mener à bien sa mission spécifique, oscillant entre la sauvegarde de la liberté de communication par voie radio-télévisuelle et la promotion de la libre concurrence dans le secteur audiovisuel et ce, à travers une stratégie visant à contrecarrer le double autoritarisme de l'Etat et du marché dans ledit secteur.

ملخص :

لقد أدى تحرير نشاط السمعى البصرى فى الجزائر بموجب قانون الإعلام لسنة 2012 ، بعد ما يفوق النصف قرن من الاحتكار العمومى ، إلى إعادة تنظيم هذا القطاع بصورة جذرية ، و هو ما تحقق أساسا من خلال تكريس نظام مؤسساتى جديد تحت عنوان "ضبط السمعى البصرى".

تجسيدا لهذا الخيار ، صدر القانون رقم 04-14 المتعلق بالنشاط السمعى البصرى ، محددًا كلا من تشكيلة و تسيير وكذا مهام سلطة ضبط السمعى البصرى ، التى أريد لها أن تكون « بمثابة حجر الزاوية فى تأطير القطاع المعنى » . بيد أن هذه الأخيرة وبالرغم من كونها قد أنشئت وفقا لنموذج السلطات الإدارية المستقلة ، إلا أنها فى الواقع تستدعى نظاما قانونيا خاصا من شأنه أن يضمن فصلها الكامل عن الجهاز الإدارى للدولة وذلك من أجل منحها استقلالية تامة عن كل سلطة أخرى مهما كان نوعها .

و نتيجة لذلك، فقد حُوّلت سلطة ضبط السمعى البصرى جملة من الصلاحيات المتعددة المتنوعة، و قصد تأهيلها لاضطلاع بهمتها الخاصة المتمثلة فى حماية حرية الإعلام السمعى البصرى من جهة، وضمن انفتاح هذا النشاط على المنافسة الحرة من جهة أخرى. و هي الغاية التى لا تتأتى للسلطة إلا من خلال التصدي لكل من هيمنة الدولة وكذا قواعد السوق على قطاع السمعى البصرى.